BIBLIOTECA DE TRENTO

Actes des Sinodes Provinciaux et colloques du haut Languedoc et haute Guiene et autres pieces Relatives a lordre et a la Diciplinе des Reformes de cette Province depuis Lannée 1733 pour servir de memoire a la posterité pour Leglize de Puilaurens et ces annexes

2760

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE

FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE
A MONTAUBAN

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

1

Notre ayde Soit au Nom de Dieu qui a fait les cieux et la terre amen

Actes des Sinodes provinciaux

Et Colloques du haut Languedoc et haute Guienne et autres pieces Relatives a Lordre et a la Discipline des Reformées de cette province Depuis Lannée 1733 pour Servir de Memoire a la posterité

année 1733.

Attestation pour Mr Viala

Nous Pierre Cortez Jean Betrine, et Barthelemy Claris Ministres du St Evangille sous la croix en france et dans la province du Languedoc soussignés, certifions et attestons a tous ceux quil appartiendra que Mr Michel Viala du Lieu du pont de Nouvent paroisse de Sugere Dioce de Mande Setant presenté devant nous demandant detre Examiné sur sa vie, Moeurs et doctrine pour Ensuite etre mis au nombre des predicateurs sous la croix, et dans le Dessein dexercer son ministere dans tous les Lieux ou la divine providence le voudra Conduire, Mais principalement dans le haut Languedoc et guienne, Repondant favorablement a sa demande, et dans Lavue davancer la Gloire de Dieu, — Ledification de Leglise, et le salut des fidelles et apres avoir eu des bons temoignages de sa vie et moeurs il a été Interrogé sur les points principaux de la Doctrine Chretienne et sur les doctrines de notre sainte Religion, Satisfait de ses Reponces nous luy avons donné la main Dassociation, — Reu au Nombre des predicateurs nous luy avons permis de prechet la parolle de Dieu dans tous les Lieux, ou la divine providance le voudra Conduire et de faire toutes les fonctions du St Ministere, Excepté de Laministration des Sacrements, Jusques a une plus ample ordination, Prions toutes les personnes pieuses Entre les mains desquelles il tombera de luy donner tous les Secours necessaire, selon Lexigeance, et faisons Les vœux suivants en sa faveur

2. Et en faveur de tous ceux qui ecouteront la parolle que le seigneur leur adressera par la Bouche de ses Serviteurs — veuille Le Dieu de Misericordes Infinies donner a tous Lesprit de sagesse et d'Intelligeance, Rendre Efficace La predication de L'Evangille, afin que celuy qui preche et ceux qui L'ecoutent soit sauvés, et ayent vn jour pour Recompense de leurs Bonnes oeuvres L'heritage Celeste, amen fait dans Le Dezert ce quatorzieme avril mil sept cents trante trois signés a Loriginal, Cortez pasteur sous la croix en Languedoc, Betrine pasteur, Clarin pasteur

Mr. Viala Deputé vers les protestans du haut languedoc et haute Guienne au mois de may de la meme année par le Corps Ecclesiastique du Bas Languedoc, aprés avoir Etably des anciens et formé des Eglises dans tous les Lieux ou il feut alors possible, cette année et les deux suivantes — assembla deux Colloques Consecutif au printems de l'année — 1735 ou Lacte suivant feut Dressé En Conformité du Desir des fidelles de cette province

année 1735. Nous Les anciens des Eglises du haut Languedoc a nos tres honnorés freres Mrs. Les pasteurs Les predicateurs et Les anciens des Eglises reformées du Bas Languedoc, assemblés en Sinode provincial Le 18e may 1735.

Penetrés de Douleur a la veue des afflictions des Eglises Reformées de ce pays, penetrés du Desir de voir aporter quelque soulagement a nos meaux, nous prenons la liberté de nous adresser a vous pour vous suplier de nous tendre vos mains Charitables dans cette triste Conjoncture

Vous nignorés pas Messieurs et trés honnorés freres quily a vn tres grand nombre de Reformés dans cette — Contrée, vous Nignorés pas non plus la necessité presente du s. Ministere au millieu de nous: La Corruption generalle, les tentations Continuelles de L'Ennemy, Le Dezir vehement des fidelles, L'efficace des armes Espritueles dont vous vous servés pour Renverser Lempire du Demon, Les progrés que L'Evangille a Deja faits dans ce pays Infortunés par le Ministere de Mr Viala Notre Bien aymé frere, sont autant de preuves

3. De cette necessité, autant des motif a vous suplier de nous acorder La Demende que nous prenons La Liberté de vous faire, Nous souhaiterions Messieurs et tres honnores freres nous souhaiterions et les fidelles aussy que vous nous fissiés la grace de nous pourvoir d'un predicateur actuellement, predicateur que nous Entretiendrons sans le Secours de vos Eglises, nous souhaiterions aussy d'avoir vne visite d'vn pasteur toutes les années pour nous administrer La sainte Cene, Jusqua ce que la providence En aura suscité vn plus grand nombre, auquel cas nous prendrons les arrengements necessaires en attendant nous souscrirons aux decissions de vos sinodes, Convaincus de leur Justice et de leur Equité, nous ne Recevrons pour ministres de L'Evangille que ceux quil vous plaira de nous Envoyer munis des atestations autentiques, Reduits a la triste necessité de nous adresser a votre venerable Corps, nous avons cru, pouvoir le faire avec dautant plus de Confiance que nous sommes persuadés de votre Charité et du dezir que vous avés de Contribuer au salut de tous les fidelles et a Lavencement de la Gloire de Dieu, Daigne Le Ciel Repandre de son Esprit avec abondance sur votre venerable assemblée. Daigne til vous faire la grace de travailler Efficacement a L'Estirpation du vice, et a la propagation de la foy, vous couvrir de sa puissante protection et Couronner Enfin vos S.rs travaux de la gloire la plus sublime amen au Dezert dans le mois de mars & davril mil Sept Cents trante Cinq, signés les anciens du haut Languedoc et haute Guienne

Le Sinode ayant vû et Leu Lacte cy. dessus presenté par le d. S.r Viala, aprouva la demende y Enoncée et affecta En Consequence Le meme predicateur aux Eglises quil avoit formees dans la sus d. province du haut Languedoc et haute Guienne Comme Cela paroit par Lacte suivant

A Messieurs Messieurs Les anciens et les fidelles des Eglises du haut Languedoc et Guienne

Messieurs et tres honnorés freres

vous nous avés procuré vne grande Joye en nous temoignant par votre Lettre que vous tous disposés a Revoir la parolle et les sacrements, et que le S.t Evangille a deja faits des grands

Progrès parmy vous, par le moyen des serviteurs de Dieu que la providence vous a suscités de temps en temps, Le desir que nous avons d'avancer la Gloire de Dieu, et de contribuer autant qu'il dependra de nous a votre santification, et a votre salut joint aux bonnes dispositions que nous voyons en vous tant par les temoignages qui nous ont été rendus de bouche que par ceux qui nous ont été donnés par écrit, fait que repondant favorablement a vos demandes nous avons deputé vers vous notre cher et bien aymé frere Monsieur Viala pour y rester actuellement en qualité de predicateur jusqua ce que le Seigneur Luy aura fait la Grace de Recevoir L'Imposition des mains et qu'il sera en Etat de faire toutes les fonctions pastorales que vous entretiendrés et en aurés soin comme d'un fidelle serviteur du Seigneur Jesus, nous ne manquerons pas, et Messieurs et tres honnorés freres de vous faire visiter autant qu'il nous sera possible, par un pasteur selon votre demande, Meme par plusieurs si le Seigneur nous en procure le moyen, faites que par votre foy par votre perseverance dans la pratique des bonnes oeuvres nous soyons consolés et que nous ayons lieu de benir le Seigneur, Veuille le Dieu de misericordes Infinies rependre ses benedictions les plus precieuses sur les travaux de toutes les personnes qui seront appellées a la conduite de vos Eglises affligées, vous perfectionner et vous santifier de jour en jour. Jusques a ce que votre course etant heureusement achevée vous soyés introduits dans le paradis des delices, ce sont les voeux tres sinceres de ceux qui ont l'honneur d'etre avec une affection cordialle Messieurs et tres honnorés freres Vos tres et tres affectionnés serviteurs, Roux pasteur moderateur, Betrine pasteur, Clarin pasteur, Riviere secretaire signés, de notre assemblée synodalle tenüe dans le Bas Languedoc le 18e May 1735.

année 1736. L'année suivante on assembla dans le mois de mars un Colloque plus nombreux que les precedents ou assisterent les anciens des Eglises du montalbanois et des montagnes

5. du haut Languedoc, et de Bedarieux foyeres & Graissesac. ce
ce feut dans cette assemblée quon deputa le S.r M. P. ancien de
l'Eglise de E. pour acompagner M.r Viala au pays Etranger
Muny des attestations necessaires En forme de Requette tendant
a autoriser, et Motiver Lordination dud M.r Viala pour etre
pour etre presenté a la venerable Classe de Zurich, Laquelle
aprouvant La demande des suplians, Espedia apres la reception
de M.r Viala, au S.t ministere Lacte qui suit.

Quand Jesus Le Souverain Seigneur de la maison
Espritueille, voyant Les troupes, est Emeu de Compation envers le
peuple de ce quil Etoit dispersé Comme des brebis Errantes qui
nont point de pasteur, dit a ses diciples La Moisson est grande,
mais il y a peu douvriers; il montre qua son tems Laccomplissement
en Etoit tout proche, Dans notre tems La meme sentence a
Lieu, dans Les Royaumes, ou nous voyons des troupes Entieres
dans Le Dezert dispersées. La grace donc de notre seigneur
est tres grande, en ce quil Envoye, de tems en tems des ouvriers
dans sa moisson, Sy vaste, et dune Sy grande Etendue, et quil
suscite des pasteurs aux troupeaux exposés a mille dangers,
M.r Michel Viala Etant de ce nombre, s'est devoüé
premierement a Dieu, et puis a son Eglise: mais pour La
mieux pouvoir servir, il a Jugé, etre necessaire de Recevoir
auparavant, la S.te et Legitime ordination, sadressant pour
cet Effet au Corps Eclesiastique de M.r les Examinateurs de
L'Eglise, de Zuric En Suisse, Lequel Corps ayant veu, et leu ses
atestations quil a aportées des Enciens des Eglises de la
guienne, et du haut Languedoc, qui Etoit assemblés En
Colloque luy fit subir ches nous les Examens solemnels en
Theologie necessaires a ce sujet, luy faisant outre cela
prononcer vn Sermon sur vn teste de Lécriture sainte,
Lequel nous avons Entendu avec Edification et aplaudissem.t
et Lavons fait promettre d'enseigner la S.te Ecriture purement
et de se tenir a la Dicipline de L'Eglise Gallicane, sur quoy
nous ne faisons point de Difficulté. de luy Conferer
Lordination au S.t Ministere par L'Impositions des mains
par des Exortations et par des prieres, cet acte sest passé

6. Mardy 12e Juin 1736. a Zurich, par l'admistration de Jean Batiste Ott. archidiacre au grand Munster de lad. Eglise en presence du corps des magnifiques et venerables assesseurs apellés les Examinateurs de l'Eglise de Zurich, nous prions Dieu pour ce nouvel ouvrier quil le garde de faux freres et quil luy fasse la grace que par tout ou il puisse aller il y aille en sureté, et quil soit Reçu avec abondance de Benediction de l'Evangille de Christ, amen. Donné a Zurich le 18e Juin 1736 signé Jean Batiste ott archidiac agé de 76 ans

année 1737. Colloque du haut Languedoc du 17e avril 1737.

Nous les pasteurs et les anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblés en Colloque apres avoir Imploré les Lumieres du St. Esprit, avons dressé les articles suivans a l'usage de nos Eglises

article 1er pour prevenir les Meaux qui pourroit Resulter des assemblées trop nombreuses dans ce tems critique on Juge necessaire de former trois Corps d'Eglise, ou trois arrondissements qui seront Composés, le 1er des terres de Viane, Lacaze, Berlats, a prades, Inclusivement, le 2e. desperausse, Calmels, Catelnau, ferrieres, et Brassac le 3e. de Vabre, senegats, et montredon. Chacune de ces Eglises fournira son Contingent pour les honnoraires du ministere de la Maniere qui suit

Viane 60.tt
Esperause ..... 40.
Vabre ..... 50.

art. 2. Ceux qui a la venir feront Benir leurs mariges dans l'Egise Romaine, ne seront Reçus a la Communion qu'aprés vne année de penitence, pour le moins, a la fin de laquelle les Delinquans feront, vne Reparation publique de leurs fautes

art. 3 Les peres les meres, les tuteurs, et les Curateurs Consentant a l'Idolatrie de leurs Enfans ou de leurs mineurs

soit a Location du mariage soit pour L'Exempter des amandes quon decerne dans ce tems cy, aux jeunes gens qui Refusent dassister ala messe, seront suspendus dela Ste Cene, ausy Longtems que les Concistoires le Jugeront necessaires pour lever L'Escandalle donné a L'Eglise, et Jusqua cequils fassent paroitre deleur Repantance dans vne assemblée publique —

art 4 faire Batizer ses enfans dans l'Eglise Romaine cest manifestement participée a son Idolatrie, cest pourquoy les Eglises seront averties qua Lavenir, Les peres les meres les parains, et les maraines qui Consentiront, ou qui preteront leur ministere a ces Batémes scandaleux seront Exposés aux memes Censures que les precedents

art 5 sur ce que quelqun des membres de Lassemblée a Raporté, que dans quelque Concistoire il setrouvoit des anciens qui favorisoit par leurs Conseils scandaleux — L'Idolatrie des fidelles, On a arretté que les anciens dont les demarches tendront a Lavenir a Othoriser directement ou Indirectement L'Idolatrie des Reformés seront vivement Censurés et meme deposés deleurs Charges En Cas de Recidive

art. 6 Les anciens de Chaque Eglise, sassemberont vne fois tous les mois, tant pour deliberer sur les moyens aprendre pour avancer le Regne de Dieu que pour se Censurer et sentrexorter a Remplir les fonctions deleurs Charges

art 7e Il y aura dans Chaque Eglise vn depositaire des deniers des pauvres, pris dentre les anciens qui dressera vn Compte exat tant du Reçu que du distribué, et qui ne Livrera aucun argeant qua Lordre, ou par lavis de ses Collegues

art 8 on Etablira dememe dans Chaque Eglise vn Receveur des sommes destinées a L'Entretien du ministere Lequel sera Chargé deproduire a son Consistoire laquillance du Pasteur, ou du predicateur qui sera Employé au Service de Lad Eglise, a la fin de Chaque année

art 9e Les anciens sont exortés a se pourvoir —

Incessament d'un Exemplaire de la Dicipline des Eglises Reformées de ce Royaume dans Chaque Concistoire et a sapliquer a la Lecture des Sages Reglements qui y sont Contenus pour pouvoir sen servir selon Lexigence des Cas

Ainsy a Eté Conclu et arreté Lan et Jour que Dessus et ont Signé, Viala pasteur et Moderateur, Marc ancien et Secretaire.

Sinode Provincial

année 1740.

Nous le pasteur, et les anciens des Eglises Reformées du haut Languedoc, et haute Guienne, assembles En Sinode provincial Le 26e 8bre 1740, aprés avoir Imploré les Lumieres du St Esprit et Ensuitte dun mur Examen sur la necessité de Letablissement d'un ordre solide, et Estable parmy nous, nous avons dressé dun Commun acord Les articles suivants

Art. 1. Le Sr Jean Batiste Loire originaire de la ville de St omer en artois a Eté Reçu a la Charge de proposant ou de predicateur de L'Evangille apres avoir suby L'Examen en Theologie et Ensuitte des Bons temoignages que nos Eglises ont Rendu a ses moeurs

Art. 2. Le Sr andré ~~Mig~~ Migault dit preneuf originaire de Baussay en Poitou, ayant souhaité detre agregé dans notre corps, Eclesiastique, en qualité de Candidat ou daspirant au St Ministere La venerable assemblée, Considerant que led Sr Migault a deja annoncé L'Evangille avec Edification dans Les provinces du poitou et de normandie luy a acordé sa demande en Consequence des Bons temoignas que le Sr Viala pasteur et moderateur du sinode a Rendu en sa faveur, et sous la promesse quil a faite de se soumettre a La discipline Eclesiastique

Art 3 on Celebrera vn Jeunne solemnel, Le 3e Dimanche du mois de Janvier de Lannée prochaine dans toute Letendue de Cette province, pour la Delivrance de L'Eglise, et on En donnera avis, par des Lettres circulaires, signées du moderateur et du Secretaire, a nos freres du poitou et de normandie dans tous les Lieux, ou Lordre a deja Eté

9.

Etably, par les S.rs Viala Loire et Milgault.

Art.e 4.e on sumiliera Extraordinairement Devan Dieu par vn Jeune annuel Le 11.e 8.bre sy cest vn Dimanche ou le Dimenche suivant Conformement, a Lusage de nos freres Refusiés d'angleterre, ou de hollande qui celebrent ce Jour la toutes Les années en memoire de la Revocation de L'Edit de nantes, et cest art.e sera fixé, et permanent parmy nous sauf L'autorité du sinode national

Art.e 5.e Le S.r Loire est Deputé vers nos freres du poitou et de normandie, pour y Exercer ses fonctions, Jusqua ce que le sinode Le Rapellera

Art.e 6.e on ne permettra a personne deprecher L'Evangille dans cette province, que par le Consentement du sinode, et les anciens sont Chargés de Veiller, sur Ceux qui s'Ingerent sans mission pour En avertir les fidelles Conformement aux art.s 54. 55. & 56. du premier Chap. de la Dicipline Eclesiastique

Art.e 7. a Legard des Colloques, des Lieux de Cette province, ou Lordre est deja Etably, Lagarde, Negrepelisse Causade, & Brioule, formeront le premier, Vabre et Esperause Le second, vianne, Gijounet, Berlats & Lacaze le 3.e Bedarieux, Graissessac, et fogeres, Le quatrieme et ils sassembleront, deux fois Lannée pour le moins

Art.e 8. Les anciens sont priés de Veillier sur ceux qui sous preteste de pauvreté, passent dune Eglise a Lautre pour senrichir aux depans des fidelles, et pour Causer du trouble, afin dy Remedier autant que la prudence le permettra Conformement a Lart.e 4. du Chap 4. de la dicipline

Art.e 9. Les anciens sont ausy Chargés de tenir la main a ce que les Lecteurs, et les Chantres qui officient dans les S.tes assemblées, soit des gens dune probité Reconnue

Art.e 10. Les Deputés des Eglises qui ne seront pas assidus a se Rendre au tems marqué dans les assemblées Ecclesiastiques seront Censurés, a moins quils nalequent des Raisons plausibles pour leur Justification Conformem.t a Lart.e 2 du 8.e Chap.r de la Dicipline

Artᵉ 11ᵉ on a confirmé les artᵉ 2. 7. 8. et 9. du Colloque precedant.

Artᵉ 12. Les Eglises qui refuseront de contribuer selon leure faculté, a l'entretien des pasteurs, ne seront point visitées conformement a l'artᵉ 41. du Chap. 1. de la discipline des Eglises Reformées de France

Ainsy a été Conclu et arreté Lan et Jour que dessus et ont signé Vialo pasteur et moderateur, Jean Batiste Loire predicateur, Milgault assesseur, et Marc ancien et secretaire

Attestation Pᵉ Mᵉ J. B. Loire

Nous soussignés certifions et attestons a tous ceux quil apartiendra que Mᵉ Jean Batiste Loire, setant presenté dans le Sinode provincial, du haut Languedoc et haute guienne pour y etre Reçu a la charge de proposant, ou de predicateur de l'Evangille, la venerable assemblée luy a accordé sa demende en Consequence des bons temoignages que les Eglises ont rendues a sa probité, et apres lavoir examiné sur les dogmes de la Religion Chretienne, le Sinode luy a meme permis de faire toutes les fonctions pastorales excepté ladministration des Saints Sacrements Jusqua une plus ample ordination; partout ou la providence lapelera, mais particulierement parmy nos freres de Saintonge, du poitou et de Normandie vers lesquels, le meme Sinode la deputé par exprés, nous prions toutes les personnes pieuses entre les mains desquelles il tombera, de le recevoir comme un fidelle serviteur de Dieu & comme un frere qui nous est cher: et de luy donner tous les secours neus faire selon lexigeance des cas, nous faisons aussy les voeux les plus ardents en sa faveur que le Ciel daigne le favoriser dans toutes ses justes entreprises le couvrir de sa puissante protection, le soutenir dans tous ses combats, et couronner ses travaux dans l'Immortalité Bienheureuse, et pour tous ceux qui entendront la voix de l'Evangille par son ministere, nous prions le Dieu de

11. Notre seigneur J. C. Le pere de Gloire quil leur donne pa sa connoissance L'Esprit de sagesse et de Revelation, quil Eclaire Les yeux de leur Esprit afin quils aprennent quelle est Lesperance alaquelle ils sont appellés, et quelles sont les Richesses glorieuses de L'Evangille quil destine aux saints Amen de notre assemblée sinodalle tenue dans Le haut Languedoc Le 26e 8bre 1740, signés, viala pas et moderateur, Marq ancien et secretaire, sellé dun seau de nos Eglises

année 1742. Mr. Loire Etant party pour le pays Etranger au printems de cette année Muny des alestations des Eglises feut reçu au St. Ministere comme il paroit par Lacte suivant

Nous soussignes Certifions que Mr Jean Batiste loire originaire dela Ville de St. omer en artoix Etant arrivé dans cette ville au mois de may dela presente année, Muny de Bons temoignages et Recommendations des Eglises quil a Edifiée tant par sa doctrine que par ses Moeurs et ayant obtenu de nos superieurs ala faveur de ces temoignages Lapermission detre Examiné et reçu au St. Ministere dans cette academie, nous avons eu En Consequence et Ensuitte dela Commission qui nous en a Eté donnée, divers Entretiens asses Longs avec luy sur les verités le plus Importantes dela Religion Chretienne et le principales Contreverses qui nous separent de L'Eglise Romaine, et Lui avons prescrit quelques testes de L'Ecriture sainte pour Composer sur Jceux, vn discours ou sermon, quil a Rendu dans vn Espace detems assés court, par ou nous avons reconnu quil avoit des tallens pour le St. Ministere, et quil Etoit En Etat avec le Secours de Dieu de Lexercer avec fruit, ce qui Joint ala Conduite Edifiante quil a tenüe, depuis quil est parmy nous et au zelle quil nous a fait paroitre pour precher l'Evangille par tout ou il pourra etre apellé, nous a determinés a seconder le desir des Eglises qui Lappellent a Exercer les

fonctions pastorales au Millieu delles, et a le consacrer pour cet Effet, par l'Imposition des mains quil a Reçu de nous le 17e 8bre 1742 avec le pouvoir de precher la parolle de Dieu, Ladministration des saints sacrements Instituées par J. C. et dexercer la dicipline Eclesiastique, par tout ou il sera Legitimement apellé a saquiter de ses fonctions suivant les preceptes de notre seigneur Jesus Christ dequoy nous luy avons Espedié le present Certificat pour sen servir ou il Luy Conviendra, et nous prions le seigneur quil veuille Repandre sur sa personne, et sur les pieux traveaux ses plus precieuses Benedictions, Donné a Lauzanne ce 21e 8bre 1742 signés Polier ministre du St Evangille et professeur et Recteur, Ruchat professeur en Theologie

année 1744.

Colloque du haut Languedoc du 3e Juillet

Aprés La promotion des anciens tant dela plaine que dela montagne, Il feut Resolu dans Cette assemblée quon Ecriroit a Mr de Ladeveze La Lettre apologetique qui suit, pour Repousser Les accusations Intentées Contre Les protestans du haut Languedoc

A Monseigneur, Monseigneur dela deveze Lieutenant general Commandant dela province du Languedoc

Monseigneur

Les protestans du haut Languedoc assemblés en Colloque le 3e du Couraut, ont Lhonneur de Representer avotre Grandeur que cest avec la douleur la plus vive quils ont eté Informés des acusations Contre eux Intentées. Inciter lepeuple a la Revolte sassembler en armes dans laveue d'Insulter les Catholiques en General et les pretres en particulier, faire des Collectes en faveur des princes Etrangers, sont des pratiques diametralement oposées a nos maximes. Craindre Dieu honnorer le Roy C'est Labregé de notre moralle, cest La Doctrine que nous anonçons a haute vois, et

alaquelle nous ferons toujours Gloire de nous soumettre —
Si quelques Gentilshommes Ignorant nos maximes ont pris a leur
depart, pour se rendre, dans les Lieus ou lassemblée etoit —
convoquée les armes quils portent ordinairement en voyage,
ils nont fait aucune Insulte a personne, quoyque quelques uns
se soit veus Injuriés par des Catholiques, et ils ont eu soin de —
Les quitter dans des Lieus Eloignés: tout au plus pouvoit on —
avoir vû quelque Epée dans nos assemblées Religieuses, ce quon
Evitera absolument a lavenir, les particuliers y ayant été
exhortés, et sy nous faisons des Collectes dans nos assemblées
outre quelles sont trop modiques, pour etre acceptées de la part
des princes Etrangers, Dieu nous est temoin quelles sont —
uniquement destinées au soulagement des pauvres tant —
Catholiques que protestans

Quil nous soit permis, Monseigneur, de protester de —
notre Innocence, et de notre fidelité au Service de lauguste
monarque sous le Glorieux Regne duquel nous avons le
Bonheur de vivre. Eloignés de tout Esprit de Sedition, et prets
a verser notre Sang pour la defense de letat dont nous avons
lhonneur de le membre, nous en donnerons des preuves autant
de fois que nous Recevrons des ordres dun prince dont la —
Clemence et le pouvoir Effacent tout ce quil y a de plus grand
dans le monde.

Voila nos veritables sentimens Bien differents de ceux
quon nous atribue: Daignés, Monseigneur, avoir Egard
a nos Justes plaintes, Daignés nous honorer de votre Bien
veillance, et de votre protection pendant que nous —
formerons nos voeux les plus ardents pour la prosperité de
Notre grand monarque, Prince, de la famille Royalle, de
tous les princes et Magistrats de ce Royaume et de votre —
Grandeur, nous avons lhonneur avec un profond Respect
Monseigneur, de votre Grandeur &c. Les tres humbles &
Du 3e Juillet 1744 — Les pasteurs du haut Languedoc
signés

14. Ce feut aussy dans cette assemblée que Mr. Viala pasteur feut deputé au Sinode national du mois d'aoust suivant avec Mrs. P. de F. ancien de L'Eglise de Revel et V. ancien de Realmont, J. ancien de Lacaze, P. et J. anciens desperausse, suivis des Srs. B. de Ste. frique & la P. de Bedarieux

Colloque du mois de 7bre 1744

Plan des arrondissements Eclesiastiques du haut Languedoc aprouvé dans cette assemblée

Puilaurens et St. Paul de Damiatte Eglise Revel et Carman Eglise	1. arondisement
Mazamet. aupoulois et pont de lar Eglise les deux St. amans angles Labastide Lacabarede Eglise	2. arondisement
Castres Eglise Roquecourbe et la Crouzette Eglise Realmont Eglise	3. arondisement
Terre de Montredon Eglise Vabre et Senegats Eglise	4. arondisement
Esperause, terre de Castelnau, ferrieres Brassac, prades et Calmels Eglise	5. arondissement
Vianne, Berlats, et la Caze Eglise Lacaune Eglise	6. arondissement

1°. Les pasteurs Parcourront ces 6 differents cercles alternativement sans donner plus de predications dans lun que dans lautre Excepté dans des cas Extraordinaires

2°. on assemblera les fidelles, tantot dans vne Eglise et tantot dans Lautre dans le meme cercle, afin que Chacun soit satisfait autant quil se pourra

3°. Les sommes Collectées en faveur des pauvres dans Les assemblées seront partagées, Entre les Eglises de

15. Larrondissement, ou Lassemblée sera Convoquée proportionellemt. au nombre des fidelles de Chaque Eglise

4.° Et Cependent chaque Eglise conservera ses droits et ses privileges particuliers Independemant des arrondissements

5.° Le Secretaire de Chaque Eglise sera Chargé de la Composition du Registre des Batemes, et des Mariages.

6.° on nommera des diacres dans toutes les Eglises. — Conformement a L'usage de nos peres

7.° Le nombre des Pasteurs Etant trop petit pour oser se flater quils puissent Interroger les Cathecumenes, qui desirent de se presenter a la table sacrée les anciens sont exortés — a suplier au defaut de pasteurs a ce sujet en Interrogeant eux memes les Jeunes gens chacun dans son distric pour les presenter, au pasteur dans les assemblées publiques aux Jours de Communion Ensuitte ensuitte de Lexamen quils auront fait, tant des progrés dans la Connoissance des verités, et des devoirs de la Religion, des d. Cathecumenes, que de la pureté de leurs moeurs.

8.° on a Reglé la taxe des Eglises destinée a l'Entretien du ministere de la maniere suivante

Revel	125.#
puilaurens	125
Castres	160
Roquecourbe	110
Realmont	110
mazamet	160
St. amans	90
Montredon	90
vabre	110
vianne	120
Lacaune	100.
Castelnau	90

9° On a fixé a 600.tt par an Les honnoraires de Mr. viala en Reconnoissance des services par luy Rendus aux Eglises de cette province et a 500.tt ceux du pasteur preté par les haules cevenes a nos Eglises

Ainsy a Eté Conclu et arreté lan et jour que dessus & ont Signé; Viala pasteur moderateur, Marc ancien et secretaire

Apologie des protestans de Montauban aupres de Mr. Lescalopié Intendant de cette province par Mr Viala

Monseigneur

Les protestans de france nayant dautre But dans la convocation de leurs assemblées religieuses que lavancement de la Gloire de Dieu; La prosperité de la personne sacrée du Roy, et la tranquilité publique, voyent avec vne vive douleur que des Esprits mal Intentionnés, tachent de les fletrir auprés de votre Grandeur, sy notre culte Etoit Celebré dans des assemblées nocturnes; si les de notre Religion etoit Inconnues au public; si les Lois de la sociabité avoit recu quelque atteinte de notre part; Les pretestes dont on se sert pour nous Rendre odieux, auroit quelque aparence de plauvibilité, Mais que des gens qui ne cherchent qua Remplir les devoirs que leur concience leur dicte, a Glorifier Leur Createur par le chant de ses Louanges, L'Invocation de son St. Nom. La lecture et la predication de son Evangile, que des gens qui font concister leur Gloire dans le sacrifice quils sont toujours prets de faire de leurs Biens et de leurs Vies pour Laffermissement du Regne, de Lauguste monarque dont ils ont l'honneur detre les sujets; que des adorateurs dont Les voeux, ont pour objet, La prosperité de sa Majesté de la famille Royalle, des princes et des Magistrats de ce Royaume; que des Chretiens dans ces dispositions soient Regardés comme des sujets Infidelles, des scelerats et des pertubateurs du Repos public cest vn amer qui nous perce le Coeur

Quil nous soit donc permis Monseigneur de Representer a votre Grandeur que les Raports quon luy a faits, ne sont point fidelles, Les Mariages et les Batemes Benis et administrés au dezert par des Pasteurs Canoniquement ordonnés sont Enregistrés Conformement a la diciplinе des Eglises R. de france, Et pour Les atroupements nocturnes qu'on Impute aux protestans dela Generalité de Montauban, nous suplions tres humblement votre Grandeur detre Persuadée quil nest Rien de plus faux, et que loin de vouloir nous soustraire a son autorité nous demurerons toujours Inviolablement soumis a ses ordres

Que si Malgré Les precautions que nous sommes en Etat de prendre pour nous Consilier L'honneur de votre Bienveuillance et de votre protection, nous avons le Malheur d'Etre Calommés par nos Ennemis. nous osons esperer dela superiorité de vos Lumieres de L'Eclat de vos vertus et en particulier de votre Bonté, et de votre Equité naturelle dont vous nous avés donné des marques sy autantiques que vous serés le defenseur de notre Innocence oprimée pendant que nous Continuerons a former nos voeux ardents dans nos assemblées publiques pour la prosperité de votre Grandeur

Certificat pour Mr Cortez Pasteur

Nous sousignés en Consequence du pouvoir a nous donné par le Sinode provincial des Eglises Reformées des Cevenes tenu le douzieme aoust dernier, nous avons Examiné sur les principaux points dela Theologie dela moralle Chretienne et sur divers testes de L'Ecriture sainte) Monsieur Pierre Cortez proposant des d'Eglises originaire dela paroisse de Castagnols diouse Duzés, Lequel nous ayant satisfait et Edifiés tant par ses reponces aux differentes questions que nous luy avons faittes sur les matieres dela Religion que par les propositions sur les testes que nous luy avions donnés, ayant dailleurs reçu des Bons temoignages de sa vie et moeurs, nous Lavons Jugé Digne et Capable Dexercer avec fruit le saint Ministere

18. parmy nous; Cest pourquoy nous luy avons donné ce L'Imposition des mains et L'Entiere ordination au saint Ministere, dans vne assemblée Religieuse et nombreuse des d. Eglises Convoquée pour ce sujet Le vingt sept septembre Mil Sept cents quarante quatre, et nous luy avons donné plain pouvoir de precher la parolle de Dieu, d'aministrer Les saints Sacrements du Bateme et de la Cene, de Benir les mariages d'exercer la dicipline Eclesiasque et toutes les fonctions du St. Ministere Evangelique par tout ou il sera Legitivement appellé a Lexercer, priant le pere de toute grace et de tout don parfait, dorner son Esprit des lumieres de son pur Evangille, et denrichir son Coeur de toutes les vertus Chretiennes et necessaires a tout fidelle Ministre de Jesus Christ, Exhortant tous les fidelles Chesqui la Divine providence voudra le Conduire de le Recevoir et de Lecouter favorablement Comme vn veritable Envoyé de Dieu

Nous luy avons Espedié le present Certificat signé de Chacun de nous pour sen servir ou Besoin sera fait ce vingt huitieme septembre Mil sept cents quarante quatre. signés Combes Pasteur et moderateur, Roux pasteur et moderateur ajoint, Gabriac Pasteur —

année 1745. Plan des arrondissemens du Cercle de Montauban aprouvé au Colloque du 17e Janvier 1745 Le pasteur soussigné y procedant

Ce Cercle sera divizé en 4 arondissements Composés de la maniere suivante

1°. Montauban, le fau, et St. Martin &a

2°. Mauzac, Lagarde, Villemade Vintillac &a

3°. Negrepelisse, albias, St. Etienne, Bruniquel &a

4°. Causade, Bioulé, Realville, St. antonin &a

19. 1.° Ces quatre arrondissements ne formeront que deux assemblées, scavoir, ceux de Causade et de negrepelisse une, et ceux de Montauban et de Lagarde une autre. a moins que des circonstances vlterieures ny Interrompent ce plan de convocation

2.° Mais on convoquera les s.tes assemblées tantot dans vn arrondissement, & tantot dans Lautre pour la commodité de tous les fidelles, autant que la prudence le permettra

3.° Les deux arrondissements de Montauban et Lagarde Renfermant Environ les deux thiers des fidelles de ce cercle on fera deux assemblées consecutives a la place ordinaire de Montauban, et vne a celle de negrepelisse a l'alternative et seulement pendant tout le tems, quon assemblera le cercle Entier,

4.° Largent collecté en faveur des pauvres restera Entre les mains du Concistoire dans Larrondissement duquel se fera la convoquation

5.° Il y aura deux tresoriers vn pour les deux arrondissements de Montauban et Lagarde, et Lautre pour negrepelisse et Causade, Lesquels distribueront les fons des pauvres proportionellement aux necessités de chaque Endroit de lavis de Leurs Colleques

6.° Celuy qui sera chargé de la publication des annonces nen Recevra aucune que de la main des anciens, et ceux cy, nen produiront aucune dont les parties ne soit a Eux connues, afin deviter les suittes facheuses qui pourroit Resulter publication trop facile

7.° on a fixé la taxe destinée a Lentretien du ministere a 1200.tt, par an. a compter du 29.e 7.bre dernier les deux arrondissements de negrepelisse et Causade fourniront le tiers, et les deux autres le Reste, et on payera par quartier de trois En 3 mois

Ainsy a Eté Conclu et arrelé Lan et jour que dessus signé viala Pasteur et moderateur

Colloque du haut Languedoc, du 10e may 1745.

Les Pasteurs et les anciens du haut Languedoc assemblés En Colloque ont Conclu

art. 1

qu'on Celebrera vn jour de Jeune le 23 du present mois dans Cette province, En vüe de flechir la Juste Colere du Ciel qui se Manisfeste, sy visiblement, sur nos Eglises dans les circonstances presentes

art. 2

que vû le Renouvellement de la persecution. L'emprisonemt. de plusieurs anciens de nos Eglises, et la timidité dun grand nombre des fidelles, qui se sont absentés des assemblées Religieuses quon a Convoquées Jusqua present en plain jour, il est de la prudence de s'assembler, a la venir pendant La nuit pour Eviter les suittes facheuses qui pourroient Resulter dun trop grand Eclat

art. 3

on a Laissé a la prudence des pasteurs dassembler, vne, ou plusieurs Eglises en meme temps, et de Choisir le tems et les Lieux des Convocations, de concert avec les anciens des Eglises

art. 4

parce quil est difficille dans le tems present de faire la publication des annonces dans les assemblées publiques, on a ausy remis a la prudance des pasteurs de Benir les mariages des fidelles, ou apres la publication ordinaire des annonces ou Ensuitte du temoignage des anciens des Lieux ou Resident les fiancés qui demandent la Benediction nuptiale

art 5e

a Legard des protestans de Mazamet et autres lieux qui ont fait de vive voix, ou par Ecrit, des actes de Renoncemt. a nos Exercices sacrés, au grand Escandale de L'Eglise, L'assemblée les Declare, excommuniés

21. C'est a dire Indignes de participer au S.t sacrement de Leucharistie et les anciens et Diacres dechus de leurs Charges et soumis a la meme excomunication jusqua ce quils ayent donné des preuves autantiques de leurs repantence

Ainsy a Eté Conclu et arreté Lan et Jour que Dessus
Et ont signé, Loire dolivier pasteur et Moderateur
Maurin Predicateur et secretaire

A Messieurs Les anciens et Diacres, et autres particuliers de L'Eglise de Mazamet, Castres &.a qui ont Signé Lacte de Renoncement aux Exercices sacrés de la Religion Reformée

Messieurs et Chers freres En J. C. N. S.

En consequence de Lordre a nous donné par le Colloque du haut Languedoc assemblé sous les yeux de Dieu le 10.e du courant, de vous Signifier la sentence Contre vous prononcée dans ce tribunal, je prens la Liberté de vous Ladresser quoy quavec Beaucoup de Repugnance, Les Larmes aux yeux et le Coeur penetré de la douleur la plus amere. La Voicy

art 5

a Legard des Reformés de Mazamet et autres qui ont fait ou de vive voix, ou par Ecrit, des actes de renoncement a nos Exercices, au grand scandale de L'Eglise Lassemblée Les declare excommuniés, c'est a dire Indignes de participer au S.t sacrement, de L'Eucharistie, et les anciens et diacres, dechus de leurs Charges et soumis a la meme Excomunication jusqua ce quils ayent donné des preuves autentiques de leur repantence

Le grand But de vos Conducteurs en vous adressant cette decision c'est de vous Reveiller de votre Securité, et de vous et de vous porter a Donner Gloire a Dieu par votre Conversion, sy ce quon nous a dit sur votre sujet est veritable, il en est quelques uns parmy vous qui sont touchés de leur faute; mais Leur Douleur est elle assés vive? connoissent ils toute la turpitude de leur abnegation? Representés vous nos tres chers freres ces jours heureux ou vous donnattes tant de marques de devotion que sont ils devenus ces jours desirables; que sont devenus

22. Ces sentiments de zelle, damour pour Dieu et pour sa S.te religion de courage, et de fermeté, Jay presque dit, cest Esprit de martire qui vous faisoit admirer de toutes les autres Eglises, au millieu desquelles vous vous distinguiés par votre assiduité a rendre au Seigneur vos adorations publiques? que sont devenus ces engagements Solemnels, que vous avés tant de fois contracté a Laproche des Misteres de la Religion? navés vous pas Juré a votre Dieu, vne fidelité Inviolable dans la reception du S.t Sacrement? ne Savés vous pas que le devoir des chretiens est de Sacrifier les avantages de la terre a la Gloire de Dieu, Ignorés vous Les motif a la perseverance que L'Evangille vous vous fournit, et que vos predicateurs vous avoient sy souvent exposés? Les avés vous oubliés ces motif, les avés vous abandoné ces saintes Resolutions de suivre J. C. et en prison et a la mort ah! vous courriés sy Bien, qu'est ce donc qui vous a detourné: cest la violence de la tentation dirés vous: mais quoy? les tentations auxquelles vous avés Eté Exposés Etoit elles donc au dessus de vos forces? Comment Resisterés vous aux tourments pendant que vous Sucombés aux menaces? Comment perdriés vous votre vie, pour celuy qui est mort pour vous puisque la crainte de perdre quelque peu de Bien qui na qu'une fausse aparence vous a portés a Renoncer la verité Ne vous abusés point nos tres chers freres sous pretexte que vous navés pas commis vne apostasie vniverselle: renoncer aux assemblées Religieuses contre sa conviction est vn acte qui Conduit a Lapostasie formelle de la religion et Dieu menace par la Bouche de son apotre ceux qui se Rendent Coupables de ce peché La, des plus Cruels suplices heb. 10 ne quittons point nos mutuelles assemblées comme quelques vns ont acoutumé de le faire; mais exhortons nous Les vns les autres, dautant plus que ce jour la aproche car sy nous pechons volontairement aprés avoir reçu La connoissance de la verité, Il ne Reste plus de sacrifice pour Le peché, et lon ne peut attendre, qu'vn Jugement terrible

Et Lardeur d'vn feu qui doit devorer les Rebelles.

Dieu Cependant qui est plain de Bonté et de misericorde Envers le pecheur Repantant, vous pardonnera cette faute, Sy vous remplisés les Conditions quil demende de vous; mais prenés Garde de ne pas Confondre la veritable repentance avec vne Conversion Momentanée, et Inneficasse. Les directions que nous devons vous departir sont les memes que celles de St. Ciprien Predicateur et martir dela verité. Mes tres Chers freres disoit ce St. Eveque, a ceux de son tems qui Etoit tombés, vous qui avés la Crainte de Dieu, qui savés que vous lavés offencé, pensés avec douleur a vos pechés, reconnoissés vos crimes et Recourés au Seigneur, avec vne veritable penitence Evités deux Extremités Egalement dangereusses, ne de ses perés point dela Grace de Dieu: Mais ne pensés pas ausy que vous ayes obtenu la Remission de vos pechés. Dieu est autant a Craindre par sa Justice, quil doit Etre aymé par sa Clemence, et par sa Bonté. Sy nous le regardons Comme notre pere, nous devons ausy le Regarder comme Notre Juge Crois tu pouvoir avec des parolles apaiser le seigneur que tu as outragé, et dont tu as violé le temple avec vne main sacrilege? crois tu quil ait Compasion de toy apres avoir nié de luy apartenir? Il faut passer le Jour dans la tristesse, et la Nuit dans les Larmes, Renoncer a lamour du monde qui vous a seduits, faire des grandes aumones, pour se garentir dela mort et sapliquer avec soin, a toutes sortes de bonnes oeuvres

Il faut Etre Resolu de Consacrer et ses Biens et sa vie a la profession publique dela verité. ah! Dieu veuille que vous Remplissiés dignement ces Conditions salutaires? Dieu veuille vous Imputer le merite redemption Effacer vos pechés, et vous affermir dans lamour dela verité que vous avés sy Lachement renoncée, afin que vous puissiés Edifier vos freres, par votre retour, autant que vous les avés

Scandalisés par votre Exemple! Dieu veuille nous fournir Bientot Le moyen de vous Reunir ala Communion des fidelles, pour notre Consolation, et pour sa gloire! ce sont les voeux ardents que fait du fond du Coeur celuy qui est avec vn Entier devouement Messieurs & tres Chers freres en J. C. N. S votre tres & le 10e may 1745 Signé Viala

Adresse de Mr. Viala aux membres de Lassemblée Colloquale cy dessus

A Messieurs Messieurs, Les Dignes Pasteurs et anciens des Eglises du haut Languedoc En Colloque le 10e may 1745.

Messieurs nos tres Chers & tres honnorés freres En J. C. N. S. Le sieur Viala pasteur de vos Eglises a Lhonneur de vous Representer que depuis que Dieu par vn Effet de sa juste colere a permis a L'Ennemy de renouveller les anciennes persecutions de L'Eglise, il Sest vû plusieurs fois exposé au danger de tre surpris par les Ruses du persecuteur, qui Instruit du tems et des progrés de son Ministere est annimé contre luy dune haine Implacable qui luy revient de toute part que les mal Intentionés Cherchent actuellement a luy tendre des pieges. que Cependant il Surmonteroit ces obstacles et Consacreroit le reste de ses Jours, au services de vos Eglises, si la foiblesse de sa Complexion pouvoit le luy permettre, mais qu vne santé ausy Chancelante que la sienne, ne luy Laisse aucun Lieu de douter quil ne succombat Bientot sous le poix des traveaux des Courses fugitives, et des divers accidents ausquels il se verroit Exposé si la persecution venoit a augmenter, ce qua Dieu ne plaise! C'est pourquoy il oze Esperer Messieurs que vous voudrés Bien luy acorder vne atestation provisionnelle afin quil puisse se retirer avec honneur dans les Lieux, ou la divine providence voudra le Conduire, en cas de plus grande persecution prometant Cependant de ne sabxenter qua la derniere Extremité et de saisir avec avidité la premiere ocasion qui se presentera

Pour Revenir au Millieu de vous.

Il Proteste Devant Dieu que ce ne Sera Jamais qu'avec Le dernier Regret, qu'il se derrobera aux yeux d'un puble qu'il Cherit autant que sa propre vie: et qu'il prie le seigneur avec toute Lardeur dont il est Capable, qu'il daigne luy fournir des apresent le moyen de Remplir les fonctions du St Ministere au Millieu de son troupeau; ouy Messieurs Je puis dire avec Integrité a Lexemple du prophete, Jerusalem si je toublie que ma destre Sy oublie elle meme, que ma langue sa tache a mon palais, Sy je ne me souviens de toy, & si je ne te mets pour le premier Chef de ma Rejouissance! troupe fugitive Innocentes Brebis du Souverain Pasteur, a je me voir contraint de deferer au precepte de mon sauveur, quand on vous persecutera dans vne ville fuyés dans vne autre: au moins que mon esprit soit toujours avec vous! au moins que mes mains tremblantes soient toujours Elevées vers le ciel pour Implorer sur vous les Benedictions divines! au moins que mon Coeur malade de la froisure de Joseph Conserve Jusqu'au Tombeau le tendre souvenir, des Eglises de cette province, et En particulier tous les membres qui Composent cette venerable assemblée

Atestation Pour Mr Viala

Nous le Pasteur et anciens du haut Languedoc assemblés En Colloque le 10e Jour du mois de may 1745. ayant Eté requis par Mr Viala pasteur de nos Eglises, d'atester de la Conduite qu'il a tenue pendant Lespace de 12 années qu'il a Exercé son Ministere dans cette province, nous assurant cependant qu'il ne demande qu'vne atestation provisionelle, et qu'il est resolu de n'en faire vzase que dans le Cas d'une absolue necesité. Vû Le triste Etat ou se trouvent aujourd'huy nos Cheres Eglises persecutées, Craignant avec Juste Raison vn tems plus facheux encore, et Considerant, D'vn Cotté sa foible Complexion qui ne luy permet point de suporter les traveaux, auxquels vne persecution plus violente Lapelleroit, necesseraiment! & d'autre Cotté Le Danger Eminant, ou il Seroit Esposé, S'il demeuroit au

Nullieu de nous Etant Connu dela plus part de ceux qui pourroient attenter a sa vie, malgré le desir ardent de le posseder, et le Besoin que nous avons de ministere, reflechis sur sa Juste et Legitime demande. Nous Certifions et Atestons tous dune Commune voix, quil sest Conduit pendant tout le Temps quil a demeuré parmy nous, dune maniere digne dun veritable Ministre de Levangile, nous ayant toujours Edifié tant par sa doctrine que por ses moeurs, nayant rien negligé de tout ce quil a cru propre au bien de nos Eglises, et alavancement du Regne de Jesus Christ, Nous prions Dieu quil veuille etre luy meme la recompance de ses pieux travaux, et nous prenons la Liberté de le Recommander, a la Bienveillance, et a la protection de tous nos chers freres En Jesus Christ aqui il pourra S'adresser dans les Lieux ou la divine providence le Conduira de Notre assemblée Colloquale le Jour et an que dessus Signés Loire Pasteur et moderateur, Maurin proposant et Secretaire

Lettre Circulaire Composée par nd olivier Pasteur

Les pasteurs et les anciens des Eglises du Haut languedoc assemblés en Colloque le 10e may 1745. a tous les fideles comm a leurs soins que la grace et la paix vous soit donnée dela part de Dieu notre pere et de notre Seigneur Jesus Christ

Chacun de vous sait par une triste Experience que voila Bientot soixante années Ecoulées depuis que les Sanctuaires de notre Dieu ont été detruits, que nos troupeaux sont dispersés et quils sont privés dela pature Spirituelle: Il Semblois dans ces derniers Temps que nous avions Lieu desperer dela Bonté du Seig quil feroit cesser nos Epreuves, & mettroit fin a nos Tribulations en relevant nos Temples Les Maisons de notre Dieu pour nous y assembler en son nom, et luy rendre dans ces Lieux Sainte le Culte qui luy est dû, puisque nous nous Etions assemblés publiquement dans un grand nombre de Differents endroits, sans avoir pour ainsy dire été troublés de qui que ce soit,

27. Dans nos Exercices de ~~Religion~~ Devotion, c'est dans ces sacrés Lieux, que vos Enfans Etoit Introduits dans l'Eglise de Dieu, par le sacré sceau du Bateme; vos Mariages Celebrés selon les Regles de notre diciplene, et vos ames nourries spirituellement de la Chair sacrée! et du sang precieux de J. C. dans le sacrem.t de la S.te Cenne, c'est la que nous Recevions tous les secours necessaires a notre salut par la meditation de la parolle de Dieu, et le Chant de ses divines Louanges.

Heureux Sy nous eussions fait de ces Biens precieux L'usage que nous en devions faire, et que par vne Juste reconnoisance nous nous fussions apliqués tous d'vn meme courage a la pratique de La volonté du Seigneur! Ce toit la le moyen, de les Conserver, et d'en jouir, nous et notre posterité jusques a la Consommation des siecles, Mais le tems triste dans Lequel, nous nous trouvons aujourdhuy ne remoigne que trop contre nous meme que nous avons abusé de ces Biens, et oublié L'Etre tout puissant qui nous les acordoit, puisque son Indignation est venue sur nous. vn prophete nous dit que quand Dieu nous Chatie il fait son oeuvre Etrange. ouy nos tres Chers freres, ce n'est jamais qu'a regret que Dieu chatie Les fils des hommes; surtout ce n'est jamais qu'a regret qu'il Livre son Eglise a la persecution, et qu'il permet qu'elle soit dispersée, et privée du Ministere de ses pasteurs, ces Malheurs ne luy Surviennent que lors que sa Bonté est outragée et qu'elle se retire pour faire Place a sa Justice, afin que le Peché soit puny, nous pouvons donc Conclure sans crainte de nous tromper que notre Coulpe est arrivée jusqu'aux Cieux, puisque nos anciens malheurs se Renouvellent avec toute leur suitte nos jours de sabat, sont Changés En Deuil, et nos fetes Solemnelles En jours de Lamentations, nous ne pouvons plus nous dire les vns aux autres, Montons a la montagne de L'Eternel, et au Tabernacle du Dieu de Jacob, et il nous enseignera ses voyes Lon nous fait, de nos assemblées religieuses vn Crime digne d'vne Exemplaire Punition: pour cette Cause les prisons sont pleines, des fidelles, et la Crainte c'est Emparée des

28. Coeurs de la plus part de nous, L'Eternel est Juste car nous nous sommes Rebellés Contre ses Commendemants —

Cependant nos tres Chers freres quelques grands que soient nos malheurs, et quelque triste que soit notre Etat nous ne somes point denués de toute force, et sans Resource, il y a Encore du Baume En Galaad; Le Bras de Dieu nest point racourcy, — pour ne point pouvoir delivrer, son oreille nest point devenue pesante pour ne pouvoir ouir, et puisque ce sont nos pechés qui ont fait Separation, entre nous, et nôtre Dieu, recherchons nos voyes et les sondons, et Retournons nous, Jusques a l'Eternel Elevons nos Coeurs, et nos mains au Dieu fort, et disons luy avec vne sainte Componction, nous avons peché contre toy proprement, nous avons Commis L'Iniquité, nous avons fait mechament, a toy est la Justice, et a nous la honte et la Confusion de face a nos Sacrificateurs, et a tout ton — peuple comme il paroit aujourdhuy par les meaux qui nous sont survenus.

Humillions nous Nos tres Chers freres sous la puissante Main de Dieu, et tachons de flexir sa Colere Juslement alumée contre nous, en Celebrant avec les sentiments d'une veritable Repentance, vn Jour de Jeune Et D'humiliation que la Compagnie a fixé au dimanche, vingtroisieme du court. que ce Jeune ne soit pas vn Jeune Inutille, et Infructueux, ne nous Contentons point de Courber la tete Comme le jong, pour vn Jour seulement, en retournant Esuitte a nos criminelles habitudes; plutot formons vn chacun de nous vne Resolution ferme et Constante d'obeir au Seigneur, de Renoncer a nous mes, et de Crusifier — notre Viel homme, avec toutes ses Convoitises, afin de tre dornes navent vn peuple particulier adonné aux Bonnes oeuvres, cest le Jeune que Dieu a Choisy & qui seul peut luy Etre agreable, C'est la le seul moyen d'obtenir de sa Bonté La delivrance de nos chers Eglises, et cest

29. Enfin la seule voye par laquelle nous pouvons parvenir au salut. O. Puissions nous, avoir tous vne telle volonté et la mettre En pratique, afin que L'Eternel notre Dieu, nous fasse du Bien, a nous et a notre posterité a Jamais! amen

Colloque de la Compté de foix assemblés sous les yeux de Dieu Le 25e Juillet 1745.

Notre ayde soit au Nom de Dieu qui a fait le Ciel et la terre amen

Cy cest vn axiome generalement recu par tous ceux qui savent faire vsage de leur Raison que les loix tiennent le meme Rang et ont les memes fonctions dans les societés que les nerf peuvent avoir dans nos Corps qui servent a Envenir Etroitement tous les membres, et a leur donner la force, et tous les mouvements qui leur sont propres, Lon peut dire a plus forte raison que la doctrine, et la dicipline, sont les Liens Sacrés de la Ste Societé des fidelles, qui est L'Eglise, et les deux Beaux principes de tous les mouvements, qui font mouvoir les membres de ce Corps mistique, La doctrine Enseigne ce quil faut faire et ce quil faut Croire, et la dicipline, la maniere dont on doit le faire, La doctrine Inspire a l'ame du fidelle les plus Stes pensées, les plus fermes Resolutions, et la discipline En regle toute la ~~acheve de luy donner ces traits~~ Conduite, exterieure, et les Circonstances en vn mot la doctrine est Lame qui anime L'Eglise, et la dicipline acheve de luy donner ces traits, et ces admirables lineament, qui la rendent exterieurement et sy Belle et sy aymable

Cest ce que les pasteurs que Dieu en ses compasions paternelles a Envoyé aux protestans de france, depuis la revocation de L'Edit de nantes, ont parfaitement Bien reconnu, cest pourquoy ils se sont apliqués avec soin a Retablir lordre au mielleur deux, et de la vient ausy, que nous Cortez ministre de la parole de Dieu, deputé vers les fidelles de la Compté de foix pour y Exercer nos fonctions pastoralles avons fait Election d'vn Certain nombre de fidelles d'entreux pour les admettre a la Charge

Dancien, et que nous les avons recus a cest honnorable employ selon les regles dela dicipline des protestans de france, autant que les Circonstances presentes, ont peu nous les permetre

Ensuite dequoy nous dit pasteur, ayant assemblé en Colloque les anciens, nouvellement recus le susd Jour et an, apres avoir Imploré les Lumieres du St. Esprit, nous avons arreté d'vn Commun acord les articles suivans

art. 1er

On Celebrera vn jour Extraordinaire de Jeune et d'humiliat. Le 2e dimanche ~~du~~ mois d'aoust prochain dans toutes nos Eglises pour tacher dapaiser la Colere de Dieu qui paroit manifestement, par le fleau dela Guerre qui ravage l'Europe, et par la persecution alaquelle nos Eglises sont Esposées.

art 2.

Les paroises du Carla, Les Bordes, sabarat, gabre, le mozdagil, et Camarade, formeront Chacune vne Eglise particuliere, et les anciens des d Eglises sassembleront autant que faire se pourra 6 foix l'année en Colloque, pour prendre les arrengements necessaires a ce que le Bon ordre, lapieté, et la vertu regnent parmy les fidelles

art. 3.

Les Consistoires des d Eglises, feront deux ou 3 Collectes generalles pendant le Cours delannée, pour subvenir aux Bezoins des pauvres, et des prisonniers, et ces Collectes seront remises entre les mains d'vn receveur eleu par le Colloque et ne seront distribuées, que par le Commun Consentement des anciens

art. 4.

Le receveur des d. Eglises dressera vn Compte tant du reçu que du distribué, pour le produire en Colloque de six en six mois.

art. 5.

Les Collectes particulieres qui se feront dans les assemblées depieté, seront distribuées par les anciens de l'Eglise, ou se sera faitte la Convocation

art. 6

Les Consistoires seront chargés de tenir la main a lenregistrement des Batemes et des mariages dans chaque Eglise

art. 7.

Les anciens deja reçus pourront a labsence du Pasteur se choisir des fidelles, pour leur etre associés et ceux quils auront nommés — seront presentés au prochain Colloque pour recevoir la main — d'association fils en sont reconnus capables

art. 8.

On ne pourra recevoir personne se disant ministre ou — proposant, ou autre, sil nepresente des bonnes et valables attestations, dequelque pasteur dela province, d'ou il sera sorty

art. 9.

Les anciens assisteront autant quils le pourront aux assemblées religieuses, de leurs Eglises, et ils prendront soin dy faire regner — la pieté et la decence, et de regler les preparatifs ala Communion et les fonds necessaires a ce Sujet seront pris, non de celuy des pauvres, mais des deniers destinés a lentretien du Ministere

art 10.

Les Eglises conduiront les ministres et proposans d'vn lieu a lautre, et elles pourvoiront a leur Entretien tant en temps de calme, quen temps de persecution.

art. 11.

Tous ceux qui alavenir, feront benir leurs mariages dans lEglise Romaine seront censurés et suspendus dela Comunion de meme que ceux qui suivis d'vn Contract de mariage habiteront ensemble sans avoir prealablement reçu La Benediction de leurs mariage, d'vn Legitime ministre de la parolle de Dieu.

art. 12.

Les Eglises sus nommées fourniront pour les honoraires du Ministere, cinq cents Livres par an, aquoy elles se sont taxées de leur propre volonté et Mouvement, laquelle somme a été partagée en trois payements qui se feront chaque quatre mois de lannée a compter du premier avril dernier

art. 13.

On tachera de se conformer autant que les circonstances

Le permetront ala dicipline, par laquelle Les Eglises de france, ont Eté Conduites, et Gouvernées, du tems de nos pères delaquelle nous avons extrait les articles suivants afin que chacun les Connoissant, puisse les observer religieusemt.

art. 12. des Reglemens generaux dela dicipline, ~~pour~~ Puisquil nest permis, ny vtile daller entendre les prédicateurs de L'Eglise romaine, ceux qui y yront seront sensurés selon Lexigeance du Cas

art. 14.

Les peres et les meres seront exhortés deprendre soin de L'Instruction deleurs Enfans qui sont la Semence et pepiniere de L'Eglise

art. 23. Toute violence, et parole Injurieuse, contre ceux de L'Eglise Romaine Sera vivement reprimée

art. 24. Les Jeureurs, qui par Colere, ou legereté prenent Le nom de Dieu en vain, et autres qui dechirent la majesté du Seigneur, Seront grievement sencurés, aprés vne ou deux admonitions, sils ne Se desistent, ils Seront suspendus dela Ste Cene, et les Blasphemateurs, outrageux, comme ausy les renieurs, et autres semblables, ne Seront tollerés en aucune maniere dans L'Eglise, mais des la premiere faute, ils seront Censurés jusqu'a la suspention dela Ste Cene, et sils continuent ils seront publiquemt. excommuniés.

art. 27. Les dances Seront reprimées, et ceux qui font Etat de dancer, ou dasister aux dances aprés avoir Eté plusieurs fois avertis Seront suspendus dela Ste Communion

art. 29. tous Jeux de hazard Comme Cartes dez et autres, tous ceux ou il y avarice, et Impudicité et tous ceux ou il y a perte visible detems, ou scandale, seront soigneusemt. reprimés, et les personnes censurées selon les circonstances

Dans Le Colloque suivant tenu le 10e 7bre 1745 assemblé par le sus pasteur, on Confirma tous les sus d'articles

et on arreta de plus, 1°. que vû letriste Etat dela Chretienneté, agitée par des guerres Cruelles, et celuy de nos cheres Eglises, encore assujeties ala persecution on Celebreroit vn Jour extraordinaire de Jeune, et d'humiliation le 1er. dimanche, du mois 8bre. suivant dans lequel il Seroit presenté a Dieu des ferventes prieres pour — La Cessation dela Guerre & la delivrance de l'Eglise. 2°. qu'on feroit Incessament vne Collecte pour les prisonniers et les — necessiteux

au Colloque de Mazamet du 1er. 9bre. 1743.

assemblé par mr. Viala il fut arreté 1°. que les assemblées religieuses Seroient Convoquées alavenir dans les deux Eglises de Mazamet et dest. amans par les deux consistoires, — conjointement qui de Concert marqueroient les places pour la convocation tantot dans vne Eglise tantot dans l'autre, autant que les Circonstances du tems pourroit le permettre, pour — Eviter toute Contestation

2°. Que les sommes Collectées dans les assemblées religieuses de cet arondissement, Seroit partagées entre les deux Eglises de St. amans et Mazamet, Le tiers ala premiere, et les deux autres ala Seconde, pour etre distribuées Selon les necessités des Eglises.

3°. On y declara aux anciens de l'ancien Consistoire que vû les marques deleur repantance, ils pourroit etre receus ala Communion, Suite d'une reparation publique

La Requette cy dessous Etoit precedée de la lettre suivante qui luy servoit d'envelope, aux adresses de Monseng. le prince de Dombes, et Mg. Le Duc de Richelieu Commandant dela — province du Languedoc, de Mg. dest. florentin ministre d'Etat, de Mg. de Manibam premier president au parlement de — Toulouse, & de Mg. Lenain Intendant de la meme province, on fit partir par la poste vne Coppie de cette Requette, pour Chacun de ces Seigneurs, en meme tems par les Raisons —

année 1746.

34.

Enoncer dans l'enveloppe

Monseigneur

Le tragique Evenement arrivé le 12.e x.bre dernier dans le lieu de Vernoux en Vivarets a Loccasion de la detention d'vn de nos Ministres, qui a depuis eté Condanné a mort et executé, et tous les maux que nous Eprouvons depuis Sy longtemps nous plongent dans le desespoir, et dans lamertume la plus profonde nous ne croyons pas depouvoir mieux marquer d'Innocence de notre Conduite, et de nos Intentions, qu'en vous adressant nos Justes plaintes a ce Sujet, dans Lesperance que par vn Effet de votre Equité, vous daignerés Les Ecouter favorablem.t et nous rendre La Justice qui nous est dûe, ce que nous vous demandons avec le plus profond Respect, et comme nous avons le malheur de navoir aucun accés auprés de Sa Majesté notre auguste Monarque, nous prenons la liberté Monseigneur de vous adresser ce placet: vous Supliant tres humblement de vouloir Bien le leur faire parvenir, dans Lesperance ou nous sommes que Si Sa Majesté est vne fois Informée, des Rigueurs dont on vse envers nous nonobstant notre Innocence, notre amour et notre fidelité a toute Epreuve pour Sa personne Sacrée, et Son Juste Gouvernem.t, elle — daignera nous Rendre la Justice, que nous navons pu — obtenir Jusqua present, et mettre quelque fin a nos maux que nous Souffrons. nous nous croirions Condamnables, — Monseigneur Si nous ne vous declarions que pour pouvoir nous flater que nos Justes plaintes pourront de quelque facon tomber Sous les yeux de notre auguste monarque, nous — avons pris La Liberté, d'adresser par la poste, a Sa majesté meme, a Mgr le Comte de St. florentin, et a Mgr le Duc de Richelieu, comme Commandant de Cette province des exemplaires de ce meme placet, afin que par quelque moyen notre Innocence, et notre deplorable Situation

35. Soit connues du Roy notre Souverain, nous avons l'honneur de tre avec le plus profond Respect, Monseigneur, de votre Grandeur, Les tres humbles et tres soumis Serviteurs, —

mars et avril 1746.

Au Roy

Sire

Les protestans du haut Languedoc vos fidelles Sujets — penetrés de la plus profonde douleur, par les meaux quils — Eprouvent a cause de leur religion, nonobstant leur fidelité a toute Epreuve pour votre personne Sacrée, et leur parfaite — Soumission a vos ordres, Se trouvent reduits a porter leurs Justes plaintes, au pieds du trone de votre majesté, et a reclamer dans le plus profond respect, le Secours quils attendent de votre Justice, et de votre Bonté paternelle.

Les Suplians N'entreprendront point Sire de faire a a votre majesté, vne Enumeration exacte des meaux quon leur fait Souffrir depuis vne longue suitte d'années, et dont le — detail Seroit trop Long, ils Se Borneront a quelques vns de ceux quils ont Eprouvés dans diverses provinces pendant le cours de Lannée 1745 qui vient de finir, apres avoir Exposé aux yeux de votre Majesté, L'Jnocence de leur Conduite, — et la droiture de leurs Jntentions

Nez et Jnstruits dans les Sentimens de la Religion Chretienne reformée, dont ils font profession, et de la pratique de laquelle depend Selon leurs principes, leur Salut Eternel, ils nont peu se dispenser, quoy quavec le regret le plus vif, de contrevenir aux Edits, et declarations, qui defendent lexercice de Leur Religion dans toute l'Etendue de votre Rauyaume, — parce quils ne leur est pas possible de vivre sans rendre a Dieu

Le Culte et les homages, quil exige deux, ni de se conformer a Celuy que luy rend L'Eglise Catholique apostolique Romaine, sans trahir le dictamen de leurs Conciences.

Mais, Sire, dans la fatale extremité ou ils se sont vûs reduits de Contrevenir en cela aux Edits et declarations de votre Majesté, ils ne se sont jamais departis des sentimts. d'amour, de Respect, de soumission et de fidelité dont leurs Coeurs sont remplis pour votre personne Sacrée, et votre juste Gouvernement

Attentif selon leur devoir a manifester a votre Majesté et a toute la france la verité et la sincerité de leurs Intentions ils peuvent deffier vos meilleurs sujets d'avoir fait paroitre plus d'Eloignemt., et de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les Ecarter de la fidelité, et du zele, pour leur souverain et pour leur Patrie

Cependant, Sire, la droiture de leurs Sentiments et L'Innocence de leur Conduite, qui ne peuvent avec justice leur Etre Contestées, et toutes les precautions quils ont prises pour les exposer au grand jour: nont pas empeché, quils ayent eté acablés sous le poids de plus grandes Rigueurs dans plusieurs provinces de votre Rauyaume.

Depuis le Commencemt. de l'année derniere le parlemt. de Grenoble, n'a presque point discontinué ses procedures Criminelles Contre les protestans de son Resort, accusés ou Convaincus d'avoir acisté aux assemblées religieuses convoquées dans la province du Dauphiné. plusieurs ont eté Condamnés aux Galeres, ou ils sont actuellemt., vn plus grand nombre d'autres, ont Eté ajournés, decretés, Condannés a de longues prisons et a des amandes exhorbitantes, plusieurs ont Eté crontrains de prendre la fuite, et de se retirer dans le pays Etranger pour Eviter les tourmens quon leur preparoit, deux Ministres de la meme province ont souffert la mort, L'vn

a Die le 12 mars et dautre a Grenoble le 22 may, et dela vne desolation Jnexprimable dans cette province.

Dans la haute Guyenne, les Justiciables ont Eprouvé au mois de mars, et dans la suitte, tous les Exés de la violence, Exercé par les Dragons, Logés chez eux a pure perte, Exés accompagnés de Leffusion du sang de plusieurs Jnnocens du Ravissemt. des Biens, et des denrées, et d'Jmpositions d'amendes si excessives que plusieurs se sont vûs Ruinés dans le court Espace detemps, sans parler de l'Emprisonnement dun grand nombre, et de la Condamnation de quelques vns.

On a Exercé les memes Cruautés dans le haut Languedoc et pays de foix. a Nazamet, ou les Justiciables assemblés pour prier Dieu dans le Desert le 17e Mars dernier furent Enveloppés par deux Compagnies de Cavalerie du Regimt. de la Rochefoucaud qui après avoir tiré sur lassemblée en arresterent neuf qui tous furent Conduits aux Galeres ou ils sont encore; Les amandes quon a Jmposées, et qui Continuent toujours dans ce pays, ont reduit vn grand nombre des meilleures familles a la mandicité, le Logement des troupes dans votre ville de Castres, l'Emprisonnemt. de plusieurs protestans au Chateau de ferrieres, a auch et ailleurs, ont desolé vn grand nombre de particuliers et Repandu la terreur et la Consternation dans toutes ces Contrées;

A St. Jzipolite dans les Cevenes, des detachements des troupes de votre majesté, tomberent le 21 de novembre dernier sur les protestans de ces quartiers La assemblés pour Celebrer leur Culte Religieux Les disperserent, Irerent, Jnhumainemt. sur les fuyards, et en arresterent plusieurs qui ont este Condamnés aux Galeres

Mais Rien n'Egalle ici les traitements Jnouis quon vient dexercer sur les protestans de votre province du vivarés a Loccasion de la Capture d'un de leurs Ministres

38. Vn Certain Nombre d'Entreux fidelles Sujets de votre Majesté Etant Entrés dans le Lieu de Vernoux, sans armes ny aucun mauvais dessin: Mais vniquemt. dans la Vüe d'obtenir par leur Gemissements, et par leurs prieres l'Elargissemt. de leur Ministre, qui venoit d'Etre arreté et qui depuis a Eté Condamné a mort et Executé, y ont Eté Innumerement fusillés, & masacrés par les Bourg. Catholiques de cet Endroit La, plus de 30 de ces malheureux y ont perdu la vie, et vn plus grand nombre y ont Eté Blessés si dangereusement que la plus part sont morts de leurs Blessures, vn Evenemt. Sy peu merité devroit les metre en droit de Reclamer la Justice de votre Majesté. Sy leurs plaintes, l'Innocence de leur Conduite, et de leurs Intentions, pouvoit parvenir aux pieds de son Trone; Et nous sommes Bien Convaincus, Sire, que Sy votre Majesté Etoit Informée des faits que nous avons l'honneur de luy Esposer, et de toutes leurs circonstances, Elle ne nous Refuseroit pas La Justice qui nous est düe

Mais outre que Laccés au Trone de votre Majesté nous est Interdit, nous ne doutons point Sire, que nos Ennemis ne nous ayent noircis dans L'Esprit de votre Majesté, et quils ne nous ayent taxés de Sedition, et de Revolte, mais nous deffions toute la terre, de nous trouver coupables avec le moindre fondement d'une Imputation Sy odieuse et sy Criminelle.

Serions nous, Sire Les Seuls de vos fidelles Sujets qui Neprouverions pas les Effets de Cette Bonté paternelle, qui fait le principal Caractere de votre Majesté? nous avons, Sire de plus flateuses Esperances, et nous ne doutons point que Sy nos plaintes peuvent parvenir Jusqu'au trone de votre Majesté elles ne Soient Ecoutées avec la faveur que meritent (nous Losons dire) notre fidelité, et notre Zele pour son Service quil nous soit donc permis, Sire, de Suplier tres respectueusemt votre Majesté, de Jeter vn oeuil de Compassion sur notre —

Etat déplorable, et de nous permettre de Servir Dieu, et de luy
Rendre le Culte que nous luy devons, dans des assemblées reglées,
Selon quil luy plaira de Lordonner, pourvu que nous puissions
y Entendre l'Explication de la parolle de Dieu, y Celebrer ses louan-
Louanges, y participer aux ste Sacrements que notre Seigneur
a Instituez et y faire Benir nos Mariages par nos Ministres,
que Si nous ne pouvons pas obtenir cette faveur, Si nous ne
pouvons pas nous flater de vous fesser nos Maux, ne nous
Etant pas possible de vivre Sans Lexercice de notre ste religion,
nous Sommes reduits malgré nous, a Supplier votre Majesté,
avec Humilité et le Respect le plus profond quil luy plaise,
nous permettre de Sortir du Royaume, avec nos femmes, nos
Enfans, et nos Effets pour nous Retirer dans le pays Etranger
ou nous puissions Librement Rendre a la divinité le Culte
que nous croyons Indispensablement, et duquel depend notre
Bonheur, ou notre malheur pour l'Eternité.

Cependant Sire, que votre Majesté nous accorde L'une
ou lautre de ces faveurs, ou quelle nous le Refuse, nous ne
Cesserons Jamais d'adresser a Dieu, les prieres les plus ardentes
pour la Conservation et la prolongation de ses Jours, pour
Son auguste famille Royalle et pour la Gloire et la
prosperité de Son Regne' —

Colloque du haut Languedoc du 7e Juillet 1746.

L'an mil Sept Cent quarante Six, et le 7e Juillet assemblés
en Colloque dans le haut Languedoc au nombre de trente
pasteurs et 25. anciens, apres avoir Implore les Lumieres
du St Esprit, nous avons Conclu et arreté ce qui Suit

Art: 1er

La divine providence ayant permis le renouvellement de la persecution
dans plusieurs provinces de ce Royaume pour punir Son Eglise
de Labus quelle avoit fait des graces dont le ciel lavoit
favorisée les années precedentes, nous avons vu avec la douleur
la plus vive la desolation de nos Confreres, L'Emprisonnement

40. Des vns, La Condamnation des autres, et la Supression de nos Exercices Religieux: Reflexhissant sur nos meaux presents et avenir, et Considerant que la Multiplication de nos Iniquités est vn obstacle Insurmontable a la delivrance — aprés Laquelle nous soupirons depuis Longtems, nous avons Resolu de Celebrer vn Jeune Solemnel Le Judy 18.e — d'aoust prochain preferant vn Jour ouvrier, a vn dimanche afin de manifester, au Public que nous Sommes touchés de la froisseure de Joseph. Jour auquel tous les fidelles Commis a nos soins sont Exortés a Sumillier Extraordinaire devant Dieu, a Se repentir sinserement de leurs Crimes, a prier Dieu pour la paix de L'Europe et de L'Eglise et en particulier ausy bien que pour la prosperité de Sa Majesté notre auguste monarque. et affin de donner, a Cette Solemnité, L'Eclat que nous desirons, on sabstiendra autant quil sera possible de toute oeuvre serville le Jour Marqué pour vaquer Entierement au Service divin

Art. 2.

L'art. du penultieme Colloque portant que les arrondissem.ts royaux Seront erigés En Eglises Sera suprimé

Art. 3.

Comme il est difficille dans la Conjoncture presente de faire de nombreuses assemblées sans sesposer au risque d'etre decouverts, Lassemblée a Eté davis de diviser les Eglises de la montagne selon le plan suivant

premiere Eglise la terre de Montredon

Seconde Eglise le Lieu de vabre et ferrieres

troisieme Eglise Le reste de la terre de vabre, et Senegats

quatrieme Eglise, Les terres de Castelnau, Brassac, Esperance prades, Calmels, et Crusy.

Cinquieme Eglise La terre de la Caze

Sixieme. Eglise { Pierre Segade, la riviere Basse, Carayon et la terre de Berlats, excepté Calmels

41. Septieme Eglise { la Riviere haute depuis pierre Segade en haut, La Capelle, Seneaux, et le Consulat de Gijounet

huitieme Eglise La terre de Lacaune

art.^e 4.

L'assemblée a Resolu denvoyer Incessament vne subvention aux Gentils hommes verriers de la Compté de foix Condamnés aux Galeres pour Cause de Religion laquelle Sera Collectée dans toutes les Eglises du haut Languedoc

Lettre Circulaire de Mr Viala
aux fidelles du haut Languedoc et haute Guienne

Messieurs, nostres Chers freres En J. C. N. S.

vos Conducteurs assemblés En Colloque le Septieme Juillet dernier, apres avoir Imploré les lumieres du St Esprit et ensuitte dune meure deliberation, ont dressé d'vn Commun acord — Larticle suivant, que nous avons Cru etre En devoir de vous Notiffier, Le voicy.

La Divine providence ayant permis le renouvellement de la persecution dans plusieurs provinces de ce Royaume pour punir son Eglise de L'abus quelle avoit fait des graces — dont le Ciel lavoit favorizée les années precedentes: nous avons vu avec la douleur la plus vive, la desolation de nos Confreres. L'Emprisonnem.^t des vns, La Condannation des autres, et la supression de nos Exercices religieux, reflexissant sur les meaux que les fidelles Eprouvent, et considerant que la Multiplication de leurs Iniquités est vn obstacle ~~Infortestable~~ Insurmontable a la delivrance aprés laquelle nous Soupirons depuis longtems nous avons Resolu de Celebrer vn Jeune Solemnel le Judy 18.e aoust prochain. preferant vn jour ouvrier, a vn dimanche, afin de — Manifester au public que nous Sommes touchés de la froissure de Joseph, Jour auquel tous les fidelles Commis a nos Soins sont exhortés a Sumilier extraordinairement devant Dieu, a se Repentir Sincerement de leurs Crimes pour flechir sa Juste

Colere: apriés pour la paix de Lurope et de l'Eglise — Enparticulier, aussy bien que pour la prosperité de Sa Majesté Notre auguste Monarque, et afin de donner a cette Solemnité L'Eclat que nous desirons, on S'obstiendra autant quil sera possible detoute oeuvre Serville le Jour marqué pour vaquer Entierement au Service Divin.

Nous ne croyons pas neccessaire nos tres Chers freres de mettre dans un plus grand Jour le motif qui ont determiné notre assemblée Colloquale, a Jndire ce Jeune general, vous devés Sentir vous meme la necessité de vous humilier — Extraordinairement devant le trone d'un Dieu dont la Justice est Jnexorrable envers le mechant; mais dont les Compasion Sont Jnfinies envers le pecheur Contrit & humilié

Transportés vous par la pensée dans cet heureux periode ou vous alliés en foule dans le dezert pour y rendre vos hõmages Religieux a la divinité, & ou vos ames Consolées fortifiées — nourries, dans Lesperance de la vie Eternelle, Croit penetrées d'une Joye Jnsdicible. helas! vous perdites bientot ces heureuses prerogatives, un Revers fatal changea la face de vos Eglises, les Larmes et les gemissements succederent aux mouvements Ravissants dont vous Etiés animés, lorage dispersa les uns, accabla les autres, et delà, la desolation de tous; de la tiedeur, et la timidité, de plus grande et la corruption Generalle Suite ordinaire de la famine de la parole de Dieu.

Quel Sujet de Gemir, pour vous et pour nous N. T. C. f, quand nous jettons les yeux sur la Conduite Criminelle de Ceux qui dans le tems de Calme paroissent animés d'un Zelle Seraphique, et qui a la premiere menace, non Seulemt. Se Sont retirés: mais ont fait encore tous leurs Efforts pour Jntimider Leurs freres au grand Scandale de l'Eglise. quel Sujet de gemir a la vüe de la grande Corruption quon voit regner au milieu de nous, le detail des Crimes dont nos troupeaux Se sont rendus coupables, Seroit Scandaleux, nous vous Epargnons ce Catalogue mortifiant, N. T. C. f.

Nous renvoyons a l'examen devotre propre Coeur, examinés
Exactement votre Conduite passée: examinés vos dispositions presentes,
il resultera de cette discution vne Connoissance parfaite devos
defauts, et devos vertus, et Sy vous Connoissiés la turpitude devos
actions, Sy vous avés a Coeur votre Salut, de quelle honte ne Serés
vous pas Saisis devant la Majesté divine! a Mon Dieu Jay honte
vous crierés vous avec Esdras au Retour de la Captivité, Mon Dieu
Jay honte et Je Suis trop Confus pour oser Elever ma face vers toy.
Car nos Jniquités Se Sont multipliées par dessus nos Teste.
et notre Coulpe est montée Jusqu'aux Cieux. Sy vos Pechés vous
Couvrent de Confusion devant Dieu, le regret la Componction
en Seront vne fuitte, et dela la Confession et la priere qui Sont
les actes exterieurs auxquels vous devés vous apliquer le Jour
du Jeune: a Mais Jur tout N. T. C. F., nous exigions de vous
vne Conversion Sincere, nouveau plan de vie, nouveaux projets
de Saintété, nouvelles Jnclinations, nouveau Zele, nouvelle
Reformation des moeurs. ce Sont la les actes du veritable
Jeune, Car de Baisser la tete pour vn Jour Seulement de Sapliquer
vniquement a la pratique du Culte exterieur de la religion, Sans
Reflection Sur Soy meme, Sans Retour vers l'etre qu'on a offencé,
Sont des actes d'Hipocrisie qui ne Servent qu'a agraver le
Crime Loin d'en obtenir la remission, que repondre dans ce
Cas la a ces tendres Jnterrogations, quand vous avés Jeuné,
Lavés vous fait pour l'amour de moy. pour l'amour de moy.

Nous exigions de vous N. T. C. F. que vous Juspendiés
vos occupations temporelles, au Jour Marqué, d'vn Zelé pour Etre
en Etat, de Glorifier Dieu, et de Lauter pour convaincre ceux qui
ne vous ayment pas que vous etes Touchés de vos Malheurs. que
donc Chacun de vous Sapligne ce jour la vniquement aux choses
du Ciel, que le negosiant ferme Sa Boutique, que l'artisan, cesse
les actes de Sa profession, et le Laboureur Ses travaux, que le Jeune
et le vieux, le Riche et le pauvre, que les pasteurs, les anciens
et le troupeau, plourent entre le porche et l'autel, et qu'ils disent

O. Eternel pardonne a ton ~~peuple~~ peuple et ne pose point
ton heritage a opprobre.

Nous exigeons devous que vous formiés au jour assigné
des Voeux ardents pour notre auguste monarque, et pour
Son Juste Gouvernement, nous vous exhortons a l'exemple
du docteur des Gentils, D'adresser a Dieu des prieres, et des
Supplications, pour le Roy, et pour les Seigneurs afin que
nous puissions mener vne vie paisible et tranquille sous
leur domination, prier pour la paix de Jerusalem, prier
pour la paix de l'Europe: quel Sujet d'affliction pour
les Bonnes ames, de voir la Chrestienneté dechirée par le
fleau de la Guerre. ah! epée de l'Eternel enyvrée du
Sang chretien Rentre dans ton fourreau! laisse nous recouvrer
Cette heureuse paix que nos pechés nous avoit ravie
Laisse nous Celebrer dans vn Etat tranquille le Dieu
qu'ayme notre ame. Dieu Veuille que nos Voeux soit
Exaucés! Dieu Veuille Elever sa verité Sur le Chandelier
afin que nous puissions nous Egayer a Sa lumiere
et nous et notre posterité a Jamais.

Du Reste nous prions Mrs les anciens d'Jnformer
Ses fidelles chacun dans leur district du jour Jndiqué, & de
rependre des Copies de cette lettre par tout afin que personne
N'Jgnore le But de Cette Solemnité, et Sy quelqu'vn refuse
de Se Soumettre a nos directions, qu'il Se Souvienne, du danger
ou il Sexpose en violant ce precepte apostolique. Obeissés
a vos Conducteurs, et Soyés leurs Soumis car ils veillent Sur
Vos ames Comme devant en rendre Compte, afin que Sequils
font ils le fassent avec Joye, et non point a regret, ce qui
ne vous Seroit pas avantageux. que la grace de notre
Seigneur Jesus Christ Soit avec vous Amen! de notre
assemblée Colloquiale Tenue dans le haut Languedoc le
7e Juillet 1746

V. S. L'assemblée colloquale a apris avec une Joye marquée l'effet que notre Lettre precedente avoit produit chez vous, et de quelle maniere vous avés contribué aux subventions destinées a l'entretien des pauvres et des prisonniers. Dieu veuille rendre parfaite l'oeuvre de votre Charité, et augmentes vos revenus afin que vous soyés toujours en Etat de contribuer au Secours des miserables. c'est a quoy nous prenons la liberté de vous exhorter encore, puis que vous avés si bien commencé, il faut perseverer dans ces ste dispositions, et ne jamais perdre de vue, cette exhortation de la Ste. noublier point la bene ficence et la Communication Car Dieu prend plaisir, a de tels Sacrifices, Souvenés vous des prisonniers comme si vous Etiés enprisonés avec eux, et de ceux qui sont affligés comme Etant vous même ^du meme corps. le bien temporel que le Ciel vous a confié est un depot duquel vous devés rendre Compte, un depot duquel il faut faire un bon usage, l'aumone est un tresor que les fidels font dans le Ciel des cette vie, celuy qui donne aux pauvres prete a l'Eternel, et l'Eternel luy rendra son bien fait

Lettre anonime Remise le 13 aout 1746 au Suisse de L'eveché de Castres par un Inconnu et envoyée a Mgr. Lenain Intendant de la province du Languedoc lequel en envoya Copie a Mr. les pasteurs du haut languedoc pour sauver de la verité, ou de la fausseté des faits Enoncés dans cette Lettre

Monsieur

de Lavis & Conseil de nos Seigneurs, viala, olivier, e Lacombe ministre du St. Evangile, nous vous donnons avis de Chasser de la Terre de Vianne le nommé Serron Vicaire, autrement il luy en coutera les oreilles, et a vous la tete, nous Savons qu'il vous ecrit, nous avons de ses lettres qu'il vous mandoit une assemblée, il nous a Coupé ches, mais nous nous reserons, nous ne Sommes point, ny ne serons jamais devinés le reste autant de points autant d'hommes, ////////////

faire Loperation, Viala, olivier, Lacombe vous Saluent, et se portent Bien, et au dos est Ecrit, a Mr. Payan et Gaunel vicaire a Castres

Mr Viala ayant reçu la precedente qui demandoit vne prompte reponce Ecrivit a Mr. Lenain, au nom de ses Collegues (quil netoit pas a portée de consulter) dela maniere Suivante

eMonseigneur

Il nous est revenu qúvn Scelerat dont nous Ignorons le nom, a porté L'Impudance au point d'Ecrire aux. Payan grand vicaire de Castres, vne lettre tendante a la Sédition dans Laquelle L'auteur Supose avoir reçu vn avis de notre part pour Commettre avec ses Complices des actes d'hostilité en la personne dud. Sr. Vicaire general, et de celuy de Vianne, au cas ce dernier Soit Continué a deservir cette paroisse

La Calomnie est trop Grossiere pour trouver Creance dans vn Esprit aussy Eclairé que le votre eMgr. Si nous avions donné par nos discours, par nos Ecrits ou par notre Conduite quelque marque de Sedition: Si nous navions pas exhorté nos auditeurs avec fidelité Inviolable envers Sa majesté notre auguste monarque, et envers ses ministres: Si nous avions avions mis en Vsage quelque moyen de nous venger des vexactions qúon nous a faites, nous nous reconnoitrions Coupables.

Mais que des Gens dont la doctrine tend vniquemt. a laffermissemt. de Lordre tant dans la Societé civile que dans la Societé religieuse, que des gens qui font profession de Respecter, tous ceux quil a plu a Sa Majesté d'Etablir au Gouvernemt. de L'Etat, et de L'Eglise: que des gens dont les Maximes ne Respirent que la paix, L'vnion et la Charité envers tous les hommes, que des gens qui annoncent a haute voix ce precepte apostolique, ne Rendés point mal pour mal, ny Injure pour Injure

que des predicateurs qui font Consister leur gloire dans le Martire Soient Taxés des demarches si diametralement opposées a leur principes, est un contraste qui n'a d'exemple que dans l'histoire des persecutions des premiers Siecles de l'Eglise.

Qu'il nous soit donc permis N.S., de protester, de notre Innocence et de notre Respect Innalterable envers tous ceux qui Sont Commis de la part de Sa Majesté, Soit sur l'Etat Soit sur l'Eglise, Je puis vous repondre au nom de mes Collegues que nous ne donnerons Jamais d'avis qui puisse tendre le moins du monde, a alterer la Bonne Intelligence qui doit regner entre les Sujets d'un prince, dont la douceur et la Bonté egallent le Souverain Pouvoir, et quau contraire nous Consacrerons toujours nos Veilles, nos Travaux, et notre vie, au maintien de la paix et de la Concorde. Enfin N.S., Je puis assurer votre grandeur, que l'Esprit de Sedition et de Revolte est en horreur et en detestation a tous les protestans francois, et que loin d'etre disposés a detruire leurs Ennemis particuliers, Ils Sont prets a prodiguer leur Sang pour leur defence, et a voler au premier ordre de Sa Majesté a main armée contre les Ennemis Communs du Royaume

Cependant N.S., Comme il Importe Extremement Soit pour le Bien Public, Soit pour notre Justification en particulier, que l'auteur du Libelle en question Soit reconnu, et puny, Comme un Insigne Calomniateur doit l'etre, Je Supplie très humblement votre Grandeur d'Interposer son autorité pour le decouvrir en quoy elle donnera de nouvelles preuves de son Equité, de sa Justice & de son zele, a defendre l'Innocence opprimée pendant que nous Continuerons nos voeux ardents pour votre prosperité, —— J'ay l'honneur d'etre avec un profond Respect —— N.S. de Votre Grandeur Le très humble et très obeissant Serviteur Signé Viala

au Desert le 6.r 7.bre 1746.

48.

A Messieurs et Mrs les Pasteurs des Zautes Cevenes

Messieurs et tres honorés freres

Notre cher frere Mr Cortez nous ayant communiqué la lettre d'vn des membres de votre corps, par laquelle il — paroit que votre Sinode rappelle ce premier, au millieu de vous, nous avons été penetré de la douleur la plus vive a la vuë de cette proposition, d'vn coté la Justice de votre demande, nous est parfaitement connuë, et de l'autre la necessité de nos Eglises ne Sauroient etre plus presente. le Respect que nous avons pour la decizion de votre venerable assemblée, nous reduit au Silence, et la gratitude que nous vous devons pour le pret gracieux, que vous nous avés fait pendant deux années Consecutives, exige de nous non Sulemt. que nous vous en offrions, nos tres humbles remerciemt. mais aussy que nous desserions, a votre demande. Mais la necessité nous contraint de renouveller nos Instances auprés de vous.

Vous n'Ignorés pas Mrs les maux que nos Eglises ont Eprouvés depuis le Commencemt. de l'année derniere les prisons, l'Exil, les amandes excessives & la condamnation de quelques vns de nos freres aux Galeres ont concouru a dissiper nos troupeaux, dans cette Consternation — generale Suite ordinaire de la persecution, plusieurs fidelles S'etoit retirés, et ce n'est qu'aprés Bien des jours Reiterés que nous Sommes parvenus a en Rassembler la plus grande partie. Le depart donc de Mr Cortez ne pourroit etre plus funeste pour nos troupeaux dans cette Conjoncture.

2°. quoy qu'il y ait moins de fidelles dans notre province que dans celle que vous deservés, notre travail est beaucoup plus penible, a cause des Longues Courses que nous Sommes obligés de faire dans les differents Cercles que nous parcourons fort Eloignés les vns des autres

Et de petites assemblées que nous sommes obligés de convoquer par tout, par des Raisons de prudance, il est vray que nous sommes 4 Pasteurs, mais outre que nous navons de proposans que mr Militon, je ne puis etre que d'vn tres petit secours a mes Collegues a cause de la foiblesse de ma complexion.

3° Nous avons plusieurs Eglises dans la Basse G. et en G que nous ne pouvons visiter a cause du manque des Pasteurs

4°. Mr. Cortés chery et orianté dans toutes nos Eglises est plus propre que tout autre a les deservir, sa vigilence, son, zele, et son courage, qualités absolumt. necessaires dans ces contrées nous Edifient extremement, et ce ne seroit qu'avec la derniere Mortification que nous le perdrions de vüe: Mais nous avons des meilleures esperances. oui, Messieurs N. T. C. F, nous osons nous flater, que vous aurés la Bonté de Reflexir murement, sur les Raisons qui nous ont determiné a vous suplier, comme nous le faisons par la presente de nous ceder Mr Cortez votre ancien Collegue pour Etre agregé a toujours dans notre Corps, La Gloire de Dieu, L'Interet de L'Eglise Et notre Edification commune nous y Engagent, sy vos Eglises vous tiennent a coeur nous sommes persuadés que votre pieté ne vous fait pas moins compatir, aux necessités de vos freres, dispersés dans les differents climats, ou nous sommes appellés aprés tout nous sommes tous freres, pourquoy nous refuseriés vous vn homme dont le Ministere est sy Efficace, pour affermir la foy Changelante, de ceux qui nont pas eu le Bonheur davoir les memes secours que les Reformés de votre province. Nous Pensons ausy que le frere a Mr Gabriac pourra Bientot Remplacer Mr Cortez, et vous avés vn nombre de proposants qui peuvent vous secourir en attendant. du Reste nous sommes tres sensibles, au facheux Evenement survenu a Mr. Com... La seule difficulté plausible que vous pouvés apposer a notre demande, c'est celle d'obtenir le consentemt. des troupeaux commis a vos soins: —

Mais ne pourroit on pas La Lever cette Difficulté, votre Intercession Messieurs Seroit tres Efficace, nous vous prions de L'Employer en notre faveur, heureux! Sy vous nous fournissiés des occasions a vous Convaincre des Sentiments de Reconnoissance, D'Estime et de devouemt. avec lequel nous Sommes — Vostres &a signé Viala ce 15e 8bre 1746. — Votre reponce Mrs la plus prompte et la plus positive.

Lettre de Mr amiel a Mr Rech advocat a la Bessonnié Monpelier le 27e 8bre 1746 —

Monsieur

La Cour et Monseigneur Lenain sont prevenus que les anglois avec les pasteurs provinciaux ont Soigneusemt. Introduit en france, sur tout dans le diocese de Castres, lavaur et alby, nombre d'Emissaires qui de Concert leur prechent la revolte et la Sedition, et Mgr Lenain, ma fait — lhonneur de me le faire Communiquer, Jay eu celuy de luy faire reponce, pour le persuader du Contraire en luy faisant Connoitre le veritable Esprit de notre religion &a que Jen Etois garant &a et que pouvant statuer la dessus il me paroissoit Inutille de prendre des precautions qui pussent fouler le puple, tout cela auroit reussy au mieux sy lon navoit — quelques notions par Ecrit qui le fortifient dans cette croyance, Cependent comme il tourne toujours tout du Bon Cotté et que nous devons tous Convenir, que Dieu nous la placé dans cette province, pour y maintenir la paix faire Journellemt. de bonnes oeuvres dont vous et moy avons des marques bien certaines, il ma Chargé, Sachant que je ne puis ny voyager ny marcher de Jetter le yeux sur des personnes, sages, discrettes, vrayes et Intelligentes, N. C mais point Entasées d'Esprit de party, a a L'Effet de Caver au plus fort, Jusquaux pasteurs pour — Savoir la verité, et leur veritable façon de panser pour Eviter des murtres, peutetre meme la perte totalle d'une province — comme la notre, que le Roy avoit regardée habitée par la — docilité meme &a et Connoissant la dessus votre Egalité de facon de panser avec la mienne, L'Importance pour notre religion deffasser des doutes qui luy font vn tort Infiny &a. Jay Cru Mr.

51.

pouvoir me confier avous pour vous prier ma lettre reçue departir subito, et incongnito, pour vous rendre aux endroits, où peuvent etre Mrs viala, Cortez et olivier, et autres ministres des diocezes cy devant nommés, a l'effet de leur communiquer, a chaqu'un en particulier la presente lettre, sonder leurs sentiments, prendre de chaqu'un une lettre quil faut quils ecrivent a Mr Lenain pour luy aprendre cequils pensent la dessus, seulemt cequils prechent au puple et notament quils nont avec les anglois aucun commerce directement par des emissaires ni par corespondance en suposant comme je le crois que cela est sur, au contraire quils prechent au puple la patience, la paix, une parfaite obeissance a notre bon Roy, et que dans tous les tems, sur tout dans une desante angloise comme celle qui vient darriver en Bretagne, les protestans seront les premiers aprendre les armes, et a sexposer aperdre leur vie et leurs biens pour le maintien de la couronne de france &a. toutes ces lettres etant faites et remises avec precaution, et sans bruit, vous aurés la bonté de me les envoyer par la poste ou a mesure que vous passerés dans chaque departement, en les accompagnant dune des votres que vous devés signer et faire dune maniere que je puisse la communiquer a Mgr. l'Intendant, celuy cy ala cour, cequi ne peut que vous faire et a moy un honneur infiny, ne soyés ny paresseux ni timide vous marches sur des ordres souverains, et je vous garantis de tout sur ma tete, mobligeant encore de vous payer en mon propre tous les fraix de cette cource, quoy quils puissent couter, mais ne vous livrés pas aux particuliers, a moins que vous, neussiés absolument besoin d'eux, et que vous ne soyés sur de leur discretion, quittés toutes affaires, et rendes vous incessamt. auprés des ministres, laffaire presse, elle est dela derniere consequence a tous egard, je men raporte au surplus a votre prudence, mais je dois vous observer, que dans les lettres que les ministres ecriront quil ny ait point de folios ny de demandes de grace ils doivent seulement sattacher, ala question angloise, et deprevenir quils ne se lieront jamais a eux contre la france, cest lojet le plus ~~du plus~~ principal duquel ils ne doivent point secarter, persuadés le que Mgr. l'Intendant fera un bon vzage de leurs lettres sur tout sy elles sont vrayes et sinceres, votre reponce par le retour du courier afin que je l'intruise de votre premiere marche, en attendant je suis Mr. votre tres humble et tres obeisst. serviteur, signé Pierre amiel

Lettre de Mr viala a Mgr. Le nain Intendant de la province du Languedoc en reponce a celle que ce Seigneur avoit fait Ecrire aux Corps des protestans du haut Languedoc dans laquelle on les acuse de sedition

Monseigneur

Apres les precautions que nous avions prisses pour nous mettre a couvert du Soupçon de Sedition et de Revolte nous aurions cru notre Innocence Constatée; Mais dequoy la Calomnie n'est elle pas Capable

La cusation Contre nous Intentée est de telle nature que je ne puis y penser sans horreur, elle ne peut Emaner que de ceux qui Conspirent notre perte, et quils Seroit au Comble de leurs desirs sils voyent Exterminer, ceux dont les vues tendent vniquemt. a Servir la divinité selont le Rel de leur Religion Mais quil nous soit permis, Monseigneur de Reclamer votre Justice.

Jamais Je neus aucune Correspondance avec les anglois et pour les Emissaires de cette nation qu'on Supose S'etre Introduits dans le haut Languedoc a notre Solicitation: C'est vne Insposture dont le demon Seul est capable. Loin dattirer des predicateurs Seditieux au millieu de nos Troupeaux, nous exhortons nos auditeurs a demeurer Inviolablemt. attachés a La Dicipline Eclesiastique des Eglises reformées de france; et en consequence a ne Recevoir aucun Etranger Se disant ministre Conformemt. a L'vsage de nos peres avant la Revocation de l'Edit; et nous, et nous navons aucun Sujet de plainte contre les particuliers a cet Egard.

Sy nous n'avions pas Exposé au grand jour la doctrine dont nous faisons profession: si nous navions pas des milliers de temoins de nos maximes, parmy lesquels, il en est plusieurs de Catholiques, L'Imputation quon nous fait d'Inciter les protestants a la Revolte seroit Specieux

Mais eMgr., dans la triste alternative ou nous avons été reduits
de trahir ledict amen de notre Consience, ou de contrevenir aux ordres
de Sa majesté notre auguste monarque, Sy nous avons pris le
party de convoquer des assemblées religieuses pour nous aquiter
du devoir que notre Religion nous Impose; nous avons été assidus
a prevenir les Juiffes facheuses dont elles pouvoit etre Jusceptible,
nous avons Constament Incité dans nos predications, et dans nos
Conversations particulieres sur la necessité Indispensable d'obeir
a sa eMajesté tres Chretienne, non Seulemt. par la crainte de la
punition, mais aussy et Sur tout par des motifs de Conscience,
D'amour et de Respect.

Les Revolutions de L'Vrope n'ont rien changé a nos maximes
Dieu nous est temoin qu'il ne Se passe rien dans nos assemblées qui
tende le moins du monde, a troubler la tranquilité de l'Etat, Et
je ne Connois aucun protestant dans ce pays capable de favoriser
les Entreprises des anglois, les Sentimts. de zelle et de respect
qu'ils ont fait paroitre en toute occasion pour les ordres du plus
Grand, et du plus doux de tous les princes, les engageront toujours
a prodiguer Leurs Biens et leurs Vies, et prendre les armes au
premier Signal pour le Maintien de la Couronne de france

Ces Justes dispositions que nous Continuerons a leurs
Inspirer sont des Juiffes naturelles des principes de notre religion,
en effet, eMgr apres la divinité nous reconnoissons Sur la terre d'autre
Superieurs que notre prince Legitime, et que Ses ministres, tout autre
hauteurité humaine nous est Suspecte. le Genie de l'Evangile auquel
nous nous Conformons, ne respire que la paix et que la charité
L'esprit de vengeance. et le zele Indiscret Sont Bannis de nos Societés
religieuses, les Seules armes que nous mettons entre les mains des
Chretiens pour leur defence particuliere C'est la resignation a la
Volonté divine, L'humilité, la priere, et la perseverance dans
le temps de persecution.

Jose donc eMgr., Supplier tres humblemt. votre Grandeur, avec
cette Confiance que m'inspire votre Equité naturelle, d'assurer
Sa eMajesté de notre fidelité Inviolable pour Sa personne Sacrée,
et de notre parfaite Soumission a Son Juste Gouvernement,

54. Jay l'honneur delay protester avec le respect le plus profond. que si contre toute aparence il se trouvoit dans le cercle que nous parcourons, quelque mal Intentionné, assés ozé pour Elever l'Etendar dela Rebellion dans le cas d'vne decente angloise nous serions les premiers a le Reprimer

Que ne pouvons nous porter nos Justes plaintes au pied de son trone contre nos Calomniateurs! Je suis persuadé que si sa Majesté Etoit vne fois Informée des motif qui engagent nos Ennemis, a nous rendre odieux aupres d'elle, elle ne tarderoit pas a nous acorder la Justice qui nous est duë

Elle trouveroit en nous des Sujets plains dardeur pour son Service, des predicateurs, dont l'exemple et les discours n'ont pour But que l'Etabissemt. du Bon ordre, de la paix et de l'vnion au millieu de leur Patrie; ouy Mgr nous pouvons d'Effier le plus fidelles sujets de sa majesté tres chretienne de s'Interesser plus vivement pour sa Gloire. et sa prosperité ny d'avoir plus d'horreur pour vne domination Etrangere.

Que sy votre Grandeur souhaite dautres Eclaircissemt. sur la Sincerité de nos protestations, elle daignera S. L. P. Interroger des gens non suspects temoins de nos demarches et comme nous ne Craignons point la pierre de touche, Je suis Convaincu quelle nous rendra Justice, pendant que je formeray des voeux ardents pour sa prosperité —

Jay l'honneur de tre avec vn profond Respect, Mgr. de votre Grandeur Le tres humble et tres obeiss. et tres soumis S. Signé Viala, — au dezert le 11e 9bre 1746

* voyés la page 55 ligne 15 et suivantes

fragment dela Lettre du S. amiel Ecrite au Rech avocat au parlemt. a Castres en datte du 24 9bre 1746

depuis ma derniere Lettre de mardy. Mgr. Le nain ma Chargé de vous Remercier de sa part des soins que vous etes donnés pour obvier a ses desirs . . . . . il faut dans la meme Lettre luy marquer les forces en hommes que vous pourriés conduire icy aupres de sa Grandeur, en cas les anglois fissent vne decente, voila mot a mot ce dont il ma chargé a quoy je najoute ny ne diminue Rien.

Actes du Colloque du haut Languedoc assemblé sous les yeux de Dieu le 10e Xbre 1746

art. 1er

Mgr. L'Intendant ayant desiré de savoir le nombre de ceux d'entre les protestans des Diocèses d'aby, Castres Lavaur, et St. Pons qui pourroit prendre les armes pour s'oposer aux Entreprises des Ennemis de L'Etat, La Compagnie, est davis de deliberer la dessus.

Mrs les Pasteurs jugent Egalemt. deplacé et ridicule le party de determiner le nombre fixe des protestans du haut Languedoc qui pourroient Marcher, aux ordres de Sa Majesté vû que d'vn Cotté ce seroit offrir au Roy ses propres Sujets, et des Sujets plains dardeur, pour son Service, et que delautre, il nest pas possible den savoir le nombre avec precision, en Consequence, Mrs Les pasteurs trouvent Convenable d'Ecrire a Mr. Le nain en Conformité du Zele, des protestans, pour le Service de sa Majesté, quil ne est aucun particulier parmy Eux dans le haut Languedoc capable deporter les armes qui ne soit pret a Executer les ordres, Mais que n'en ayant pas fait le denombrement, on ne peut luy en marquer le nombre precis. Mais les anciens et autres particuliers de cette assemblée, opinant pour le party Contraire, et voulant malgré Lavis de Mrs Les pasteurs, offrir a Mr. L'Intendt. Les vns 15 les autres 10 mille hommes, Les pasteurs pour arreter vn zele Inconsideré, et Crainte de se rendre Suspects, malgré leur fidelité Inviolable pour Sa majesté tres Chretienne Consentent Enfin quon Ecrive aud St Intendant pour luy offrir deux Bataillons, quon Croit pouvoir etre levés dans le haut Languedoc, et au Surplus qu'on priera sa grandeur de pourvoir tant a Larmemt., qua L'Entretien desd troupes

art. 2

La Compagnie ne desirant rien avec plus dardeur que dentretenir vne parfaite Intelligence avec les Eglises du Bas Languedoc a Resolu de Consulter Mrs Les pasteurs de Cette province sur les affaires presentes, afin dagir de Concert tant pour ce qui concerne La Guerre, que pour La diciplinе de nos Eglises.

art. 3.

La divine providence nous ayant acordé quelque tems de Relaxe Les années 1744 et 1745. pendant lesquelles nos Eglises s'assembloit en plain Jour, nous avions Cru que le moyen le

56. Plus Efficace pour ramener le pecheur Scandaleux, c'etoit de leur adresser des Censures particulieres dans le Consistoire selon l'Exigeance des Cas, vû le Zele et la repentance que tous les protestans de ce Royaume temoignoient dans cette heureuse Crise, de la decision du Sinode national assemblé dans le bas Languedoc la Lannée 1744. Mais la persecution S'etant renouvellée, et avec elle l'ancienne timidité des protestans de ces Contrées, nous avons vû avec une vive douleur, le remede que nous avions resolu d'employer, netre qu'un palliatif, et que dans l'Etat present de nos Eglises il Etoit necessaire de mettre en usage, des remedes plus violents, c'est pourquoy la venerable assemblée a resolu d'executer l'article de la discipline, portant Sentence d'excommunication contre plusieurs ordres des pecheurs, et nommement contre ceux qui participent a l'Idolatrie de l'Eglise Romaine, pour les Batemes pour les mariages ou autrement, Soit qu'ils y participent dans ce pays, Soit qu'ils se transportent ailleurs, comme a Savoir a Montpellier &c comme on l'a vû par le passé au grand Scandale de l'Eglise. on prendra a cet Effet les precautions Suivantes.

Les Pasteurs & les anciens Seront assidus a veiller sur la conduite des fidelles pour les prevenir avant leur chute, du danger, auquel ils vont S'exposer, et ils feront tous leurs efforts de vive voix, et par Ecrit, pour les engager a S'offrir a l'Eglise par leur Courage, et par leur fermeté, faute de quoy et en Cas de pertinacité, on les declarera apres la 3e admonition dans le Consistoire dont ils dependent Incapables de la reception des Ste Sacrements. que Si malgré ces precautions les pecheurs resistent encore aux Censures Ecclesiastiques, jusqu'a l'Entiere Consommation de leur Mariage, ou du Bateme de leurs Enfans dans la d'Eglise Romaine, on procedera contre eux a toute Rigueur, jusqu'a l'excommunication Majeure Selon l'Usage de nos Peres avant la revocation de l'Edit

art. 4.

Les parentes rentes des Biens concernant ceux qui se mariens

au Desert, qui refuseront aux nouveaux mariés les payements
des qui leur doivent sous le pretexte specieux de l'Invalidité
des Mariages Celebrés au desert, seront poursuivis jusqua —
à la communication Majeure, en Cas d'obstination et apres avoir
observé les formalités cy dessus Enoncées

art. 5

Comme il se presente de tems a autre de Jeunes gens qui desirent
de parvenir au St. Ministere, mais qui manquent de Secours
necessaire pour Reussir dans ce dessin, et que nos Eglises, ont vn
pressant Besoin de Nouveaux Pasteurs La Compagnie a été
d'avis d'Etablir vn fonds pour leur Entretien qui sera Collecté
dans toutes les Eglises, et Remis au receveur general pour Etre
distribué a nos aspirans Selon la prudance des Pasteurs et les
fidelles seront exhortés a Concourir Selon leurs moyens a ce
pieux Etablissement.

art. 6.

Mr Cortez cy devant Pasteur des hautes Cevenes nous ayant été
prêté pendant deux années Consecutives, par les Eglises
nos troupeaux ont été Edifiés tant de sa doctrine que de ses
moeurs, En Consequence La Compagnie desirant de Jouir des
fruits de son Ministere La prié de se Consacrer pour toujours
au Service de nos Eglises, et Suite de la promesse que le Sr.
Cortez a faite de se dévouer Entierement a cette province, il a
été agregé dans notre Corps Ecclesiastique et Salué En qualité
de Pasteur de nos Eglises.

art. 7.

Pour deservir les Eglises du haut Languedoc avec plus de
succés, on les a divisées en trois quartiers, dont le premier sera
Composé de la Gaune, Gijounet, Pierre Segade, et Lacaze le 2d de
Castelnau. St. amans, et Mazamet, et le 3e de Montredon, —
Realmont, Roquecourbe, Castres Puilaurens et Revel, et a l'Egard
de l'Eglise de Labe Les pasteurs Chargés des deux derniers quartiers
La visiteront alternativement de 3 en 3 mois pendant le Cours de
l'année a Commencer par celuy qui se Chargera du quartier de
Castres, Le Sr. Viala, est Chargé du 3e quartier, le Sr Olivier du 2
le Sr. Cortez du troisieme

Ainsy a été Concla et arreté Lan et jour que—
dessus, Signé viala pasteur et moderateur, olivies
Pasteur et Secretaire

Lettre de Mr. Lenain Intendant dela province du
Languedoc, a Mr. Reck avocat, en reponce a celle que
a dernier luy avoit Ecrite, en consequence des Conclusions
cy dessus, de Montpellier le 18e 8bre 1746 -

Jay reçu Mr. La Lettre que vous aver pris la peine de mecrire
du 13 dece mois, Conssernant la resolution que les protestans
du haut Languedoc ont prise par vos soins de donner des
preuves de leur Soumission et de leur fidelité au Roy, en
Marchant Sy on le Juge Necessaire contre les Ennemis de
sa Majesté, Supposé quils Entreprenent quelque chose contre
cette province; Je ne puis quaplaudir au zele, et aux Bons
Sentiments quils Enroignent a cette occasion, et je feray
Rapport de leur Bonne volonté, Sy le cas le requiert, Je Say
au surplus, Monsieur, combien vous Etes porté, a L'obeissance
et la part que vous aves a celle que marquent les protestans
de votre Canton, ainsy vous pouves Conter, sur toute la protection
et les Egards que vous meritez, — Je suis tres Parfaitement
Mr. votre tres humble et tres obeiss.t Serviteur Signé Lenain

Lettre de Mr. olivies a Mgr. Lenain Intendant dela
province du Languedoc en reponce a celle que ce—
Jeig.r avoit fait Ecrire au Corps des protestans du haut
Languedoc dans laquelle on les accuse de Sedition

Monseigneur

Cest avec la plus vive douleur que Jay reçu la facheuse
nouvelle que des personnes mal Intentionnées contre nous,
Ennemis non Seulem.t de notre repos et de notre vie, mais
encore de notre Innocence, ont taché de nous rendre odieux
a la Cour et a votre grandeur; nous accusant davoir —
Introduit dans le pays ou nous Exercons notre ministere
des Ministres Etrangers qui Conjointement avec nous
prechent La revolte,

Nous Esperions Mgr. que notre conduitte passée

59. Et Le veritable esprit dela religion qui nous professons, auroient Imposé silence a ceux qui desirent notre perte, mais animés de L'Esprit, qui est menteur et meurtrier, dele Commencemt. tous moyens leur sont propres pourveu quils tendent aleur fin. pour prevenir s'il est possible des meaux que de telles accusations pourroit produire. Nous protestons Mgr. et declarons ala face du Ciel et dela terre que ces acussations portées Contre nous ala Cour et a votre Grandeur sont fausses et Calomnieuses quil ny a parmy nous, aucun ministre qui preche la revolte ou qui la fomente, que nous n'avons avec les Ennemis de L'Etat notamt. avec les anglois, aucune Liaison ou Corespondance, directe ny Indirecte de vive voix ny par Ecrit, et nen voulons avoir aucune tant quils seront en guerre avec Louis 15 notre Roy, et la france notre patrie, que nous avons exhorté et que nous exhorterons avec soin tous les Chretiens reformés parmy lesquels nous remplisons nos fonctions pastorales de perseverer dun Commun acord dans les memes Sentiments de fidelité que nous devons au Roy, que Dieu a Etably sur nous, En pratiquant ce precepte de L'Evangile, Craignés Dieu et honnorés Le Roy; et que si nous sommes Exposés a des souffrances ce ne sera pour notre foy et notre religion et Jamais pour nous Etre Joints aux Ennemis de L'Etat et avoir Eté rebelles a Notre auguste Monarque, tels sont les Sentiments dans lesquels nous voulons perseverer tous les Jours de Notre vie

Nous vous Suplions tres humblemt. Mgr. quil vous plaise de faire parvenir nos protestations sinceres de fidelité au pied du trone de notre Roy, plut a Dieu que Sa Majesté voulent mettre a L'epreuve ses Sujets protestans, en leur fournissant quelque ocasion de se Signaler pour son Service, et celuy de Sa Couronne; ce moyen nous procureroit une preuve de fait pour Confondre la malice de nos Calomniateurs, Daignés Mgr. me rendre en particulier la Justice qui m'est dûe Jose l'esperer de votre Equité et de votre Bonté Jay L'honneur detre &a Mgr. de Votre grandeur Lestres humble &a signé olivier, ce 17e 9bre 1746

cette assemblée etoit composée de 4 pasteurs et de 25 anciens

Au Nom de Dieu amen.

Actes du Sinode Provincial du haut Languedoc et haute Guienne assemblés sous le yeux de Dieu le 24 9bre 1747.

I. Mr... Duniere de Lacombe cy devant Pasteur des Eglises du Vivarés, Setant presenté dans cette assemblée pour Etre agregé dans le Corps Eclesiastique de cette province La Compagnie qui ne desire rien avec plus dardeur que de voir augmenter le nombre des Pasteurs dans ce pays, considerant que led. Sr. Lacombe a deservy pendant une année et demy l'Eglise de Montauban avec Edification, et vû daillieurs ses Lettres de recommandation tant de la part des ses anciens Collegues que de Mrs les Pasteurs du Pays Etranger ses ordinateurs, La Compagnie apres avoir temoigné sa reconnoissance aud. Sr. Duniere La declaré membre du corps Eclesiastique de cette province, et Salüé en qualité de Pasteur de ces Eglises

II. Le Sr. Jean Dumas de Pajon originaire de Montauban En quercy, desirant de se Consacrer au St. Ministere, sest presenté dans cette assemblée pour obtenir l'agreemt. des Eglises, Le Sinode fesant attention aux Bons temoignages que luy ont rendus tant les pasteurs, que les anciens Sous la direction desquels, il a annoncé la parole de Dieu, pendant l'Espace d'une année entiere: a ses talens du Coeur et de lesprit, qui lont rendu recommandable a tous ceux qui ont eté les temoins de sa doctrine et de ses moeurs, enfin la necessité, d'augmenter le nombre des annonciateurs de L'Evangile, luy a Conferé la qualité de Predicateur, ou de proposant, luy permetant de exercer toutes les fonctions Pastoralles, excepté L'administration des Sts. Sacrements, et la Benediction des mariages, et En Consequence L'assemblée luy a donné la main dassociation precedée de L'examen en Theologie usité parmy nous en pareil Cas, des Exhortations et des prieres de Consecration

III La Compagnie Considerant que la grande Corruption

de nos Eglises embrase de plus en plus le courroux du Ciel et prete des armes a L'Ennemy pour persecuter les fideles, a ordonné un Jeune general qui sera Celebré le 2e dimanche du mois de fevrier prochain dans toutes les Eglises de cette province, Les Pasteurs seront Chargés d'en faire La publication, dans toutes les Eglises de concert avec les anciens, et tous les fidelles seront exhortez, a s'humilier devant Dieu; a luy adresser des Prieres ardentes, a donner des marques Estraordinaires d'une sincere penitence, a L'exemple des Ninivites, a former un nouveau plan de vie, et a se convertir veritablement, pour desarmer le bras vengeur, d'un Dieu qui pardonne tant et plus.—

4. L'assemblée ayant Jugé necessaire de se faire representer Le recuil des reglements de nos peres, aprouvé par les Sinodes provinciaux du haut Languedoc, et haute Guienne, avant la Revocation de L'Edit, pour s'y conformer, autant que les conjonctures presentes peuvent le permetre, elle a Leu, ~~et~~ aprouvé et confirmé Les articles suivants, avec les modificatio quelle a Jugé convenable, ordonnant a tous les Concistoires de veiller a L'observation des reglements —

art. 1.

Sinode de moutauban 1639. Les Eglises ne pourront se pourvoir hors de la province, d'aucun ministre ou proposant sans la permission du Sinode sous peine de censure

art. 2.

Sinode de Castres 1585. Les ministres ou les anciens, qui revelleront le secret des concistoires, Colloques et Sinodes, seront Censurés a la discreption des assemblées Esclesiastiques.

art. 3.

Sinode de mauvesin 1577. a La nomination des anciens chacun de ceux qui sortiront de charge, nommera deux personnes de qualité requise desquels le Concistoire recevra celuy de deux que bon luy semblera, et s'y, ny L'un, ny Lautre ne sont trouvés capables le nominateur en nommera d'autres, ou a son Refus Le Concistoire et on en retiendra toujours quelques uns du vieux Concistoire pour Instruire Les nouveaux des affaires Eclesiastiques.

art. 4.

Sinode de Revel 1582. Nul ne sera dechargé de L'Employ d'ancien, ou de celuy de Diacre qu'il n'ait servy, pour le moins un an, Mais il est

62. Jmportant dans le temps present de changer de temps a autre
les membres des Consistoires a cause de la persecution

art. 5.

Sinode de Lacaune 1666. Le Sinode enjoint a tous les Concistoires de veiller a ce que
aucun ancien, ny diacre, ne frequente les Cabarets, ny les
jeux de carter, des dez, ou autres divertissemts qui donent
du scandale, aux amez fidelles, leur ordonnant de proceder
contre les Refractaires, par toute Sorte de Censure ——
Jusques a la Suspension de leurs Charges.

art. 6.

Sinode de Realmont 1606 Les anciens ny les diacres ne peuvent pretendre aucune
preseance, les uns Sur les autres, et les pasteurs y seront de
prudence en recueillant les voix Selon l'ordre quils se
trouveront, aussi dans les assemblées Ecclesiastiques ——

art. 7.

Sinode de Saverdun 1678. Tous les Concistoires Sont exhortés d'empecher que ceux
qui sont Suspendus de la Ste Cene, naillent Communier
dans d'autres Eglises.

art. 8.

Sinode de puilaurens 1632. Sur les plaintes portées contre l'Jrreverance de plusieurs
particuliers, qui dans les assemblées publiques, quittent ——
l'assemblée dans le temps de la Celebration des Ste Sacremts
ou se presentent a la table du Seigneur, dune maniere ——
Jndecente, l'assemblée a ordonné que les Pasteurs y seront
de nouvelles Censures contre ces Profanations.

art. 9.

Sinode de Saverdun 1657. L'assemblée voyant avec regret que dans plusieurs eglises
le Sacré jour du Dimanche, n'y est point Sanctifié comme
il est Convenable, et que malgré les Censures y Souvent
adressées, soit en particulier, soit en public, le mal ne laisse
pas que de continuer, ordonne que les particuliers qui
n'observeront pas Religieusemt ce jours Sacré seront censurés
jusqua la Suspension de la Ste Cene, enjoint a tous les
fidelles, d'employer ce St jours aux Exercices de pieté, a la priere
au Chant des Louanges de Dieu, a la lecture, a la meditation
de sa parole, et a s'abstenir religieusemt, non Sulemt du
travail ordinaire mais aussy et Surtout, des Compagnies

63. et divertissements qui peuvent detourner les Esprits du service de Dieu,

art. 10.

Sinode de Mazeres 1662. La Compagnie confirme et renouvelle tous les arretés des sinodes precedents faits en Consequence des articles de la Discipline qui defend aux Chretiens la distraction, et Irreverance et le Babil dans les Sts assemblées Comme aussy les dances les profanations, les debauches, les jeux, non seulement de hazard, mais meme tous les autres qui peuvent entraines les hommes a des dissolutions indignes de la profession du St. Evangile surtout les Jurements, et les blaspheme; ordonne aux Consistoires de faire Lire, cest acte aux assemblées, et les Consistoires qui ne feront leur devoir Seront Censurés au prochain Sinode

art. 11.

On ne Recevra point de parrain ny de marraine au dessous de Lage de puberté.

art. 12.

Sinode de Castres 1651. Les peres Seront obligés de se trouver au Bateme de leurs Enfans, et ceux qui violeront cet article sans alleguer des raisons Legitimes Seront Censurés,

art. 13.

Sinode de Montauban 1577. Ceux qui n'assistent aux assemblées religieuses que le Jour de Communion Seront exhortés de frequenter plus Souvent les predications faute de quoy ils Seront privés de la participation au St. Sacrement, a moins quils ne soit dispensés par les Infirmités de la Vieillesse, ou autres Raisons Plausibles.

art. 14.

Colloque de Lacaze 1623. L'assemblée a ordonné que ceux qui assisteront aux Charivaris et qui rançonneront ceux qui ont marié seront poursuivis selon la rigueur de la discipline, et demeureront Suspandus de la St. Cene, jusques ce quils ayent restitué largent reçu entre les mains des Tresoriers des Pauvres des Eglises ou de tels Scandalles auront été Commis pour etre restitué aux parties Lezées, Sy elles veulent L'accepter, Sinon il sera distribué aux pauvres.

art. 15.

Sinode de Realmont 1576. Les peres et meres reformés qui Consentiront au mariage de leurs Enfans avec des parties de religion Contraire, sera

64. Sont des ancienne ou Diacres, ils Seront deposés, et ny eux ny les particuliers ne seront reus ala Communion quesuite d'vn tems de penitence, qui Sera reglé selon la prudence des pasteurs, au bout duquel les Delinquans feront une reparation publique de leur faute

art. 16.

Synode de Millau 1599. Les Peres et les meres Protestans qui Envoyent leurs Enfans au Colege des Jesuites Seront exhortés de les en retirer promptement, et lon procedera contre les Refractaires jusqua La Suspension du S. Sacrement, on procedera de la meme maniere contre ceux qui permettront quils assistent a la messe a l'occasion des Ecoles.

art. 17.

Synode de Pamie 1584. Les fidelles sont avertis de Sabstenir des festins Et Rejouissances quón fait dans l'Eglise romaine aux jours de feste votive, et de Renoncer ala Coutume Scandaleuse de se visiter a cette occasion le dimanche le plus prochain dela feste du Patron dela paroisse

art. 18.

Synode de Castres et de St. Antonin 1597 et 1630. Le Synode a ordonné des Censures Ecclesiastiques contre tous ceux de quelque qualité et Condition quils puissent etre qui assisteront ala Commedie.

art. 19.

Synode de St. Afrique 1607. Ceux qui Entrent de Carnaval auront participé aux dissolutions de ceux de l'Eglise Romaine, et qui auront commis des Excez seront privés dela participation au S. Sacrement Selon Lexigence des cas.

art. 20.

Synode du Mas dazil 1647. Le Synode deffend expressement aux fidelles de recourir a ceux qui se mellent de guerrir les maladies des hommes ou celles des Betes par des paroles Superticieuses, ou des Brevets. ce quón appelle conjures, Sous peine dencourir de rives Censures, aquoy les Consistoires tiendront la main.

art. 21.

Synode National de Londun 1659. L'art. 32. du dernier chapre dela discipline qui deffend les duels Sous les peines les plus Severes Jusqua Lexcomunication Sera publié dans toutes les Eglises, aussy bien que le 24e art. du ch. 14. dela meme diciplne contre les

65. Blasphemateurs duſt. nom de Dieu

art. 22.

Sinode de Jamie 1584. Les Eglises qui refuseront de fournir leur Contingent pour les frais generaux des Eglises Seront censurées.

art. 23.

Sinode du mas dazil 1669. La Compagnie ordonne que les anciens seront obligés de faire la Levée des deniers destinés a L'Entretien du Ministere par eux memes, ou par dautres a leur diligence, et au surplus elle enjoint aux Consistoires de proceder contre les anciens qui negligeront L'entretien de leurs pasteurs, Jusqúa la Jusperision de leur charge.

art. 24.

Sinode national de Londun 1659. Touchant la Reddition des Comptes par ceux qui ont eu le maniement des fonds destinés tant a L'usage des pauvres, quaux frais generaux des Eglises, la Compagnie a Jugé 1.° que la direction en apartient aux Concistoires, cést adire aux Pasteurs et aux anciens, et diacres de chaque Eglise. 2.° qúon fera la revision des d Comptes de six en six mois, autant que les Circonstances pourront le permettre

art. 25.

Sinode de Saverdun 1655. L'art. portant que les Reformés qui par complaisance, ou pour de largeant, donnent de leurs meubles, et Effets pour tendre et tapisser au jour qúon appelle la fete dieu, et autres qúon celebre L'Eglise Romaine, Seront vivent. censurés, sera porté au Sinode national prochain pour y etre examiné.

art. 26.

Sinode de Nevel 1582. Le Ministre ou ancien qui contreviendra aux arretés des Jinodes, Colloques, ou Consistoires sera vivent. Censuré.

art. 27.

quoy que la Coutume Introduite dans certaines Eglises de leurs largeant des pauvres a la proche du S.t Sacrem.t n'ait rien de Criminel, La Compagnie a Eté davis de Juspandre cette pratique a cause des Inconvenients qui peuvent en resulter Jusquo la tenue du prochain Sinode national, ou lon proposera de Garder L'Vniformité dans toutes les Eglises a cet Egard

art. 28.

on tiendra dans chaque Consistoire un registre dans Lequel Seront couchées toutes les deliberations — Importantes

art. 29.

Lassemblée a Deputé le Sr. Jean Loire dolivier Pasteur du haut Languedoc, et Mr. de L. et Mr. du f. ancien, au prochain Sinode national.

ainsy a été Conclu et arreté Lan et jour que dessus signés, viola Pasteur et moderateur, Dumas Pajon predicateur et Secretaire.

Fragment de la lettre de Mr. Roux Pasteur des hautes Cevenes en Reponce a celle de Mr. viala du 15e 8bre 1746

Fr. mrs viala, Loire et leurs Collegues Pasteurs du haut languedoc

Messieurs et tres honnores freres

Nous ne manquames point selon que vous le Souhaitiés de nous, de Communiquer a notre Sinode la lettre dont vous nous avés honnorés par laquelle vous nous Solicités fort de Consentir, et de tacher porter nos Eglises, à Consentir a vous ceder entierement Mr. Cortez notre Cher frere que nous vous avions deja preté pour quelque tems, pour quil vous aydat a desservir le grand nombre d'Eglises que vous avés deja plantées et Cultivées de tout votre possible

Notre Sinode penetré de vos Raisons pressantes et de celles que nous y ajoutames comme vous l'exigiés de nous consentit Enfin quoy quavec peine, (vû Lestime, et affection Singuliere et le Bezoin que nous avons tous (ad Mr. Cortez) de vous le Ceder entierement selon vos dezirs et les siens, parce que nous Considerames, et nous fimes Considerer a notre Sinode que la Charité Chretienne nous oblige Indispassablement davoir Compassion de nos freres en Eu J. C qui se trouvent dans vne plus grande dizette que nous des Biens soit Temporels, soit Spirituels, et que nous leur fassions part de tout ce dont ils ont vn present Bezoin Lorsque nous en avons plus qu'eux, quand meme le Secours que nous leur pretons nous Incomoderoit quelque peu cest aussy ce que nous et nos Eglises avons fait pour vous et pour vos Eglises dont les veritables Interets et L'Edificaõ nous tiennent fort au Coeur, esperant avec Confiance, Connoissant les Lumieres, le zelle, et la pieté du sujet

que nous vous cedons, qui vous sera d'vn grand Secours, et d'vne grande Edification, a vous et a vos Eglises, nous vous le Recommandons Mrs et tres honnorés freres, esperant que vous l'aimerés, comme vous meme, et que vous en aurés soin comme d'vn autre vous meme &c.

Fragment de la lettre de Mr Viala au Consistoire de Montauban en datte du 25 9bre 1747

Messieurs et tres Chers freres En. J. C.

Le Sinode provincial du haut Languedoc et haute Guienne assemblé sous les yeux de Dieu le 24 du mois dernier, mayant chargé, devous Ecrire, Jeusse d'abord remply mon devoir a cet Egard Si Javois trouvé des Commodités Surer, Jeprofite de celle cy pour vous Jnformer, que le Sinode a été Extremement Surpris, de ne voir paroitre, aucun des membres de votre Corps dans cette assemblée

Vous Nignorés pas sans doute Messieurs que les anciens qui Refusent de se rendre aux assemblées Ecclesiastiques sous de pretexte frivolles, doivent Etre Censurés, et meme Deposés en cas de recidive, quels sont donc les obstacles qui ont occassionné vos demarches? est ce le mepris de lordre Ecclesiastique! a Dieu ne plaise que Je veuille vous preter des Sentiments aussy audieux, est ce la negligeance? Mais vous Savés Mrs Combien il Jmporte d'Etre diligent quand il Sagit d'avancer le Regne de Dieu, est ce la Timidité? Mais que Seroit donc devenue ce Zelle cette grandeur d'ame, qui vous faisoit admirer cy devant de toutes les Eglises voisines, ha! faut il que nous vous adressions cette Censure apostolique. „ o Galates Jnsensés, qui vous a fassinés Lesprit pour que vous nobeissiés point a la verité . . . . . dou vient quapres avoir Commencé par Lesprit, vous finissiés apresent par la Chair „? Nous Nignorons pas, Mrs et tres Chers les Combats ausquels vous avés été Exposés, pour la profession de Levangile, nous avons pleuré, et nous plurerons encore sur vos malheurs en Considerant les menées, qui vous furent Jdolatre, Jnspire a un public aveuglé par le prejugé et par la passion, n'en doutés point Mrs vos Epreuves sont nos Epreuves, vos malheurs sont les notres, mais nous navons

pas peu nous empecher de Deplorer la foiblesse dela plus part des fidelles devotre Eglise, et de Celles des membres devotre Consistoire, en particulier, est il donc possible que vous ayés oublié ces exhortations pressentes qu'on vous a Si Souvent adressées, et ne vous ressouvenes vous plus des Engagements que vous Contraites au moment devotre Installation, au noble employ que vous avés embrassé? non M.r je ne Saurois me le persuader, Si cela Etoit, ce Seroit donc a l'Impression, qu'ont deu faire Sur vous les Motifs que l'Evangile, vous met devant les yeux, pour vous animer ala perseverance La Gloire de Marcher Sur les Traces detant dIllustres Confesseurs, qui vous ont precedés dans vos Souffrances, l'honneur de Combattre Sous les Etendarts de J. C. Le temoin fidelle et veritable, les peines que Dieu Reserve aux Tiedes, et aux Timides, et les Recompenses quil destine ala fidelité perseverante. O que votre Sort Seroit a plaindre M. T. C. f. Si vous resistiés a de Si puissants attraits! Mais non M.rs Jay de Meilleures Esperances devous, vous avés vn digne pasteur au Milieu devous Ecoutés Ses Sages Instructions, Imités Son courage, et Sa fermeté, vous verrés dans ces actes de notre assemblée Sinodale dont je vous Envoye Copie quil a été agrégé dans notre Corps Ecclesiastique.

Certificat p.r M.r Gamen dit monier proposant dela province de Poitou

Nous Soussignés Certifions et attestons a tous ceux quil appartiendra que M.r Gamen dit Mognier proposant dela province du poitou, nous ayant declaré le dessein quil avoit de Se Consacrer au S.t Ministere en lannée 1762 nous Consentimes a Son Introduction au Desert avec d'autant plus de plaisir que tous les fidelles de Sa Connoissance, nous rendoient de fort bons temoignages, de Son Zele, et de la pureté de Ses moeurs, et que les S.rs Gamen ayant Edifié les Eglises du poitou, et de la Saintonge, Sont par Sa

69. Doctrine, que par son exemple depuis la susd année, comme cela nous a paru tant pendant le sejour que nous avons fait dans lad province de Poitou, que par les bons temoignages de Mr Loire, notre cher Collegue, et par la Lettre de nos chers freres Mrs Pradon, et du Besset, pasteurs du poitou en datte du mois de 7bre dernier adressée a notre Corps Eclesiastique; dans laquelle aprés nous avoir recommandé led Gamen, on luy a attribué vn grand zele pour la maison de Dieu, vne piété qui luy a attiré l'Estime de tous les gens de bien, et beaucoup dardeur pour l'Etude,

Cest pourquoy nous de lavis et consentement, de nos Collegues Mr. Duniere, Loire, et Cortez prions tous ceux qui sont aprier et Nommement Mrs Les Illustres et venerables protecteurs de notre Seminaire, de Recevoir led Gamen, au nombre de nos Etudians, et deluy fournir tous les secours necessaires pour parvenir au But quil se propose, pendant que nous formerons nos voeux ardents pour leur prosperité, Expedié au Dezert Le 28e Xbre 1747. Signé, Viala Pasteur du haut Languedoc

Sinode provincial

annee 1748

Au Nom de Dieu amen.

Nous les pasteurs et les anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, et haute Guienne assemblés en Sinode provincial, Le 18e 8bre 1748. aprés avoir Imploré les Lumiere du St Esprit, et Ensuite de la Lecture des actes du Sinode national dernier, avons deliberé et Conclu de la maniere suivante

art. 1.

On Ecrira Incessament au nom du Sinode des lettres de Censure Et d'exhortation aux particuliers du haut Languedoc qui sont a la veille D'Escandaliser l'Eglise par leur mariages dans La Communion Romaine, aussy Bien quaux peres et meres y Consentans

art. 2.

on publiera au plutot possible Lexcommunication de ceux qui Contre Les Censures Eclesiastiques se sont mariés Recament dans la susd Eglise Romaine, et on les declarera Indignes de participer a la Ste Cene

art. 3.

Les anciens Et diacres du Consistoire de Montauban qui au lieu

70. de defferer aux avis de leur Pasteur, et aux Sages amonitions du d.er Sinode de Cette province, ce Sont Relaxés dans leur Devoir au point de ne vouloir plus Connoitre des affaires de L'Eglise, Lassemblée les Declare Deposés et Exhorte led. pasteur de proceder a la nomination d'vn nouveau Coussitoire Selon sa prudance

Art. 4.

Mr. Militon proposant a Eté nommé secrétaire pour la Composition des Registres des Batemes et mariages et on luy a assigné Cent Cinquante livres par an p. ses honnoraires

Art. 5.

Enfin La Compagnie ayant Entendu la lecture des actes de ~~Sinodes~~ Colloques et Sinodes de cette province tenus depuis 1733. Jusqua present, Comme ausy des autres pieces Relatives a notre diciplinе cy dessus Ecrits, Declare quil Contient verité et les a hautorizés Entant que de Besoin, ainsy a Eté Conclu et arreté les an et Jour que Dessus, viala Pasteur & moderateur, Duniere ministre & moderateur ajoint, Maurme prop.r et Secr.re signés

Sinode provincial

Au nom de Dieu amen

Nous les pasteurs et les anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, haute Guienne e Compté de foix assemblés En Sinode provincial le 26.e Juin 1749. aprés avoir Imploré la protection de Dieu et les lumieres de son S.t Esprit, il feut nommé a la pluralité des suffrages Mr. Michel viala pasteur des d. Eglises pour moderateur et Mr. P.re Cortez ausy Pasteur des d. Eglises pour secret.re aprés quoy il a Eté deliberé ce qui suit

Art. 1.er

que Selon lordre du Sinode national de l'année derniere Lart. 20 dud. Sinode Sera Enregistré, et lon si Conformera a la venir.

1.o Reglements Envoyés par Mr. les venerables Directeurs du Seminaire de nos Etudians.

Le Seminaire Sera Composé de douze membres ou pentiom.s

71. "Dont il y aura s'il se peut en meme tems vn de chaque province
"ou tout au plus deux quand il y aura place lesquels, ils seront envoyés
"par lordre et le choix des Eglises et adressés en leur representant,
"et a leur deffaut ils seront admis sur la nomination du
"Representant meme par laprobation des Inspecteurs et directeurs
"du Seminaire

2°. Chaque Seminariste ainsy envoyé, ou nommé pourra rester
"dans le Seminaire, et jouir des avantages qui y sont attachés pendant
"deux ans complets, au bout desquels il devra retourner dans sa
"province, et faire place a Dautres a moins quil nen soit autrem.t
"ordonné suivant l'occasion

3°. Tout Etudiant membre du Seminaire soit quil jouisse de quelque
"pention, ou quil nen jouisse pas sera soumis a l'Inspection
"et direction tant du Representant des Eglises que des Superieurs
"qui en auront le soin, lequel en qualité d'Inspecteur et
"directeur du Seminaire, jugeront en dernier ressort et sans
"appel de tous les differents, que pourront se lever entre
"les Semineralistes, ausy bien que de tout ce qui regarde
"leurs Etudes et leurs ~~Etudes~~ conduite pendant leur sejour
"au Seminaire

Art. 2.

Le Sieur Jean Sicard surnommé Dejean setant presenté dans cette assemblée, pour etre revetu de la charge du S.t ministere, aprés luy avoir fait subir les examens convenables en pareil cas il a eté reçu a cette sainte charge et admis au nombre des pasteurs de cette province comme il paroit par lacte cy dessous qui luy a eté espedié

Nous les Pasteurs, et les anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, haute Guienne, et comté de foix, assemblés en Sinode provincial Certifions que le S.r Jean Sicard surnommé Dejean originaire de S.t Sever en Rouergue envoyé de notre part au mois de novembre, mil sept cents quarante cinq au Seminaire pour y perfectionner ses Lumieres, Revenu parmy nous depuis le mois de novembre de lannée derniere, muny datestations avantageuses de la part des venerables Directeurs du d.t Seminaire; nous ayant demandé, d'etre examiné, et reçu au S.t Ministere, lassemblée desirant avec ardeur devoir augmenter le nombre des Pasteurs

de nos Eglises, et led S. les ayant Edifiés, tant par sa doctrine que par ses moeurs, après Lavoir Examiné sur les principaux points dela Theologie et dela morale Chretienne, et luy avoir entendu Reciter vn discours ou sermon Sur vn Texte de Lecriture Sainte qui luy avoit eté prescrit, Elle la reconnu capable d'Exercer le Ministere Evangelique avec fruit, et pour cet Effet, il a Eté Consacré par L'Imposition des mains et par la priere, et Reçu au nombre des Pasteurs de nos Eglises avec pouvoir de precher la parolle de Dieu, D'administrer les ste Sacrements Institués par Jesus Christ, et d'Exercer La discipline Ecclesiastique par tout ou la divine providence Lapelera, Nous prions Dieu, ce pere de Lumieres de Benir Ses pieux Travaux d'augmenter en luy Ses dons et Ses graces, et le Couvrir toujours de sa puissante protection,

De Notre assemblée Sinodalle le vingt sixieme Juin mil Sept cents quarante neuf, et Signés a loriginal, michel viala moderateur, et Pierre Cortez Secretaire

ART. 3.

Le S. Dumas Surnommé Pajon Etant presentement au Seminaire ayant demandé vne attestation de sa conduite il luy a Eté Expedié celle qui suit

Nous les Pasteurs, et anciens des Eglises reformées de haut Languedoc, haute Guienne, et Comté de foix, assemblés en Sinode provincial, certifions que led S. Dumas originaire de la ville de Montauban, a demeuré parmy nous en qualité d'aspirant au St. Ministere, depuis le mois de 7bre 1746 Jusques au 24 9bre 1747, qu'il fut reçu proposant, et qu'il a preché L'Evangile, avec Zele et Edification Jusques au mois, D'aoust 1748. qu'il partit du Consentement des Pasteurs de cette province, pour aller au Seminere perfectionner ses Lumieres, pendant tout lequel tems sa conduite a Eté Irreprochable, S'Etant apliqué avec beaucoup dassiduité a L'Etude de L'Ecriture Ste et des ouvrages de Theologie et de morale, et ayant pendant ce peu detems, fait de grands progrez dans la Connoissance de verité et des devoirs de la Religion Chretienne, ce qui nous fait Esperer

que dans la suille il Sera dans nos Eglises vn puissant Instrum.t
de la main du Seigneur, pour L'avancement de son Regne, Nous
prions Dieu de tout notre Coeur de Benir ses Etudes et de les
Conduire toujours par son S.t Esprit. Et nous le recommandons
a M.rs les venerables Directeurs du Seminaire: les priant
de Vouloir luy donner tous les Secours qui luy Seront ——
necessaires pour quil puisse parvenir le plutôt possible au
ministere Evangelique, de Notre assemblée Sinodale de
26.e Juin 1749. et Signés a L'original, Viala pasteur et moderateur,
Pierre Cortez Pasteur et Secretaire

Art. 4.

Le S.r Jaquier Daniere Pasteur de nos Eglises Etant obligé
de Se retirer dans vn pays de Liberté a Cause de son Etat
valetudinaire, a priés L'assemblée de luy donner son Congé,
et de luy En Expedier Acte, ce quelle a fait Comme il
paroit par la Copie Suivante.

Nous les Pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut
Languedoc, haute Guienne, et Comté de foix, assemblés en Sinode
provincial, Requis par m.r Jaquier Daniere Pasteur de nos Eglises
qui est dans le Dessin de se Retirer dans vn pays de liberté
a Cause de ses Incomodités de luy accorder pour cet Effet
vne atestation tant de sa moeurs que de sa doctrine, après
luy avoir temoigné le regret que nous avons de le perdre: En
luy accordant sa Juste demande. Nous Certifions a tous
Ceux quil apartiendra, que pendant L'Espace d'Environ
trois années quil a demeuré parmy nous, a Compter depuis
le mois D'aoust 1746. Jusques a la fin du mois de Juin 1749.
Sa Conduite a été Edifiante, et irreprochable et sa doctrine
pure, en Consequence, nous le recommandons a tous nos ——
freres En J. C. notre Seigneur, aqui il Sadressera et prions
Dieu de le Conduire par sa divine providence et de le favoriser de
Ses plus precieuses Benedictions, de Notre assemblée ——
Sinodale le 26.e Juin 1749; et Signés a L'original, Viala
Pasteur et moderateur, Pierre Cortez Pasteur et Secretaire

Art. 5

Le S.r Jean Baptiste Loire pasteur de nos Eglises ayant
demandé que L'assemblée Temoignat de sa Conduite

74. Depuis quil exerce Son ministere dans nos Eglises il luy a été Expedié Lattestation Suivante.

Nous Les Pasteurs et anciens des Eglises Reformées du haut Languedoc, haute Guienne, et Comptés defois assemblés En Sinode provincial, Requis par mr Jean Batiste Loire Pasteur de nos Eglises de Vouloir Luy accorder vne attestation de sa doctrine, et de ses moeurs, pour luy Servir en cas de Besoin, soit dutems quil a Exercé Son ministere parmy nous en qualité de proposant et en qualité de ministre de st Evangile, soit des missions ou il a été Envoyé en differentes provinces du Royaume; tout lequel tems Comprend Lespace X dEnviron onze ans, a Comptés depuis le mois daoust 1738. — Jusques a cejourdhuy, En luy accordant sa Juste demande — nous Certifions a tous Ceux quil appartiendra que sa Conduite nous a toujours paru Edifiante et Irreprochable, et sa doctrine pure, et que des dites missions, il ne nous est rien revenu qui ne soit, a sa louange, ayant toujours Remply, les fonctions de son ministere, avec beaucoup de Zele, et de fruit Cest pourquoi nous le Recommandons a la bienveillance de tous les fidelles, chez Lesquels La divine providence le Conduira, et prions Dieu avec ardeur de repandre de plus en plus sur sa personne, et son ministere ses benedictions les plus precieuses, En foy dequoy, nous luy avons Expedié le present acte, — De notre assemblée Sinodalle de 26e Juin 1749. et Signé a Loriginal, Viala pasteur et moderateur, Pierre Cortez Pasteur et Secretaire

Art. 6.

Les S. Jaques militon proposant de nos Eglises ayant demandé vne attestation de sa Conduite, il luy a été — Expedié La Suivante

Nous les Pasteurs, et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, haute Guienne, et Comptés de fois assemblés en Sinode provincial, Requis par mr Jaques militon — proposant de nos Eglises de luy accorder vne attestation tant dela doctrine quil a preché parmy nous, que de ses moeurs certifions que depuis le mois de 9bre 1744 Jusqua cejourdhuy quil a preché L'Evangille dans nos Eglises, sa doctrine

a été pure et sa Conduite Edifiante, cest pourquoy nous le recommandons a la divine providence, et a tous les fidelles en J. C. a qui il s'adressera, de notre assemblée Sinodale le 26e Juin 1749 et signés a l'original, viala Pasteur et moderateur, Pierre Cortés Pasteur et Secretaire

art. 7.

Le Sr. andré de Grenier surnommé Duboex actuellemt. au Seminaire ayant demandé par lettre a l'assemblée la permision de se faire recevoir au St. ministere dans le pays Etranger il a été resolu d'vne voix vnanime, a l'exception d'vn sul suffrage quil sera Rapelé, pour Etre Consacré au St. ministere au milieu de nos Eglises, et a cest Effet, il luy sera Ecrit et a Mrs. les venerables Directeurs du Seminaire et il sera prié d'Etre de Retour icy dans tout le Cours du mois de 7bre prochain

art. 8.

on travaillera avec Diligence, a l'Entier arrengement des Registres des Batemes et Mariages afin quils en ordre vers la fin du mois de Septembre prochain pour le plus tard

ainsy a été Conclu et arreté le 26e Juin 1749 — viala pasteur et moderateur, P. Cortez Pasteur et secraitere ainsy signés

Sinode provincial

au Nom de Dieu amen

nous les pasteurs, et les anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, haute Guienne, et Compté de foix, assemblés en sinode provincial, le 14e Janvier 1750. apres avoir Imploré la protection de Dieu, et les Lumieres de son St. Esprit, il feut nommé a la pluralité des suffrages, Mr. Jaques Duniere pasteur des d'Eglises pour moderateur, et Mr. Jean Sicard aussy pasteur des d'Eglises pour Secretaire, apres quoy il a été deliberé ce qui suit

art. 1er.

a Cause des malheureuses divizions survenues en poitou et en Consequence d'vne adresse Envoyée par les venerables directeurs du Seminaire, au present Sinode, il a été resolu que Mr. Loire pasteur de nos Eglises, se rendroit dans le poitou, accompagné d'vn ancien pour agir en qualité de mediateur dans les Eglises de cette province Comme il paroit plus amplement par la lettre

De deputation, dont il est muny de la part de notre assemblée Sinodale Laquelle Lettre nous avons Inserrée icy mot a mot

Nous Les pasteurs, et anciens des Eglises reformes du haut Languedoc, haute Guienne et Compté de foix assemblés En Sinode provincial le 14e Janvier 1750., a nos freres, les pasteurs Les anciens, Et les fidelles des provinces de poitou saintonge Et pays Daunix

Messieurs nostres Chers et tres honnores freres En. J. C.

Il y a deja Longtems que deux des membres de notre Corps qui vous ont porté cy devant la parolle de vie et qui ont comme L'Etablisemt. de Lordre Eclesiastique, au millieu de vous, Informés des malheureuses divisions, qui Regnent dans vos provinces, avoient Conceu Le Louable Dessin de se rendre au prés de vous pour Tacher de Retablir, L'heureuse armonie de laquelle depand en grande partie Le Succés du ministere Sacré. Mais la maladie de L'vn et les affaires Indispansables de lautre nayant peu leur permettre d'Effectuer ce projet, nous avons vû avec vne Joye Inexprimable que nostres honnorés freres Mrs les pasteurs de vos Eglises sont soit remis pour la decision de leur differents au Jugement dont nous avions Conceu de tres flateuses esperances, Mais quelle na pas Eté notre surprise, nostres Chers et tres honorés freres, Lorsque nous avons aprés que la notification de la sentence rendue a ce Sujet par les Juges nommés: au lieu dapaiser les Esprits, na fait que les aigrir de plus en plus, Les vns contre les autres, au grand Escandale de toutes les Eglises, nous ne vous cacherons pas. N. Q. C. f. que cette Conduite, nous afflige au dela de toute Espresion, ou est donc cest Esprit de Charité, d'vnion et de suport, qui fait Lassortiment des disciples de J. C.? mais aprés la Lettre de Censure, et D'Exortation que nos amis communs vous ont adressée, Il Seroit Inutille de vous aleguer de nouveau motif qui vous obligent a Rentrer dans le devoir dous vous etes Ecartés,

De Demarches Si peu attendues Si capables dattirer du blame sur le St. ministere Sy Suceptible de detruire les progrets que L'Evangile avoit deja operé au millieu de vous, et votre defaut de soumission aux Conseils charitables de nos Illustres protecteurs, ayant engagé ces derniers a nommer vn pasteur

de notre province, pour mettre la derniere main a la reconcilion commencée au millieu de vous, ils ont jetté les yeux sur Mr Loire auquel ils ont adressé vne Commission expresse de partir au plutot pour se rendre dans vos provinces en veue d'y executer le Jugement deja Rendu, et signifié de leur part aux parties Interessées avec permission d'y aporter les modifications convenables lors qu'il sera sur les lieux selon l'exigence des cas c'est ausy dans ces memes vues que ces memes amis ont presenté vne adresse a notre assemblée Sinodale pour y obtenir l'hautorization de la Commission par eux adressée a Monsieur Loire

Ce qu'ayant consideré, et murement pezé les motif pressants qui nous obligent de vous donner vn promt secours, nous avons aprouvé, et aprouvons la susd Commission, avons deputé et deputons vers vous notre tres honnoré frere Mr le pasteur Loire accompagné d'vn de nos anciens, ausquels nous avons donné plein pouvoir d'agir au millieu de vous conformement aux vües des Illustres directeurs du seminaire et des notres, nous ozons esperer esperer Messieurs que vous les Recevrés, avec vne joye d'autant plus vive que le premier, outre que les talens du coeur, et de l'esprit qui le rendent Recommandable, est connu de vous depuis longtems pour avoir exercé son ministere dans vos Eglises avec Edification. nous esperons ausy que par le moyen de ces deux envoyés de Reconciliation on verra bientot disparoitre la discorde dans vos provinces a la Grande satisfaction de toutes nos Eglises, et que vous vous ~~aprés~~ vnirés dezormais sy Intimement, qu'on ne verra respirer parmy vous que cette ardante charité qui fait l'essence du Christianisme

Sy ce sont la les heureux Effets de notre deputation nos voeux seront acomplis nous sommes dans cette esperance avec l'affection la plus tendre et la plus Respectueuse, — Messieurs nostres chers et honnorés freres, en J. C. N. S. vostres humbles et tres obeiss.ts Serviteurs, — de notre assemblée Sinodale tenue dans le haut Languedoc le 14e Janvier 1750

art. 2.

Sur la demande de Mr. Debosc vn de nos proposans Seminariste d'Etre Reçu dans le pays Etranger, l'assemblée a decide a la pluralité

devoix que led. Sr. Debosc pour avoir rezisté, au dessin du precedt. Sinode, a Encouru vne Censure qui luy Sera adressée avant de faire aucune fonction par vn pasteur de cette province nommé a cest Effet, En presence d'vn autre, et de quatre anciens dautant de Consistoires Differents, Savoir, Castres, mazamet, vabre et Lacaune, moyenant quoy elle acorde au Supliant la permission de se faire Consacrer dans le pays Etranger le plutot, possible, et elle le Rapelle Espresement dans cette province, ou il luy Sera assigné vn quartier quil desservira sans pouvoir aller dans ceux de Ses autres futeurs collegues pour y fonctionner Jusques a nouvel ordre, de quoy il Sera averty par mr le Secretaire au nom du prezant Sinode

Art. 3.

Monsieur Loire Pasteur de nos Eglises a dit ne pouvoir consentir a la demende que fait mr Dubosc detre reçu au St. ministere dans le pays Etranger pour venir Lexercer Ensuite au millieu de nous, il a raporté a cest Effet toutes les raisons quil a alegué dans notre precedant Sinode qui sont

1°. que Mr. de Bosc nayant demuré que traize mois dans nos Eglises, et Seulement en qualité d'Eleve ou daspirant au St. ministere, et toujours sous la direction de mr Viala pasteur des d. Eglises, ce tems luy paroit trop Court pour Connoitre sy led. mr De Bosc est Capable d'exercer avec Edification vne Sy Ste charge Surtout puisquil na eu aucunne administration au millieu de nous, en qualité de proposant, Etant la Coutume dans les Eglises de ce Rauyaume de prouver ainsy ceux qui se destinent au St. ministere sous la Croix et nayant recité que six ou sept fois vn Sermon quil avoit apris de memoire par ou il est Impossible de Connoitre sil a les talens necessaires pour la predication et le Gouvernemt. de L'Eglise

2°. que mr Sicard Pasteur de nos Eglises Setant consacré avant luy pour le Service des Eglises de Cette province et ayant eté son Condisiple tant sous la direction de Mr Viala, que sous celle de Mrs. les directeurs du Seminaire et que cependant le d. mr Sicard ayant Eté rappellé

pour être Consacré au St. Ministere au milieu des Eglises quil
desoit deservir. Il Convient que Mr Desbosc soit rappellé pour le
meme Sujet, parce quoutre la Regle que suivent la plupart des
Eglises de ce Royaume, de Consacrer elles memes au St. Ministere
et cela par des Justes et Legitimes Raisons, ceux qui se destinent
a leur Service, et quil est necessaire de garder Luniformité
autant quil est possible, il est dailleurs fort a Craindre que
Ceux de nos Troupeaux qui ne seront pas Instruits des Instances
trop pressantes de Mr Desbosc faites au dernier et au present Sinode
pour obtenir la permission quil demande, ne viennent a mepriser
Mr Sicard en attribuant la Concession faite aud Mr Desbosc
a quelque motif de preference, comme a des Lumieres plus
Etendues, et plus de Capacité pour le gouvernement de lEglise et
des Esprits preoccupés par leurs prejugés nont deja fait que trop
apercevoir les dispositions sur ce Sujet, ce qui est tres necessaire
et tres Important de prevenir en suivant envers Mr Desbosc la
regle quon a Suivie envers Mr Sicard

3e. Nous devons Suivre ce quordonne la Discipline de l'Eglise
Reformée de ce Royaume tout autant que la chose est praticable
Cest formelle sur cette matiere, et rien ne nous oblige a la
violer en faveur de Mr Desbosc, Il est arreté decrire aux pasteurs
et aux docteurs de Leinden pour les prier de nimposer les mains a
aucun proposant françois, qui sont en leur université, mais de
les envoyer en france pour recevoir Limposition des mains en eglise
qui leur seront adressées, Chap. 1. art. 8. observation du sinode de
gergeau art. 14. des faits generaux sur la demande que fit un
particulier de normandie desirant de prendre un proposant hors
du Royaume, luy en laisse la liberté, a condition quetant pret
il sera presenté a la province et reçu par elle selon la regle de
la discipline Ibedem du Sinode nat. de Vitry art. 14. des faits particuliers
le Sinode de Laudun 1659. veut que cet article soit soigneusement
observé en toutes les eglises et que ceux qui ne se conformeront pas
entierement soient Censurés ibedem dou lon doit neccessairement
Conclure, que puisque Mr. Dubosc naleque dautre motif pour
fonder sa demande, que sa volonté et le desir quil a detre reçu

5

Dans le pays Etranger on doit suivre la Discipline a son Egard et ne point La violer sans necessité.

4°. A quoy il ajoute que le Sinode precedent ayant eu Egard a la force de ces motifs, et ayant decidé dune Commune voix que Mr DeBosc seroit rappellé, et quil se rendroit dans nos Eglises pendant tout le Cours du mois de 7bre suivant pour etre consacré ensuite par elles au St. Ministere, led Mr deBosc a refusé de se rendre a ce quelles Exigeoient deluy: et cela contre toute raison, et meme contre ses Engagemens Solemnels reçu par les Eglises il demande son Congé pour porter son ministere ailleurs en cas que la Compagnie persiste dans la premiere deliberation prise a Son Sujet. ce qui le rend refractaire et rebelle a l'ordre Ecclesiastique, et par consequent sous la Condamnation prononcée dans le Chapt. 1. de la discipline art: 47. qui ordonne de deposer les pasteurs deja reçus qui seront convaincus de

Rebellion Contre L'ordre Ecclesiastique

5°. Il. Conclut quil Seroit deshonnorant pour le Sinode precedent et plus encore pour le Sinode present de revoquer une deliberation prise d'une commune voix sur un Sujet juste et Legitime et a legard duquel on ne pouvoit deliberer dune maniere opposée sans violer L'ordre, et sans mepriser le bien de nos Eglises et l'honneur du ministere de Mr Sicard. quenfin la Compagnie ne doit avoir aucun Egard aux demandes de Mr deBosc puisquelles ne Sont fondées que Sur son Interet particulier mal entendu et opposées a celuy de nos Eglises

6°. que Sy Cependant malgré la force et L'Evidence de ces raisons et de toutes les Consequences qui en peuvent decouler il arrivat Contre toute apparence que la Compagnie Jugeat a propos de permettre a Mr deBosc de se faire recevoir au St. ministere dans le pays Etranger, led. Mr. Loire demande que le present memoire soit transcrit en Entier dans le livre des actes Sinodaux de cette province, Signé Loire Pasteur

Art. 4.

Nous les pasteurs et les anciens du haut Languedoc haute Guienne, et Comté de foix assemblés en Sinode provincial Le 14e Janvier 1730. Requis par Mr Viala un de nos pasteurs

de luy confirmer Latestation cy dessus page 23 des registres de nos Sinodes et Colloques, nous le faisons dautant plus volontiers quil nous a toujours deplus Enplus Edifiés par ses moeurs par sa doctrine et par son zelle, et quil a rendu a nos Eglises des grands Services qui nous rendront sa memoire a Jamais precieuse et nous le feront Beaucoup regretter, Lorsque nous aurons le malheur detre privés de son Ministere En foy dequoy nous luy avons Espedié le present acte pour luy Servir par tout ou besoin sera, de notre assemblée Sinodale le 14e Janvier 1750.

art. 5

Nous les Pasteurs et les anciens du haut Languedoc haute Guienne, et pays de foix assemblés en Sinode provincial le 14e Janvier 1750. requis par Mr Pierre Cortez neveu vn de nos pasteurs de luy acorder vne atestation tant de sa doctrine que des ses Bonnes vie et moeurs pour sen Servir en cas que les Circonstances du tems et l'Etat de ses affaires l'obligeassent de se Retirer ailleurs nous declarons Conformement a la verité que depuis le mois de 9bre 1744. quil a Exercé son ministere parmy nous sa doctrine a Eté pure et ses moeurs irreprochables, ce qui luy a attiré generalement l'estime et Laffection de tous les fidelles parmy lesquels il a Exercé les fonctions de son ministere, et ce ne seroit quavec vn vif regret que nous nous verrions privés d'vn sy Bon et sy zelé pasteur. En foy dequoy nous luy avons Espedié le present acte et nous le recommandons a la protection divine et a la bienveillance de tous les fidelles a qui il pourra Sadresser, ainsy a Eté conclu et arreté Lan et jour que dessus, Duniere pasteur et moderateur. J. Sicard pasteur et Secretaire ainsy Signés

Colloque du haut Languedoc du 14 mars 1750

Les Eglises du haut Languedoc assemblées en colloque le 14 de ce mois. aprés avoir Imploré la protection de Dieu et les Lumieres de son St Esprit ont deliberé ce qui suit

art. 1er

Quil sera incessament Envoyé a Mgr L'Intendant deux deputés pour Lassurer que les prostestants du haut Languedoc payeront avec docilité et sans murmure le 20e que le Roy leur auguste monarque, a jugé apropos de tablir, dans son Royaume, et en consequence lassemblée les a Chargés aupres de Mgr L'Intendant de Lacte de soumission cy dessous

Monseigneur

Les protestants du haut Languedoc Informés que l'Imposition du 20e que le Roy a Jugé apropos d'Etablir na pas Eté reçu dans cette province, avec La soumission quon doit, au Souverain; ont cru necessaire depresenter avotre Grandeur vn acte de soumission tant pour se mettre a couvert de tout soupson de desobeissance que pour signaler leur zele au Service de sa majesté Leur auguste Monarque

En Consequence notre Colloque assemblé audezert composé de trois pasteurs et de 54. tant anciens que notables d'Entre les fidelles de toutes nos Eglises a deputé vers votre Grandeur deux Mrs membres de notre Corps. d'vn merite d'estingué, ausquels Lassemblée a Enjoint tres Espresement d'assurer de Nouveau votre Grandeur, dela fidelité Inviolable de tous les protestans du haut Languedoc envers sa majesté et deleur parfaite soumission a ses ordres dans cette occasion comme dans toute autre

Lassemblée proteste au nom de tous les sus nommés quon ne trouvera ches eux aucune oposition a l'Etablisemt du 20e. et quils payeront cette Imposition sans murmure et avec la meme docilité que celles quon a cy devant Exigées deux aquoy les pasteurs auront soin d'Exhorter fortement leurs troupeaux, dememe qua Sacrifier leurs Biens et leurs vies au Service de sa majesté, quoy que ses exhortations paroissent Inutilles au millieu d'vn pueble dont la soumission et le respect envers le Souverain sont a Lepreuve des plus rudes atteintes

Lassemblée Mgr. Suplie tres humblemt votre grandeur d'assurer. Sa majesté dela Sincerité de cette protestation que la Concience a dictée ausy bien que Linclination des protestans a repondre aux dezirs d'vn prince dont les vües ne tendent qu'a rendre ses peuples heureux

Nous sommes avec vn tres profond respect —

Monseigneur de votre Grandeur

de notre assemblée colloquale tenue dans le haut Languedoc le 14 mars 1750

Les tres humbles et tres obeyt serviteurs

art. 2.

Lassemblée a permis au f. Jean Dumas d. Sajon un de nos proposans, seminariste, de se faire consacrer du f. ministere dans le pays étranger, sous Condition expresse quil se rendra au milieu de nous a la premiere requisition, et quil ne pourra aller faire aucune découverte sans le Consentement des Eglises et de ses futeurs Collegues

art. 3.

Sur la proposition faitte par le sus d. Jean Dumas de recevoir au nombre de nos Seminaristes le f. ..... Lassemblée le recoit avec dautant plus de plaisir que le f. Dumas en a fait un portrait tres avantageux, ——

ainsy a été Conclu et arreté les an et jour que dessus

Viala pasteur et Moderateur, Corlet pasteur et Secretaire

ainsy Signés

Sinode Provincial

Au nom de Dieu amen —

Nous les pasteurs et les anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, haute Guienne et Comté de foix —— assemblés en Sinode provincial le 19 d. 9bre 1750. apres avoir Implore la protection de Dieu et les lumieres de son S. Esprit il fut nommé a la Pluralité des Suffrages, m. Viala Pasteur, des d. Eglises pour moderateur et m. Jean Sicard aussy Pasteur des ces Eglises pour Secretaire apres quoy il a été deliberé ce qui suit

art. 1.

M. Viala pasteur de ces Eglises ayant demandé detre —— dechargé de tout quartiers a cause de son peu de santé, l'assemblée Luy accorde sa demande de meme que la pension quil recevoit cy devant

art. 2.

Lassemblée a trouvé a propos de faire deux divisions des quartiers de ces Eglises. 1er. Division. — Lacaune, la riviere haute, la Riviere Basse, Esperause, Castelnau et leurs anexes, formeront le premier quartier, Lacaze, Vabre, Montredon, Realmont et leurs anexes formeront le Second, Roquecourbe, Castres

Puilaurens et leurs anexes formeront le troisieme, St amans, Mazamet, et Revel, et leurs anexes le quatrieme, 2e. Division Lacaune la Riviere haute, la Barte, Esperause, castelnau, Lacaze, et Labre, pour le premier quartier, montredon — Realmont, Roquecourbe et Castres pour le Second, puilaurens Mazamet et Revel pour le dernier

art. 3.

Lassemblée a chargé Mr. Loire du premier quartier Mr. Sicard du second, Mr. Cortez du troisieme, et Mr. de Bose du quatrieme

art. 4.

Sur la demande que les Eglises de Montauban ont faite d'un pasteur pour desservir ce quartier, il a été conclu que Mr. de Bose y ira y rester six mois, et il a promis de partir dans le cours du mois de mars prochain, et plutot si ses affaires le luy permet apres lequel terme de six mois, Mr. Sicard prendra cette place pendant autant de tems, et ainsi a l'absence d'un de ces pasteurs que les trois qui resteront feront usage de la seconde division des quartiers cy dessus enoncés, art. 2.

art. 5.

Les deniers pour les honoraires ~~pour~~ du ministere qui proviendront des Eglises du haut Languedoc haute Guienne et Comptés de foix Entrera dans la masse Commune

art. 6.

Les Eglises de montauban seront obligées, de venir chercher et de ramener les pasteurs qui les desserviront alternativement aleurs frais et de plus elles fourniront aux d. pasteurs les honoraires necessaires.

art. 7.

Mr. Loire Pasteur de ces Eglises ayant demandé la confirmation de lattestation quil avoit obtenue au dernier Sinode et la consequence de la d. attestation, la permission de se retirer quand il le jugera a propos, Lassemblée luy a accordé, a l'un et l'autre de meme qu'un congé de six semaines dont il se servira Lorsquil le trouvera a propos

art. 8.

Le Sinode a aussy accordé, a Mr. Dumiere pasteur de ces Eglises la confirmation de lattestation que le dernier Sinode luy — Espedia

art. 9.

Vu la necessité de fournir quelque Secours aux Etudians de cette province qui sont au Seminaire, un particulier, avansa il y a quelque tems L. 300. pour leur envoyer, il a été conclu qu'on luy rembourceroit cette somme qui sera prise des cent pistoles que les Eglises vont donner dans le pays Etranger

art. 10.

on procedera Incessament, a la Levée de largent dont quelques particuliers de cette province, furent Lavance, il y a quelques années

art. 11.

Mr. de Bose pasteur de ces Eglises ayant demandé a Lassemblée Laffixation de la protestation faite par Mr. Loire, aux pasteurs des d Eglises; cy dessus page 78, Lassemblée a trouvé a propos pour Conserver, L'union et la paix dans L'Eglise d'employer toutes les voyes de Douceur pour terminer cette affaire a Lamiable, et tous les membres se sont engagés, d'y porter Mr. Loire et S'aposé que led Mr. Loire persiste il Sera permis a Mr. de Bose de proceder a ce Sujet, et a Mr Loire de defendre Sa Cause

art. 12

Attestation de Mr. Dunière

Nous Soussignés ayant été requis par Mr Jaques Dunière dit Lacombe, françois refugié de la province du vivarés de luy Espedier une attestation de Sa Reception au St. Ministere, et desirant de luy marquer en cela comme en toute autre rencontre notre affection fraternelle, declarons en verité, que led Mr. Lacombe, Etant arrivé dans cette ville le 20e Juillet 1737. dans le dessein d'y Continuer ses Etudes pour le St. Ministere, il a non Seulement, été en Edification, et en bon Exemple a tous ceux qui l'ont Connu, par sa Conduite Irreprochable et repondante a un Si pieux Dessein, mais de plus qu'il s'est apliqué, avec soin a aquerir toutes les Connoissances qu'il a cru luy etre utiles et necessaires pour y reussir, et en particulier celles de la Theologie, et de la morale Chretienne, dont il nous a donné diverses preuves, tant de Bouche que par Ecrit, qui nous ont tres Satisfait, ce qui Joint aux Talens, que nous avons reconnu en luy pour remplir avec Succès les fonctions de ce St. Employ, nous a disposés, et determinés sous la probation de nos Superieurs, a luy donner, L'Imposition des mains

Le 27e Juillet 1739. avec pouvoir de prêcher l'Evangile de J. C. notre Seigneur d'administrer les Ste Sacrements et d'exercer la discipline Ecclesiastique par tout ou il y sera legitimement appellé; en Consequence dequoy, le recommandons a la Grace de Dieu et a la Bienveillance de tous nos freres en J. C., nous prions le Seigneur quil veuille repandre sur sa personne et sur ses travaux de Son ministere ses plus precieuses Benedictions a Lausanne ce 28e 8bre 1740. Signés dans loriginal, Polier M. ôu St Evangille et professeur en Catechese, Ruchat M. du St E. et professeur en Theologie, Salchli professeur en Theologie

Art. 13.

Attestation de Mr. andré de Grenier de Barmont d. de Bosc

Nous Soussignés ayant été requis par Mr André de Grenier de Bosc de la Comté de foix, de luy Expedier une attestation de sa Conduite, et de son Etude pendant le tems quil a Sejourné dans cette Ville, Jusques a sa Reception au St. ministere pour son Servit. ou il luy Conviendra, nous nous Sommes fait d'autant plus de plaisir de luy accorder sa demande, que non Seulement nous navons rien apris sur son Sujet qui ne luy soit avantageux mais de plus que nous pouvons dire avec verité que depuis quatre ans quil a demuré parmy nous, Sa Conduite, a été toujours Sage, Chretienne, et Edifiante, et quil Sest apliqué avec Beaucoup de Succés a L'Etude de la Religion, et des Sciences qui y raportent, aussy Bien que celle des livres Sacrés dans Lesquels elle est Contenue Sur quoy le d. de Bosc ayant obtenu de nos Superieurs la permission d'Etre Examiné pour le St. ministere dans cette academie et la Communion, nous en ayant été donnée, il a Subi pour cet Effet sous notre direction les Epreuves acoutumées, Savoir 1o. un discours quil a composé Sur un Texte a luy prescrit, et recité au bout de huit jours a notre Entiere Satisfaction Ensuite on luy a fait Interpreter quelques endroits du nouveau Testament en grec et quelques Psaumes en Hebreu par ou nous avons pu Connoitre quil Seroit En Etat dentendre les livres Sacrés dans loriginal Enfin il a été Interogés sur les matieres les plus Importantes

de la Theologie et de la morale chretienne, Sur lesquelles il nous a paru assés bien Instruit, pour en Instruire aus y les autres; ce qui Joint au temoignage avantageux que luy rendent ceux de qui il a pris des Lecons, ou qu'il a le plus frequenté, tant par rapport a ses Talens qu'au soin qu'il a eu de les Cultiver, ne nous laissent aucun Lieu de douter qu'il ne puisse des a present avec le Secours de Dieu, etre un bon Instrument en sa main pour l'oeuvre du Ministere et Edification de son Eglise, sur ce fondement, et dans cette Esperance, nous luy avons Conferé sans difficulté le pouvoir d'exercer toutes les fonctions de cet Employ lors qu'il y sera Legitimement appelé, par l'Imposition des mains, selon l'Usage Etably parmy nous le 23e Juin 1750 et par nos prieres a Dieu, Jointes a cette Ste Ceremonie, que nous reiterons encore aujourd'huy pour qu'il plaise a ce Bon pere Celeste de repandre sur sa personne, et sur les travaux et le fruit de son Ministere, ses plus precieuses Benedictions — a Lausanne ce 11e aout 1750. Signés dans l'original, G. Polier professeur en Hebreu et Catechese, A. Ruchat professeur en Theologie, Rosset professeur en Theologie

Art. 14.

Confirmation de l'Attestation de Mr. Duniere

Nous les pasteurs et les anciens des Eglises du haut Languedoc

Mr. Jaquet Duniere ayant demandé aux Eglises de cette province la confirmation de l'acte cy dessus page 73, l'Assemblée apres luy avoir temoigné le regret qu'elle aura de le perdre luy a accordé sa demande en Consideration des Services qu'il a rendus a nos Eglises en general et en particulier, et celles du montalbanois declarant au Surplus, que si n'a pas fait Usage Jusqu'a present de cette attestation, est parce que Son zele, et sa pieté l'ont porté a se rendre aux Solicitations, tant de ses collegues que de nos troupeaux qui ont vu y ressentir Besoin des pasteurs de Notre assemblée Synodalle le 19e 9bre 1750.

Art. 15.

Confirmation de l'Attestation de Mr Loire

Nous les pasteurs et les anciens des Eglises reformées du haut Languedoc haute Guienne et Comté de Foix, assemblés en Synode provincial Requis, par Mr. Jean Batiste Loire pasteur de nos

Eglises de luy confirmer l'acte cy dessus page 73. et de plus de luy accorder la permission de se retirer quant et ou bon luy semblera, l'assemblée toujours Edifiée de sa doctrine de ses moeurs, et de son zele luy acorde ses deux demandes entemoignant toutes foix que ce ne sera qu'avec un grand regret, que nos Eglises se verront privées de son Ministere si cela Echoit, et en le recommandant a la protection divine et a la Bienveuillance des fidelles a qui il s'adressera nous luy avons Espedié le present acte de notre assemblée Sinodale le 19e 9bre 1750. ainsy a Eté Conclu et arreté le Jour et et an que dessus, Viala pasteur et moderateur, J. Sicard pasteur Et secretaire

Sinode Provincial.

Au nom de Dieu soit fait amen.

Nous Pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc haute Guienne et Comté de foix assemblés en Sinode provincial le 18e jour du mois d'aoust 1752. aprés avoir Imploré la protection de Dieu, et les Lumieres du St. Esprit, il feut nommé a la Pluralité des Suffrages Mr. Cortez pasteur des Eglises pour moderateur, Mr. Sicard pour moderateur a joint et Mr. de Barmont aussy pasteur des d. Eglises pour Secretaire apres quoy, il a Eté deliberé ce qui suit

Art. 1.

L'assemblée accorde avec plaisir a Mr Pierre Cortez pasteur des Eglises de cette province la confirmation de la testation qui luy feut acordée dans le Sinode provincial tenu le 14e. Janvier 1750. Cependant, ce n'est qu'avec un vif regret par la Crainte ou elle est detre Bientot privée du Ministere de ce digne pasteur, vide page XXX. 81 A 101

Art. 2.

Mr. Viala pasteur de ces Eglises ne nous ayant eté preté que pour une année seulement, par la province des hautes Cevenes, la d. province vient de luy Ecrire pour le prier de se Rendre auprés d'Elle sitot que le tems de son Congé sera Espiré, l'assemblée tres Edifiée du zelle de Mr Viala et voyant avec Regret qu'on le Rappelle, vide pg 103 charge Mr Barmont pasteur de ces Eglises de Soliciter cette province

De nous Lacorder encore vne année, sil ne se peut audela a aquoy mr viala a lu la Bonté de Consentir

Art. 3.

Les arretés de nos Sinodes Concernant les Batemes et les tapisseries du Jour du Corpus, ayant Eté jusquapresent tres mal observés Lassemblée Exhorte mrs Les pasteurs a y tenir Exactement la main, afin quil soit mieux observé dans la suitte

Art. 4.

Sur la proposition, de Mr. Elion, que la Cession quil luy feut faitte, en Commun avec Mr. forest du Perigord avec ses depandences, et le Bordelaix il y a plus de deux ans, luy feut Confirmée, Lassemblée ayant murement Examiné ladte. proposition a trouvé que la Cession en question etoient tombée en decrepitude, par leur long retardement, a venir sen mettre en pocession: par leur Silence vis a vis de nous durant ce tems la, Et Surtout obmetant de nous Ecrire comme ils devoit le faire pendant que mr de Barmont defrichoit L'agenois cequils nignoroient point au moins Lundus: Cependant lassemblée en Consideration de Lestime quelle a Conçue pour led. mr Elion et des Bonnes attestations quil nous a Exhibées luy acorde tout ce quil avoit demandé cy devant. Toutesfois Lagenois excepté parce d'vn Cotté quil a Eté defriché comme il est dit cy dessus par vn pasteur des Eglises du haut Languedoc, et delautre que les anciens, et fidelles du district du d'agenois ont demandé par vn (vide pag 108) acte authentique a nous notifier: de tre deservies par vn pasteur dud. Languedoc, Concernant Mr. forest. Lassemblée l'exclut entierement de sa province, par plusieurs Bonnes Raisons, quelle na pas Jugé a propos dallequer icy

Art. 5.

quoy que Lassemblée soit tres Convaincue du desir Sincere qui anime mr Elios, pour la paix et Eunion, qui doivent regner dans les Eglises d'vne meme province: Dispositions quil nous a manifestées: elle luy cede le district cy dessus, sous condition quil ne pourra si tenir des Sinodes provinciaux sans Laveu d'vne assemblée, d'Egale autorité, du Consentement delaquelle Seulement il luy sera Libre de se procurer des pasteurs dans le Bezoin

Art. 6.

Le district du haut Languedoc sera divizé en Cinq quartiers 1°. Castres, puilaurens, et Roquecourbe pour vn quartier 2°.

La Caune, Les deux Viannes, Lacaze, Berlats, et Esperance pour Mr de Barmont, 3: Mazamet, St amans, et revel pr Mr Viala. 4: Enfin, Vabre, Castelnau, Montredon, et Realmont pour Mr Pajon, qui doit Incessament venir parmy nous, Selon cequil nous a ecrit depuis peu dequoy il ne peut se dispancer, vû les promesses quil nous a faites cy devant; Les Conditions sous Lesquelles notre Colloque general du 14 mars 1750. luy a permis de se faire Consacrer dans le pays Etranger, et Enfin la necessité que les Eglises de son quartier ont de sa presence, Lesquelles seront deservies en commun Jusqua son arrivée, par Mrs Cortez, de Barmont, et Viala et au cas que le d Mr Pajon tardat trop a venir se mettre en possession de son quartier, Mr Sicard est prié de luy ecrire pour le sommer en l'authorité du Sinode de Remplir ses Engagements, & les arretés qui le Concernent a ce Sujet Luy seront Communiqués dans la d Lettre

Art. 7.

Mr Sicard Pasteur de ces Eglises est prié, d'aller deservir le Montalbanois, et l'agenois durant l'espace de six mois, et Mr de Barmont pasteur ausy de ces Eglises est ausy prié de deservir les Eglises de la montagne

Art. 8.

Les Concistoires deputeront au Colloques et ceux cy aux Sinodes provinciaux. chaque district deputera seulement aux dts Sinodes vn pasteur et deux anciens

Art. 9.

on Espediera incessament, a Mr Elios pasteur les lettres et atestations necessaires pour s'introduire dans son district a sa Satisfaction. vide pag 92. & 91

Art. 10.

L'assemblée Charge Mr de Barmont pasteur d'Ecrire a Mr Court pour luy Envoyer copie de l'article Estatué a L'Egard de Mr Elios, afin quil ait la Bonté de le communiquer aux Illustres amis de ce pays la, et quil prene la peine d'Instruire Mr forest de ce quil le concerne comme ausy d'Exhorter Mr Dubesset a se contenir dans ses Limites Suposé quil format des pretentions

Sur le district affecté a Mr. Elios

art. 11.

Lassemblée Entend par district, 1°. Le haut Languedoc, vn 2°. pays de foix deux, 3°. Montalbanois et agenois trois, 4°. Perigor. Ses depandances & Bordelaix quatre. 5°. Le Bear — notre province comprend donc Cinq districts

art. 12

Le Sinode prochain Setiendra dans le quartier de la montagne parce que cest le Lieu le plus propre a cest Effet

ainsy a Eté Conclu et arreté Les ans et Jours que dessus Cortez pasteur et moderateur Sicard pasteur et moderateur a joint Grenier de Barmont pasteur et Secretaire ainsy Signés. —

Suit Latestation de Mr. Elios Pasteur

Nous Soussigné ayant Eté requis par mr Jaques sol de la Comté de foix de luy donner vn Remoignage qui fasse foy de sa reception au St. Ministere pour sen Servir ou il luy conviendra et ne pouvant qu'aquiesser a vne demande ausy raisonnable, — nous declarons en verité quensuitte de la permission et — aprobation de nos Superieurs demandée et acordée pour — Examen, en particulier, et a L'Extraordinaire quelque — proposant françois Entre lesquels Etoit les sus nommés, Jaques sol, qui desiroit detre revetus du St. Ministere, et pour le leur — Conferer sils en Etoit trouvés dignes. La Commission nous en ayant Eté donnée avec vn de nos Collegues defunt, nous — Commensames cest Examen par vne Information exacte de la conduite et des moeurs des d Candidattes, sur lesquelles il ne leur feut rendu que de Bons Remoignages, et continuames a les Examminer sur les Connoissances quils avoit acquises en Theologie, en morale, et dans les Langues saintes ausy bien que dans la Composition, et la recitation d'vn Sermon sur vn teste qui leur feut prescrit: et vimes avec Satisfaction qu'a tous ces Egards, ils Etoit doués des Lumieres et de la Capacité Requise pour Exercer le St. Ministere avec fruit ce qui Joint aux talens que nous avions deja Reconnus en Eux, et au zele qui les annimoit pour la predication de L'Evangile nous determina Sans difficulté, a les revetir tous et En particulier, Le sus nomme, Jaques sol, de ce saint Employ

Par l'Imposition des mains qui luy feut donnée le 21 Juin 1750 avec pouvoir deprecher la parole de Dieu en public et en particulier, D'administrer les S.ts Sacrements Institués par J.C. notre sauveur d'exercer la dicipline Eclesiastique selon l'vzage Etabli dans les Eglises Reformées, et de remplir toutes les fonctions pastorales d'vn Ministre de l'Evangile par tout ou il y seroit Legitimement appellé, En foy de quoy nous luy avons Espedié Le present Certificat, et le Recommandant a la protection divine et a la bienveuillance de tous nos freres En J. C. a qui il pourra sadresser, nous prions, Dieu, quil veuille Repandre sa Benediction sur sa personne, et sur son Ministere ses plus precieusses Benedictions, a Lausanne ce 5e Juin 1752. signés a loriginal, Polier Ministre du S.t Evangile et professeur. Jean Alphonse, Rosset proffesseur En Theologie

Lettres D'authorité acordées a M.r Elios Pasteur

Nous pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, haute Guienne, Pays de foix &, assemblés en Sinode provincial, Le 18e Jour du mois D'aoust 1752 Requis par M.r Elios, que nous avons reçu au nombre des pasteurs de cette province. de luy Espedier, des Lettres d'authorité, et de Creance, Envertu desquelles, il puisse aisement, et sans oposition porter son ministere dans toute L'Etendue du district que nous luy avons cedé, qui Comprend, le Perigord, le Bourdeloix, et leurs dependances, toutes fois L'agenois, Excepté, L'assemblée Edifiée de son zele, et pleine destime et daffection pour luy, ayant vu les attestations honnorables dont il est muny, luy acorde avec plaisir, sa demande; Exhortons tous les fidelles, de ces lieux la de le Recevoir en qualité de vray Ministre de L'Evangile, et de Layder de tout leur pouvoir dans les fonctions, perillieuses du S.t Employ que le Seigneur luy a confié, et Comme l'Interet de leur Salut le Requiert, Nous le Recommandons de

Tout notre Coeur a la protection divine priant Dieu de Repandre sur luy, et sur ses penibles traveaux ses plus precieuses faveurs. De notre assemblée Sinodale le 18e aoust 1752.

Lettre Ecritte par Mr de Barmont au Corps Eclesiastique des hautes Cevenes pour le prier de nous accorder encore pour une année Mr Viala aoust 1752.

Messieurs et tres honnorés freres en J. C. N. S.

Notre tres cher honnoré frere Mr. Viala communiqua a notre Sinode provincial tenu le 18e du courant la lettre de Rapel que vous luy avés Ecrite depuis peu de jours, pour L'Engager a se Rendre aupres de vous, dans tout le mois doctobre prochain, Lassemblée Remplie d'Estime et de veneraon pour ce digne Collegue, Edifiée de sa vigilance, de la pureté de sa doctrine, et de son zéle, naprit qu'avec beaucoup de mortificaon Les arretés de votre dernier Sinode, qui tendent a nous priver du Secours de ce cher frere, apres avoir donné Cours, a ses justes regrets, fondés sur la Crainte de voir partir Bientot Mr. Viala, La Compagnie en general, et Chaque membre en particulier, le pressa, le Solicita d'une maniere Touchante, de se joindre a nous pour vous Suplier de nous Laccorder Encore pour quelque tems. ce quelle obtint, en Consequence fut Conclu et arreté a ce Sujet, Larticle suivant Mr Viala pasteur de ces Eglises ne nous ayant Eté preté par la provinces des hautes Cevenes, que pour une année Seulement, Lad province, vient de luy Ecrire pour le prier de se rendre au millieu delle sitot que le tems de son Congé, sera Espiré. L'assemblée tres Edifiée du zele dud Mr Viala, et voyant avec Regret, qu'on le rapelle, Charge Mr de Barmont Pasteur, de soliciter lad province de nous Laccorder Encore au moins une année, ce a quoy Mr Viala a eu la Bonté de Consentir, si les Eglises qui le reclament ny oposent Rien, Cest donc Mrs et T. h. f. au nom de notre assemblée Sinodale, men ayant Chargé que je viens vous prier, vous Suplier Instament de vous rendre a nos prieres, D'aprouver, que Mr. Viala, que nous Cherissons de toute

Notre affection, reste encore quelque année dans ce Climat dans vne Eglise, qui ne verra jamais le depart de son pasteur quavec la plus vive douleur, vous le savés Mrs et R. h. f. La chose est trop Importante pour ne pas en Conserver vn Souvenir Eternel, de tout tems votre province s'est occupée avec plaisir, a rendre aux Eglises de la notre vne main Secourable, cest a vous quelles sont redevables du Long et heureux ministere de notre ancien Collegue Mr Viala; cest par vne suitte de votre Charité, et de vos Compassions Envers nos troupaux, quils Jouissent deja depuis nombre d'années de l'heureux fruit, des travaux glorieux et Infatigables, de notre cher frere Mr Cortez, et cest aussy a la meme Cause qu'on doit attribuer les progrés considerables qui ont accompagné, et accompagnent encore tous les Jours, le ministere de notre digne frere Mr Viala

Prenés part a notre douleur je vous en Conjure Mrs et tres honnorés freres; notre Corps Eclesiastique qui gemit encore au Souvenir du depart de Mrs Viala, olivier et Daniere, est a la veille de soupirer a la veue du refuge de Mr Cortez, Il va partir sen est fait; sa resolution est prise les actes sont Espediés, il natend qu'vne Commodité pour Executer son dessin, privés de son Secours Mr Pajon netant pas encore arrivé, sy vous nous refusiés la grace que nous prenons la liberté de vous demander, nous Resterions chargés, Mr Dejean et moy, de tout le haut languedoc du pays de foix, du Montalbanois, et de l'agenois, fusions nous six pasteurs, nous ne serions pas suffisans pour deservir vn sy vaste pays, dont le travail est Inmence, et le loignemt d'vn cercle a lautre, tres Considerable, l'agenois que Jay defriché au moins en partie, en mars et avril dernier, nous presse et nous solicite de luy accorder vn pasteur dont la presence y seroit tres necessaire. Le troupau de Mr Viala le Conjure au nom de Dieu d'avoir Compassion de luy et de ne pas luy dechirer les Entrailles, en labandonnant sil est possible de l'Eviter.

95. Voila notre Etat Mrs et trés honnorés freres, digne de vos soins Charitables, et de vos Compassions. Les cheres Eglises, en faveur et au nom desquelles, Implore votre assistance, me Chargent de vous dire, qu'étant en grande partie votre ouvrage elles se croyent authorisées, par les Biens faits dont vous les avés souvent comblés, a deposer dans votre Sein, Leurs chagrins et leurs peines, pourriés vous Mrs, mes tres honnorés freres, Refuser de vous rendre aux Instances, d'une Eglise qui en vous Interessant de sy prés, se trouve dans une necessité qui est a son Comble, et a celle d'un Corps, qui ayant L'honneur de vous Etre vny, par les Liens d'une meme foy, et d'une meme Esperance, a ausy celuy d'Etre penetré de la plus vive ~~reconno~~ Reconnoisance, au Souvenir de toutes vos Bontés, tout me persuade que vous Ecouterés favorablement notre requette, et qu'en nous acordant au moins pour une année notre cher frere Mr. Viala, vous allés nous fournir un nouveau et Juste Sujet d'une Eternelle gratitude

Nous nous Etions proposés de vous faire cette demande, avant la Tenue de votre Sinode: flatés qu'il ne s'assembleroit pas encore de quelque mois, nous Esperions d'y etre a tems: Jugés de notre Surprise en aprenant, que vous rappelliés ce cher frere, en L'hautorité de cette assemblée. quelques Respectables, qu'en Soit les arretés, nous ozons nous promettre, que vous aurés La Bonté d'agir, en Sorte qu'il ne Soit pas un obstacle au Succés de nos prieres. Je prie Dieu qu'il repande ses plus precieuses Benedictions sur vos personnes, et sur vos penibles, mais Glorieux travaux. J'ay L'honneur de tre avec les sentimens, d'une Estime parfaite, et d'un devouement sincere, Mrs Et tres h. f. en J. C. N. S. &a —

Lettre des Eglises Reformées de Clairac &
a Mr. de Barmont En datte du 20e Juin 1752
Les anciens des Eglises Reformées sous la Croix,
de Clairac, Longue ville. Lafite, marsac, Dimut,
et fernan. a mr de Barmon M. d. V. E.

96. Monsieur Et tres honnore Pasteur

Nous Craignons avec Raison que vous ne nous accusiés de negligence, pour avoir tant differé a vous accuser la Reception des Lettres que vous nous avés fait lhonneur de nous Ecrire, a quelques vns en particulier, et de celle que vous adresser aux fideles de nos Eglises en general: nous pensons pourtant que vous Connoissés Jusqu'a Les Sentimens de nos Coeurs pour Jmputer ce retardemt a vne Juste Cause, cest adire, aux occupations Jnevitables de la saison

Recevés donc S'il vous Plait en N. nos tres humbles — Remercements, pour toutes Les marques de Bonté et — d'affection dont vous nous honnorés, et les protestations que nous vous faisons, d'vne Eternelle reconnoissance, non, nous ne perdrons Jamais le souvenir de l'obligation Singuliaire, que nous vous avons tous, nous — N'entreprendrons pas de vous d'Ecrire L'Effet qua produit dans tous les Coeurs La touchante et patetique Lettre pastorale que vous avés eu la charité de — nous adresser, et a toutes nos Eglises en general — Lexpression ne Sauroit y atteindre, nous vous dirons Seulement, que Bien peu, ont eu assés de fermeté pour en Ecoutes La Lecture Sans en repandre des Larmes en abondance, on a Sanglotté, on a poussé mille Soupirs, et fait autant des voeux pour vous et Repetant Sans cesse, Le Bon Dieu le Conserve, et Le Bon Dieu nous le Ramene, puissions nous — pratiquer ce quil nous prescrit; et finalement ces mesmes parolles sont partie d'vn Chacun, assurés le Bien de mon Respect, et priés le au Nom de Dieu davoir la Charité de Revenir

Cest vne chose merveillosse que l'amandemt qua operé dans ces Contrées le peu de Sejour que vous y avés fait, —

Et nous ne saurons assés deplorer, le desordre et laveuglem.t dans lequel nous avons vecu depuis Laffligente et deplorable Epoque de la revocation de L'Edit de nantes; non seulem.t par rapport aux connoissances de L'Esprit, mais aussy — par rapport aux dispositions du Coeur; en general, nous pouvons dire que nous avions oublié L'Etre Supreme; Les plus Sages d'entre nous; N'Etoit occupés que leurs Champs de leurs — Signes, ou de leurs Commerce; Lisant a peine, ou du moins alabate, quelque Chapitre de L'Ecriture Sainte Les — Dimanche matin. Comptans de jabstenir du Culte de L'Eglise Romaine, ils Se Croyent glorieusement distingués et Suffisament authorisés a prendre la qualité de Chretiens reformés, vivant neanmoins dans L'Irreligion, et nayant, helas! la plus part denous que trop souvent flechy les genoux devant l'Idole dans certaines Circonstances de notre vie. Deplus y a til — quelqu'un des pechés et des vices qui Lexcluent du royaume des Cieux qui ne regnat parmy ceux qui Se paroit de ce beau nom de reformé. Tirons Le Rideau Sur ces affreux et — Trop mortifiant tableau, et fixons nos regards vers la Misericorde et la Bonté de notre Createur, qui peut estre en Consideration de ce que Son nom Etoit encore reclamé, dans ces Contrées, par quelques personnes venerables qui Se Rapelloient les Salutaires Instructions quelles avoient receues de la Bouche de ses ministres: nous a pardonnés comme il auroient fait autrefois a Sodome Sil Sy Etoit trouvé dix Justes. Grand Dieu! Sy tu avois differé davoir Compassion, vivans dans — L'Impieté, et Incapables que nous Etions d'Entrer de nous mesmes dans la Carrière du Salut, Lacces au Trone de la grace nous eut Eté Interdit pour Jamais

Graces Seigneur te Soit donc Eternellement rendües de ce quau moment que le Souverain davoir ouy precher la Sainte — parolle dans ces Contrées, alloit Se perdre, tu nous as Envoyé L'un de tes Serviteurs pour faire reluire ce Sacré flambleau au Milieu de nous, fais o Dieu! que nous puissions — dorenavant nous Egayer a Sa Lumiere: et a cheve Sil te plait ton oeuvre, et apres nous avoir par ta grace donné le moyen

D'Eclaires nos Esprits, veuille aussy par l'Efficace de-
ton S. Esprit, Sanctifies nos Coeurs, donne nous la force
et la volonté de depouiller, de Crucifies notre vieil Homme
afin que nous puissions etre revetus du nouveau Créé
selon Dieu en Justice et vraye Saintelé

Telles Sont — N.S. et tres honnorés pasteurs les dispositions
qui nous animent aujourdhuy, Comparés Sil vous plait
notre Etat, avec celuy ou nous Etions precedament, Ce
felicités vous davoir Concouru avec la grace du Seig.
a operer un Sy precieux et Sy glorieux Changement, nous
vous prions detre Bien persuadé que nous avons pour
vous toute la reconnoissance quexige un tel bienfait
et que nous Sommes penetrés en votre faveur du plus
vif Sentiment D'amour. de Respect, et de veneration.
puissiés vous un jour apres avoir Glorieusement remply
le but pour lequel Dieu vous a mis en main le ministere
de Sa parole Etre du nombre de ceux, qui pour avoir —
amené plusieurs Enfans a la Justice, reluiront comme —
Le Soleil au Royaume de leur pere. ces Sentimens —
nous Sont communs avec tous les membres qui composent
Le corps de nos Eglises, et nous leur devons ce temoignage,
que la parole Divine que vous leur avés preché, na
pas Eté une Semence, Jettée au prés du Chemin, puis
quelle a produit un fruit Considerable qui Se manifeste
aux yeux de tous, aussy tous vous desirent avec une
ardeur Inexprimable, et font Sans Cesse des voeux pour
votre Conservation, et votre retour, vous Etes continuellem.
Lobjet de notre plus cher Souvenir, et le Sujet de nos —
Conversations les plus delicieuses. on Sy rapelle avec
plaisir Jusqua la moindre parole que vous avés proferé
parmy nous.

Cependant N.S., quelque Considerable que Soit le bien
que votre presence a produit dans ces Contrées, est peu de
chose, en Comparaison de ce qui reste a faire; Lavigne

que vous avés Si heureusement planté, dans vn fonds qui
ne donnoit aucun fruit, promet bien vn revenu tres abon-
dant moyennant quelle soit Cultivée car autrement elle retombéroit
Infailliblement dans Son premier Etat, mais encore elle peut
Setendre de tous les cottés, et il reste vne grande contenance
adefricher, Si bien que nous pouvons dire en quelque façon
que Louvrage nest quebauché, car il Se presente vn travail
Immence; Certainement La moisson est grande, mais nous
navons point douvriers. o Dieu! Sois Emu de Compassion
Envers nous, et Envoye Sil te plait des ouvriers en ta moisson

Personne ne Connoit mieux que vous et M^r. la necessité
pressente ou nous Sommes davoir vn pasteur, nos Eglises
qui ne font que de naitre ne Sauroient Subsister Si elles
En Etoit destituées, et tel est notre Etat, et notre façon de
penser que non Seulement nous ne pouvons nous En-
procurer que par votre moyen, mais que nous Croyrions
nous faire vn tort Infini, et nous rendre Coupables de la
plus noire Ingratitude, de nous adresser ailleurs ou meme
den recevoir que de votre main, quand bien le cas Se
presenteroit, aussy nous flatons nous, fondés Sur la tendre
affection que vous nous avés marquée que vous mettrés
En vsage tous les moyens convenables pour nous ——
procurer ce bonheur.

Mais Monsieur la divine providence vous ayant
Suscité pour retablir Lordre Ecclesiastique dans ces contrées
dont il ne restoit aucun vestige depuis pres de 60 années
vous y avés formé, des Eglises, qui vous Cherissent Comme le
Restaurateur, de la verité, et de la pieté, cest votre ouvrage, ces
vn bien qui vous apartient plus directement que tout autre
de meme nature, ces cheres Eglises vous reclament, vous prient,
et vous Sollicitent par les Compassions de Dieu, de vous vnir
a Elles pour Jamais, nous nous joignons a Elles pour vous
faire la meme priere, pourriés vous vous refuser a nos Instances

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

Nous sommes tres convaincus ausy dela charité de Messieurs vos Respectables Collegues, et du Zele qui les anime pour la Gloire et pour L'avancement du regne de notre Commun Seigneur et Sauveur, pour Craindre quils sy oposent, et sil en est Besoin, nous vous prions de leur Exposer La necessité ou nous sommes davoir vn pasteur, mais principalement faites leur savoir que nous les supplions, au nom de Dieu, et dela part de nos Eglises, de vous accorder a nos voeux; quils daignent Considerer, que ce Seroit donner La mort a ces Eglises naissantes, de les Laisser sans pasteur, et les mortifieriés vivement, que de leur En presenter vn autre que Celuy quelles Considerent Comme Leur Restaurateur

Enfin nous vous demandons La Dieu et nous Esperons quil Disposera Les Esprits pour que vous nous Soyés accordé; et qu'aussy il nous donnera la prudence et la Sagesse necessaire pour vous Conserver surement Connoissant la disposition ou nous sommes tous En general et Chacun En particulier de perdre mille fois nos vies pour Conserver la votre, nous avons l'honneur detre avec vn profond Respect

Monsieur et tres honnoré Pasteur

Votre &c &c signé a

Loriginal que jay Entre mes mains 27 anciens, tous des Eglises de L'agenois, Led original a Eté Leu a haute voix ala tete du Sinode et aprouvé par la venerable assemblée

Confirmation de La testation accordée a Mr. Pierre Cortez neveu Pasteur le 14e. Janvier 1750 Jour du Sinode provincial.

Nous Pasteurs, et anciens des Eglises Reformées du haut Languedoc, haute Guienne et pays de foix &c. assemblés En Sinode provincial, Le 18e. Jour du mois d'aoust 1752. requis par Mr. Pierre Cortez neveu, Pasteur des

Eglises de cette province, de luy confirmer la lestation cy dessus a luy accordée par notre Sinode provincial du 14e Janvier 1750. L'assemblée Edifiée de plus en plus de la pureté de sa Doctrine, de son zele Infatigable, et de la sainteté de ses moeurs, aprés luy avoir temoigné le vif regret quelle a de se voir a la veille d'Etre privée d'un sy Digne pasteur, luy accorde sa juste demande avec dautant plus de Raison, que led. pasteur a Eté Exposé, et L'est encore, a la plus violente persecution, et aux perils les plus Eminens, de la part des Ennemis de la Verité. car outre les dangers ordinaires annexés au ministere sous la croix, il a Eté pendu deux foix En Effigie, comme apert par les Jugements rendus par les Intendans de Montpellier et D'auch, poursuivy plusieurs foix par des detachements des Dragons, et recherché par des particuliers mal Intentionés. ce qui le met dans La necessité Indispensable de se refugier dans un pays de Liberté. sur ces fondemens, nous prions Dieu de le Combler de ses graces les plus precieuses et de le Couvrir de sa protection par tout ou la divine providance Le Conduira. de notre assemblée sinodale, de laquelle led. pasteur est moderateur ce 18e aoust 1752. Tous les Pasteurs et deputés dud. sinode signés

Colloque du haut Languedoc
du 15e Javier 1754.

Les Eglises du haut Languedoc assemblés en Colloque le 15e Janvier 1754., apres avoir Imploré la protection de Dieu et Les Lumieres de son St. Esprit ont deliberé ce qui suit

art. 1er.

Mr. Viala ayant differé de se rendre dans sa province sur le rappel qui luy en avoit Eté notifié, L'assemblée a prie mr. Sicard moderateur d'Ecrire a la d. province, pour luy Especifier Les motif de son Retardement, et pour la prier, D'attendre pour quelque autre année Le pret quelle nous en avoit fait. Le 1er. motif est une chute d'angereuse, que mr. Viala fit, et dont il a Beaucoup ~~fort~~ souffert, Le 2e. La necessité ou nos Eglises sont de retenir pour quelque tems led. pasteur, et le 3e. En fin

 Le Danger Eminent quil Encourroit sur son pasage vû les Circonstances presentes.

art. 2.

Sur la demande que mr Viala fait d'vne atestation pour le tems quil a deservi ces Eglises, l'assemblée — Edifiée de sa doctrine, de son zele, et de ses Bonne vie — et moeurs, luy a accordé sa demande, le priant de vouloir faire ses Efforts auprés de sa province pour nous le ceder autant quelle le pourra, et quil voudra Bien continuer d'exercer son ministere dans nos Eglises

Coppie de Lattestation acordée a mr Viala dans Larticle precedent.

Nous pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblés en Colloque le 15e Janvier 1754 Requis par mr. françois viala Pasteur de luy accorder vne — attestation, tant de sa doctrine, que des ses Bonne vie et — moeurs, pendant deux années quil a Resté au millieu de nous, declarons Conformement a la verité, quil a Exercé son ministere d'vne maniere Conforme a la pure doctrine, et que ses moeurs sont Irreprochables, ce qui luy a attiré generallement L'Estime et L'affection de tous les fidelles, et que ce n'est qu'avec douleur que nous le voyons partir, nous ozons Esperer de sa Bonté, et de sa charité aussy bien que de celle des Eglises des hautes Cevenes, qu'elles nous — feront la Grace de nous L'accorder encore pour quelque autre année, vû la triste Situation ou nous nous trouvons.

art. 3.

Lassemblée se voyant privée de la presence de mr. de Bose, contre toute attente et avec regret, a Resolu de deputer vn membre de la d assemblée pour le prier de se rendre au millieu de ces Eglises, afin de les Secourir, mr. Sicard se trouvant Chargé de toutes les Eglises du haut — Languedoc, dont les travaux sont Immenses, a cause du depart de mr. Viala

art. 4.

En Consequence de la deliberation cy dessus Lassemblée —

a prie Mr. Sicard, d'ecrire vne Lettre a Mr. Debore et nommé Mr. villeneufve pour la the le porteur auquel on a assigné la Jomme de foisante douze Livres pour les frais du voyage

Art. 5.

Comme il est d'vne absolue necessité d'Etablir vn Thresorier general, Lassemblée a trouvé apropos d'Elire a cet Effet Mr. R. L. P. Jabitant de Lasbet auquel les Eglises seront tenues de Remettre les fonds dont il doit Etre chargé pour les faire passer a Leur destination, selon que le Cas l'exigera, et led. Thresorier sera tenu den raporter l'employ.

ainsy a été Convenu et arreté les Jour le — an que dessus

Sicard pasteur et moderateur, B. a. l. S. ainsy Signés

Sinode Provincial du 23e mars 1756.

Au Nom de Dieu amen

Nous Pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, haute Guienne, montalbanois, agenois, et Comté de foix assemblés en Sinode provincial le 23e mars 1756. aprés avoir — implore la protection de Dieu et les lumieres du St. Esprit, il fut nommé a la pluralité des Juffrages et Mr. Sicard Pasteur de ces Eglises pour moderateur, et Mr. Viala pour moderateur ajoint, et Mr. Jol. dit Elios pasteur des d'Eglises pour Secretaire, le Mr. Lafon pasteur des d'Eglises, aprés quoy il a été delibere ce qui suit Art. 1er.

Il a été determiné quier consequence de la desobeissance de Mr. andré Grenier de Barmont pasteur de cette province touchant la Jommation quil luy fut faitte le 16e Janvier 1754. de se Rendre dans les Eglises du haut Languedoc dont il depend et le peu de Solidité des raisons quil a alleguées pour ne pas se rendre au Sinode provincial, tenu le 23e mars 1756. comme aussy pour avoir abandonné son Troupeau de Lagnoir et avoir Resisté a la Jommation quil luy fut faite par led. Troupeau le 31e mars 1754., malgré les assurances quon luy avoit luy meme demandés, il luy sera adressé vne Jensure par Mr. le moderateur, en presence des Mrs. les deputés du haut,

Languedoc et du Consistoire de Castres

art. 2.

Il a été arrêté que pour des raisons connues aux — pasteurs de cette province Mr. de Barmont seroit sommé de se rendre pour subir la d. censure dans le courant du mois d'avril prochain et devenir desservir les Eglises du Haut Languc. de Concert avec les pasteurs qui y trouveront

art. 3.

La Lettre sans signature Indiquée par Mr. Grenier de — Barmont comme venant du Consistoire de Bordeaux ne portant pas le nom de ses auteurs sera regardée comme non avenue

art. 4.

Aucun ministre n'y proposant conformement a la discipline Ecclesiastique ne pourront entrer pour fonctionner dans le quartier d'un autre sans le consentement du Legitime pasteur, et les anciens seront obligés de tenir la main a l'observation du present article sous peine d'être deposés s'il le faut

art. 5.

Nos Illustres amis du pays Etranger ayant demandé de pouvoir venir pour Suffisant les examens qu'ils seront — subis a Mr. Armand notre Candidat La venerable assemblée Synodale convaincue de leur Capacité y agrée avec — autant de plaisir que de reconnoissance

art. 6.

Ledt. Candidat ne pouvant faire le voyage a ses frais La dépense demandant qu'on subvienne a ses Besoins La venerable assemblée a deliberé de luy fournir la somme de Cent — Cinquante Livres.

art. 7.

Il est arrêté que Mr. François Rochette surnommé Dumont partira pour Lausanne au premier jour pour y perfectionner ses Etudes, et jouir des privileges annexés aux Etudians de cette province a condition qu'il dependra d'elle qu'il ne — pourra exercer son ministere que dans son sein

art. 8.

Il est determiné qu'on Ecriroit au representant des Eglises Reformées de France pour prier nos Illustres protecteurs

De faire jouir led. Candidat des privileges anexés a notre province

art. 9.

Sur la question portée par mr. le ancien du Consistoire de Ronnine dessus qui Consiste a savoir si la Consequence du derangement des affaires de Commerce de mr. Boucharel, il peut ou il doit etre Continué dans la charge d'ancien dont il a été revetu par mr Greniet de Sarmont meme après led. derangement, La venerable assemblée Sinodale nayant pu se procurer des preuves Suffisantes pour asseoir un Jugement Solide, Elle a Jugé a propos de renvoyer la decizion de lad. proposition au Sinode prochain, priant Neanmoins mr. Viala pasteur de ce quartier de prescrire a mr. le ancien de se donner tous les mouvements possibles pour fournir des pieces Suffisantes soit pour l'absoudre, soit pour le Condamner, La venerable assemblée, a trouvé toutes fois bon que vû le zele et l'activité que led mr. Boucharel a fait paroitre pour l'avancement de la Gloire de Dieu, la Edification de son Eglise, Il Seroit Continué dans sa Charge jusqu'au tems marqué

art. 10.

Suivant l'avis qui nous a été donné par la province des Hautes Cevenes de la tenue du Sinode National, Il a été deliberé que mr. Picard et Viala pasteurs de la province du haut Languedoc se rendroit en qualité de Deputés aud. Sinode et quils Seroient accompagné d'un nombre Competant d'anciens de la dite province.

art. 11.

En Consequence a été deputé pour le haut Languedoc mr. de l'Espinasse ancien de l'Eglise de Lastre, et en cas de quelque accident facheux, mr. de Lagarigue aussy ancien de lad Eglise, pour les Eglises du Montaubanois, mr Coyne cadet ancien de Montauban, et en Cas de Contretems facheux mr. Viguier ancien de Negrepelisse, pour les Eglises de la Compte de Foix, mr. Vigner, ancien de Mazeres, et pour Substitut mr Laprade ancien de Gabre, Enfin pour Lagenois, mr Dubosc ancien de Castelmoron, et a son deffaut mr Jageron de la grange aussy

art. 12.

Les deputés de cette province seront chargés de representer respectueusement au Sinode national qui leur paroit convenable que chaque province soit informée a l'avenir d'une façon un peu etendue des raisons principales qui peuvent exiger et autoriser la Convocation d'une telle assemblée et avant de fixer le temps, de savoir si la majeure partie des provinces sont d'accord sur cet article

art. 13.

On proposera de faire reimprimer un certain nombre d'exemplaires de la discipline des Eglises reformées de France — pour etre distribués a chaque province, en y joignant un — Livre intitulé Conformité de la discipline des anciens peres avec celle des protestans de France par Mr de Larroque

art. 14.

Il a été arreté que le prochain Sinode se tiendroit dans le quartier de Montalbanois, et que ce seroit au quartier de donner avis aux Eglises respectives des motifs qui l'occasionneront

art. 15

En Consequence de l'Invitation qui fut faite a M^r — Lafon ministre du St Evangile, de se rendre a notre assemblée Sinodalle, a M^r. Lafon s'etant en Consequence rendu auprés de nous il a été deliberé qu'il seroit agregé a notre Corps Ecclesiastique et qu'on le prieroit de vouloir desservir jusqu'au prochain Sinode le quartier de la Comté de Foix proposition qu'il a acepté a la grande satisfaction des deputés de la Cte. Comté de Foix et a la notre

Ainsy a été Conclu et arreté le meme jour et an que dessus

art. 16.

Vû l'ordre qui avoit été prescrit a Mr Lafon de se rendre dans le sein des Eglises du haut Languedoc d'où il dependoit pour desservir le quartier qu'il y avoit été annexé

Par la venerable assemblée Sinodale tenue le 18e. jour du mois d'aoust 1752. Mr. Pageon nayant point repondu ala sommation qui luy feut faite en consequence il est non seulement exclu de lad province, mais deplus declaré dezerteur du sein de nos Eglises —

Sicard Pasteur et moderateur, f. Viola Pasteur et moderateur ajoint Lafon Pasteur, J. Q. Sol Pasteur et Secretaire, ainsy signés. —

Colloque du haut Languedoc au Nom de Dieu amen.

Nous les pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblés en Colloque le 17e. avril 1757. aprés avoir Imploré la protection de Dieu, et les Lumieres de son St. Esprit, ont été nommés, ala pluralité des suffrages, Mr. Sicard pour moderateur, et Mr. Sompairac pour Secretaire aprés alté deliberé ce que suit

art. 1.

En consequence des avis que Mr. Elios nous a donnés dela convocation du Sinode provincial, Lassemblée a nommé pour deputé, Mr. Sicard Pasteur, et Mrs. Sabries, et Sompairac, le premier ancien de l'Eglise delacaune et le second de celle de Roquecourbe

art. 2.

Le peu detems que nous avons eu depuis les avis delatenue du Sinode, jusquau jour fixé pour le depart des deputés, ne nous permetant point de Reflexir assés murement sur plusieurs matieres Importantes; Dailleurs netant point Instruits de celles qui doivent etre traitées dans led sinode Le Colloque prie tres Instament Lavenerable assemblée de prevenir a Lavenir de semblables Inconveniens, en exortant ceux qui seront chargés de la Convocation de se conformer aux art. 12. et 14. du dernier Sinode provincial

art. 3.

Messieurs nos Confreres du Bas Languedoc nous ayant Ecrit plusieurs Lettres pour nous Soliciter a fournir quelque secours pour le Bien de l'Eglise, apres avoir, pezé et Examiné les Raisons, et les ayant trouvées Justes, a accordé leur demande Et Exorte Mrs. Les anciens de proceder Incessament ala

art. 4.

L'assemblée voyant la necessité vrgente ou se trouvent les
glises du haut Languedoc, d'vn plus grand nombre de
pasteurs, charge Ses Deputés au Sinode de representer —
a la venerable assemblée, le Besoin que nous aurions : —
qu'elle donnat ses soins pour nous en procurer quelqu'vn.

Ainsy allé Conclu et arreté le jour et an que dessus
Sicard pasteur et moderateur, A. Sompoirac Secrt.
ainsy Signés

Au Nom de Dieu amen.

Sinode provincial tenu dans le Montalbanois
Le 27e avril 1757.

Nous pasteurs et anciens des Eglises Reformées, du haut
Languedoc, haute Guienne, agenois, Comté de foix, et Bordelois
assemblés en Sinode provincial le 20e avril 1757 : aprés avoir
Imploré la protection de Dieu, et les Lumieres du St. Esprit,
il fut Nommé a la pluralité des Suffrages, Mr Sicard —
pasteur pour moderateur, Mr. Mr Jol pour moderateur —
ajoint, et Mr Viala pour Secretaire

art. 1.

Sur la proposition agitée au Sinode Sy Mrs les pasteurs
changeroit de quartiers, d'vn Sinode provincial a l'autre, il a —
été convenu, que led changement auroit Lieu, a commencer
de cette année art. 2.

Il a été deliberé par l'assemblé Sinodale qu'il y auroit
vne Correspondance entre tous les quartiers respectifs de —
cette province, dont les pasteurs et deux anciens de chaque
district Seront chargés

art. 3.

Monsieur Sicard pasteur ayant demandé de faire passer
Mr J. Jayet Crebessac Son Eleve dans les pays Etrangers
pour y perfectionner ses Etudes, et Jouir du Benefice annexé

aux Etudians de cette province, sa demande a été acordée par le venerable Sinode, a condition que led. Etudiant viendra exercer son ministere dans le sein de ces Eglises: En consequence on a chargé le corespondant de cette province, d'en donner avis a Mr. le Representant des Eglises de france.

Art. 4.

L'assemblée Sinodalle a de plus acordé aud. Sr. J. J. Crebessac, la somme de trois cents soixante dix Livres pour faire son voyage, de laquelle somme, le haut Languedoc, et la Comte de foix donneront cent onze Livres: savoir, la Compté de foix trente sept livres, et le haut Languedoc, soixante et quatorze livres, le montalbanois le Bordelois, et agenois feront le reste de lad. somme, par egale portion, ce qui fait, quatre vingts six livres six sols huit deniers pour chacun de ces trois quartiers cy dessus nommés

Art. 5.

Mr. andré Grenier de Barmont surnomme de Bosc n'ayant point deferé aux articles un et deux du Sinode provincial du 23e mars 1756., confirmé par l'art. 35. du venerable Sinode national le quatrieme mars de la susd. année ayant d'ailleurs ecrit une Lettre, par laquelle, il temoigne manifestemt. qu'il se soustrait de l'obeissance due aux Tribunaux Eclesiastiques la venerable assemblée, penetrée de la plus vive douleur, d'une conduite sy irreguliere, et sy contraire, au bien de l'Eglise, se voit obligée de le deposer de sa charge, comme elle le fait par le present arreté, se conformant en cela, a l'article 47e. du premier chapitre de la decipline Eclesiastique des Eglises Reformées de france, portant que tout ministre, qui se rendra coupable de rebellion, contre l'ordre Eclesiastique sera deposé, et au 50e. du meme chapitre qui defere le droit au Sinode provincial, de juger des differents crimes dont le ministre pourra se rendre coupable, de meme qu'au 32e. art du cinquieme chapitre de la d. discipline, qui porte que tout pasteur, et anciens, venans a rompre l'union de l'Eglise ou Emouvant contestation sur la dicipline sera delors ~~sur~~

 Suspendu, par le Colloque, pour Etre, pour Etre procedé plus outre au Sinode provincial ou national, et veu ces propres lettres et les papiers portant grief Contre luy, qui nous ont Eté remis par les deputés de L'Eglise de Bordaux, Nous Pasteurs Et anciens, du haut Languedoc, haute Guienne, Comté de foix, agenois, et Bordelois, Deputés au Sinode provincial, Declarons Le Sr. andré Grenier de Barmon surnommé DeBosc, Indigne d'Exercer le St. Ministere, Donnons ausy avis a nos freres En Christ de ne plus le Regarder Comme ministre, sous peine d'en Courir eux memes, la rigueur de la diciplinie

art. 6.

Aprés les Lettres Ecrittes par mr. andré Grenier de Barmon Surnommé DeBosc, qui nous ont Eté produites par mrs. les deputés de L'Eglise de Bordeaux de meme que les papiers portant Plainte Contre led. Sr. Grenier de Barmon, pour Etre presentés au Respectable Sinode provincial, afin dy Etre Examinés, et pris en Consideration: La venerable assemblée a deliberé que Conformement a Larticle onzieme du chap. neufvieme de la diciplinie des Eglises reformées de france, lesd. Lettres Et papiers seront remis En Entier Entre les mains des deputés de la province a qui le droit de Convoquer le prochain Sinode apartiendra, les d. Lettres et papiers sont au nombre de treizes pieces paraphées par notre Secretaire

art. 7.

Touchant la demande que le quartier du montalbanois avoit faitte par Lorgane de son pasteur, aux Eglises du haut agenois de vouloir Contribuer pour la somme de cent pistoles a L'Edargissement de quatre de Leurs Confreres qui sont sur les Galeres pour fait de Religion, L'Intention de quelques amis charitables qui avoit deja Contribué a cette oeuvre pieuse, Etant de parachever En seuls Louvrage, led. quartier du montalbanois remply de la reconnoissance la plus Etendue Remercie les Eglises de Lagenois, Lesquelles avoit Bien voulu Entrer dans le plan qui leur feut presenté touchant cette affaire

art 8.

Lassemblée voyant la necessité urgente, ou se trouvent les

Eglises de cette province, d'un plus grand nombre de pasteurs
a chargé mr Sicard pasteur, d'aller, accompagné d'un ancien,
dans les provinces des hautes Cevenes, et Bas Languedoc, —
pour les prier de vouloir bien nous en donner quelques uns
en pret, lesquels deputés feront le voyage aux frais et depans
de la province

art. 9.

Suivant l'article trante trois du premier chapitre de la discipline
Ecclesiastique des Eglises reformées de france qui declare que les
ministres qui auront été cedés en pret a une autre province,
rentreront en la puissance des eglises, desquelles ils seront partis,
du moment de l'expiration du pret, le Respectable Sinode —
provincial, Satisfait, et Reconnoissant des Services de mr Viala
pasteur, apartenant aux Cevenes, a deliberé que lad province
seroit Instamment priée de vouloir, touchée de nos Besoins, —
plonger son congé et en consequence on a chargé mr Sicard
moderateur de leur ecrire a ce Sujet.

art. 10.

Vu le memoire du Sr Rouron haut de Sernan en agenois, presenté
au venerable Sinode provincial, Il a été convenu que l'affaire
seroit renvoyée, comme de droit devant le Colloque,

art. 11.

Mr. Viala ne nous ayant pas donné de plus grandes lumieres
sur les affaires de mr. Boucharel, l'assemblée a trouvé apropos
de le continuer dans sa charge d'ancien

art. 12.

La venerable assemblée a assigné les quartiers du haut —
Languedoc et comté de foix, a mrs Sicard, et armand lorsque
ce dernier sera consacré, le montalbanois, a mr Lafon, le haut
agenois, a mr. Viala, et le Bordelois a mr. Jol pasteurs.

art. 13.

Il a été arreté que mr armand notre Candidat, n'ayant pu etre
consacré au Sinode vu son Indisposition recevroit l'Imposition
des mains le plutôt possible, et que, pour cet effet, mrs Viala
Lafon, et Sicard, Pasteurs, se rendroit dans le haut Languedoc
pour proceder a lad Consecration

art. 14.

La venerable assemblée a nommé mr Lafon pasteur avec
un ajoint a son choix, pour faire part aux differentes —

 quartiers de cette province, des nouvelles relatives au gouvernement des Eglises

art. 15.

Mr. sol Pasteur, ayant demandé a Lassemblée vne atestation, ou Lettre denvoy, sa demande luy a été acordée consüe dans la forme cy dessous

Nous Pasteurs et anciens des Eglises reformées, du haut Languedoc, haute Guienne, Comté de foix, agenois, et Bordelois: assemblés En Sinode provincial Le 20e avril 1757.; Mr. sol pasteur, En Consequence de son Changement de quartier nous ayant demandé vne attestation qui fit foy de ses Bonnes vie et moeurs, de meme que de la Saine doctrine quil a prechée pendant le tems quil a deservi le quartier du montalbanois, aprés nous en Etre Exactement Informés avec mrs. les deputés du d quartier, qui ont dit navoir qua se Louer tant de sa doctrine et de sa Conduite, que de ses vie et moeurs, nous luy acordons le present acte, et Exhortons les fidelles des Eglises de Bordeaux ou il doit Exercer son ministere conformement a L'arreté du present Sinode, a le regarder comme leur Digne pasteur, nous prions L'Etre Supreme de le Couvrir toujours de sa puissante protection

art. 16.

La Venerable assemblée a Chargé le quartier du haut agenois de convoquer le prochain Sinode provincial, et den Donner avis aux districts respectif de cette province

art. 17.

En Consequence de L'art. 14 du present Sinode, il a Eté arreté que mrs. les pasteurs des differents quartiers de Cette province, Donneroient avis a mr. Lafon de ce qui se passeroit de nouveau touchant Les affaires de l'Eglise

Ainsy a Eté conclu et arreté le vingt vnieme Jour du mois d'avril mil Sept cents Cinquante sept

Sicard Pasteur et moderateur signé

Attestation pour Mr Jean Gardes surnommé armand

Nous soubsignés ayant été requis par mr Jean Gardes surnommé armand du haut Languedoc de luy donner vn remoignage detaillé de toutes les Etudes quil aura faites, des Examens quil aura subits et de la Conduite quil aura tenue pendant tout le tems quil aura Eté au millieu de nous dans l'Intention de le produire aux personnes preposées pour le recevoir au St ministere dans les pays Etranger, selon la declaration par Ecrit qui nous a Eté communiqué en datte du 8 Juin 1756, Signé Dejean, nous avons Eté portés a luy acorder sa demande avec dautant plus de plaisir, quen luy rendant la Justice quil merite, et nous En Tenant a la plus Exacte verité, nous ne pouvons que luy rendre vn remoignage des plus avantageux sur ce fondement, nous Declarons et Certifions que led armand Etant arrivé En cette ville le 17 8bre 1753 sous le consentemt des Pasteurs de sa province pour y Continuer ses Etudes et se Rendre digne d'exercer vn Jour le sacré ministere de l'Evangile auquel il c'est destiné, sa Conduite a toujours Eté de Lors, autant que nous lavons peu aprendre, douce, sage, reglée, pieuse, et Edifiante, telle que doit Etre celle d'vn chretien appellé a annoncer l'Evangile, de plus quil s'est apliqué Constament a toutes les Etudes qui pouvoit Layder et a faire Reussir dans son dessin, telles que sont la philosophie ou Logique, La morale, La theologie, La Contreverse, L'Istoire, Eclesiastique, et surtout a l'Etude de l'Ecriture Ste et de la religion chretienne, non seulement par ses Lectures et ses meditations particulieres, mais ausy par la frequentation des Stes assemblées, et des Lessons publiques dont il a peu profiter, dequoy il nous a donné diverses preuves, soit dans les Entretiens et Conferences que nous avons Eues avec luy sur ces matieres, soit dans des Examens publics de ceux dont il a frequenté les Leçons, soit dans les Compositions quil a

faites sur des Textes de Lecriture sainte pour Etre recitées en public de vive voix et ormemoire, dont il en a En particulier six que nous avons Lues ou Entendues avec Satisfaction et aprobation comme en Effet foy sa Signature que nous y avons apposée de notre main, outre vn grand nombre dautres peines En forme dessais ou danalises quil a travaillées pour son propre vsage, En fin quil a suby depuis peu a notre contentem.t deux Examens assés longs sur les principaux points de la Theologie et de la morale chretienne et a Composé et Rendu ou recité de memoire en notre presence avec vn heureus succés vne proposition sur vn Texte qui luy avoit Eté prescrit huit jours par avance, de toutes ces Etudes et Epreuves faites pandant les trois années ou Environ de Sejour quil a demeuré en cette ville, et veu les Bons Sentimens que nous avons toujours Reconnus en luy, nous Crojons etre Bien fondés a Esperer quil pourra avec le Secours de Dieu desquil y Sera legitimem.t appellé Exercer le S.t ministere avec fruit et etre en Edification aux Eglises qui Lauront pour pasteur, nous faisons pour cét Effet, Les voeux les plus ardents en sa faveur et nous prions Dieu du fonds de nos coeurs quil repande sur sa personne sur ses Instructions et sur ses traveaux les Benedictions, les plus pretieuses, donné a Lausanne ce 21.e aoust 1756. Signé a Loriginal, George Pollier Professeur en hebr. et catech., J. P. Secretan Professeur en Theologie et presentem.t Recteur de Laccademie, P. Bournet pasteur de L'Eglise des Croisettes

Je dois ajouter ce temoignage auquel je Souscrits de tout mon Coeur que la Conduite de m.r armand, a Eté de plus Edifiantes, que sa pieté, sa douceur, son application, sa Sagesse, et ses autres vertus luy ont aquis, L'estime, non Seulement de ses Superieurs mais generallement de tous ceux qui lont Connu, quoutre les Etudes, articulées dans ce temoignage il en a fait sous mon fils seur la Logique et sur L'histoire Eclesiastique avec le succés le plus glorieux, et quayant Eté jugé Capable de recevoir de Recevoir L'Imposition, il auroit Eté Consacré dans ce pays sy les Circonstances Lavoit peu permettre, et quainsy, il peut et doit L'Etre sans vlterieur Examen dans les Lieux ou la Bonne providence

va diriger ses pas, ne doutant point qu'il ne s'aquitte avec un zele et des Succés Egalement distingués, du Glorieux Employ auquel il aspire, et dont il est rendu Si digne, c'est a quoy aussi tendent nos voeux les plus empressés de meme que pour la Conservation et le Bonheur du digne Sujet qui fait icy celuy de nos Justes Eloges, donné au Lieu cy dessus nommé le 13.bre 1756. Signé a Court — D. G. a. A. Rep. des Eglises sous la C. a. Court fils ministre — signé dans l'original.

Colloque du haut Languedoc.

Au Nom de Dieu soit fait amen.

Nous les Pasteurs et anciens des Eglises du haut Languedoc assemblés en Colloque le 7.e aout 1758. apres avoir Implore la favorable assistance de L'Esprit de Dieu, ont été nommés a la pluralité des voix Mr. Sicard pour moderateur, Mr armand pour moderateur ajoint, et Mr Vernet pour Secretaire, après a été arreté ce qui suit

art. 1.

Mrs Viala et Lafon Pasteurs, nous ayant donné avis de la tenüe du prochain Sinode, en Consequence ont été deputés a la pluralité des Suffrages, Mr. Julien et de Maisons, le premier ancien de L'Eglise de Labre et le Second de l'Eglise de Pueilaurens

art. 2.

Le present Besoin que nous avons des pasteurs dans ce pays le Colloque, Supplie de nouveau La venerable assemblée Sinodale d'avoir Egard aux Besoins, et de ne rien negliger pour nous les fournir

art. 3.

Le Colloque voyant avec Surprise que les representations qui furent faites dans le dernier Sinode sur ce que on avoit trop — differé de L'Instruire du tems auquel cette Venerable assemblée devoit se tenir, n'ont pas eu leur Effet, continue de nouveau a faire les memes plaintes, et prie Instamment le Sinode, de vouloir a l'avenir, L'Informer plus exactement, et plus a l'avance, du — lieu de sa tenüe, comme aussy des principales matieres qui doivent y etre traitées, afin qu'il. eut le tems d'y reflexir et d'y cy preparer convenablement, ainsy Conclu et arreté Les jours et an que dessus, Sicard Pasteur Garder armand pasteur moderateur — ajoint vernet Secretaire ainsy Signé

Au Nom de Dieu
amen.
Sinode Provincial

Les Eglises du haut Languedoc, Comté de foix, montalbanois, haut agenois, et Bordelois assemblés en Sinode provincial en la personne de leurs pasteurs et anciens dans le montalbanois le 18e aoust 1758. aprés l'Invocation du St. Nom de Dieu ont deliberé les articles suivants savoir

art. 1.

Mr. Sicard a été nommé a la pluralité de voix pour moderateur, Mr. Lafon pour moderateur a joint mr. Veala pour Secretaire et mr. Sol pour Secretaire a joint:

art. 2.

Sur la demande qua faitte l'Eglise de Bordeaux en la personne de son pasteur et de ses deputés, de se demembrer de cette province pour se joindre a celle du perigord, la Compagnie a deliberé que veu l'appel Interjetté par Mr. Grenier de Barmont dt. du Bosc, et le Litige qui subsiste actuelemt. La dte Compagnie a Renvoyé l'examen de cette demande jusques aprés la difinition de l'affaire du dt. Sr. Grenier de Barmont, dequoy les dts deputés de Bordeaux ont declaré leur apel au prochain Sinode national.

art. 3.

Pareille demande ayant été faite par les deputés de Lagenois la Compagnie na pas jugé apropos de la corder

art. 4.

Mr. Sol pasteur ayant demandé au venerable Sinode son Congé, l'assemblée aprés avoir murement pezé sa demande le luy accorda sous condition quil continuera son ministere dans cette province jusqu'aprés la tenue du prochain Sinode national

Nous Pasteurs, et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, haute Guienne, Comté de foix, Bordeloix, et agenois assemblés en Sinode Provincial, le 18e jour du mois d'aoust 1758. Requis par mr. Jaques Sol, surnommé Elios Pasteur

des d. Eglises de luy Espedier vn acte de Congé, nous luy acordons a Regret sa demande, a Condition quil demurera toutes foix ataché a notre Corps. Jusqu'aprés la tenue du prochain Sinode national, Declarons de plus, que pendant quil a fait Corps avec nous, sa doctrine nous a toujours paru pure et sa Conduite Edifiante nous le Recommandons a la grace de Dieu, et a la Bienveillance des fidelles a qui il s'adressera, de notre assemblée sinodale Le Jour et an que dessus, signés dans Loriginal, m.rs Sicard Pasteur et moderateur Lafon Pasteur et moderateur ajoint, viala Pasteur et Secretaire J. Gardes Pasteurs

art. 5

Veu Les Lettres davis que la province des Basses Cevenes nous a donnés Concernant La Convocation du Sinode national La Compagnie a Deputé vnanimement, m.rs de jean et Lafon pasteurs, et m.rs mingard et Bagel anciens et au deffaut du dernier m.r de Laprade ancien

art. 6.

Vu le Besoin vrgent que La province Eprouve des sujets dans son sein La Compagnie convaincue de la sagesse et du zele de m.rs les pasteurs Leur donne Lobtion dappeller ceux d'Entre les proposans que lad province a dans l'Etranger, et quil sera Jugé apropos pour Servir dans les Eglises en cette qualité

art. 7.

Sur la question proposée par L'Eglise de vabre en haut languedoc sy les pasteurs peuvent Suspendre de la Communion les protestants qui par Lordre des magistrats et pour Eviter la persecution font tapisser le devant de leurs maisons dans le tems de la procession que les C. R. appellent du Corpus La Compagnie a deliberé, que Le Cas ayant deja Eté decidé par le Sinode national Il napartient par cette Raison quau Sinode national de Changer a Cette decission, cest pourquoy lad proposition a Eté Renvoyée au Sinode national prochain;

art. 8.

Sur la proposition faite sy les pasteurs doivent se relacher de La Severité de L'art. 27. de la Discipline qui prononce la suspension de la S.te Cene Contre ceux qui malgré les avertissem.ts charitables sobstinent a frequenter, les Dances et les Espectables, sous preteste quils voyent ces amusemens Indifferents: La Compagnie a Deliberé que Les art.o 27. et 28. du dernier chap.t de la dicipline

 Seroit observés dans leur Entier jusqua ce que le Sinode national En aura autrement Decidé;

art. 9

Les pieces Concernant Mr Grenier de Barmont d. du Bosc que le Quartier de Lagenois avoit En depot En vertu du dernier Sinode provincial nous ont Eté remises a lexeption d'vne Seule, qui s'est Egarée, sans Savoir Comment, Lesquelles douze pieces ont Eté Remises aux deputés nommés pour le prochain Sinode national, de meme que Lacte dappel dud. Sr. Barmon aud sinode national.—

art. 10.

Lassemblée a Chargé Mrs. Les Pasteurs du haut Languedoc de Deservir a L'alternative les Eglises de la Compté de foix

art. 11.

Mrs. Sicard, viala, et Lafon, pasteurs ayant Eté chargés par le dernier Sinode provincial de proceder a la Consecration de Mr. Jean Gardes, surnommé armand au St. ministere ils Remplirent leur Commission le 22e may 1757. publiquement et Conformement aux vsages des Eglises reformées de france dequoy luy a Eté acordé acte En la forme qui suit;

Nous Pasteurs des Eglises reformées du haut Languedoc Guinne Et Compte de foix soubsignés Certifions et attestons a tous ceux quil apartiendra, quen Consequence de la Comission dont nous avoit Chargé notre Sinode provincial tenu dans le montalbanois le 20e Et le 21e. avril de Lan 1757. nous avons Imposé les mains, et recu au St. Ministere, Mr. Jean Gardes surnommé armand dans vne assemblée publique convoquée a cet Effet dans le haut Languedoc le 22e may de la sus d. année, et suivant Luzage Etably dans les Eglises reformées de france, nous prions Dieu de le Combler de plus en plus des dons et des Lumieres, de son St. Esprit, et de le tenir toujours sous sa puissante protection, Signes Dans Loriginal Mrs. Sicard Pasteur et moderateur, Lafon pasteur et moderateur ajoint, viala pasteur et Secraitere, sol pasteur et Secretaire ajoint.—

art. 12.

L'Eglise de Bordeaux, ayant demandé a la venerable assemblée qu'au Cas que la demande quelle doit faire au Sinode national prochain, de se separée de cette province Luy fut Refusée — que la d. province luy accorde vn pasteur, Le Sinode — provincial y a aquiesé

art. 13.

Supposé que m. Grenier de Barmont d. du Bose, soit retably par le prochain Sinode national, La Compagnie a Jugé d'vne voix vnanime, que vu les expressions desavantageuses que ses procedé ont produite dans le Sein de nos Eglises, il ne peut pas Exercer son ministere, avec fruit le l'edification dans cette province cest pourquoy elle prie Le venerable Sinode national de ne pas nous le donner pour pasteur, ainsy Conclu et arreté Le Jour le an que dessus, m.r Signé a Loriginal, Sicard Pasteur le moderateur, La Son pasteur et moderateur ajoint, Viala — pasteur et Secretaire, Sol pasteur et Secretaire ajoint, Garder Pasteur

Colloque du haut Languedoc

au N.om de Dieu soit fait amen.

Nous les Pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblé en Colloque le 28.e 7.bre 1759. aprés avoir Jmploré la favorable assistance et les — lumieres du S.t Esprit, nous avons arreté ce qui suit

art. 1.

M.r Sicard Pasteur a été nommé a l'unanimité des voix pour moderateur, m.r Garder pasteur pour moderateur ajoint, et m.r Gacher ancien de l'Eglise de Vabre, pour secretaire

art. 2.

Pour la Deputation au prochain Sinode provincial ont été nommés pour les Eglises de la Montagne, M. C. ancien de l'Eglise de Lacaune, et M. ancien de l'Eglise de Montredon, et pour leurs Jubstituts, m.rs B. de l'Eglise de Vabre, et a. Z. — ancien de l'Eglise de Gijounet, pour les Eglises de la plaine m.rs T. ancien de l'Eglise de Puilaurens, et de L. ancien de l'Eglise de Lastic, et pour leurs Jubstituts, m.rs C. ancien de l'Eglise de Puilaurens, et Cam. ancien de l'Eglise de Lastic

Art. 3

Lassemblée avû avec peine et avec surprise que les Eglises de Castres, mazamet et Roquecourbe nayent point envoyé leurs deputés au Colloque, et dailleurs nayant point trouvé les Raisons que la premiere a alequées, dans deux Lettres adressées a mr Sicard pour sen excuser, Legitimes et valables, Lassemblée a chargé mr Gardes moderateur ajoint de leur Ecrire pour les Exorter a ne pas tomber a Lavenir dans le meme Cas, et a se Conformer mieux a Lordre Ecclesiastique

ainsy Conclu et arreté Le Jour et an que dessus Sicard Pasteur et moderateur, Gardes Pasteur et moder. ajoint, Gaches an. et Secretaire ainsy Signés.

Colloque du haut Languedoc
au Nom de Dieu soit fait amen

Nous les pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assistés de mrs Louis figuieres pasteur des Eglises du Compté de foix et de mr Jean Pierre Gabriac pasteur des Eglises des hautes Cevenes, assemblés En Colloque le 24e Janvier 1760 apres avoir Imploré la favorable assistance du st Esprit nous avons arreté ce qui suit

Art. 1.

Mr Jean Gardes pasteur a Eté nommé a lunanimité devoix pour moderateur, et mr Pomiés ancien de l'Eglise desperause pour Secretaire

Art. 2.

Mr Pierre Sicard surnommé Duval, et Mr francois Rochete surnommé la Roche proposans des d Eglises du haut Languedoc, qui viennent darriver de Lauzanne, avec mr Pierre pougnard surnommé dezerit proposant des Eglises du poitou, ayant Exibé vne atestation qui leur feut Espedée le 26e 8bre dernier Signée de mrs Court ancien Pasteur et representant, A Polier, de Bosens, grand Pasteur, Bosson pasteur, Et Court fils Lecteur, En mor. et log.

121. Comme ils ont fait leurs Etudes, qu'on a procedé a leur Examen, et quils ont Eté Jugés en Etat de exercer avec fruit le St. ministere Evangelique, restant seulement a leur Imposer les mains, et leur donner le Caractere de Ministre du seigneur, et en Consequence demandé que cette Imposition des mains leur soit accordée, tout comme a Mr. Pougnard qui nous a Eté adressé a ces fins, il a Eté fait Lecture de cette attestaon et toute Lassemblée a Eté tres Edifiée des temoignages avantageux qui leur sont donnés tant par cette attestation que par vne Lettre que Mrs Court Ecrite a leur sujet a Mrs les pasteurs de cette province

Et de suitte il a Eté presenté vne Lettre que Mr Bagel ancien de l'Eglise de Montauban, a adressée, a Mr Jean Sicard et Gardes Pasteurs ou il dit que les Eglises de montauban feurent assemblées en Colloque par le soin de quelques anciens que Mr Lafon pasteur feut Invité de s'y rendre, et quils delibererent que pour Lordre il faut quon leur Laisse le droit, d'Examiner les Candidats avant quils puissent Etre admis, de laquelle Lettre Signée Bagel pour tous, il a Eté fait Lecture, et vn Examen Exat, tout comme de deux Lettres que Mr Lafon a adressées, a Mrs Jean Sicard et Gardes a ce sujet: Et aprés ayant Eté Lu vne lettre Ecrite par Mr Viala pasteur des Eglises de Lagenois, et vne Lettre Ecrite par Mr Becchant ancien et Secretaire des memes Eglises, ou ils Reclament, vn des Mrs Pierre Sicard ou Rochete pour aller deservir leur Eglise et Consentent Consequament que l'Imposition des mains leur soit accordée, Et tout Examiné Et Consideré, Il a Eté vnanimement deliberé que veu les attestations Espediées aux dits sieurs pierre Sicard, françois Rochete, et pierre Pougnard, demeurant le Consentement Resultant, des Lettres du pasteur et Secretaire des Eglises de Lagenois, sans sareter a la Lettre rejetable du dit Sr Bagel, on Imposera Incessament les mains aux d. Srs Pierre Sicard, Rochete & Poignard, et qu'on les Revetira du Carractere de Ministres de l'Evangile

Détails sur Rochette, p. 123. 122.

François Rochette s'appelait La Roche, détails intéressants sur les débuts de son ministère.

Mettre à l'ordre du jour la périodicité de nos séances.

Faut-il 2 sessions, une d'hiver une d'été. —

art. 3.

Mr. Rochete se transportera dans Lagenois pour deservir les Eglises de ce pays la conjointement avec mr. Viala, et mr. Pierre Sicard deservira, les Eglises du haut Languedoc de concert avec mrs. les autres Pasteurs

ainsy conclu et arreté les an et jour que dessus

J. Gaden pasteur et moderateur, Pomiés ancien et Secraitere ainsy signés

Suit la teneur de latestation du 25e 8bre 1759.

Nous soussignés declarons, que mrs. Pierre Sicard dt Duval, pierre Pougnard dt dezerit, et françois Rochete dt La Roche, ont souhaité detre examinés, pour savoir sils seroit en Etat d'Etre revetus du Sacré Carractere de Ministre de l'Evangile,

on a dabord procedé a l'examen de leurs moeurs et conduite, sur quoy ils ont raporté vn temoignage tres avantageux, nous ayant toujours paru de fort honnetes gens qui avoit a coeur leur devoir, et quils travailloit a se mettre en Etat de Diffier les fideles, autant par leurs Bons exemples que par leur doctrine et leurs discours

quand aux progrés quils ont fait dans la Theologie la morale et lart de precher leur ayant fait subir des examens a ces divers egards, nous avons trouvé que selon les talens que Dieu leur a departy et a proportion du tems quils ont employé a l'Etude on ne pouvoit quetre tres content de leurs succés, et recevoir les diverses epreuves quon leur a fait faire et qui ont consisté dans

1°. vn sermon sur vn teste prescrit huit jours alavance

2°. deux taches sur deux questions, l'vne de Theologie positive, lautre de contreverse

3°. vne dissertation sur vne question de morale

4°. des examens de vive voix sur la Theologie et la morale

5.° vne paraphage sur vn morceau de l'Evangile sur lequel ils nont eu qu'vne heure de preparation.

ayant satisfait du plus au moins a ces diverses Epreuves nous jugeons ces m.rs avec le secours du tres haut, et persuadés quils ne negligeront rien par leur aplication et leurs efforts pour sen rendre dignes, nous les jugeons en Etat d'exercer avec fruit, le saint ministere Evangelique, cest pourquoy sy nos circonstances nous lussent permis nous naurions pas hezité de leur Imposer les mains et leur donner le caractere de ministre du seigneur

Nous prions M.rs nos trés honnorés freres ausquels ils sadresseront de vouloir bien ensuite du remoignage que nous leur rendons ici leur procurer lavantage aprés lequel ils soupirent, priant Dieu, quil luy plaise les combler les vns et les autres, de ses graces le plus precieuses. Lausanne ce 25 8.bre 1759. Court, A. P. & R. A. Polier, de Bollenes, G. p. Besson, pasteur, A. Court fils Lect. en mor. et Log. signés a loriginal.

Copie dune lettre de m.rs Court adressée a m.rs les pasteurs de la province du haut languedoc et haute Guienne

Dans notre lettre du 4.e 7.bre adressée a m.r armand nous vous aprenions que m.rs Duval et Rochette etoit dans les Epreuves. m.rs les directeurs du seminaire leur avoit associé deux autres seminaristes; M.r dezerit a qui la province du poitou a adressé vne vocation avec la permission, a m.rs les directeurs de le faire consacrer la ou ils en trouveroit le moyen; et M.r Pic qui etoit destiné aux Eglises de Bearn. ces quatre m.rs ont achevé tous leurs examens, concistant, en vne proposition de huit jours, vn examen de theologie de vive voix: vn de morale aussy de vive voix. trois analises sous la clef, vne de theologie, sur les motif que la mort de Jesus Christ fournit aux hommes pour etre vertueux; vne de contreverse, sur l'Invocation des saints: et la troisieme de Morale, sur la cinquieme demande

de L'oraison dominicale; Enfin, vn Examen de vive voix sur L'Evangile, Consistant a vne Esplication de la parabole de Livrée, ou vn discours d'vne petite demy heure sur cette matiere, fait aprés autant de tems de meditation, aprés tous ces Examens que lon a Cru Sufisants pour Connoitre la Capacité des Candidats; joint a ce que lon en connoit deja par les Examens quon a fait subir aux memes Seminaristes de six en six mois Mrs les Directeurs du Seminaire ont trouvé Mrs Duval, Rochette et Dezerit, ou pougnard, capables de Recevoir L'Imposition des mains. quand a Mr Pic ils ont cru devoir luy acorder quelque tems pour perfectionner ses Etudes

avant et pendant les Examens nous avons Mrs Et. T. H. F., mis tout en vsage pour obtenir la permission de consacrer icy ces Mrs; mais des Raisons de prudence et de politique aux quelles nous navons rien pû oposer ont malheureusement rendu nos soins inutiles: Ils se voyent donc obligés de Retourner dans le Sein de l'Eglise sans consecration

Nous Esperons Mrs que vous voudrés bien a leur arrivée donner L'Imposition des mains aux deux premiers sus nommés et sans faire faire d'vlterieures Epreuves, car ils ont Eté Examinés icy avec toute L'attention, et le soin possible, en ayant Egard cependant aux circonstances, mais sans Blesser la concience; et lon aportera toujours la plus grande attention a ne jamais donner les mains a ce que des Sujets qui nauroient ni les talens ny les moeurs necessaires pour vn Employ aussy Respectable, feussent Introduits dans la vigne du Seigneur,.

Par Raport a Mr. dezerit Comme le poitou a vn besoin Indispensable de son ministere, ainsy que vous le savés parfaitement, et quil y est attendu avec la plus vive Impatiance, nous vous Conjurons Mrs et tres honorés freres, par tout ce quil y a de plus Sacré, de ne point refuser votre Secours a cette portion de l'heritage du Seigneur, et de

 Vouloir bien nous ayder en cette bonne oeuvre, vous le pouvés efficassement, en imposant les mains a mr Dezerit dans le meme moment quaux deux mrs de votre province, mais comme la saison, est fort avancée, que mr. dezerit est pressé, nous vous prions de prendre incessament des mesures, afin que sitot quils seront arrivés, cette ceremonie puisse avoir lieu, vous en sentés trop vous meme l'importance, et l'indispensabilité, pour que nous nous arretions davantage sur ce sujet. Il ne nous reste qua implorer le secours de Dieu sur vos deliberations et sa benediction sur tous vos travaux,

Nous ne pensons pas que vous vous fassiés de la peine de consacrer ces trois mrs sans de nouveaux examens, vous comprenés quil en resulteroit pour les directeurs du seminaire vne cessation totale d'examens pareils, puisquils deviendroit des lors inutiles, et que ce nest pas par plaisir, quils suspendent leurs autres occupations pour vaquer a celle la.

Mr. Vernet est dans ce pays depuis le 6. il nous a apris que vous deviés vous etre assemblés, en corps a la fin du mois dernier, sur vn sujet relatif avn de ceux dont traitoit notre lettre du 4e 7bre il nous tardera detre instruits du succés de cette assemblée et de la nature de ses deliberations;

Le seigneur vous garantisse de tout danger, et vous conserve comme la prunelle de loeuil; on ne sauroit etre avec vn plus sincere attachement, et vn devouement plus parfait, —

Mrs et tres honnorés freres, — vostres humbles et tres obeiss.t s.r signés de Joutres pere et fils, ce 9e 8bre 1759.

Suit la teneur de la testation du 28e Janvier 1760.

nous les pasteurs / renvoyé a la page. 158.

Colloque du haut Languedoc

Au nom de Dieu soit fait amen

Nous les pasteurs et anciens des eglises reformées du haut Languedoc, assemblés en colloque, le 16e 9bre 1760, aprés avoir imploré, lassistance de l'esprit divin, avons deliberé ce qui suit

Art. 1.

Ont été nommés a la pluralité de voix mr. Sicard pasteur pour moderateur, mr. Jean Gardes pasteur pour secretaire

 Et Mr. Marquié ancien de l'Eglise de Montredon pour ~~Secret~~ Secretaire ajoint

art. 2.

Le nombre des deputés pour le prochain Sinode ~~pro~~ provincial ne s'etant pas trouvé complet, le colloque a nommé a l'vnanimitée des voix, Mr. Gacher ancien de l'Eglise de Vabre et Mr. Pomiers ancien de l'Eglise d'Esperauses: et pour leurs substitus Mr. Jab. ancien de l'Eglise de Lacaune, et le Sr. Calas ancien de l'Eglise de Ferieres, ainsy fut conclu et arreté le jour et an que dessus

Sicard pasteur et moderateur, J. Gardes pasteur et Secretaire Marquier ancien et Secretaire ajoint ainsy signés. —

Sinode National

Du 17e 7bre 1748

Notre ayde soit au Nom de Dieu qui a fait les cieux la terre amen —

Actes du Sinode national des Eglises reformées de france, assemblées sous la protection divine, au Dezert en Cevenes, depuis le mecredy onzieme septembre mil sept cents quarante huit, jusqu'au mecredy dishuitieme du meme mois, auquel ont assisté en qualité des deputés

Pour la province de Normandie Mr. Jean Godeffroy

p. le haut et Bas Poitou, Engoumois et Saintonge Mr. Pierre Gamain

p. la province du Vivarets et Velay Mrs. Pre. Peyrot et Jean Blanchon Pasteurs avec vn ancien

p. Le Bas Languedoc Mrs. Etienne Deffere et Pierre Redonnel pasteurs avec vn ancien

p. le haut Languedoc, haute Guienne quercy, la Comté de foix, et Perigord, Mrs. Jean Loire, et Pre. Cortez pasteurs avec vn ancien

p. La province du Dauphiné, Mrs. Daniel Volan et Pierre Rozan Pasteurs avec vn ancien

p. Celles des Basses Cevenes Mrs. Jaques Boyer, et Jean Gavanon pasteurs, avec vn ancien

Pour la province des hautes Cevenes Mrs. Jean Raux
Et henry Cavalier Pasteurs avec vn ancien.

Tous Lesquels députés ont fait apparoir de leurs Envoys, la province de normandie et celle du haut et Bas poitou, noyant par Envoyé vn nombre des Deputés, Egal a Celuy des autres provinces, il a été Resolu, quelles Seroit Censurées a Ce sujet, et Exortées a Envoyer vne autre fois vne Deputation, Complete. — Lassemblé Cependant trouvé apropos dadmettre Leurs deputés. Sans Consequence Neanmoins pour Lavenir

Apres avoir Implore la protection de Dieu et le Secours du St. Esprit, Lassemblée a protesté vnanimement de Son Inviolable fidélité Envers Sa Majesté Notre auguste Monarque Et Elle a Declaré que Son But netoit que de se Confirmer de plus en plus dans ses Justes Sentiments comme aussy pour prendre les mesures les plus propres a avancer la Gloire de Dieu, Et Ledification de Son Eglise

art. 1.

Sur la demande faite par quelques Pasteurs proposans Et anciens, davoir Seance a Lassemblée Synodale, La Compagnie en leur Refusant Leur demande, a Confirmé Larreté prise au Synode national de St. Maixant tenu En 1709

art. 2.

Vû Lextreme Corruption qui Regne parmy nous et les divers fleaux, dont nous Sommes frapés depuis Longtems il a été Resolu, que pour apaiser la Colere de Dieu, Justement Irritée Contre nous, toutes les Eglises reformées de ce Royaume, celebreront Le premier dimanche de novembre prochain, vn Jour de Jeune et d'humiliation Extraordinaire, pour les mêmes raisons, on le celebrera aussy, vn annuel, qu'on a fixé au premier dimanche de Chaque mois de mars, et au Second, Sy le premier Etoit vn Jour destiné a des rejoüissances publiques ordonnées par Sa Majesté

art. 3.

on presentera vne Requette au Roy, au Nom de tous les protestans du Royaume, dans laquelle après avoir —

Renouvellé les assurances de notre fidelité et de notre soumission, et aprés avoir fait vn coeur navré de notre triste Etat on supliera respectueusement sa majesté davoir compassion de nous, et daporter quelque remede a nos maux on finira par des voeux ardents et sinceres en faveur de sa personne sacrée et son auguste famille et pour la gloire et la prosperité de son regne.

art. 4.

Reconnoissans la necessité de faire certains changem.ts a notre liturgie, il a été resolu de prier vn amy eclairé de l'examiner, et dy faire les corrections quil jugera convenables a notre Etat

art. 5

Les Eglises sont exortees de se procurer les reflexions de m.r obsterval sur le nouveau testament et la preface generalle par m.rs Beausobre et Lenfant sur le meme livre

art. 6.

Les Cathecumenes qui se presenteront pour être admis a la participation au sacrement de la s.te Cene ratifieront les voeux de leur bateme, et ceux qui auront été baptizés ou de notre communion rectifieront les engagemens qu'ond pris pour eux, lors de leur bateme, et qui se trouve contraire a notre profession de foy, dans cette vüe lamy dont on a fait mantion sy dessus, sera prié de vouloir nous procurer vn formulaire a cet vsage la

art. 7.

Connoissant combien sont inexcusables ceux qui font baptizer leurs enfans dans l'Eglise Romaine aussy bien que les parrains, et les marraines qui sempressent eux memes ou par procureur, lassemblée est d'avis, que de telles gens apres avoir été avertis, soient suspandus, de la s.te Cene jusques a ce quils auront des preuves de leur repentence et sils retombent dans la meme faute, ils seront poursuivis selon la rigueur de la dicipline.

art. 8.

Ceux qui rechengeront la benediction de leurs mariages dans l'Eglise Romaine, de meme que les peres et meres

Tuteurs et Curateurs qui pouvant empecher de telles demarches ne le feront pas seront poursuivis Jusques a Lexcommunication conformement aux articles 16 et 17. du Chap 5 de la discipline

art. 9.

Lassemblée Lapliquant Lart. 6. du Sinode national tenu dans le Bas Languedoc en. 1744. portant defences aux pasteurs et predicateurs de traiter Lapresement dans leurs Sermons les matieres de Controverse declare quil nest pas defendu aux pasteurs de les traiter Lapresement Lorsque la necessité Lexigera pour Linstruction des fidelles pourva toutes fois que ce soit avec douceur — prudence et Discretion

art. 10.

Les Pasteurs et proposants qui auront residé or de leur province, ne pourront etre admis a Lexercice de leurs fonctions sils ne sont pourvûs de temoignage du Lieu ou ils auront residé

art. 11.

Lors qúun Pasteur sera absent de son Eglise et qúon ne pourra le consulter que Dificilement il sera permis aux — anciens ala pluralité des Suffrages doffrir la Chaire aux pasteurs et predicateurs qui se trouveront parmy eux. —

art. 12.

Larticle Septieme du Sinode national du Bas Languedoc tenu en 1744. portant que les pasteurs ny les fidelles ne pourront repondre a aucune Lettre de Controverse sans la probation de deux pasteurs les plus voisins et du — Consistoire de la principale Eglise du departement dont ils sont ausquels ils communiqueront et la lettre et leur — Reponce ayant été violé, Les provinces auront soin de tenir la main, a Lobservation dud art., et de censurer ceux qui lont enfraint et qui pourroit Lenfraindre — a Lavenir

art. 13.

Les fidelles sont fortement exortés de ne pas souffrir qu'on Inserre dans leurs Contracts publics aucune Clause Contraire a notre Croyance, et les Concistoires veilleront soigneusement a ce que le d' article soit observé

art. 14.

Sur la Representation de quelque province les Concistoires et les Sinodes sont exortés dagir Conformement a la Discipline Contre ceux qui Contractent des mariages dans des degrés defendus

art. 15.

La Compagnie Escandalisée est penetrée d'une vive douleur devoir des gens de notre religion qui se prevalent devant le magistrat de ce que le mariage de leurs freres na pas Eté Celebré Selon les Lois du Royaume, Elle adresse les Exortations les plus vives et les plus pateticques a ceux qui se Rendent Coupables d'un tel peché, elle les conjure par les Entrailles de la misericorde de Dieu de se revenir promptement de leurs Egaremens, et s'ils refusent de se Rendre a ces Exortations, Elle entant qu'on agisse Contre eux Selon la Rigueur de la plus Severe discipline

art. 16.

Les fidelles sont Exortés a ne donner Creance aux mandians que sur des Lettres Signées par des pasteurs ou d'autres personnes Bien Connües, et a ne faire aucune Collecte generalle ou particuliere sans au prealable en avoir obtenu la permission du Concistoire

art. 17.

Pour obvier a divers Inconveniens qui pourroient Resulter de la dissolution des Sinodes provinciaux, avant d'avoir Redigé par Ecrit et Signé les Deliberations on aura soin de se Conformer Exactement a l'article 13. du Chap. huitieme de la Dicipline.

Art. 18.

On Rayera de L'article neufvieme du Sinode provincial du Bas Languedoc, tenu le 1er et 2e may de Lannée 1748. ces mots, Le Sinode a trouvé que L'Etablissement du Sr Court est Clandestain, ayant Eté fait par des personnes, qui nen avoit ny Lordre, ny la Commission, ny L'autorité

Art. 19.

Conformement a L'article vingt vnieme du Sinode national du Bas Languedoc de Lannée 1744. les pasteurs sont Exortés a tenir vn Registre Exat des Batemes et mariages, les Sinodes provinciaux veilleront a ce que cest article soit observé

Art. 20.

Des Raisons de prudence ont Engagé La Compagnie a donner Charge a tous les pasteurs d'envoyer vne Coppie Exacte des Mariages et Batemes dans vn Lieu de Sureté dont on est Convenu, ou seront Egalement Envoyés Les actes de nos Sinodes nationnaux, Le tout au frais de Chaque province

Reglemens Envoyés par Mrs Les venerables directeurs du Seminaire de nos Etudians.

1°. Le Seminaire sera Composé de douze membres ou pensionnaires dont il y aura sil se peut en meme tems vn de chaque province ou tout au plus deux quand il y aura place Lesquels ils seront Envoyés par Lordre et le Chois des Eglises, et adressés a leur Representent, et a leur defaut ils seront admis sur la nominaon du Representant meme par La probation des Inspecteurs Et Directeurs du Seminaire

2°. Chaque Seminairiste ainsy Envoyé ou nommé pourra Rester dans le Seminaire, et Jouir des avantages qui y sont atachés pendant deux ans Complets au bout desquels il devra retourner dans sa province et faire place a dautres, a moins quil nen soit autrement ordonné suivant L'occasion.

3°. Tout Etudiant membre du Seminaire soit quil Jouisse de quelque pension ou quil nen Jouisse pas sera Soumis a

L'Jnspection et Direction, tant du Representant des Eglises que des Superieurs qui en auront le soin, Lesquels en qualité d'Jnspecteurs et directeurs du Seminaire Jugeront en dernier Resort et sans appel de tous les Differents qui pourroit seleuer entre les seminaristes aussy Bien que de tout ce qui regarde Leurs Etudes et leur Conduite pendant leur Sejour au Seminaire.

Art. 21.

Ces Reglemens reçus et acceptés par Lassemblée Sinodale Jls Seront Enregistrés dans les actes Sinodaux de Chaque province et les Etudians qui désireront dêtre reçeus au Seminaire Seront obligés de les Signer, mais nous ne Croyons pas quils soit Contre L'Esprit de ces reglemens, que nul Etudiant ne sera mis au Seminaire que la requisition d'vne province Laissant au Jugement diffinitif et sans appel des Venerables Directeurs du Seminaire de Concert avec notre digne Representant tous les differents cas sur Lesquels il Sera neussaire quils prononcent, comme Sensure, Exclusion Entiere du Seminaire, et Suspantion de toute fonction pour six mois, quand a L'Exclusion Entiere du St Ministere, et vne Suspantion, parmy nous plus Longue de six mois, Les Eglises se Reservent den pouvoir prendre Connoissance sur les memoires qui leur seront fournis Bien Entendu Cependant que toutes Suspantions Tiendront Jusqua ce que les provinces en auront autrement ordonné

Art. 22.

Les Jugemens des Cas Survenus Lannée derniere Entre quelques vns de nos Etudians, est renvoyé et Soumis a la decizion des Directeurs du Seminaire ou il Etoit lors de leur demelé

Art. 23.

Jl a été Convenu que les provinces du haut Languedoc, Basses Cevennes, hautes Cevennes, et poitou, et celles du Bas Languedoc, vivarés, Dauphiné, et normandie, Envoyeroit

a L'alternative, Les vnes deux Etudians, et les autres vn seul au Seminaire, pour y Etudier deux années, a Commencer par les premieres provinces cy dessus nommées ce qui Servira de loy pour L'aveni, toutes fois du Consentement des venerables Directeurs du Seminaire

art. 24.

Les Controverses qui nous Separent de L'Eglise romaine — Etant vne partie de la Theologie sur laquelle les ministres ont Besoin detre Bien Instruits principalement dans le pays et dans les Circonstances ou nous nous Rencontrons Lon priera par vne Lettre ceux qui dirigent les Etudes de nos propozans de Leur faire Bien Connoitre ces Matieres

art. 25.

On Recommande aux differentes provinces d'Entretenir le plus grand nombre detudians quelles pourront afin que dans la Suitte elles Soit munies d'un nombre Suffisant de Bons pasteurs

art. 26.

On ne recevra aucun proselite au nombre de nos Etudians que deux années aprés leur adjuration et en Consequence des Temoignages de leur Bonne Conduite et de leur Capacité qui leur auront Eté donnés par les personnes Sous la direction desquelles ils auront Eté pendant Cet temps La —

art. 27.

Il Importe aux provinces de Contribuer autant quelles le pourront, a L'avancement des Etudes de ceux qui se Consacrent au Saint ministere pour cet Effet elles Sont Exortées a leur fournir des Livres et Generalement tous les Secours qui — peuvent les Conduire a Ce noble But.

art. 28.

Les provinces du Bas Languedoc et Dauphiné — Continueront, a observer Larticle dix huitieme du Sinode national du Bas Languedoc de 1744. elles ont Convenu de Deservir les Eglises de provence alternativement, vne année chacune —

a Lommencer par Celle du Bas Languedoc

Art. 29.

Sur la question proposée au Sujet de la Reception du Sr. Paul Lafond au S.t Ministere il a été Convenu quil Serait Examiné a La diligence de La province du Bas Languedoc par sept — pasteurs, Scavoir quatre de la province, vn du Dauphiné, vn des Basses Cevenes, et vn des hautes Cevenes ausquels — pasteurs La Compagnie a donné pouvoir d'Examiner Led.t Lafon, et de Le Recevoir au S.t Ministere s'il en est Jugé Capable on Luy Ecrira au nom de Lassemblée de — Discontinuer En attendant toutes les fonctions de predicateur

Art. 30.

On a chargé La province des hautes Cevenes de — preter, Incessament pour vne année vn pasteur a la — province du haut Languedoc pour la Comté de foix —

Art. 31.

La meme province des hautes Cevenes, celle de Normandie Les S.rs Martin vn de ces Etudians actuellem.t au Seminaire

Art. 32.

On Ecrira au S.r Lepine de se Conformer a la — Discipline de nos Eglises

La province des hautes Cevenes est chargée de la Convocation du prochain Sinode national, et de donner avis aux autres provinces, du tems et du Lieu, ou il — devra se tenir, et Comme aussy des matieres qui devront Luy etre traitées

Enfin Le Secretaire a fait La Lecture des arretés du Sinode, Lassemblée les a approuvés, et les Censures faites Elle s'est Separée apres la Signature, — ainsy a été conclu et arreté le 18.e 7.bre 1748. peyrot pasteur et moderateur — J. Loire pasteur et moderateur adjoint, Cavailliés pasteur et Secretaire, Redonnel pasteur et Secretaire ajoint ainsy Signés; D

Au Nom de Dieu soit fait amen

Actes du Sinode national des Eglises reformées de France, assemblées sous la protection Divine, au Desert dans les Cantes Cevenes, depuis le mardy — quatrieme may 1756. Jusqua cejourdhuy dixieme du meme mois auquel ont assisté en qualité de deputés

Mrs Jean Roux et Jaques Gabriac Pasteurs avec deux anciens, pour la province des Cantes Cevenes

. Pour la Province de Saintonge, pays d'aunis, angoumois, Bas Perigor, et Bas agenois, Mr. Jean Louis Gibert pasteur, et Mr. Louis Figuieres proposant avec deux anciens

pour la province du Haut et Bas Vivarés Velay, et forets, Mrs Fre Peyrot, et alexandre Vernet Pasteurs avec deux anciens

pour la Province du Bas Languedoc Mrs Paul Rabaut et Jean Pradel pasteurs avec deux anciens

pour la province du Haut Languedoc, Haute Guienne haut agenois Bordelois, et Comté de foix, Mrs Jean Picard, et françois Viala pasteurs avec deux anciens

pour la province de Provence, Mr Jean Betrine pasteur avec vn ancien,

pour la Province du Dauphiné, et principauté d'orange, Mrs Fre Roman, et alexandre Rane, pasteurs avec deux anciens

pour la province des Basses Cevenes, Mrs Jean Gal et Paul Dalgue Pasteurs avec deux anciens

pour la Provine de normandie, Mrs Jean Godefroy et Louis Tampredon pasteurs

Lesquels Deputés, ayant presenté leurs lettres d'envoy Celles ont été Leues et approuvées

Mr. figuieres proposant, a été admis en qualité de deputé sans consequence pour lavenir

Apres l'Invocation du St. nom de Dieu, on a elu a la pluralité des suffrages, pour Moderateur Mr. Pierre Peyrot pasteur, pour moderateur ajoint Mr. Paul Rabaut pasteur, pour Secretaire Mr. Jean Pradel pasteur pr. secretaire ajoint Mr. Jean Roux pasteur

Art. 1.

L'assemblée jugeant necessaire de regler le rang que les provinces doivent tenir dans les Sinodes nationaux. a arreté qu'on suivra tour a tour l'ordre selon lequel elles sont placées, cy dessus et que celle qui a été la premiere, sera la derniere a chaque nouveau Sinode national

Art. 2.

La fidelité et l'obeissance au Souverain, ayant toujours été un point capital de la doctrine des reformés, tous les membres du Sinode, ont protesté, tant en leur noms, qu'en ceux de leurs provinces, qu'ils perseverent dans cette Creance, et qu'ils seront toujours prets a tout sacrifier pour le service de sa majesté.

Art. 3.

Chaque province presentera au Roy une tres humble requette dans laquelle on fera un tableau racourcy de nos miseres, et l'on supliera sa Majesté d'en avoir compassion, et d'y Remedier selon que sa sagesse, et sa Bonté, le jugeront convenable,

Art. 4.

L'union des Eglises a été renouvellée, et confirmée sous la tres humble obeissance, due au Roy, par tous les Deputés, tant en leurs noms, qu'en ceux de leurs provinces, union qui conciste dans la conformité de la foy, du culte, de la Discipline, et d'une Exacte Corespondance, entre les provinces, soit en tems de persecution, soit en

tems de calme, comme dans la contribution aux depances qu'on est obligé de faire pour le bien de la cause commune

art. 5.

L'assemblée n'a pas jugé a propos de continuer le jeune annuel prescrit par l'art. 2. du Sinode national de 1748. mais effrayé a la vüe de l'extreme corruption qui regne dans le monde, des terribles fleaux, qui se promenent sur la face de la terre, et des maux qui nous affligent depuis sy longtems, elle ordonne que pour apaiser la colere de Dieu, et attirer sa faveur, il soit celebré dans toutes nos eglises, un jour de jeune et d'humiliation extraordinaire, qu'on a fixé au 10e 8bre prochain

art. 6.

Les provinces ou les assemblées se tiennent de nuit sont exortées a se conformer a celles ou elles se font de jour autant que la prudence le permettra

art. 7.

Reconnoissant que les cantiques sont tres propres a entretenir la devotion, surtout dans le tems des solemnités, on a deliberé de prier un amy de faire un choix de ceux qui conviendront le mieux a l'etat des eglises de ce Rauyaume

art. 8

Sur la question proposée par les deputés de la province du Bas Languedoc, s'il convenoit de lire ou de ne pas lire les psaumes avant de les chanter dans les assemblées religieuses, l'assemblée est d'avis que veu l'edification que retirent de cette lecture les personnes illiterées, l'usage en sera continué

art. 9.

Les deputés de xaintonge ayant representé le peu de soin qu'on remarque en diverses provinces de sanctifier les jours de Dimanche, la compagnie touchée d'une vive douleur et voulant faire cesser toute profanation de ces jours sacrés

Recommande L'observation du reglement fait a ce Jujet au Sinode national tenu a Loudun en 1659. qui pour— detourner Le Jugement de Dieu, que Jatirent les profanateurs, " Exorte Tous les fidelles a enployer ces Jaint Jours alaquelle " ils Jont destinés, en Sadonnant aux Exercices depieté — " publics et particuliers, alapriere, a Louie et Lecture de " Laparole de Dieu, En Sabstenant religieusement non — " Sulement du travail ordinaire, mais principalement " des Compagnies, et divertissements qui peuvent detourner " les Esprits du Service divin, et dela devotion, aquoy — " nous Jommes obligés particulierement en ce Jour la "

art. 10.

Vu les grandes difficultés quil y a denvoyer au lieu — dont on Soit Convenu les Registres, des mariages et Baptemes du Desert, La Compagnie dispense les pasteurs d'Executer L'art. 20. du Sinode national de 1748. et ordonne Jous peine de Censure atous les Consistoires davoir des Registres tant pour le passé que pour Lavenir, ausquels on puisse Recourir entout Temps dans Le Besoin Enjoint en outre aux Pasteurs et anciens dy tenir La main

art. 11.

Les pasteurs qui passeront dvne province a Lautre Seront obligés avant leur depart de Laisser leurs registres ou den donner un Coppie pour Lusage des Eglises, dans lesquelles ils ont Exercé leurs ministere

art. 12.

Lassemblée Convaincue que le Seminaire allé Jusqua presant dvne grande utilité, aux Eglises reformées de ce Royaume, et Esperant, quil en Sera dememe alavenir, a deliberé d'Ecrire a mrs. Les Respectables directeurs dud Seminaire pour Les Remercier de leurs Joins charitables, et les prier de — Veiller de plus En plus Jur la Conduite de nos Seminaristes et de leur donner toujours des professeurs orthodoxes

art. 13.

Les Etudians Envoyés au Seminere par vne province ne pourront aller Exercer Leur ministaire dans vne autre sans La permission de celles dont ils dependent, et seront tenus dy revenir Lorsquelle les rappellera

art. 14.

En Repondant a la question de la province de xaintonge qui demande sy lon doit Interdire tout commerce civil avec Les Excommuniés, La Compagnie declare quon doit sulement deffendre tout commerce familier avec ses pecheurs scandaleux

art. 15.

Ceux dentre Les protestans qui Enleveront ou feront enlever des Enfans de leur parent, ou amy pour les faire Baptizer dans L'Eglise Romaine seront suspendus de la Communion pour deux ans, et obligés ensuite de faire vne reparation publique, mais en cas de maladie Dangereuse ils sera permis a leurs Concistoires d'abreger le tems de leurs penitences

art. 16.

Sil survenoit quelque differant entre les ministres, ils sabstiendront den porter plainte, a nos amis du pays Etranger et ceux qui Contreviendront a cette deffance seront sensurés

art. 17.

Les Ministres sont chargés de recommander aux fidelles, de se pourvoir des Bons Livres, mais il leur est tres Expresement defendu den vendre pour leur profit particulier

art. 18.

La discipline Eclesiastique avec ses observations et les Conformités de m. de la Roque sera Imprimée en bon papier, et Beau Caractere que chaque province se charge den prendre vn nombre dexemplaires scavoir

La province des hautes cevenes	80.	celle de xaintonge	60.
celle du bas Languedoc	200.	celle du haut languedoc	200
celle des Basses cevenes	80.	celle du vivarais	60.
celle du Dauphiné	60	celle du poitou	48
celle de provence	12.		

ce qui fait En tout 800.

art. 19.

Pour accelerer lexecution de larticle cy dessus la compagnie donne commission au Colloque de Lagenois de faire choix d'vn Imprimeur, et aprés avoir convenu avec luy du pris de l'Impression den donner avis aux provinces qui par la pluralité des Suffrages, autoriseront ou Suspendront la commission

art. 20.

Les anciens et Diacres assemblés qui naurons point de pasteur a leur tete ne pourront elire de moderateurs, ny decerner aucune peine Canonique, contre les Pecheurs — encore moins contre leurs Collegues

art. 21.

Vu le peu de Soin quonten certaines provinces de ne mettre que des choses importantes dans leurs memoires pour le Sinode national, la compagnie recommande lobservation de lart. 6. du Chapitre 9. de la discipline Ecclesiastique

art. 22.

Conformement a lart. 3. du chapitre 9 de nobre discipline Les Lettres et memoires de deputés au Sinode national — seront Signées par le moderateurs, et le Scribe de sinodes provinciaux qui les envoyeront, faute dequoy on ny aura aucun Egard

art. 23.

Les deputés des provinces, ayant tour a tours fait raport de ce que chacune fournit pour l'Entretien de ses pasteurs la compagnie exorte celle de ses provinces dont les pasteurs souhaiteront vne augmentation de leur accorder pour le moins quatre cents Livres par an

art. 24.

Le Sinode touché des souffrances de nos chers freres confesseurs Sur les galeres, et de Celles des autres Captifs pour Cause de Religion, est tres Edifié de leur Constance, les recomande Instament aux prieres et a la Charité des fideles

Art. 25.

On a approubé et Confirmé l'art. 8e du dernier sinode des hautes Cevenes, consu en ces termes „ L'assemblée Informée que „ certains protestans par vn Scrupule mal fondée, font Baptizer „ Leurs Enfans dans l'Eglise Romaine quand ils sont En danger „ de mort, a trouvé Leur Conduite Extremem.t Blamable a cet „ Egard, et Elle Les Exorte a ne plus tomber dans des — „ pareilles fautes, sous quelque preteste que ce soit, sous „ peine de tre poursuivis selon la La rigueur de la diciplinе

Art. 26.

L'assemblée apprenant que dans les provinces il y a — plusieurs personnes qui En pretant de l'argeant Exigent vn Interet Excessif, Enjoint aux pasteurs d'Exhorter leurs troupeaux a s'abstenir de cette odieuse pratique Et — Recommande a tous les particuliers L'observation de l'art. 22. du Chap.e 14. de La discipline conservant L'vsure —

Art. 27.

Les Deputés du Bas Languedoc ayant proposé d'Eriger En province Le rouergue, avec les Eglises de Bedarrieux, — faugere, et Graissesac a Condition que le Corps des pasteurs des Basses Cevenes en fournira vn autre pour le Service de Cette nouvelle province, La Compagnie approuve et Confirme La d.e proposition dans toutes ces parties

Art. 28.

Les Hautes et Basses Cevenes continueront a former deux provinces, et Cependant Entretiendront Entre elle la plus parfaite vnion

Art. 29.

a La Requisition des deputés des hautes Cevenes la Compagnie, donne et vnit a la province du Bas Languedoc le quartier qui Comprend, S.t ambroix, peyremale, Le sans, la Gorce, valon, Salavas, avejan, et S.t Jean de marvejol, —

Art. 30.

Les provinces de vivarais, et Dauphiné sont chargées de procurer des pasteurs a L'Eglise de Lyon et ses anexes

art. 31.

Les deputés des Eglises de provence ayant demandé que leur province soit jointe avne autre, La Compagnie ne trouvant pas apropos daccorder leur demande les renvoye En cas de different a quel qûne des provinces voisines — Conformement a ce que la discipline ordonne

art. 32.

Les Deputés de provence ayant encore exposé le besoin quelle auroit, dun ministre ou dan proposant la Comp^e leur donne Le Sr Joseph Picard Etudiant au Seminaire

art. 33.

La meme province de provence Jouira dudroit dou Jouissent les autres provinces denvoyer des Etudians au Seminaire

art. 34.

Lamy aqui Certaines personnes ont envoyé vne Somme La renvoyera lorsquil en Sera requis

art. 35.

Sur les plaintes portées par les deputés du haut languedoc d'vne part, et lappel de Mre Greniet de Barmont avec la demande de Mrs Les anciens de L'Eglise de Bordeaux dautre part, La Compagnie a Jugé que dans trois mois led Mre de Barmont ira Subir la Censure decernée contre luy, par le Sinode provincial du haut Languedoc quil Continuera a depandre delad^e province, et Sera cependant cedé a L'Eglise de Bordeaux pour vne année qui prendra Son Commencement Le Jour de L'Execution des articles vn et deux, du dernier Sinode de Sa province, et quau surplus on luy Ecrira vne Lettre pour Lexhorter a Se mieux conformer a Lordre de la discipline a Lavenir

art. 36.

Mr Louis Lampredon nest pas approuvé davoir disposé de Son ministere en faveur dela province de normandie, Sans en avoir obtenu Lagrement de la province des Basses Cevenes, mais parce que cette derniere ne la pas rappellé

Comme elle croit en droit de le faire, et qu'il paroit d'ailleurs que led mr Louis Lampredon a exercé son ministere avec beaucoup de fruit dans led province de normandie, l'assemblée le luy accorde, et fait des voeux tres ardents pour le succés de sa nouvelle mission

art. 37.

La province de Bearn se trouvant sans ministre, celle des Basses Cevenes luy prestera pour deux ans mr Jean Journet pasteur

art. 38.

L'assemblée prenant en consideration l'appel de mr Dugas pasteur, et repondant favorablement a la demande des deputés de xaintonge et perigord, a conclu pour trois ans led mr Dugas a cette province

art. 39.

La province de normandie ayant demandé le s.r Antoine Gal proposant, ont été renvoyés, a la province des Basses Cevenes, a laquelle ce proposant appartient, et qui aura tel egard qu'elle jugera a propos a la demande desd Deputés.

art. 40.

Le Sinode enjoint tres expressement a la province de xaintonge de se conformer aux Reglements de la discipline ecclesiastique, et aux actes des Sinodes nationaux des Eglises reformées de france.

art. 41.

Sur les plaintes portées par les deputés de la province de xaintonge contre les anciens de la ville de Cognac, au sujet d'une collecte, la compagnie, manquant des moyens pour eclaircir ces plaintes, charge mr Dugas pasteur de proceder a l'information des faits, sur lesquels elles roulent, de concert avec trois anciens qu'il prendra d'autant des Consistoires voisins, et donne pouvoir, a luy et au colloque de la d.e province des juger definitivement.

art. 42.

Mrs Jean Louis Gibert, Jean Sicard, Jaques Sol—

francois Viala, et Pierre Dugar, pasteurs, procederont, a Lexamen dens. figuiere, et sils letrouvent capable, ils sl'installeront au St. ministere, pour la province de Xaintonge et Perigord

art. 43.

Les deputés delaprovince du Dauphiné demandant quelle est laconduite quil faut tenir envers une femme qui est Separée desonmary, et refuge de sejoindre avec luy, il a été decidé que sy cette femme continue dans son refus elle Sera poursuivie selon la rigueur dela discipline

art. 44.

Sur les Representations, et les demandes faites par ms. Court au Sujet des depences ausquelles il a été exposé pour le bien de nos Eglises Lassemblée prie ms. Les Illustres Economes daccorder a ce digne representant Lindemnisation quils Jugeront Convenable

art. 45.

Lacompagnie Informée que ms. Court a reçu plusieurs —— Etudians au Seminaire sur des recommandations particulieres elle Lavertit de ne plus recevoir alavenir quils ne soit Envoyés par les provinces

art. 46.

Lglise desc. Jean de Gardenenque aprés avoir rendu des Bons Temoignages a Son Pasteur ayant demandée dêtre Separée dela province des Basses Cevenes pour faire Corps avec Celle des hautes, elle a été renvoyée au Sinode de sa province

art. 47.

Conformement a lart. 13. du dernier Sinode provincial des Basses Cevenes, les deniers du ministere qui se collecteront dans les Eglises du Rouergue Serviront adesfrayer lEglise desc. Jean de Gardenenque, des avances quelle a faites pour la province des Basses Cevenes, et au cas que ces derniers ne puissent etre Collectés, ce Sera a la d afaire le remboursemt.

art. 48.

La province des Basses Cevenes, est Chargée dela Convocation

Du prochain Sinode national comme aussy d'indiquer le Jeune general Sy les Circonstances le demandent et quelle en soit Requise par les provinces

Ainsy Conclu et arrêté cejourdhuy 10e may 1756.

Peyrot pasteur et moderateur, Paul Rabaut pasteur le moderateur ajoint, Pradel pasteur et Secretaire, Roux pasteur et Secretaire ajoint, Signés

Au Nom de Dieu amen

Actes du Sinode national des Eglises reformées de france, assemblé Sous la protection divine, au Desert des Basses Cevenes, depuis le 9e. 7bre 1758. Jusques au neufvieme du meme mois, auquel ont assisté en qualité des deputés

Pour la province de Xaintonge, Pays daunis, angoumois, le perigord, Mrs. Jean Louis Gibert, et Pierre Dugas pasteurs avec vn ancien

Pour la province du haut et bas vivarais, velay, et foret, Mrs Jean Blanchon, et alexandre vernet pasteurs avec deux anciens

Pour la province du bas Languedoc, mrs Paul Rabaut, et pierre Redonnel pasteurs avec deux anciens

Pour la province du haut Languedoc, haute Guienne, haut agenois, Bordelois, et Comté de foix, Mrs. Paul auguste Lafon, et Jean Sicard pasteurs avec vn ancien

Pour la province de Provence, Mrs Etienne Rolland pasteur avec vn ancien

Pour la province du Dauphiné, et principauté dorange Mrs. alexandre Rang pasteur avec vn ancien

Pour la province des Basses Cevenes, Mrs. Jaquet Boyer, et Jean Gal Pasteurs avec deux anciens

Pour la province des hautes Cevenes, mrs Jean Pierre Gabriac, et henry Cavalliers pasteurs avec deux anciens

Pour la province de Bearn, Mr. Jean Journet pasteur avec vn ancien

Lesquels deputés ayant presenté leurs Lettres denvoy. Elles ont Eté Lues et admises,

Aprés L'Invocation du St. nom de Dieu on a Eleu a la Pluralité des Suffrages, pour moderateur mr Paul Rabaut pasteur, pour moderateur a joint mr Jean Gal pasteur, pour Secretaire Mr henry Cavalier pasteur pour Secretaire a joint mr Pierre Dugas Pasteur

art. 1.

Lecture ayant Eté faite dune Lettre que mrs. Les pasteurs de normandie ont Ecrite pour Justifier leur province de ce quelle na pas Envoyé des deputés au present Sinode La Compagnie na pas trouvé leurs — Excuses tout a fait Legitimes, en Consequence elle — Enjoint a lad province denvoyer a la venir des deputés aux Sinodes nationaux, et a toutes Les autres qui — auront trois Pasteurs de faire Leur deputation complette

art. 2.

Lassemblée Surprise de ne voir aucune depulaon — de La province du Poitou, ny Lettres dexcuses a ce Sujet apres Setre Informée de ce qui pouvoit en Etre la Cause, on a vû que Cetoit La province des Basses Cevenes, qui nayant pas Cru que le poitou fit vne province Separée de celle de la ~~St. xainge~~ xainte onge ne luy a pas donné avis de la tenue du present Sinode, de quoy les deputés de la province des Basses Cevenes ont temoigné Etre fachés

art. 3.

Quelques pasteurs qui netoit pas deputés par les provinces, ayant fait prier Lassemblée Sinodale de leur en permettre Lentrée sans cependant pretendre dy avoir voix deliberative on na pas trouvé apropos de leur accorder leur demande

art. 4.

La Compagnie penetré delaplus vive douleur ala vue dela Corruption qui regne dans le monde des Jugements de Dieu, qui se promenent Sur la face delaterre, et du triste Etat ou se trouvent toujours les Eglises de ce Royaume a Resolu que pour tacher de flechir la Colere de Dieu, et attirer Sa protection et Sa — Bienveillance, on y Celebrera dans toutes un Jeune Solemnel, quón a fixé au Jour quon appelle fette Dieu,

art. 5.

Les Protestants de ce Royaume persistant dans les — Sentimens de fidelité, et dobeissance quils doivent au Roy, leurs Deputés Confirment, Lart. 2. du dernier Sinode national tenu En 1756. conçu En ces termes," Lafidelité, et Lobeissance dues " au Souverain, ayant toujours été un point Capital dela " Doctrine des Reformés, tous les membres du Sinode ont — " protesté tant En leurs noms quen ceux deleurs provinces " quils perseverent dans cette Creance, et quils seront toujours " prets a tout Sacrifier pour le Service de Sa Majesté

art. 6.

Lassemblée Confirme aussy Lart. 4. dud Sinode national de 1756. concernant L'Union des Eglises, le portant ce qui Suit," L'Union des Eglises, a été renouvellée " Et Confirmée Sous la tres humble obeissance dud au Roy — " par tous les Deputés tant En leurs noms quen Ceux de " Leurs provinces, Union qui Consiste dans la Conformité " dela foy, du Culte, et dela discipline, et dans une Exacte " Correspondance Entre les provinces, Soit Entems de " persecution Soit Entems de Calme, Comme aussy dans la Contribation aux depances quón est obligé de faire pour le Bien dela Cause Commune

art. 7.

Il a été unanimement Resolu d'adresser une requette au Roy, notre auguste Souverain, au nom de tous les protestans du Royaume Representés par le present Sinode national dans laquelle, il Sera fait un Tableau Racourcy des

Maux ou ils Sont Exposés, et ou Lon Suppliera Sa
Majesté avec tout Le Respect, et la Soumission possible
Dy aporter Les Remedes que Sa Bonté, et Sa Sagesse —
pourront luy Suggerer: Cette Requette Sera dressée par
Mrs. Paul Rabaut, Pierre Revanel, et Jean Gal, pasteurs
avec trois Laiques que La prudence ne permet pas de
nommer icy

art. 8.

Les deputés des Sautes Cevenes ayant proposé que toutes
les provinces, mais principalement celles qui se trouvent
apeuprés dans les memes Circonstances, Soit a lavenir
plus uniformes dans Lexercice de la discipline quelles ne
Lont été Jusqua present, Surtout a legard de ceux qui
Se marient dans L'Eglise Romaine, ou qui y font —
Baptiser leurs Enfans, Lassemblée reconnoissant —
L'Importance de cette uniformité La recommande
fortement, et Confirme a ce Sujet Les art. 7. et 8.
du Sinode national de Lannée 1748.

art. 9.

Mr. Grenier de Barmont dit deBosc ayant Interjetté
appel au present Sinode de la Sentence de deposition —
prononcée Contre luy dans le Sinode provincial du haut
Languedoc Tenu le 20. et 21. avril 1757. Led appel pris en
Consideration, quoy quon eut peu Se dispenser, attendu —
Les fonctions pastorales que le Sr. deBarmont avoit faites,
apres la notification de Son acte de deposition, Les pieces
pour et Contre Examinées, Les deputés du haut Languedoc,
et le Sr. deBarmont, Sommés devant Dieu, de dire verité, —
Entendues En differentes Reprises, et Confrontées cont —
Contradictoirement, Le Sr. de Barmont ayant Insinué que
Les Deputés de la province de Xaintonge et perigord
Luy Soit Suspects, par Certaines Considerations qu'il —
a alleguées, et prié quon deliberat la Dessus, La —

Compagnie Repondant a sa demande, natrouvé aucun
Legitime Sujet de Recusation dans les d Deputés, Seulemt.
quelques presomptions Contre mr. Gibert pasteur lesquelles
ont porté lassemblée a Lexclure du nombre des Juges dans
cette affaire: Tout Exactement discutté, Et murement pezé,
il a Eté Jugé ce qui Suit
1°. que Led sr. Grenier de Barmont a deu se regarder Jusqua
present comme dependant de la province du haut Languedoc
nonobstant tout ce quil a dit pour prouver le Contraire
2°. que quoy quil eut été de Convenance que les pasteurs
de la d province luy Ecrivissent de Se rendre dans le tems
prescrit au lieu Indiqué pour Subir la Censure decernée
contre luy par le Sinode de sa province, Tenu le 23. mars
1756. et Confirmée par le national du mois de may de la
meme année, Cependant Comme led sr de Barmont
avoit eu Communication des arrêtés des d. Sinodes,
et quil ne pouvoit par conseguent pas Ignorer Le tems et le
Lieu ou il devoit se transporter Lassemblée a Jugé quil Etoit
obligé de Sy rendre, et quil Etoit Coupable de ne lavoir pas fait,
3°. quen Consequence du Contenu cy dessus et autres Griefs tirés
de certaines Expressions de deux Lettres du sr. de Barmont,
La Province du haut Languedoc avoit droit de les deposer, ainsy
quelle la fait Toutes fois a Cause des Circonstances ou celuy
cy Sest trouvé, de Celles ou les Eglises du Royaume Setrouvent
en General, et vû le manque de plusieurs formalités prescrittes,
en pareil Cas, Comme de navoir citté, ny Entendu led sr. de
Barmont, et davoir admis deux de ses parties au nombre
de ses Juges, La Compagnie a Jugé Vnanimement que les
Sinode du haut Languedoc, auroit agy plus Sagement de se
Borner a le Suspendre Jusqua ce quil eut rendu Raison de
sa Conduitte, et manifesté sa Soumission a lordre Ecclesiastique

150. Sur quoy on a trouvé ledt province très blamable, et on luy enjoint de mieux observer a l'avenir dans ses Jugemens les formalités prescrites par la discipline, 4° que le Commentaire que les anciens de l'Eglise de Bordeaux ont fait aux deux Lettres mentionnées, l'oit a plusieurs Egards violens, faux, et peu Charitables, 5° nonobstant tout ce dessus et autres Griefs a la Charge de Mr de Barmont, l'assemblée voulant user de Clemence a son Egard, en consideration des Services qu'il a cy devant rendus aux Eglises, Leve par le present Jugement la deposition decernée contre luy dans le Sinode du haut Languedoc, et la convertit, en une Suspension qui finira au premier novembre prochain, sous condition que le Sr Greniet de Barmont se rendra, demain que les pasteurs du haut Languedoc donneront une Eglise de la meme province, ou Mr Redonel se transportera selon la Commission que luy en donne l'assemblée, pour lever la dte Suspension, Retablir led Sr de Barmont dans le Sacré ministere, et pour adresser tant a luy, qu'aux dts pasteurs du haut Languedoc, les exortations qui conviendra, afin qu'a l'avenir, Luy et les autres Soit plus exact a se conformer a l'ordre; Le tout en presence tant du Consistoire de la meme Eglise, que de telles autres personnes que led Mr. Redonel, Jugera a propos. —
6.° a la Requisition dud Sr de Barmont il a été arreté que Si dans l'Intervalle du Tems marqué, quelqu'un le taxoit d'avoir Exercé les fonctions du St ministere ils seront obligés de porter leurs Griefs, en bonne et due forme, le jour designé pardevant Mr Redonel, a defaut de quoy on n'y aura aucun Egard, 7.° Il a été decidé que Conformement a l'art. 53 du premier Chapitre de la discipline, led Sr de Barmont ne exercera point son ministere dans l'Eglise de Bordeaux ny dans aucune autre de la province du haut Languedoc

et pour prevenir s'il est possible, tout Sujet d'altercasion, et
Eteindre la malheureuse division qui Regne depuis quelque
Temps dans cette Eglise, on deffend aussy aud. Sr Pasteur d'y
Exercer son ministere, 8.° Enfin L'assemblée depose tous les
anciens de la d. Eglise de Bordeaux, dememe que les personnes
ayant led. Sr de Barmont a conferé ce titre depuis sa deposition,
Les premiers parce qu'ils n'ont pas observé Les Loix de L'ordre
Ecclesiastique dans leurs poursuite contre led. Sr de Barmont,
ny celles de la Justice et de la Verité: et les autres comme
n'ayant pas été Legitimement Elus, Sauf au Pasteur qui sera
donné a cette Eglise, d'Etablir dans lad. Charge d'anciens
ceux de ces Mrs indistinctement ou autres qu'il trouvera
propres a L'exercer avec fruit et Edification

Art. 10

Le Lieu, et le temps ou led. Sr de Barmont doit Etre retably
dans led. ministere luy ayant été notifié dans L'assemblée
il a promis et protesté de s'y rendre Exactement comme
aussy d'Executer dans toute sa teneur le Jugem.t rendu contre luy

Art. 11.

Apres que Mr Grenier de Barmont aura été retably
dans la Charge du S.t ministere, il est Laissé a sa liberté
d'en aller Exercer les fonctions dans la Ville de Lyon, ou
D'Esfricher cette Eglise, et d'y Etablir L'ordre, Bien Entendu
que dans ce Cas, il dependra de la province du Dauphiné
avec Laquelle il fera Corps

Art. 12.

Le meme Sr de Barmont S'etant plaint que les Eglises
du quartier du haut Languedoc luy Eloit redevable de la
somme de 233.tt pour reste de ses honnoraires, celle du
montalbanois, de 300.tt et celle de Lagenois de 42.tt
on a enjoint aux d. Eglises de luy payer lad. somme le 1.er
novembre prochain pour le plus tard, et charge Mrs les
pasteurs de la province d'y tenir la main

Art. 13.

Le Synode dispense Mr Le Secretaire de donner jamais
a Mr de Barmont coppie des memoires qui resteront entre
leurs mains,

Art. 14.

La province du poitou n'etant pas assez pourvue des pasteurs La Compagnie l'exhorte a accepter le ministere de mr. Jol, au Cas que celuy cy veuille le luy accorder, Elle authorise aussy ded. Jol Supposé que cette mission ne luy Convienne pas, a se pourvoir pour telle autre province qu'il Jugera apropos, Bien entendu qu'il se Conformera toujours a ce que la discipline prescrit En pareil Cas,

Art. 15.

Mrs. Les Moderateurs et Secretaires de la presente assemblée Ecriront une lettre a Bordx pour exhorter les fidelles de cette ville a depouiller tout Esprit de party, et d'Independance, et a revetir des Sentiments de paix, d'union et de Concorde,

Art. 16.

L'Eglise de Bordeaux ayant demandé d'etre Separée de la province du haut Languedoc pour etre jointe a celle de Xaintonge et les deux provinces y ayant aquiescé, la assemblée approuve et Confirme cet arrangement et Comme il importe que l'Eglise de Bordeaux soit Incessament pourvue d'un pasteur non moins prudent, que pieux et Eclairé pour terminer les divisions qui y regnent, et que on est persuadé que mr. Pierre Redonnel possede toutes ces qualités La Compagnie a unanimement jetté les yeux sur luy et la très Instamment Sollicité de vouloir se Destiner au Service de cette Eglise, a quoy il a bien voulu Consentir pour une ou deux années, a condition toutefois que si la province du bas Languedoc dont il depend le Rappelloit plutot il sera Libre d'y Retourner, et qualors il sera degagé de cet Engagement, on Recommande aux fidelles de cette Eglise, d'avoir pour ce digne pasteur tous les Egards qu'il merite et de Deferer et a ces pieuses Exortations,

Art. 17.

Les provinces qui seront chargées de la Convocation

des Sinodes nationaux, auront soin de se conformer exactement a l'art. 11. du Capitre neuf de la discipline

art. 18.

La ferme persuasion ou est l'assemblée que les fidelles ne peuvent Innocemment decorer le devant de leurs maisons, le jour quon apelle la fette Dieu, l'engage a exhorter tous les pasteurs des provinces, et leur enjoint, d'Instruire leurs troupeaux a ce sujet et de les porter autant quil leur sera possible a s'abstenir d'vn tel acte

art. 19.

En consequence de l'arreté cy dessus, les circonstances ne permettant pas a la compagnie d'entrer dans le detail des jugements, appels, et de tous les differents, survenus a loccasion des tentures dans les Eglises d'alaix, et de S.t andré de valborgne, elle a nommé m.r Paul Dalgue pasteur des Basses Cevenes et m.r Pierre Dugas Pasteur du Perigord et secretaire ajoint du present Sinode avec deux anciens, dont l'vn sera choisy par le pasteur de chacun des deux quartiers respectif et l'autre par chacune des d.s deux Eglises ausquels commissaires elle donne plein pouvoir, apres quils auront pris connoissance desdits jugements, appels et differents den juger diffinitivem.t, et elle exhorte fortement tous ceux qui y sont Interessés de se soumettre au jugement qui sera rendu par les m.rs commissaires, tout comme s'ils emanoient de notre assemblée Sinodale

art. 20.

ayant eté jugé convenable pour l'edification de l'Église d'Introduire dans le culte divin des cantiques spirituels sur les principeaux misteres de l'Evangille, on exhorte les pasteurs de s'en procurer le plus quil sera possible, et de les faire parvenir aux Sinodes provinciaux pour quils en fassent choix, cheux de ces cantiques quon aura choisis seront ensuitte communiqués aux personnes pieuses et eclairées, et envoyés aux provinces voisines avec les Reflections quils auront donné lieu de faire, et porter enfin au prochain Sinode national pour quil en decide, et le revette de son authorité

art. 21.

Sur lappel de L'Eglise D'alais de Lart. 2. du Sinode
des hautes Cevenes tenu le 19e avril dernier concernant les
preseances dans les Sinodes provinciaux attendu que les
matieres sont discutées dans les d Sinodes avant que de
recueillir les Suffrages Lassemblée a decidé conformt.
a la discipline quaucune Eglise ne peut pretendre primauté
sur une autre, ny sur les preseances, ny a aucun autre
Egard, En Consequence le Jugement dappel, est mis a neant, et les
provinces sont avertiés de ne pas permettre que pareilles
questions soit agitées dans des Tribunaux Ecclesiastiques

art. 22.

a la Requisition de la province de Bearn on recommande
L'exacte observation de Lart 33. du Chapt. 5 de la
Discipline, qui porte que dans chaque Eglise on dressera
des memoires de toutes les Choses notables pour le fait de
La Religion, et que les d memoires seront portés au Sinode
provincial, et de celuy cy au national

art. 23.

Reconnoissant L'Importance, et la necessité de Lart. 31.
du Chapitre 5. de la discipline, concernant ceux qui Emeuvent
des debats pour rompre L'vnion de L'Eglise, sur quelque
point de Doctrine, et de Discipline, on en recommande
L'observation

art. 24.

on recommande aussy Lobservation de Lart. 5. du chapt
12. de la discipline qui porte que les ministres ne recevront
a la Ste Cenne aucun fidelle des autres Eglises, qui nait
eu vn Suffisant Temoignage de Son pasteur, ou d'vn
ancien, autant que faire Se pourra

art. 25.

Sur la demande des Deputés du Dauphiné on recommande
L'art. 15. du Sinode national de 1748. Touchant ceux qui
se prevalent devant les magistrats de ce que les mariages
de leurs peres nont pas Eté Celebrés Selon les Loix
du Royaume

art. 26.

Sur Lappel des Eglises du Rouergue de Lart. 7. du Sinode des Basses Cevenes tenu le premier aout 1758. qui porte que lad province ne peut pas Executer Lart. 27 du Sinode national de 1756. quil a charge d'accorder vn pasteur fixe aux d Eglises Lassemblée ayant pris en Consideration Les Raisons delad province la dispence de ce qui est prescrit dans led art. du Sinode national, et luy enjoint Cependant de faire deservir les d Eglises du mieux quil Sera possible et dy faire faire pour le moins six visites chaque annee — jusqua ce quon pourra leur procurer vn Pasteur a titre

art. 27.

M.r Boyer Pasteur des Basses Cevennes ayant demandé que Lad province peut jointe a Celle des Hautes Lassemblée na pas jugé apropos de rien Statuer a cet Egard, attendu que M.rs Les deputés des d provinces nont aucune commission la dessus

art. 28.

Autant quil est necessaire d'avoir des pasteurs Eclairés et pieux, autant est il necessaire de veiller sur la Conduite des Etudians et de mettre en vsage les moyens qui peuvent, Contribuer, a les rendre tels quon les Souhaite, vn de ces moyens que Lassemblée a trouvé propre pour parvenir a ce But, est d ajoindre ainsy quelle le fait par le present art. a ceux quon mande au Seminaire, d'Envoyer chacun aux pasteurs de sa province, de Six en six mois, vn Temoignage de M.rs Les professeurs qui les enseignent, dans Lequel il Soit fait mention des propositions quils auront rendues, des matieres quils auront Etudiées, des Examens quils auront Subis, et des progres quils auront faits comme aussy de la Conduite quils auront tenue

art. 29.

Avant d'Envoyer les Etudians au Seminaire on les gardera pendant quelque tems, dans le Sein des Eglises afin quon puisse mieux Connoitre leurs dispositions, et leurs talens

art. 30.

a la Requisition de M.r Boyer pasteur et deputé des Basses Cevenes on recommande Lobservation de Lart. 48. du premier chapitre de la discipline,

Art. 31.

Mrs. Les Deputés du haut Languedoc ayant requis le ministere de mr. Louis figuieres, pour leur province, et led. sr. sy Etant accordé, Lassemblée Len declare pasteur sous la Reserve quil ne soit pas Reclamé par celle du poitou dans celle d'vne année acompter depuis la tenue du presant Sinode

Art. 32.

La provence ayant Supplié Lassemblée de luy procurer vn pasteur, et mr. Jean martin Ministre des hautes Cevennes, Setant offert La compagnie le luy affecte pour toujours, et fait Les voeux les plus ardents pour son ministere,

Art. 33

Vu le present Besoin qua la province de Bearn du ministere de mr. Jean, Journet, celle des Basses Cevenes dont il depend luy prolonge son Congé jusquau prochain Sinode national

Art. 34.

Par vn nouvel arrengemt. mr. Paul maragel, Jean ducros, antoine Gal, et françois Noguier pasteurs des Basses Cevenes, deserviront alternativement, Le quartier du Rouergue pendant six mois chacun, Jusques a la tenue de notre Sinode national

Art. 35.

On Charge La province de hautes Cevenes d'Examiner mr. Etienne Gibert proposant, et le Consacrer au st. ministere pour les Eglises de Xaintonge, Sil en est Jugé capable, le tout aux fraix des d. Eglises

Art. 36.

Le Sinode Informé que dans quelques Eglises de la province du haut Languedoc, il ne Setoit presque point tenu d'assemblée Religieuses depuis Longtems, et ayant apris par les deputés de lad. province, que cetoit Les anciens de ces memes Eglises, qui Sy Sont opposés, on leur Enjoint de ne plus former des Pareilles, oppositions, et on Exhorte Les assemblées Eclesiastiques dy veiller Soigneusemt.

Art. 37.

La Compagnie affligée dapprendre que la province du poitou

157. Soit sy peu pourveue des pasteurs, et que ce soit en partie la faute, tant de celuy qui y est actuellement que de la province en General, a trouvé l'vn et l'autre tres Reprehensibles et leur Recommande, de ne rien negliger pour remedier a vn sy grand mal,

art. 38.

Vu l'Impossibilité on sont les Eglises de provence au Service desquelles, Mr. Jean Betrines est mort, de fournir a l'Entretien de sa famille, et le Besoin ou cette famille se trouve, les provinces y ayant Egard, ont trouvé apropos de luy faire vne petite pension annuelle et se sont Collisées de la maniere suivante

Celle de Xaintonge	60 ₶	Celle du haut Languedoc	24 ₶
celle du bas languedoc	50.	celle du Dauphine	20
celle des Basses Cevenes	30.	celle du Bearn	12.
celle des hautes Cevenes	24.	celle de provence	72.
celle du Vivarais	24.		

Toutes Lesquelles sommes seront payées chaque année a compter des aujourdhuy, a Mr. Paul Rabaud pasteur du Bas Languedoc, qui aura la Bonté de le faire parvenir, a la veuve dud. Sr. Betrines, et den fournir des Reçus, jusqua ce que notre Sinode national en ait autrement ordonné

art. 39.

Sur les representations que le Sr. Bornac d'Laprat a faites par Lettre, a Lassemblée tendantes a annuller l'art. 25. du Sinode national de 1744 Le Concernant, on a trouvé apropos de ny rien changer, Et cependant de Recommander led. Laprat, a nos Respectables amis du pays Etranger, et d'Exhorter les Eglises du poitou de contribuer a son Entretien, En Reconnoissance des Services quil leur a cy devant Rendus

art. 40.

Lassemblée ayant apris avec joye quil y avoit vn pasteur a la Rochelle, a Deliberé, que tant le pasteur, que l'Eglise dependront du Sinode de Xaintonge, jusqua ce quil en soit autrement ordonné, et leur Recommande de se conformer au present article qui leur sera communiqué par Mr. Dugat pasteur,

art. 41.

Touchant Lappel interjetté par certaines personnes de La Communauté de St. Michel de Dezes sur Lart. 6. du Sinode des hautes Cevenes, tenu les 12. et 13. Juillet dernier, Lassemblée ne pouvant avoir sur cette affaire tous les Eclaircissements necessaires, elle a nommé pour la terminer definitivement Mrs. Paul Dalgue, et Pierre Dugate Pasteurs, avec telles autres personnes non Suspectes aux parties Interessées qui Jugeront apropos de Lassocier

art. 42.

A la requisition d'un deputé des Basses Cevenes demendant que L'Eutierre Commte. de Boisset soit annexée a L'Eglise Dandusse, Les Deputés du Bas Languedoc ayant Eté Entendus sur cette demande, et y ayant aquiesé a Condition que le hameau D'alnech ne sera plus contesté a L'Eglize de Lezan cet arrengement a été authorisé — par la Compagnie

art. 43.

En Consequence du pret fait a L'Eglise de Bordeaux du ministere de Mr. Le pasteur Redonel, Mrs. les Pasteurs Guisot, et Fujet, feront pour L'Eglise de Montpellier le Service quils Etoient Chargés de faire en provence, et les Pasteurs du Bas Languedoc prendront de Concert, Les arrangements necessaires pour la desserte de la d. Eglise de Montpellier

art. 45.

La province du Bas Languedoc est Chargée de la Convocation du prochain Sinode national

Ainsy Conclu et arreté Les Jour et an que dessus, Paul Rabaut pasteur et moderateur, Jean Gal, pasteur et moderateur ajoint, Lavaillier Pasteur, et Secretaire — Dugate pasteur et Secretaire ajoint, Signés ———

Juillet de la page 125.

Nous les pasteurs des Eglises Reformées du haut — Languedoc, assistés de Mrs. Figuieres pasteur de la Compte.

159. de foix, et de Mr. Gabriac pasteur des hautes Cevenes, Certifions que le Sr. pierre Sicard surnommé Duval, originaire de St. Sever en Rouergue, envoyé de la part de notre province en 1754. au Seminaire pour y perfectionner ses Lumieres, et revenu parmy nous au mois de novembre de Lannée derniere muny des attestations, avantageusses de la part de Mrs. les venerables Directeurs dud Séminaire, nous ayant demandé de tre reçu au St. Ministere, et pour cest Effet Exibé a notre Colloque assemblé Le vingt quatrieme du Courant ses dittes attestations par lesquelles il Conste quil pouvoit Etre reçu sans vlterieur Examen, Led Sr. Sicard Les ayant Subis dans le pays Etranger a la Satisfaction de Mrs. les Examinateurs Ledt Colloque luy ayant acordé sa demande, et nous ayant Commis, nous Pasteurs, sus Nommés pour faire la Ceremonie, il a Eté Consacré dans vne assemblée publique de Religion, convoquée a cest Effet, dimanche dernier par L'Imposition des mains, par des Exortations, et par la priere, et Reçu au nombre des Pasteurs de nos Eglises, avec pouvoir de precher la parole de Dieu, D'administrer les Sts. Sacremens, Institués par J. C., Et Dexercer la Discipline Eclesiastique, par tout ou la providence Lapellera. Nous prions Dieu, Le pere des Lumieres, de Benir ses pieux travaux, Daugmenter en luy ses Dons, et ses graces, et de le Couvrir toujours de sa puissante protection, au Dézert du haut Languedoc Le 28e Janvier, 1760, Signés Sicard pasteur, Jean Gardes pasteur, figuieres Ministre, Gabriac Pasteur, —

Renvoye a la page 166.

Notre ayde Soit au Nom de Dieu amen.

Sinode Provincial

Le vingt huitieme novembre mil Sept cents Soixante Le Sinode provincial, des Eglises reformées du haut

Languedoc, du Montalbanois, de Lagenois, et dela Compté defoix, assemblé, En la personne de Mr. françois Rochette Pasteur de Lagenois, et d'vn ancien deputé, de Mr Jean Sicard de Mr. Jean Gardes, et de Mr. Pierre Sicard le Jeune, tous ces trois Pasteurs du haut Languedoc avec deux anciens deputés chacun, de Mr Paul Lafon Pasteur des Eglises du Montalbanois, avec deux anciens deputés, de Mr. Louis figuieres Pasteur des Eglises dela Compté defoix avec deux anciens deputés, a Elû ala pluralité des voix pour Moderateurs Mrs. Jean Sicard, et Paul Lafon Pasteurs, et Mrs. Louis figuieres, et françois Rochette Pasteurs Pour Secretaires, et aprés avoir Imploré Le Secours de Dieu, a Deliberé cequi suit

Art. 1.

Lassemblée na pas trouvé valides les raisons du Colloque de Lagenois pour les dispenser de Laisser venir tous ses pasteurs a ce present Sinode, et remplir sa deputation. En Consequence, il Sera Ecrit vne lettre au nom de ce Sinode, audit Colloque pour leporter a se tenir alavenir aux Reglemens de notre discipline.

Art. 2.

Sur la demande faitte par les Eglises de Lagenois de se demembrer de cette province pour se Joindre a Celle de saintonge, Lassemblée, a Jugé vnanimemant deleur Refuser leur demande, et Confirme Larticle troisieme du Sinode provincial, du 18. aoust 1758. deplus elle trouve les d Eglises tres Reprehensibles, 1°. dans lordre de leur demande, 2°. par L'Entreprise de Consentir a L'Issüe des autres ~~provinces~~ parties de cette province, que leurs pasteurs, et deux anciens fussent au Sinode dela saintonge, ou ils prirent voix propositive, et Deliberative 3°. En ce quelles demandent avec affectation ce de

voir page

Membrement, et quelles Chargent leurs deputés, d'un apel Injurieux a ce Sinode pardevant le prochain Sinode national

art. 3.

art. 4.

art. 5.

Aprés vn mur Examen Lon a deliberé de deposer les anciens qui ont fait Batiser, ou Rebatizer leurs Enfans dans l'Eglise Romaine, et quon les Poursuivra d'ailleurs Egalement que les autres protestans qui tombent dans le meme cas, Conformement aux deliberations prises Sur ce Sujet dans plusieurs de nos Sinodes nationnaux, et aux anciens Reglemens de notre discipline, S. N. de 1748. art. 7. et de celuy de 1756. art. 15.

art. 6.

a Legard de la demande que le distric de Lagenois a fait a Lassemblée de leur Continuer Le ministere de mr Viala et Rochette Pasteurs. Elle luy acorde Sa demande, Sous la Condition quils niront plus dans d'autres provinces, hors le tems dune violente persecution

art. 7.

La Compagnie desaprouve la Conduite de mr. le Pasteur et des anciens des Eglises du Montalbanois En ce quils ont Ecrit a mr. Martin, et qui ont pris le party de le retenir dans leur Eglise sans le Communiquer aux autres parties de cette province. ce faisant declare ny avoir Lieu dagreger led mr martin dans cette province, et Enjoint au pasteur, et aux Eglises de Montauban de ne plus Contrevenir a Lordre Eclesiastique

art. 8.

Vû La necessité ou Se trouvent les Eglises de Montauban d'un pasteur pour Seconder mr. Lafon dans la deserte du quartier de Montauban, il a Eté deliberé quon Ecrira a vne province voisine pour la Suplier, de vouloir accorder en pret vn de Ses pasteurs, pendant vne année, pour pouvoir ly Envoyer, et En attendant mr. Rochette Leur accordera Son ministere pendant deux mois, a Compter du mois de Janvier prochain, Et s'y le pasteur qu'on demandera netoit pas arrivé dans ce

Tems, Mr. Sicard le jeune leur accordera aprés son ministere pandent deux mois suivans, sans pouvoir ny l'vn ny l'autre leur accorder davantage, et chacun deux sera tenu de retourner dans son quartier alafin de deux mois, pour ce qui est des fraix que ces Mrs. fairont a ce sujet les Eglises de Montauban les suporteront

art. 9.

Tous les protestans qui non contens de se joindre aux catholiques Romains pour empecher les progrés de l'Evangile detournent les autres protestans d'aller aux saintes assemblée de preter du secours aux ministres, et les menassent de les citer ou de les faire citer devant les puissances, seront excommuniés, aprés leur avoir representé leur tort de vive voix ou par ecrit

art. 10.

La compagnie permet a Mr. françois fageau originaire du haut Languedoc d'aller a Lausanne occuper vne place au seminaire, en qualité d'Etudiant de cette province et jouir des privileges y annexés, comme ausy, au sieur Michel Montmeja d'y aller de meme lorsquil y aura vne place vacante, en qualité d'Etudiant de cette province, et y jouir des memes privileges, a condition que l'un et l'autre reviendront dans cette province lorsquils en seront requis par le sinode provincial

art. 11.

Les candidats seront tenus de servir pendant six moix en qualité de proposans dans cette province soit pour les former au Gouvernement de l'Eglise soit pour connoitre sils sont propres aux dites Eglises

art 12.

Il ne sera pas loisible de donner aucun certificat a des gens sans aveû, et mandians.

Art. 13.

Les anciens seront tenus de se trouver aux Colloques qui seront convoqués a peine de deposition

Art. 14.

L'assemblée a chargé le quartier du Montalbannois de la convocation du prochain Sinode provincial

Ainsy a été conclu et arreté au dezert du haut Languedoc le meme jour et an que dessus

Sicard Pasteur et moderateur, Lafon Pasteur et moderateur adjoint, figuieres Secretaire, Rochette Pasteur et Secraitere adjoint ainsy signés

Colloque du haut Languedoc

Nous pasteurs, et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblés en Colloque le 6e may 1761. aprés avoir Imploré l'assistance, de Dieu, et les Lumieres du St. Esprit avons arrellé ce qui suit

Art. 1.

L'assemblée a nommé d'une voix vnanime Mr. Sicard pasteur pour moderateur, et Mr. Gardes pasteur pour Secretaire

Art. 2.

La venerable Compagnie a trouvé a propos d'affecter a la venir les Eglises de la Basse Compté de foix a Mr. figuieres pasteur pour les deservir, et les d. Eglises formeront vn Colloque a part

Art. 3.

Les anciens de la haute Compté de foix qui ont été deposés de leurs charges, et proclamés a ce sujet, sont relevés de ces proclamations, et seront Retablis dans leurs charges d'anciens, et sera fait Lecture du present article en Chaire par tout ou Besoin sera

Art. 4.

Mr. Lafon Pasteur qui dessert le montalbanois ayant demandé de changer de quartier, l'assemblée ayant Egard a sa demande luy affecte les Eglises de la haute Compté de foix

pour les Desservir qui formeront vn Colloque.

art. 5.

Les Eglises composant le quartier de Lagenois ayant demandé de nouveau d'Etre demembrées de cette province pour Etre annexées alaprovince du Perigord, Bordeaux et Xaintonge, Lassemblée Leur a accordé Le demembrement des d Eglises, et sur la demande quelles ont faite, de mrs Viala, et françois Rochette pasteurs Lacompagnie leur a accordé seulement mr francois viala pasteur pour les desservir

art. 6.

Le Sinode assigné le quartier du montalbanois a mr françois Rochette pasteur pour le desservir

art. 7.

Les deputés des Eglises du haut Languedoc ont representé que leur quartier Etant fort Eloigné de celuy du montalbanois, et ayant Beaucoup de Difficultés dans les trajets que mrs les pasteurs, et anciens sont Souvent obligés de faire pour se Rendre aux Sinodes, il Conviendroit que les d Eglises du haut Languedoc fissent Seules Corps de province: Surtout Etant fort Considerable, et d'vne vaste Etendue: En Consequence ils Requierent que le quartier dud montalbanois soit Separé d'eux, et quils fassent corps apart. Sur quoy Lassemblée tout Considéré, faisant droit sur leur demande, declare quà Lavenir les d Eglises du haut Languedoc demureront Separées de celles Composant le quartier du montalbanois et que les d Eglises du haut Languedoc feront corps de province avec les Eglises de la Comté de foix

art. 8.

Les quartiers du montalbanois, et de la Comté de foix demureront Separées

art. 9.

Les Eglises du haut languedoc, et de la Comté de foix demureront chargées de payer chaque annee neuf Livres pour la portion de la Veuve Betrine, et les quartiers du montalbanois

 agenois et Bordeaux, Suporteront le surplus delapansion par Egalité

art. 10.

Il ne pourra Etre Envoyé a Lavenir au Seminaire aucun aspirant au St. Ministere quil ne Soit prealablement Examiné par deux pasteurs

art. 11.

Enfin Mr. fageau qui a Eté Envoyé au Semeninaire est affecté aux Eglises du Montalbanois

Ainsy a Eté Conclu et arreté les an et Jour que dessus Signés a Loriginal, Sicard Pasteur et moderateur, françois viala pasteur et moderateur adjoint, Gardes Pasteur et Secretaire, f. Rochette Pasteur et Secretaire adjoint

Colloque du haut Languedoc,

Nous Pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc assemblés En Colloque le 31e aoust 1761. aprés avoir Imploré Lassistance de Dieu, et les Lumieres du St. Esprit, avons deliberé et arreté cequi Suit

art. 1.

Lassemblée a nommé a la pluralité des Suffrages mr Sicard pasteur pour moderateur, mr Gardes pour moderateur adjoint mr Sicard Le Jeune pour Secretaire, et mr Marc ancien pour Secraetere adjoint.

art. 2.

Que Les Eglises de la Caune, Jijounet, vianne, et la Caze Composeront a lavenir, vn Colloque, Celles d'Esperances, vabre, ferrieres et Castelnau vn autre. Celle de Castres, Realmont, Roquecourbe, et montredon, vn autre. Et Celles de Revel, Puilaurens, mazamet, St. amans, et angles vn autre

art. 3

Sur la proposition faitte de Regler lhonnoraire, de Mrs. Sicard, Gardes, et Sicard Le Jeune Ministres qui deservent les Eglises, et de taxer les Eglises par Egalité, il a Eté vnanimement deliberé quil Sera payé

a Lavenir a chacun La somme de cinq cents livres, annuellemt. et que L'Eglise de la Cause demeure taxée et payera pour sa cottité chaque année

La somme de	110.tt	se monte cy a cotte	535.tt
Jeyounet	60.	montredon	100
vianne	80.	Roquecourbe	103.
la Caze	35.	Realmont	54.
Esperauses	37.	Castres	220.
Castelnau	51.	puilaurens	100.
ferrieres	40.	Revel	113
vabre	122.	mazamet	163
		St amans	112
	535		1500.tt

art. 4.

Comme il y a plusieurs membres de L'Eglise qui Eludent de participer au payement des honnoraires de mrs les pasteurs, il a Eté Deliberé, qu'a Lavenir tous ceux qui ne payeront point ce que mrs Les anciens, auront trouvé a propos quils Baillent seront arretés et suspendus de la Communion conformement a la discipline, —

ainsy a Eté Conclu et arreté Le Jour et an que dessus

Sicard Pasteur et moderateur, J. Gardes pasteur et moderateur adjoint, Sicard Le Jeune Pasteur et Sre, Pomiers ancien et secraitere adjoint ainsy signés

Suitte de la page 159.

Nous Les pasteurs des Eglises reformées du haut Languedoc assistés de mr. figuieres Pasteur de la Compté de foix et de mr. Gabriac pasteur des hautes Cevenes, Certifions que le Sr. fs. Rochette surnommé Dumont originaire de vialas en cevenes Envoyé de la part de notre province en 1756. au Seminaire pour y perfectionner ses Lumieres, est revenu parmy nous au mois de 9bre de lannée derniere muny des attestations avantageuses de la part de mrs Les venerables Directeurs dud. Seminaire, nous ayant demandé, de etre reçu au St. Ministere, Et pour cest Effet Exhibé a notre Colloque assemblé le 24 du courant, les d'attestations par Lesquelles il Conste quil

167. Pouvoit Etre reçu sans vlterieurs examens, Led. S.r les ayant subis dans le pays Etranger, a la satisfaction des d. S.rs ses Examinateurs Led. Colloque luy ayant acordé sa demende, En nous ayant Commis nous Pasteurs sus nommés pour faire la Ceremonie, il a Eté Consacré dans vne assemblée publique de Religion convoquée a cest Effet dimanche dernier, par l'Imposition des mains, par des Exhortations, et par la priere, et reçu au nombre des pasteurs de nos Eglises, avec pouvoir de precher la parole de Dieu, d'administrer les S.rs Sacrements Institués par Jesus Christ et d'Exercer la Discipline Ecclesiastique par tout ou la providence l'appelera, nous prions Dieu le pere des Lumieres de Benir ses pieux travaux, d'augmenter En luy ses dons et ses graces, et le Couvrir toujours de sa puissante protection, au Dezert du haut Languedoc le 28.e Janvier 1760. Signés Sicard pasteur, J. Gardes pasteur, Gabriac pasteur, figuieres Pasteur signés.

Nous les Pasteurs des Eglises Reformées du haut Languedoc, assistés de m.r figuieres pasteur de la Comté de foix, et de m.r Gabriac pasteur des hautes Cevenes, Certifions que le S.r Pierre Pougnard surnommé Dezerit originaire et proposant du Poitou Envoyé de la part de m.rs les Venerables Directeurs du Seminaire dans Cette province pour y recevoir l'Imposition des mains avec deux de leurs proposans, Led. S.r Pougnard muny des attestations avantageuses quil a Exibées a notre Colloque, assemble le 24 du cour.t par lesquelles il Conste quil pouvoit Etre reçu au S.r Ministere sans vlterieur Examen, les ayant subis dans le pays Etranger, au gré et a la Satisfaction de m.rs ses Examinateurs, Led. Colloque desirant toujours de Contribuer de tout son pouvoir, a l'avancement de la Gloire de Dieu et a l'Edification de l'Eglise, nous a Commis, Nous Pasteurs sus nommés pour le Consacrer, ce qui a Eté Executé, dans vne assemblée publique de Religion Convoquée a cest Effet dimanche dernier, par l'Imposition des mains, par des Exhortations Et par la priere, avec pouvoir de Precher la parole de Dieu.

D'administrer les S.ts Sacrements Institués par Jesus Christ Et Exercer La discipline par tout ou la providence les appelera, Nous Prions Dieu Le Pere des Lumieres de Benir ses Pieux Travaux, D'augmenter En luy, ses Dons et ses Graces, et de Le Couvrir Toujours de sa puissante protection, au Dezert du haut Languedoc Le 28.e Janvier 1760. Signés Sicard Pasteur, Jean Gardes Pasteur, figuieres Pasteur, Gabriac Pasteur

Sinode Provincial
Du 18.e fevrier 1762.

Au Nom de Dieu amen,

Les Eglises, Reformées du haut Languedoc, haute Et Basse Compté de foix, assemblés En Sinode provincial sous La protection de Dieu, Le 18.e fevrier 1762. dans le haut Languedoc, auquel ont acisté En qualité de Deputés M.rs Sicard, Gardes, Et Sicard Le Jeune pasteurs, avec deux anciens chacun, M.r Lafon Pasteur, de la haute Compté de foix avec deux anciens, et M.r figuieres Pasteur de la Basse Comté avec deux anciens, Lesquels apres L'Invocation du S.t nom de Dieu, ont deliberé et arreté ce qui suit

Art. 1.

Lassemblée a Nommé a la pluralité de voix M.r Sicard pasteur pour moderateur, et M.r Gardes pasteur, pour moderateur adjoint, M.r Lafon pasteur pour Secretaire, et M.r Sicard le Jeune pour Secraitere adjoint

Art. 2.

Vu Les divisions qui Regnent dans les Eglises de la Basse Comté de foix Entre M.r figuieres ministre qui fut affecté aux d. Eglises, et la majure partie des anciens, et fidelles qui les Composent, Suivant les plaintes quils ont portées les uns Contre les autres, et Entendus pendant deux Sceances sur toutes leurs Contestations, Raisons, Exemptions, et declarations des deputés des d. Eglises, quelles ne veulent Plus Etre deservies par luy, pour mettre fin, a ces divisions, et remedier au

169. Scandale quelles ont occasionné, Il a été vnanimement deliberé que Mr. figuieres, ne deservira plus les d. Eglises, dela d. Basse Compté, qui tenues deluy payer vne pention de 250#, pendant deux années pour luy servir a son Entretien, et de sa famille, sans prejudice de ce qui peut luy Etre deu de son honnoraire Jusqua ce Jour, et quil sera En outre procedé par le pasteur qui desservira alavenir les d. Eglises, au Changement, nomination, et reception des anciens quil sera trouvé apropos En suivant Lordre prescrit par la Discipline, Et le Sr. faure fils du Juge de saverdun, et felix Bazer de mazeres sont et demureront deposés deleurs Charges Danciens, et Comme dans notre province, il ny apoint dequartier vaquant, apouvoir Bailler a deservir, il se procurera durant le Cours des d. deux années, vne ou plusieurs Eglises pour les desservir ainsy quil le trouvera apropos

Art. 3.

Le Sr. Reulier ancien de L'Eglise de Saverdun, est Exorté a ne plus prendre Comme il a fait, laqualité d'ancien des anciens ny ayant point de préeminance parmy eux

Art. 4.

Et Comme Les honnoraires de Mr. figuieres navoit pas Eu jusqua present de Reglement fixe, Lorsquil Servoit la haute Et Basse Comté, La Compagnie a trouvé apropos deles regler sur le pied de huit cents Livres par an, a Compter depuis le mois de Septembre 1758. jusqua ce Jour Inclusivement, et En Consequence il Sera payé Incessament de ce qui luy reste deu, et des depances quil peut avoir faites, dont il donnera vn Etat, Bien Entendu que Lonnoraire depuis le premier Juin dernier regarde En Entier Les Eglises dela Basse Comté

Art. 5.

Les Eglises dela haute et Basse Compté payeront Incessament nonante vne Livre a Mr. Sicard Pasteur pour les avances quil a faites aux Sinodes nationaux

Art. 6.

Sur la demande que les Eglises dela haute Et Basse Compté de foix ont faitte que Mr. figuieres Seroit tenu deur fournir vn

 Double des Registres des Batemes et mariages, quil a celebrés au millieu d'Elles, La Compagnie la leur a accordée, et Mr. figuieres acceptant a Requis le presant article

art. 7.

La province ayant vn present Besoin d'vn Pasteur, on Ecrira au plutot, a Mr. Crebessac Surnommé vernet, vn de ses Candidats de se rendre Incessament au millieu de nous. La venerable assemblée en luy accordant la permission de faire dans l'Etranger ses Epreuves, Supplie nos Illustres amis de vouloir L'Examiner, et sils le Jugent Capable d'Etre Reçu il Sera Consacré aprés son arrivée dans ce pays

art. 8.

Le Sr. françois Lacombe originaire de la haute comté de foix, et Eleve de Mr. figuieres, ayant demandé a la venerable assemblée Lagrement d'aller au Seminaire pour y perfectionner ses Lumieres, Elle luy accorde sa demande sous la condition que quand il Sera appelé, il viendra deservir les Eglises de Cette province, Conformement a la promesse, quil vient den faire. En Consequence, on a Chargé Mr. armand, pasteur d'Ecrire a nos Illustres amis du pays Etranger, pour les prier de luy accorder vne place dans led. Seminaire, et quils d'aignent L'honnorer de leur proction

ainsy Conclu et arreté le 19e fevrier 1762.

Sicard pasteur et moderateur, Gardes pasteur et Moderateur adjoint, Lafon Pasteur et Secretaire, Sicard Le Jeune Pasteur et Secretaire adjoint, ainsy Signés

Sinode provincial
du 24e mars 1763.
Tenu dans Le haut Languedoc

Au Nom de Dieu amen

Les Eglises Reformées du haut Languedoc haute Et

171. Basse Compté de foix, assemblés en Sinode provincial sous la protection de Dieu le 24e mars 1763. auquel ont assisté en qualité des Deputés, Mrs Sicard, Gardes, et Sicard le Jeune pasteurs avec six anciens, et cela pour le haut Languedoc, et la haute et Basse Comté, Mrs Lafon, et Crebessac Pasteurs, avec quatre anciens Lesquels, aprés l'Invocation du St Nom de Dieu ont deliberé et arreté ce qui suit

Art. 1.

L'assemblée a nommé a la pluralité des voix Mr Lafon Pasteur pour moderateur, et Mr Sicard pour moderateur adjoint, Mr Sicard le Jeune pasteur pour Secretaire, et Mr Crebessac pasteur pour Secretaire adjoint

Art. 2.

Sur la proposition que les Eglises de la haute et Basse Comté de foix ont faite Sy on pouvoit se dispenser de tapisser le devant des maisons, le Jour apellé la fette Dieu, L'assemblée les renvoye a l'art. 18. du Sinode national tenu en 1758. et aux decissions de la Discipline

Art. 3.

Ayant apris que dans les Eglises de Saverdun et mazeres, il y avoit des personnes qui toleroient que leurs Enfans aillent a la messe, L'assemblée Justement Indignée, d'une telle Conduite les exorte a ne Plus le faire dans la suitte sous quelque pretexte que ce soit sur Peine d'être suspendus de la Communion

Art. 4.

Les Deputés de la haute et Basse Compté de foix ont representé que Mr figuieres Ministre sans aucun Egard a ce qui feut Statué contre luy dans notre dernier Sinode provincial du 18e fevrier 1762. Continuoit de troubler leurs Eglises, soit en y fomantant des nouvelles divisions, soit en y Exersant son ministere soit en Sy Conduisant d'une maniere Scandaleuse, vu l'art. 2. du d Sinode, et plusieurs pieces quils ont produites, et Entendu les d Deputés tant a ce Sujet que sur la Citation l'Egale quils luy ont faitte de se trouver au presant Sinode, a laquelle, il na point

Deferé, Et Les d Deputés, retirés La matiere mise En Deliberation, par mr. Le moderateur adjoint, il a Eté vnanimement decidé que mr. figuieres, est blamable; ce faisant, il luy est fait inhibitions et deffences d'Exercer son ministere dans aucune des Eglises de cette province, sous quelque Cause ny preteste que ce soit apeine d'etre deposé, Et au Surplus, il est Enjoint aux anciens des Eglises de lad haute et Basse Comté de tenir la main a l'Execution du present arreté, et aux fideles de sy Conformer sous peine Contre les anciens de tre deposés de leur Charge Et les fidelles de tre suspendus de la Communion —

Art. 5

Vu la Lettre de Surcis pour le Sinode national quon a reçu au point quon alloit ouvrir Les Sceances il a Eté deliberé, D'ecrire Incessament a la province du bas languedoc pour la prier den accelerer la tenue.

Art. 6.

Lassemblée a nommé a la pluralité de voix pour assister au prochain Sinode national En qualités de Deputés mrs Sicard Et Sicard Le Jeune pasteurs, et pour leurs Subtitus, mrs Lafon Et Gardes, aussy pasteurs, mrs Rosselotis, et mr Pomiers anciens, et pour leurs Subtitus, mrs Lopie, et Coste ausy anciens

Art. 7.

Mrs Etienne faure Surnommé Gerson, et Louis Bonifas surnommé Laroque originaire du haut Languedoc, et Etudians dans lad — province, ayant demandé a la venerable assemblée Lagreemt. daller au Seminaire pour y perfectionner leurs Connoissances Elle leur acorde leurs demandes sous la Condition que quand ils seront appellés, ils viendront de servir, les Eglises de cette — province, Conformement a la promesse quils viennent den faire — En Consequence, on Ecrira a nos Illustres amis du pays Etranger pour les prier de les admettre aud Seminaire, et de les faire Jouir des avantages qui En sont vne suitte En daignant leur accorder Lhonneur de leur protection.

Art. 8.

Les Deputés au prochain Sinode national prieront la venerable assemblée devouloir accorder quelque Secours a Madame la veuve de Sarrot, de l'Eglise des Bordes En Comté defoix, veu que ce quartier se trouve dans l'Impossibilité de pouvoir aser Besoins.

Art. 9.

Il a été arreté que le prochain Sinode provincial se tiendra dans la Comté defoix

Ainsy Conclu et arreté Le 26e mars 1763.

Lafon Pasteur et moderateur, Sicard pasteur et moderateur adjoint, Sicard Le jeune pasteur et Secretaire Rebressac pasteur et Secretaire adjoint ainsy Signés

Au Nom de Dieu amen

Acte du Sinode national des Eglises reformées de france assemblés sous la protection divine au Desert dans le Bas Languedoc depuis le premier Juin 1763. Jusqu'au dixieme Inclusivement auquel ont assisté En qualité des deputés

Pour la province du haut et Bas vivarés, velay et forez, Mre Pierre Peyrot, et alexandre vernet pasteurs avec deux anciens

Pour la province du Bas Languedoc, Mre Paul Rabaut, et Jean Pradel pasteurs avec deux anciens

Pour la province du haut Languedoc et Comté defoix, Mre paul auguste Lafon, et Pierre Sicard, Pasteurs avec deux anciens

Pour la ville de Larochelle et pays d'aunis, Mr. N... ancien

Pour la province du montalbanois, Mr Jaques Sol Pasteur avec vn ancien

Pour la province Mr Jaques Sic Pasteur,

Pour La province du Dauphiné, et principauté d'orange Mre Pierre Rozate, et Jean Berangier Pasteurs avec deux anciens

Pour la province des Basses Cevenes et Rouergue, Mr Jean Gal et paul Dolgue pasteurs avec deux anciens

Pour la province des hautes Cevenes, Mre Jean Roux, et Jean pierre Gabriac Pasteurs avec deux anciens

Pour la province du Bearn Mr. Jean Journel pasteur avec vn ancien

Pour la province de Normandie &.

Pour la province du Poitou Mr. Pre. Poagnard pasteur avec vn ancien

Pour la province de Xaintonge, angoumois, Perigord Bordelais et haut agenois, Mrs. Pres. Dugats, et Etienne Gibert pasteurs avec deux anciens

Lesquels Deputés aprés l'Invocation du St. nom de Dieu Exibition de leurs Lettres d'Envoy, qui ont Eté aprouvées, ont Elu a la pluralité des Suffrages, pour moderateur, Mr. Paul Rabaut pour moderateur adjoint, Mr. Pre. Peyrot pasteur p. Secretaire Mr. Jean Pradel pasteur et p. Secretaire adjoint Mr. Pierre Dugas Pasteur

Art. 1.er

Lecture faite de la lettre que la province de Normandie a adressée au presant Sinode national pour se Justifier de ny avoir envoyé aucun deputé, Ses Raizons ont Eté trouvées Insufisantes et Lassemblée ne peut se dispenser de temoigner son mecontentemt. a lad. province de ce quelle a manqué, a lordre en ne voulant fournir ny les Secours necessaires aux fraix du voyage ny vn seul ancien pour accompagner son Pasteur,

Art. 2.

Comme rien na plus Contribué a ledification, au bien Etre et a la prosperité des Eglises Reformées de ce Royaume, que l'union dans Laquelle Dieu leur a fait La grace, de vivre Jusqua presant tous les membres du Sinode, ont renouvellé avec vn St. Empressement tant En leur nom, quau nom de leurs provinces la promesse Solemnelle de Continuer de tout leur pouvoir a Entretenir ce mentien Et perpetuer cette vnion Sy Justes et sy avantageuse, en perseverant a professer la meme foy, a Celebrer les memes Cultes, a pratiquer la meme morale, a Exercer la meme Discipline, et a se preter vn Secours mutuel qui marquent que comme les premiers Chretiens, ils ne sont quun Coeur et quune ame

Art. 3.

Lassemblée desirant de faire Connoitre Sa Constante perseverance dans les Sentiments d'amour de Respect, d'obeissance et de fidelité

quelle doit au Roy notre Souverain Seigneur, a Cru ne pouvoir mieux
Exprimer quen Se Servant des memes termes quenploya le Sinode national
de 1659. par la Bouche du Celebre Daillé son moderateur
„ Nos Sinodes nationaux, netant En aucune maniere prejudiciables au
„ Service de sa Majesté, tout au Contraire, Leur principal But Etant de
„ nous Confirmer dans notre religion, dont Lun des premiers et des plus —
„ Importans articles, en de Croire que les Roix ont une hautorité souveraine
„ sur toutes Sortes de personnes sans En Excepter aucune de leurs Sujets qui —
„ doivent les honnorer en toutes choses les Servir et leur obeir non seulemt.
„ par un principe de crainte, mais ausy par un motif de Concience, et Etre
„ tellement Soumis a leurs ordres quils portent ausy Respect a tous les
„ officiers tant Superieurs que Subalternes dans lesquels, ils voyent reluire
„ Le moindre rayon de lhautorité Royalle, Doctrine que nous tenons
„ des apotres, qui ordonnent detre Soumis aux Roix et a ceux qui —
„ Seront revetus dequelque pouvoir, Doctrine que nous tenons des
„ Chretiens de la primitive Eglise, dont nous avons apris que les —
„ Roix dependent Inmediatement de Dieu, et quil ny a point d'authorité
„ mediate, Entre la leur, et celle de la toute puissance, nous declarons et
„ Reiterons, ce que notre doctrine, et nos actions ont prouvé mille foix
„ Cest quaprés le Service que nous devons a Dieu, il ny a point de —
„ Service plus Sacré, et que nous devions rendre plus fidellement et
„ plus Inviolablement qua notre Roy, et nous Serons toujours prets
„ dans toutes les Circonstances, a donner de nouvelles preuves de cette
„ verité gravée dans nos Coeurs

Art. 4.

Lassemblée prenant toute la part posible a la paix qui vient d'etre
donnée a Notre patrie, ordonne a toutes les Eglises de celebrer un Jour
Solemnel, Dactions de graces, pour remercier Dieu d'un Evenement
ausy avantageux, et pour le prier de continuer a repandre ses plus
precieuses Benedictions Sur le Rauyaume, sur le Roy, et sur toute
la famille Royalle, et chaque province aura Soin de Saquitter de
ce devoir Le plutot quil luy Sera possible, Immediatement aprés
La publication de la paix

Art. 5.

Il a Eté representé a Lassemblée quil Seroit necessaire pour le bien
de nos Eglises, et Conforme aux Sentimens de tous les membres qui la
Composent de presenter une tres humble requette au roy notre souverain

Seigneur dans laquelle, on lui proposeroit l'Etat actuel de ses fidelles Sujets de la religion Reformée, et on Supplieroit Sa majesté de jetter sur eux des regards favorables, et de leur faire goûter les heureux effets de cette vertu Bienfaisante, Son plus Beaux ~~jour~~ Rayons de la divinité, dont elle est l'Image, en Consequence, l'assemblée a arrêté que lad Requette Seroit dressée, et a cet effet, a nommé trois de ses membres de l'ordre des pasteurs, auxquels elle laisse la liberté de se choisir trois associés de l'ordre des anciens pour y travailler conjointement, et pour en faire l'Expedition dans l'Espace de trois mois au plutard.

Art. 6.

La lecture frequente de la parole de Dieu, Sautoit des premiers et des principeaux devoirs des chretiens, l'assemblée qui a vû avec vne extreme Satisfaction le temoignage avantageux rendu a plusieurs fidelles qui Saquitent avec exactitude dun devoir aussy indispensable, a apris en meme tems, avec vne Extreme douleur que quantité des protestans, Soit coupables de negligence a cet Egard, En Consequence, et pour empecher les Suites d'un abus aussy Condamnable elle a recommandé aux pasteurs de continuer a veiller particulierement sur la Conduite de leurs Troupeaux a les exortes, de Saquiter, tous avec assiduité, et exactitude de ce devoir, et pour facilités au peuple l'Intelligence des divines Ecritures qui Sont profitables, a toutes choses, elle leur Enjoint de faire autant quil leur Sera possible, des paraphrages et autres Instructions familieres

Art. 7.

La Compagnie vivement affligé de la Corruption qui regne dans le monde, et de la privation des avantages Spirituels dont les Eglises Reformées, Jouissoient Sous la faveur de l'Edit de nantes, ordonne que le premier dimanche du mois d'octobre prochain, il Sera celebré dans toutes les Eglises vn jour Solemnel de Jeune, et d'humiliation

Art. 8.

L'Interet de nos Eglises, et le Salut des ames demendent que le ministere Soit Etably dans les provinces, ou il ne l'est pas encore s'il Se trouvoit quelque pasteur qui voulut aller, en Mission La province, dont il dependra ne pourra point Lui empecher. bien entendu, que celuy qui voudra Se Consacrer a cette Bonne oeuvre

En Sera Capable dequoy trois pasteurs d'vne province voisine Jugeront

art. 9.

Les proposants qui du Consentemt. du Sinode de leur province auront été Examinés par les Respectables directeurs du Seminaire, et declarés par eux dignes detre Consacrés, ne Seront point assujettis a Subir vn nouvel Examen

art. 10.

Conformement a lart. 21. du Sinode notional de 1748. les directeurs du Seminaire pourront Exclure ceux de nos proposans, en qui ils ne remarqueront pas les Talens Suffisans, ou les meurs requises pour parvenir au St. Ministere apres les avoir Eprouvés pendant le temps quils Jugeront a propos

art. 11.

Larticle 45. du Sinode national de 1758. qui porte quaucun Etudiant ne pourra Etre Reçu au Seminaire Sans laprobation du Sinode, dela province dou il depend, Sera exactement observé, et on aura Soin den Informer les Respectables Directeurs dud Seminaire

art. 12.

La Compagnie reconoissant la necessité, dun formulaire relatif al'Etat ou nos Eglises Setrouvent, et qui Contienne des prieres pour le Culte public et particulier, ainsy que pour diverses circonstances ou plusieurs fideles peuvent Se Rencontrer, notamment vne priere qui Soit propre, a Etre Lüe avant le Sermon. a arreté que ce formulaire Sera Composé par la province du Bas Languedoc, et Communiqué ensuite au Sinode national prochain pour quil y donne Son aprobation Sil le Juge a propos

art. 13.

Vn des membres de Lassemblé a été Chargé de Composer vn nouveau Cathechisme, adapté, a l'Etat des Eglises de ce Royaume dont il Sera Envoyé copie a Chaque province, pour l'Examiner, et le Resultat de Chaque Examen Sera aporté au prochain Sinode National, qui Jugera Sy le d. cathechisme doit Etre Imprimé

art. 14.

Sur la proposition qui a été faitte, d'Introduire dans le Culte public vn plus grand nombre des Cantiques, il a été arreté de Sen tenir a ceux qui Sont deja en vsage a Cause des Inconvenians qui reSulteroit de cette augmentation

art. 15.

Pour contribuer de plus en plus, a Ledification des fidelles dans la celebration du Culte Divin, il a ete Jugé Convenable de dresser vne table des Chapitres de l'Ecriture Sainte, qui devront etre lûs et des Spaumes qui devront etre chantés pendant le cours de l'année, et la province des Basses Cevenes, a ete chargée de dresser cette table qui Sera Jointe au formulaire, resolu par l'article 12

art. 16.

La compagnie confirmant l'art. 18. du Sinode national de 1758 concernant la tenture repent que Louer les fidelles qui se Sont abstenus d'un tel acte, et benit Dieu de ce que plusieurs Pasteurs ont eu la consolation, de voir a cet Egard les heureux fruits de leur ministere, et Elle exorte les Pasteurs ainsy que tous les autres, a continuer leurs Instructions sur cette importante matiere

art. 17.

Les Lettres memoires et autres Ecrits qu'on annoncera venir des Commités qui dirigent le Seminaire, ne Seront reçues comme emanées de leur part, quautant que ces pieces Seront Signées par le president ou le vice president, et par le Secretaire des Commités

art. 18.

Vne Exacte Correspondance entre toutes les Eglises du Roiaume Etant Jugée neccessaire, on enjoint a chaque province de nommer vn Correspondant pour Ecrire de trois en trois mois a toutes les autres provinces, et les Informer des choses importantes qui se passeront, dans leurs districts respectifs et Si dans l'Intervalle de trois mois, il survenoit dans vne province quelque Evenement Interessant elle aura Soin den faire part Sans delai aux autres provinces

art. 19.

Les provinces se communiqueront les vnes aux autres toutes les affaires, quelles voudront faire decider au Sinode national

art. 20.

Les Deputés de la province du haut Languedoc, ayant Exposé Les Raisons, qui Engagerent, vn de leurs precedents Sinodes a partager leur province en deux, l'vne Sous le nom du haut Languedoc & Comté de Foix, l'autre Sous le nom de montalbanois

179. Les d Raisons murement pezées Le Sinode a aprouvé & Confirmé cest arrangement

Art. 21.

Mr. Jaques Sol pasteur, du Montalbanois Setant plaint que ce qui le Concerne dans Lart. 9. du Sinode national de 1758. imprime vne Sorte de flétissure Sur son ministere, en l'escluant du Service de L'Eglise de Bordeaux, Les termes dud article, pesés Lecture faite de la Lettre que ceux qui Composoit la table aud Sinode national adreserent aud Sr. Sol quantité des pasteurs icy presens qui assisterent aud Sinode Consultés, Lassemblée Declare quil est Evident, que le Sr. Sol ne feut exclus de L'Eglise de Bordeaux pour aucune faute quil eut Commise mais vniquement pour ne donner aucun pretexte, aux auteurs et ~~faut~~ fauteurs du Schisme, et parvenir ainsy plus aisement, a L'Eteindre, en Sorte que rien, nempeche que led Sr. Sol, ne puisse Etre pasteur de L'Eglise de Bordeaux, Sy cette Eglise luy En adresse la vocation —

Art. 22.

A la Requisition des Colloques de Xaintonge, angoumois et Bordx. Lassemblée les authorise, a faire a la venir vne province Eclesiastique, et ceux du Perigord et haut agenois, vne autre, bien Entendu que les Colloques de Xaintonge, angoumois et Bordx. ne pouront pretendre que sur deux des proposants, qui apartiennent a la province en general telle quelle a Eté Jusqua present, et que tous les autres proposants sur Lesquels, elle a droit, apartiendront desormais, aux sus d Colloques du Perigord, et haut agenois, et quen attendant, que les d proposants soit Ministres, Les Pasteurs de Xaintonge, et angoumois, ainsy que ceux de Bordx., deserviront alternativemt., trois mois chacun Les d quartiers du perigord, et haut agenois, a titre de pret pendant deux années

Art. 23.

Vu Lappel Interjecté, Le Sr. figuieres pasteur, cy devant dans le Comté de foix, des articles le Concernant, dans les actes des Sinodes provinciaux du haut Languedoc du 3e Juin 1761. du 18. fevrier 1762. et du 24. mars 1763. oui le Raport, des Commissaires, nommés par lassemblée pour L'Examen des pieces, concernant led apel, & led Sr. figuieres, ayant Eté entendu, sur tous les Chef, dacusation, portés contre luy par plusieurs particuliers, & Consitoires du pays de foix, tant —

devant le Sinode provincial, du haut Languedoc, que sur ceux qui Resultent, des nouvelles plaintes, touchant l'Innevation des arretés desd. Sinodes, Led. S.r figuieres ayant été, en outre duement recollé, dans son Interrogatoire, en presence de l'assemblée, Le tout murement pezé, et Examiné, La Compagnie a Reconnû

1. que led. S.r figuieres, s'est rendu Coupable de dureté Envers un de ses anciens Eleves, pour lavoir manuelement maltraité

2. quil est aussy tres reprehensible pour le manque dallachement quil a manifesté Envers son Epouse, et sa famille, ayant negligé de pourvoir a leur Subsistance, et vecu separé de son Epouse depuis le mois de Juillet dernier, quoy quil ait habité dans son voisinage

3. quil est encore Coupable, d'imprudence, et d'Inconsideration en ce quil a refusé de deferer aux sages avis que quelques personnes luy ont donné devers tems sur l'Escandale que Causoit aux Eglises une frequentation trop marquée quil affectoit avec certaines personnes qui quoy quexemptes de reproche servoit de ~~repro~~ preteste a des discours Scandaleux

4 quil est deplus Coupable d'Inconsideration Envers plusieurs anciens des Eglises du Compté de foix, soit En acusant les uns soit En deposant ou Creant les autres sans le concours ou laveu des Concistoires deja Etablis, ou des Colloques du quartier et davoir en cela violé lordre dela Discipline

5.e Enfin la Compagnie na peu sempecher dele declarer rebelle a lhauthorité Eclesiastique, en ce quil a Exercé les fonctions du S.t Ministere dans le Comté de foix, contre la defence Espresse quil luy en fut faite par le Sinode provincial du haut languedoc du 18.e fevrier 1762. pour tous ces cas l'assemblée Jugeant d'ailleurs quil est dela derniere Consequence de remedier a des semblables abus non seulement contraires a l'Edification publique mais encore capables de mettre en mauvaise odeur

Le Corps des Pasteurs en General, a arretté que led. S. figuiere demurera Suspendu de toutes fonctions du S.t Ministere pendant lespace dune année a Compter de ce Jour, et que la d.e année revolue, il Sera retably dans les fonctions pastorales, par m.rs Les Pasteurs des Basses Cevenes qui luy assigneront, vn quartier dans les Eglises, quils Jugeront a propos, et ou il Sera Legitimement appelé, autres neanmoins que les Eglises du Comté de foix, Laquelle reabilitation ne pourra toutes fois avoir lieu quautant que led. S. figuiere Se Sera constament Conformé au present arreté — et quil Sera la Sorte de vie dorenavant en Bonne Intelligence avec Son Epouse habitera avec elle l'Entretiendra Suivant Son pouvoir, et Evitera Soigneusement toute freguentation qui pourroit donner lieu a des discours Scandaleux, S'exhortant a Sentir toute Lirregularité de Sa Conduite passée, et a reparer par vne Sincere repentance et par vne vie plus Conforme a la dignité du S.t Ministere, La Compagnie La Compagnie luy declarant Expressement quen cas de desobeissance de Sa part il demurera ipso facto, Entierement deposé

Art. 24.

L'assemblée Enjoint aux Eglises, et aux personnes qui sont redevables au S. figuiere de le payer Exactement et au plutot vu Lextreme besoin ou il Se trouve, et elle charge les pasteurs des lieux ou il luy est dû dy tenir la main

Art. 25.

La Compagnie Sentant la Justice quily a de pourvoir a L'Entretien du S.r figuiere pendant tout le cours de Lannée de Sa Suspention, Enjoint aux Eglises du Comté de foix ou il a Exercé Son ministere pendant plusieurs années, a Continuer de luy payer la Somme de 250.t ainsy quelles Soit chargée de le faire par le Sinode provincial du haut Languedoc

Art. 26.

Comme le grand But de L'assemblée est de remedier aux divisions qui Selevent Souvent dans les Eglises, il a été decidé que m.r Paul auguste — Lafon Pasteur nexerceroit plus Son ministere dans le Comté de foix a Cause des dispositions peu favorables, ou vn grand nombre des personnes paroissent Etre a Son Egard, dispositions qui font presumer avec Beaucoup de Raison que Son ministere ny Seroit pas Efficace,

Art. 27.

Sur la plainte portée contre m.r S. a Lafon pasteur quau Sujet de la Separation qui Subsite entre luy et Sa femme depuis plusieurs années L'assemblée ne Jugeant pas a propos pour des bonnes Raisons dentrer dans

La Discution de cette affaire, elle en a Commis Lexamen et la desision, a mrs Peyrot Pasteur du Vivaraix, Paul Rabaut et Jean pradel pasteurs du Bas Languedoc, en les authorisant a sassocier pour les ayder dans cette decission de telles autres personnes quils Jugeront Convenables

Art. 28.

a La Requisition de la province du montalbanois portant quon prit en Consideration la plainte quelle fait a loccasion de certains Bruits injurieux repandus contre mr Bajel de Montauban par mr P. a Lafon pasteur les d. Srs ayant Eté entendus sur ce Sujet, La Compagnie a Jugé que led. Sr Bagel nest digne daucun Blame, et que cest Inprudement que le Sr Lafon a tenu certains propos soit de vive voix soit par Ecrit, qui insinuent et disent meme le Contraire dequoy led. Sr Lafon, a temoigné Etre faché et declare quil reconnoit led. Sr Bagel pour tres honnete homme dont la probité ne doit pas Etre Soupsonnée

Art. 29.

Sur la proposition qui a Eté faite par les deputés de la province du bas Languedoc, Savoir si lon doit prendre en consideration lapel que le nommé *D** a interjetté a la presente assemblée de la Sentence du dernier Sinode de cette province au Sujet de mr Mathieu Pasteur La Compagnie a decidé que led. apel netoit pas recevable

Art. 30.

pour repondre favorablement a la demande de mr Ranc Pasteur Il Sera Enjoint a la province de normandie, de rembourser incessamt. aud. Sr Ranc la somme de 177,# a quoy montent les fraix quil a faits pour se rendre dans les Eglises de lad. province qui avoit fait la demende dun Pasteur a la province du dauphiné

Art. 31.

Le Deputé des Eglises de Lagenois ayant fait raport des troubles causés dans cette province par le Sr Lane dit Dubois et demandé quon prit des mesures pour y mettre fin, Lassemblée ayant fait Lecture de deux Sentences rendues contre led. Sr Lane L'vne par le Sinode provincial des Eglises de Bearn du 5 9bre 1762 et lautre par le Sinode provincial de Xaintonge, Perigord &c. Tenu au mois de mars dernier a trouvé led. Lane rebelle a

183. Lauthorité Ecclesiastique; en consequence, Le declare tel, et lui interdit toute fonction dans le Royaume, et dans le Cas ou led Lane qui nest actuellement revetu daucun Caratecre recevoit dans le pays etranger limposition des mains, Lassemblée luy defend toute fonction du st. ministere publique et particuliere jusqua ce quil se soit plainement justifié des accusations graves portees contre luy au presant Sinode national, quand aux anciens, et fidelles qui lont suivy, il leur sera adressé vne lettre de censure et d'exortation au nom du Sinode

Art. 32.

Le Deputé de Lagenois, ayant demandé avec Instance le ministere de mr. Gabriac lainé pasteur dans les hautes Cevenes comme propre a faire cesser le schisme qui Regne dans les Eglises de Lagenois le Sinode desirant de Remplir vn objet si Important donne Commission aud st. Gabriac dy aller faire vne tournée de trois mois

Art. 33.

Lecture faite de la lettre de huit particuliers de ste. foy et de Cinesse En datte du 2 avril 1763. par laquelle ils suplient la compagnie de prendre en consideration le jugement rendu contre eux et contre dautres, par le Sinode provincial de Xaintonge, Le 2e et 3e Juin 1762 Lassemblée apres avoir murement reflechi sur cette affaire, a arreté quelle ne pouvoit prononcer sur fonds parce que les parties, Respectives nont pas aporté les pieces necessaires, et que mrs. de ste. foy, et de Cinesse nont envoyé aucun deputé pour les defendre, mais pour satisfaire a la demande, des plaignans. elle a Nommé pour commissaire mrs. Latour et Gabriac pasteurs, qui se choisiront tels anciens de L'Eglise de Bordeaux quils le jugeront a propos, ausquels Comissaires elle donne pouvoir de se transporter sur les lieux et de juger provisionnelement cette affaire

Art. 34.

Le Deputé de la Rochelle ayant demandé a Lassemblée, que le pays d'aunis conjointement avec L'Ille de Rhé format a la venir vne province Eclesiastique, les Raisons qui ont Eté alleguées pour apuyer cette demande, Examinées avec attention, Lassemblée y a consenty, Et Exorte cette province, a se pourvoir dun nombre des pasteurs convenables pour former vn Sinode provincial

Art. 35.

Mr. Picard pasteur de L'Eglise de la Rochelle et pays d'aunis ayant fait demender la confirmation du Congé absolu quil a

obtenu du Colloque des Eglises du Perigord en datte du 30. Juin 1761. L'assemblée ayant pris Lecture dud. Congé, et oüi les deputés de la province de xaintonge &c. a ce Sujet a acorde aud. Sr. Picard la confirmation dud. Congé entant que Besoin Seroit

Art. 36.

Les Deputés des Basses Cevenes ayant fait les plus fortes Instances pour que Mr. Journet pasteur qui leur apartient leur fut rendu, et le deputé de la province du Bearn ayant Eté Entendu a ce Sujet la Compagnie Touchée du pressant Besoin des Eglises du Bearn, et En Consequence de sa demande, et de celle de Mr. Journet luy affecte pour Toujours son ministere

Art. 37.

En Reconnoissance des Services que Mr. Court fils a rendus aux Eglises de ce Royaume, et de ceux qui est disposé a leur rendre a la venir L'assemblée luy assigne vne pention annuelle de 450 lt. a Compter du premier de ce mois qui lui Sera payée Savoir

par le Bas Languedoc	90 lt.	Monte cy Contre	256.
Les Basses cevenes	50.	Le montalbanois	50.
les hautes Cevenes	20,	Le vivarais	19.
La rochelle	36	le perigord et agenois,	21.
Le Bearn	18,	Le poitou	30.
Le Dauphiné	12,	la xaintonge et Bord.	50.
Le haut Languedoc	30,	et la provence	24.
	256		450 lt.

Art. 38.

La Province de Provence ayant representé quil lui Etoit Imposible de payer en Entier Sa portion de la pansion de 316 lt. qui feut assignée a la veuve de Mr. Betrines Pasteur par le Sinode national de 1758. et la Continuation de cette pention ayant Eté jugée necessaire on en a fait la repartition suivante

Le montalbanois	24 lt.	Monte cy a Cotté	148 lt.
La rochelle	24.	Le Bas Languedoc	60
La xaintonge	36,	le hautes Cevenes	24
le Perigord et agenois	24.	les Basses Cevenes	20
Le vivarais	16	Le haut Languedoc	16.
Le Dauphiné	12	et la provence	48.
Le Bearn	12		316 lt.
	148		

Lesquelles taxes prendront leur commencement au mois de 7bre prochain et seront payées d'année en année jusqua nouvel ordre

art. 39.

Sur la demande de Mr des deputés de la province du Bas Languedoc ancien de l'Eglise de vaux, l'assemblée recommande a lad province de ne rien negliger pour fixer un pasteur au quartier du vallon de vaux et leurs annexes

art. 40.

Sur la proposition faite par les deputés de la province de Xaintonge & en execution de l'art. 24. du dernier Sinode de leur province la Compagnie n'a pas jugé a propos de prendre en Consideration lad — proposition

art. 41.

A l'unanimité des suffrages la province des hautes Cevenes a été nommée pour convoquer le prochain Sinode national —

Ainsy Conclu et arreté le 10e Juin 1763., Paul Rabaut moderateur Peyrot moderateur adjoint, Pradel Secretaire Dugas Secretaire adjoint

Rolle des Ministres Proposans et Etudians du Royaume de France annee 1763.

Vivarais

Ministres.	Proposans.	Etudians.
Mrs Pierre Peirot	jean maurin	
alexandre verenet		

Bas Languedoc

Paul Rabaut	Jaques Riviere	Jaques Rapelotin
Simon Gibert	Simon Lombard	Bruyes
jean pradel	Gachon	J. Paul Betrines
Louis Fayet	Louis Valentin	jean fromantal
Pierre Encontre	noé Bervignat	
andré Bartide	Peries	
Pierre Saussine	Genoliac	
françois Saussine	Bouet	
jean Guyot		
Pierre alaipe		
Jean Pierre Lafon		
Paul vincens		
jaques mathieu		
Thegron		
Pierre Pugel		
Tessier		

P. auguste Lafon Jean Sicard. Jean Gardes Pierre Sicard Jaques Crebressac.	Haut Languedoc francois Lacombe	Etienne faure Louis Bonifas
Jaques Pic	Provence Pierre martin	
Pierre Rozan françois Descours alexandre Ranc Jean Beranger Gaspar martel..	Dauphiné Reboul d'Blachan Pierre Lombard	armand vouland
henry Gracié Jean Gal Paul maragel Paul Dalgué Jean Ducros David Vesson marc Portal antoine Gal françois noguier	Basses Cevenes Pierre Rampon julien françois valette olivier malinias Sollier	Barre noguier Bernard
Jean Roux Jean Pierre Gabriac J. Mejanelle du cambon Pierre valal charles Bourbon Pierre Pieredon	hautes Cevenes antoine Sabatier J. Pierre Roche andré moutinos Pierre françois Samuel	Pierre Cambel
Etienne Desfere Jean Jourt..	Bearn Paul marsor.	
J. Louis Campredon	normandie Mordan Michel	

Ministres	Poitou Proposans	Etudians
Pierre Gamen	Jean Tranchée	Pierre Meteyer
Pierre Pougnard.	Jaques Gibeaut	Jaques Meteyer

Xaintonge

henry Cavaillié	Dupuy Lalande	
jean martin	Dumas	
Pierre Dugas		
Pierre Sollies		
Etienne Gibert		
Jean Jarrousseau		

Montalbanois

Jaques Sol	Fajeau	
J. J. N. a Fosse		

Perigord et agenois

francois viala	Dupuy Lainé	Dumont
Renoulau	Renatau	
Boutilon	Liar	
	Becay	

La Rochelle

Joseph Picard		

Colloque General Tenu dans le haut Languedoc dans le Desert le 20e aoust 1763.

Au Nom de Dieu Soit fait amen.

Nous les Pasteurs, et anciens des Eglises Reformées du haut Languedoc, assemblés en Colloque general le 20e aoust 1763. apres avoir Implore lassistance de Dieu, et les Lumieres du St. Esprit avons arreté ce qui Suit

art. 1.

Lassemblée a Nommé ala pluralité des voix mr Picard

Pasteur pour moderateur, Mr Gardes pasteur p moderateur adjoint, Mr Sicard le Jeune pasteur pour Secretaire, et vn ancien pour Secretaire adjoint

art. 2.

Le Colloque du Compté de foix ayant demandé a Lassemblée son Consentement, a la vocation d'un pasteur pour deservir ce Comté, et nayant point les moyens de le Satisfaire, Consideré surtout les tristes Evenemens qui sont arrivés par L'Introduction de deux pasteurs Rejettés qui le deservoit, et dautre Cotté Le Besoin quil a des pasteurs L'Imposibilité absolue ou nous Sommes de luy En procurer en manquant nous meme, et que le dt Comté pourroit Sen procurer plus aisement, et plutôt, Sil Etoit Separé de cette province que daillieurs il resulteroit encore de Lavantage pour tous de cette Separation, Soit du cotté des fraix, considerables quil faut Exposer pour se Joindre, Soit du cotté du peril dans les voyages y ajant vne Journée a faire dans de pays habité par des Cath. R. Soit Enfin parce que le Comté qui fait vne province dans le Civil, peut Egalement en faire vne dans L'Eclesiastique, La matiere mise En deliberation, il a Eté vnanimement reconnu quil est de L'Interet Commun que nous Soyons Separés, et quainsy le Comté de foix ne depende plus de la province du haut Languedoc, et fasse province En Seul, a quoy led Comté, est Invité dacceder et dagir en consequence

art. 3.

Sur la demande faite par deux anciens de L'Eglise de Mazamet que Mr Lafon Ministre, aydat a deservir les Eglises de ce pays, dont Mrs Sicard, Gardes, et Sicard le Jeune Sont pasteurs, La matiere discutée, et veu l'art. 26. du dernier Sinode national, qui L'Esclut du comté de foix, a Cause que Son ministere ny Seroit pas Efficace, Il a Eté vnanimement Convenu, et delibere que Le

Ministere, de Mr Lafon, ne le seroit pas non plus dans ces Eglises, et que nul Consistoire du haut Languedoc ne pourra le Recevoir pour faire aucune fonction dans lesd Eglises —

Art. 4.

Lassemblée a Nommé pour assister au prochain Sinode provincial en qualité des deputés Mr. S. an. de l'Eglise de Lacaune, et pour son Substitut, Mr. C. ancien de la meme Eglise Mr. C. an. de l'Eglise de la Riviere haute, et pour son substitt. Mr C. an. de l'Eglise de la caze, Mr. B. ancien de l'Eglise de vabre, et pour son Substitut, Mr. J. an. de la meme Eglise Mr. P. an. de l'Eglise d'E. Et pour son Substitut, Mr. C. ancien de l'Eglise de Castel, Mr D. an. de l'Eglise de Roquecourbe, et pour son Substitut Mr. B. an. de l'Eglise de Castres, Mr. Ber. an. de l'Eglise de Revel, et pour son Subs. Mr. Bar. an. de la meme Eglise, ausquels il est donné pouvoir, de proposer, consentir, et deliberer sur les matieres dont ils seront Chargés, et autres qui y seront proposées

Art. 5.

Comme Mrs faure surnommé Gerson, et Bonifas surnômé Laroque Etudians de cette province, sont sur le point de leur depart, pour aller Continuer leurs Etudes, il a Eté deliberé quil leur sera fourny, 150tt. a chacun, dont les Eglises payeront Incessament leur Cotité

Ainsy Conclu et arreté au Desert le susd Jour 20e aoust 1763. Sicard pasteur et moderateur Gardes Ministre et moderateur adjoint, Sicard le Jeune pasteur et Sre marq Ssre adjt. ainsy Signés —

Colloque General des Eglises Reformées du haut Languedoc le 10e may 1764

au Nom de Dieu amen

Nous les pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblés en Colloque General le 10e may 1764.

190. Apres L'Jnvocation du St. Nom de Dieu, et les lumieres du St. Esprit avons arreté ce qui suit

art. 1.

Lassemblée a nommé ala pluralité des voix Mr. Sicard pasteur pour moderateur, Mr. Gardes Pasteur pour moderateur adjoint, Mr Sicard Le Jeune p.r Secraitere, et Mr marq pour Secretaire adjoint

art. 2.

Lassemblé avû avec peine que les Eglises du Comté de foix au lieu d'accepter La Separation proposée par lart. 2. du Colloque general, du 20.e aout dernier, demandent la tenue d'un Sinode provincial pour Se procurer des pasteurs, ou des vocations relatives Sans alleguer des raisons qui Jnvalident les motifs dela Separation que Larticle Contient, qui Sont avantageux pour tous, Car vn Sinode multipliera til les pasteurs dela province, Et pouvons nous donner nos Suffrages pour avoir des pasteurs pour des Eglises, qui discutent Sans fin avec leurs pasteurs, et les rejettent; quon ait été Bien ou mal fondé cet ce qui nocupe plus, mais toujours Est il vray, que Mrs. Lafon et figuieres, ont Eté Congedié, en Consequence de leurs poursuites, et que nous avons été Jmpliqués dans leur demelé Sans y avoir donné Lieu, ny pris aucun party, ce qui nous a Extremement affligés, et doit nous Eglaires pour le tems futur, d'autant mieux que nous n'avons aucune Connoissance, des Lumieres, dalens vie et moeurs, des pasteurs qui pouroit Se preter aux vûes des Eglises du Comté de foix, nous leur avons proposé, d'Jndepance, elles sont provinca dans Le Civil, ainsy elles peuvent et doivent le faire dans L'Ecclesiq des Lors elles pourront Se procurer des pasteurs Selon leur gout, elles donneront Les vocations en tel cas requises, elles Seront valides, et Sy elles Se pourvoient des pasteurs Selon leurs desirs, nous en beniront Dieu, Sils ne le Sont point, nous ny Serons, ni ne pourrons y Etre reputé pour

Rien, Sy nous avions Suffisamment des pasteurs, nous
Ledrions Sans peine de nos droits, mais en manquant, Sy non
de plusieurs, dumoins d'vn qui nous Seroit trez necessaire, nous
ne pouvons que gemir Sur leur Etat, ainsy que nous le faisons
Sur le notre. Et fermement resolus de ne plus donner de
vocation a des pasteurs pour vn pays que nous ne connoissons
que par les Disputes Cumulées d'entre les Eglises et les pasteurs
quelles ont eus, et Congediés, il Seroit Inutille et frustatoire
d'assembler vn Sinode provincial a Raison de ce, ne pouvant
remedier aux difficultés que l'independance, et Separation
proposées, peuvent Seules lever. ainsy nous declarons
vnanimement ny avoir lieu D'assembler de Sinode provincial
a ce Sujet, Sauf aux Eglises du Comté de foix, d'accepter la
Separation, et Independance proposées par notre colloque
du 20e aoust dernier, que nous Confirmons pour Sortir
a Effet a Lavenir. ce faisant elles pourront proceder
et agir, ainsy et de la maniere quelles trouveront apropos
a tous Egards Comme Libres, et Independantes

Ainsy Conclu et arreté Les Jour et an que dessus
Sicard pasteur et moderateur, Gardes Pasteur et Moderateur
adjoint. Sicard le Jeune Pasteur et Secretaire, marq Sec.
adjoint ainsy Signés —

Colloque General des Eglises —
Reformées du haut Languedoc du 18 7bre 1764.

Au Nom de Dieu Soit fait amen

Nous les pasteurs & anciens des Eglises reformées du
haut Languedoc assemblés en Colloque general après —
d'Invocation du St nom de Dieu et les Lumieres du St Esprit
avons arreté ce qui Suit

Art. 1.

L'assemblée a nommé a la pluralité des voix M. Sicard Pasteur

Moderateur, mr Gardes Pasteur pour moderateur adjoint, mr Sicard le jeune Pasteur pour Secretaire, et mr marq pour Secretaire adjoint

Art. 2.

Le Comté de foix ayant demandé la tenue d'un Sinode dans ce pays la, il a été observé, que dans les deux Colloques derniers, du 20. aoust 1763. et 10e may 1764. il feut Statué que plusieurs motif, rendant la Separation necessaire de ce pays la d'avec celuy cy, dans le gouvernemt. Eclesiastique

Le Compté de foix, Instruit Legalement, a til acedé ou Invalidé a ces motif, ny l'vn ny l'autre

Dans les Lettres qui ont été Ecrites, il a été Seulemt. allegué que cy ce pays la Etoit Erigé En province, elle nauroit pas de Concistance, mais cette objettion fut prevenue lors des Colloques: il y feut mis En deliberation sy le pays de foix, faisant province dans le Civil pouvoit le faire dans l'Eclesiastique, et decidé pour la formalité dautant mieux quune petite partie des Eglises du Languedoc y sont annexées de droit par leur confinemt. a ce pays la, Et Eloignement de celuy cy, et par la desserte qui en a Ete toujours faite par les pasteurs destinés au pays de foix, ce qui En augmente dautant La Consistance

Dans dautres Lettres Lon a dit quon ne vouloit point se Separer, mais cela detruit il les raisons Solides et les motif presens qui ne Cessassent la Separation? non sans doute, il faut plus que la Souveraineté dans les presentions Lequile requiert, d'exceptions valides

aprés Lon manda, quon eut a Se rendre dans la province des hautes Cevenes pour y etre jugés, et qua defaut de Si trouver, il Seroit Egalement prononcé, Comme Lon ne notifial point, que cette province eut plus de droit, quune autre de decider, personne ne Se mit En marche, et dans la suitte, il

193. feut declaré par le pasteur, du Compté de foix, qu'on se dessistoit de cette voye illegalle

Depuis il a Eté annoncé, d'vn Cotté que mr figuieres a Ecrit vne lettre qui temporise Les Eglises et annexes du Comté quil les Blame ainsy que le Sinode national davoir — Confirmé Les decissions des Sinodes de ce pays, et quil En appele avn autre Sinode national, et delautre que partie des anciens et des Eglises se plaignent contre luy, d'vne Retenue des Registres des Batemes et mariages, et dautres procedés Relatif, et sur ce fondement Lon a fait la demande sus Enoncée du Sinode provincial pour decider La Dessus

Mais cette demande est deplacée et non admirable, car depuis L'Invitation a la Separation, Le Comté de foix, a Eté maitre absolu de faire & agir selon son Gout, et seul par Consequent en droit de decider, ou faire decider Les discutions qui y regnent

Par cette Invitation Les Eglises du haut Languedoc — Reconnoissent a tout ce quelles avoit de Relatif avec le pays de foix, elles se departirent de toute Connoissance de Leurs affaires et droits, et tandis que les Raison et motif quelles donnerent de Cette Separation Existeront, il est hors de propos de venir demander icy, vn Sinode pour decider sur les differents quon a avec mr figuieres.

Dautant mieux que les motif allegués paroissent — plutot Exclure la tenue d'un Sinode provincial que — L'admetre, car le Sinode national ayant Estatué sur les discutions quils renouvellent Ensuite d'vn apel du Sinode provincial qui avoit dit droit sur ces differents il ne peut En Etre plus question, ny absolument rien decide par le Sinode provincial qui ne peut donc Etre assemblé a ce sujet

194. Que Mr. figuieres, et les Eglises du pays de foix qui discutent prenent des mediateurs dans ce pays La pour les Consilier sur L'execution des decisions données par le Sinode national, c'est vne voye a admetre & Louable —

Voudroit-ils la meditation, des Pasteurs et anciens des Eglises du haut Languedoc? ils se preteront avec plaisir a les Entendre, ils nont qu'a venir dans ce pays Mr. figuieres et eux en tel nombre quils trouveront a propos, ils seront tous recus avec affection, et ceux quils choisiront et admetront pour les Ecouter, seront toujours prets a le faire avec attention, ils Imploreront le Secours Divin et donneront en Consequence leurs avis amicalement

Mais ils ne peuvent assembler de Sinode pour cela dans le pays de foix, ny dans celuy cy, parce que d'vn Cotté, ils nont plus d'Inspection sur les Eglises du Compté depuis L'Invitation a la Separation, et que de Lautre ayant Eté prononcé sur les discutions quils ont, appellé et decidé en dernier Ressort la dessus, il ne peut y Etre revenu, Et feut on au cas de pouvoir agir, il ne pourroit Lettre avec Sureté & tranquilité dans le Comté de foix, tout le monde ayant Interet dans la Cause et prenant feut pour son party, et pas vn de ce pays La ne pouvant Etre Juge du Lilitige, inre Sua propria

Dailleurs il est de droit Etroit que celuy qui reclame vn Jugement doit Exposer ses raisons dans le Seant de celuy a qui il le demande

Que dans cet Etat, il paroit que les raisons & motif qui etayent la Separation, demeurent sans reponce valide de la part du Comté de foix qui est regardé depuis l'Invitation Independant Libre, et maitre absolu, de proceder, et agir selon ses desirs, et que par consequent sa demande aux pasteurs et anciens de ce pays, dassembler vn Sinode dans le Compté de foix pour prononcer sur des questions

195. Jugées et autres Subsequentes, et Incompetamment faite Deplacée et hors de propos

Et Entendu a ce Sujet Mr. Crebessac pasteur dud pays de foix, La matiere discutée et Mr Crebessac Retiré, — Murement Examiné, et Reflechy Sur les observations sur Ecrites, et autres qui ont Eté faites verbalement, raisons Et Exeptions oposées, Il a Eté vnanimement declaré ny avoir Lieu, dassembler vn Sinode dans le Comté de foix, sauf aux Eglises de ce pays La, qui sont Libres et Indépandentes — aproceder, et agir ainsy, et de la maniere quelles trouveront apropos.

Art. 3

Lassemblée connoissant Le zele du Sr. antoine Court de Gibelain françois de Nation, et cy devant refugié en Suisse actuellement a Paris, Sa probité son attachement pour la france, et pour les Interets du Roy, Sa prudence et ses — talens, La Choisy pour Soliciter en Sa faveur auprés de sa Majesté, et de Ses ministres, Luy donnant pouvoir de leur faire Connoitre le malheur de notre Situation les maux dont nous Sommes acablés, notre zele pour sa — personne Sacrée, et pour son Service. Les Resources dont nous pouvons Etre a Letat, et la Justice de la tolerance que nous Reclamons, Le tout neanmoins en Suivant Exactement, Les principes qui dictent, la fidelité, et la profonde Soumission qui est due au Roy, points ausquels nous Exortons Led Sr. Court de Gibelain d'aporter vne — Extreme attention, Luy donnant pouvoir En outre de — Consulter et de Sassocier, Les personnes quil Jugera — assés Intruites, asses zellées, et assés fidelles au Roy pour pouvoir Suivre avec Respect, & avec Succés les — Moyens de notre delivrance dont nous le Chargeons et de L'abolition de Loix penales, auquel Effet Mr. Les pasteurs de ces Eglises sont priés de luy Ecrire Relativement, et de luy faire agréer la Somme de —

Trois Cents Livres, de Celle qui feut mandée a Mr de Goutrepor pour luy ayder a Suvenir aux fraix quil Sera obligé d'esposer

Ainsy arreté & Conclu au dezert les jours et an que dessus, — Sicard Pasteur et moderateur Gardes pasteur et moderateur adjoint, Sicard le jeune pasteur et Secretaire, marq ancien et Sre adjoint ainsy Signés

Colloque General des Eglises reformées du haut Languedoc du 7e Mars 1766

Au Nom de Dieu Soit fait amen —

Nous les Pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblés En Colloque general aprés avoir Imploré la Grace de Dieu, et les Lumieres du St. Esprit avons arreté ce qui suit

art. 1.

L'assemblée a nommé a la pluralité des voix mr. Sicard Pasteur pour moderateur, mr. Gardes Pasteur pour moderateur adjoint mr. Sicard Le Jeune Pasteur pour Secretaire, et mr marq ancien pour Secretaire adjoint

art. 2.

Mr. Pierredon pasteur des hautes Cevenes ayant Ecrit vne Lettre du 12 fevrier dernier a vn pasteur de cette province qui la reçue aujourdhuy, ou il annonce La tenue d'vn Sinode national, Sans En marquer le jour ny le mois, il a Eté deliberé quil luy Sera Ecrit Incessament afin quil En marque le tems, et mr. Sicard Le jeune, et mr marq ancien ont Eté deputés, vnanimement pour aller aud Sinode national a L'Effet dy avoir voix, propositive, et deliberative, Et il leur Sera, Espedié vne Lettre Relative, et au Cas, ils ne puissent y aller, mr. Gardes pasteur, et mr Ca. ancien sont nommés pour Leurs Subtitus

art. 3.

L'assemblée voyant avec vne vive peine que quelques

Eglises au grand Escandole des autres, et au mepris des articles qui ont ete passés cy devant dans des Colloques et des Sinodes, Contre ceux qui pouroit Baptizer leurs Enfans dans l'Eglise Romaine Et malgré les avertissements, et les Censures qui leur ont ete [illegible] a ce Sujet, par les Pasteurs qui les ont deservies, persistent neanmoins dans leurs relachements sur cest article, par ce presents arreté, en Confirmant les articles precedants, Suspans de nouveau de la Communion tous ceux qui alavenir feront Baptizer ou Rebaptizer leurs Enfans dans l'Eglise Romaine, Jusqua ce que ceux qui se trouveront dans ce Cas donnent des marques publiques de Leur Repentance, ou du moins devant les Concistoires, sy celuy cy le trouve apropos, et Relativement aux anciens qui pourroient tomber dans vne Semblable faute, ils demeureront delors deposés de leurs Charges, et Soumis ala meme peine des particuliers

Art. 4.

Que les diacres et anciens qui en font les fonctions, ne Recevront, Largeant des Collectes, ny celuy des pauvres, qu'apres etre Compté par les anciens des Eglises, et qu'ils Rendront vn Etat detaillé, de celuy qui sera delivré Et distribué, et ils seront tenus de le Representer et rendre Compte a leur Consistoire de six en six mois

Art. 5.

Nous les pasteurs et les anciens du haut Languedoc assemblés en Colloque general Le 7me mars 1766. requis par Mr. Jean Sicard de jean vn de nos pasteurs de luy accorder vne Attestation, tant de sa Doctrine que de ses Bonnes vie et moeurs pour son Service En cas que les Circonstances du temps, et L'Etat de ses affaires, l'obligeassent de se Retirer ailleurs penetrés de Reconnoissance pour les Services qu'il a rendus aux Eglises, et du Regret que nous avons de le voir privé de son ministere. Certifions, et attestons d'vne Commune voix qu'il s'est Conduit pendant dix Sept années qu'il a Exercé son ministere parmi nous, d'vne maniere digne D'vn

veritable Ministre de L'Evangille, nous ayant toujours
Edifié, tant par sa doctrine, que par ses moeurs, noyant
rien negligé, de tout ce qui a cru propre, au bien de nos
Eglises, et a L'avancement du Regne de Jesus Christ,
nous prions Dieu, qui veuille Lui meme Lui
Recompanser ses pieux Travaux, et nous prenons la
liberté de le Recommander, a la Bienveillance, et a la
protection de nos Chers freres en Jesus Christ aqui il
pourra S'adresser dans Les Lieux ou la divine provid.
Le Conduira, de Notre assemblée Collocale Les an et Jour
que Dessus, ——— ainsy arreté et Conclu au Desert
Les an et Jour que Dessus, Sicard pasteur et modera
Garder Pasteur et moderateur adjoint, Sicard le Jeune
Pasteur et Secretaire, marq ancien et Secretaire adjoint
ainsy Signés

Colloque Genal des Eglises reformées du haut Languedoc assemblés, le 27 de mars 1767.

Au Nom de Dieu soit fait amen ——

Nous les pasteurs, et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblés En Colloque General, après avoir Implorés la grace de Dieu, et les Lumieres de son S.t Esprit avons deliberé ce qui suit

art. 1.

Il a Eté nommé, a la pluralité de voix m.r Sicard pasteur pour moderateur, m.r Garder pour moderateur adjoint, m.r Sicard Le Jeune Pasteur pour Secretaire m.r Brung pour Secretaire adjoint

art. 2.

Comme il est Vraisemblable que le Sinode national se tiendra Bientot, et que le Compte de foix, et m.rs Pasteurs ont annoncé dans le public quils veulent se plaindre des deliberés de nos Colloques, il a Eté dressé un memoire a ce Sujet, qui a Eté lu, Examiné, et unanimement aprouvé

Et Parrafé dont La Remise Sera faitte a mrs les Deputés au futeur Sinode national, afin que quand le Cas le requera ils agissent, et se Conforment aud memoire, ausquels on donne pouvoir, dopposer toutes les autres Raisons et Exeptions de droit

art. 3.

Il a Eté arreté, que mrs Les Pasteurs, Gardes Sicard le Jeune et Crebessac changeront de quartier a la tour saint prochaine

art. 4.

Mr. Sicard Le Jeune, ayant demandé a Lassemblée vn congé de deux mois pour des affaires particulieres, elle a Consenty a sa demande

art. 5.

Mr. Sicard pasteur ayant requis Lassemblée detre dispancé de changer de quartier, et daller a la venir desservir, a lalternative Les Eglises de puilaureus et Revel, Elle a accedé a sa proposition pour sortir a Effet a Lavenir

ainsy Conclu et arreté Le Jour et an que dessus

Sicard pasteur et moderateur, Gardes Pasteur Et moderateur adjoint, Sicard Le Jeune Pasteur et Secretaire Brunq ancien et Sre adjoint ainsy Signés

Colloque General des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblé le 12e 9bre 1767.

Au Nom De Dieu Soit fait amen —

nous les pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblés En Colloque General, aprés avoir Imploré La Grace de Dieu, et les Lumieres de son saint Esprit avons Deliberé ce qui Suit

art. 1.

Lassemblée a confirmé d'vne Commune voix pour moderateurs et Secretaires, mrs Sicard, et mr Gardes pasteurs pour moderateurs, et mr Sicard Le Jeune pasteur avec mr. Brunq pour Secretaires

art. 2.

Sur Lavis que nous a fait donner Le venerable Comité de Lausanne, que mrs Gerson & Laroque nos Candidats avoit —

 Commencé Leurs Epreuves avec Succés, passés par le Bezoin nous nous voyons Contraints de les Rapeller parmy nous, en Consequence, il leur Sera Incessament Enjoint de Venir a notre Secours par tout le moin davril prochain, et plutot sils le trouvent apropos, pour cest Effet on priera Instament le venerable Comité de leur Imposer les mains

Art. 3.

affin de faciliter am.rs Gerson, et Larroque L'Execution de notre Dezir, Il leur est accordé Cent cinquante Livres a chacun quon leur fera passer sans perte de tems

Ainsy Concla et arrete Le Jour et an que dessus

Sicard pasteur et moderateur, Gardes pasteur et moderateur adjoint, Sicard Le jeune pasteur et S.re Bruniq ancien et S.re adjoint

A lestation pour m.r Crebessac

Nous Soussignés requis par m.r Crebessac dit vernet de luy donner vn temoignage, de Vie, moeurs, et progrés pendant le Sejour, denviron deux ans et demy quil a fait dans cette ville, Declarons quil cest toujours Conduit parmy nous de la maniere la plus Reguliere, et la plus Edifiante, et que son aplication, et ses Succés dans L'Etude de la Theologie de La morale, et Exercice de la predication, ont Eté tels, quaprés des Examens, attentif et Reiterés, et Selon le pouvoir a nous accordé de L'Examiner et de le Recevoir au S.t Ministere, nous Lavons vnanimement jugé Capable, de Lexercer, en consequence dequoy luy avons donné L'Imposition des mains, le premier may de presente année dans la ferme persuazion quil seroit vn Bon et fidelle Serviteur de Dieu, apliqué a remplir tous les devoirs de cette Sainte vocation, propre a Instruire, et a Edifier les troupeaux, aux soins desquels la providence lappelera, ainsy nous ne pouvons, que le recommander, a la protection Divine, et a L'affection des [illegible] gens de Bien En foy de quoy

 Nous avons Signé, ce 8e Juin 1762. Signé a Loriginal — a Court Secretaire, Lecteur en morale et Contreverse pour tous

Colloque General des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblé le 1er Juin 1768. —

Au Nom de Dieu Soit fait amen —

art. 1er

ayant Soumis ala pluralité devoix la nommination de mrs Les Pasteurs qui doivent former latable, mr Sicard — ayné a Eté Elu pour moderateur, mr Sicard le Jeune pour moderateur adjoint, mr Gardes pour Secretaire, et mr Crebessac pour Secretaire adjoint

art. 2.

Mrs faure et Bonifas ministres, ayant deferé a l'Injonction que leur fit notre dernier Colloque de Recevoir dans le Sain de ces Eglises, ils ont Eté agregés au nombre des pasteurs de cette province, avec dautant plus d'Empresement que les Idées trés avantageusses que nous avons de ces mrs nous sont — Confirmées par les amples Temoignages quils ont portés du pays Etranger, et dont lateneur est cy aprés

Atestation pour mr Etienne faure

Nous Soussignés Declarons aqui il apartiendra, que mr Etienne faure dit Gerson de Revel dans le haut Languedoc ayant sejourné dans cette ville, et dans notre academie, pendant un tems assez Considerable, et Setant apliqué, ay Continuer ses Etudes, en philosophie, morale et Theologie, nous a priés de vouloir Bien Examiner les progrés quil auroit fait dans ses diverses Siences, et quil nous plut en Consequence si nous len Jugions digne de luy Conferer le Carractere de Ministre du saint Evangile, pour L'Exercer Selon le precepte de notre sainte — et Bienheureuse Reformation par tout ou il sera Legitimemt apelé, sur quoy, et aprés meure deliberation, nous nous sommes dautant, moins faits depeine, daquiecer a sa demande Juste, Et Raisonnable que nous le Savons Issu d'une honnete — famille protestante, quil nous a toujours paru avoir des Bons

principes, que ses mœurs, ont été pures, et que nous avons reconnu en luy, les dispositions, et les sentimens convenables au but excellent auquel il aspire, c'est pourquoy après avoir examiné avec beaucoup de soin, nous avons été très satisfaits, de ses connoissances, de sa piété, et de la conduite qu'il a fait paroître dans ses diverses épreuves, en sorte que nous nous sommes fait un vrai plaisir, de le consacrer, par l'Imposition des mains, au St. ministere évangelique, selon les Canons, apostoliques le 29.e 8bre 1767

Nous implorons avec ardeur la Benediction de Dieu notre pere sur sa personne, et sur son ministere en le recommandant a la Bienveillance de nos chers freres en Jesus Christ, et a la tendre affection des Eglises qui luy adresseront une vocation pastorale, en temoignage dequoy, nous nous sommes signés

attestation p.r M.r Louis Bonifas

Nous soussignés declarons a qui il appartiendra que M.r Louis Bonifas de Laroque de Gastes dans le Languedoc, ayant sejourné dans cette ville, et dans notre academie pendant plus de trois années, et s'étant apliqué, a y continuer ses etudes en philosophie, morale, et Theologie, nous a prié de vouloir examiner ses progrés, dans ces diverses sciences et de luy conferer s'y nous les jugions dignes le caractere de ministre du St. Evangile pour l'exercer selon le principe de notre sainte, et Bienheureuse Reformation, par tout ou il sera Legitimement apellé, sur quoy, et apres mure deliberation nous nous sommes d'autant moins fait de peine d'acquiescer a sa demande Juste et Raisonnable, que nous le savons Issu d'une honnete famille protestante, qui nous a paru toujours, avoir de bons principes, que ses mœurs ont été pures, et que nous avons trouvé en luy, les dispositions et les sentiments convenables, au but excellent auquel il

203. aspire, C'est pourquoy aprés lavoir Examiné avec Beaucoup desoin, nous avons Eté, tres Satisfaits des Connoissances de lapieté, et de Lonction quil a fait paroitre dans ses diverses Epreuves, Ensorte que nous nous sommes fait vn vray plaisir dele Consacrer par L'Imposition des mains au saint ministere Evangelique Selon les Cannons apostoliques le 29 8.bre 1767, nous Implorons ardamment La Benediction Divine sur sa personne, et sur son ministere Le Recommandent ala Bienveullance de nos chers freres En Jesus Christ, et ala tendre affection des Eglises que luy adresseront vne vocation pastorale, en Temoignage dequoy, nous nous Sommes Signés Le president, et le Secretaire au nom de tous, a Lausanne Le 18.e fevrier 1768. Samuel Secretaire, Paulier de Bossans Doyen et president, Signés a Loriginal

art. 3.

Chacun des cinq pasteurs qui sont en Exercice, deservira alavenir vn quartier particulier qui luy Sera propre. — pendant vne année, c'est adire que m.r Gardes, sera affecté a celuy de Vabre, m.r Sicard Le Jeune, a celuy de Castres, m.r Crebessac a Celuy de mazamet, m.r faure a Celuy de la Caune et m.r Bonnifas a Celuy de puilaurens, Jusquau Colloqué qui se tiendra pour le plutard au mois de may prochain

art. 4.

Il est Estatué qu'autant quil se pourra Chaque pasteur prendra vn domicile dans son quartier, et que ses Eglises luy payeront, trois Cents livres annuellement pour Servir a son Entretien, Lesquelles trois cents Livres, Independentes des cinq cents Livres, de son honnoraire, Seront payables de six En six moix par avance, a Compter du premier Juillet prochain

art. 5.

m.r Crebessac Pasteur ayant demandé vn Congé pour aller ches luy, on luy a accordé deux moix, — ainsy Conclu et arreté Les jour et an que Dessus. Sicard pasteur et moderateur — Sicard le Jeune pasteur et moderateur adjoint, Gardes pasteur et s.re Crebessac pasteur et s.re adjoint, ainsy Signés —

Colloque General des Eglises Reformées du haut Languedoc tenu le 1r Juin 1769.

Au Nom de Dieu soit fait amen

aprés que dune Commune voix mr. Sicard pasteur a été nommé pour moderateur, mr. Sicard le Jeune pasteur p. moderateur adjoint, mr Gardes pasteur pour Sre et mr. Crebessac pasteur pour Sre adjoint, et que lassemblée a eu Imploré les Lumieres du St. Esprit, elle a arreté ce qui suit

art. 1.

Les pasteurs de la province devant changer chaque année il a été arreté que ce Changement nauroit lieu qua la tous Sts et que mr Duval se Chargeroit alors du quartier de vabre, mr. Gerson de celuy de Castres mr Larroque de Mazamet, mr Gardes de Lacaune, et mr Crebessac desserviroit celuy de la Basse plaine, Lespace de quatre mois, et Ensuite dans les autres, pour Remplir le vuide des pasteurs qui yront, a leur tour dans la plaine

art. 2.

Sur les plaintes portées, par Dlle Benoit veuve Cabrol Lacombe au Sujet d'vn memoire d'apel que le Sr Jaques Cabrol heritier du feu Sr. Lacombe a fait dresser contre elle dans lequel il luy Consteste la validité de son mariage avec son defunt Epoux, Lecteure En ayant Eté faite, Lassemblée a Eté suprise du procedé du Sr. Jaques Cabrol Contre lad Dlle et elle a Chargé en Consequence le Colloque du district de vabre, auquel assisteront deux pasteurs, de prendre vne Connoissance plus parfaite de Cette affaire, Comme Etant de son Ressort, et de couter lad Dlle Lacombe dans ses plaintes, et le Sr. Jaques Cabrol dans ses defences pour En Juger

art. 3.

La presente assemblée ne voulant point Empieter sur ce qui Ressort des Colloques particuliers, renvoye Egalement

 au Colloque du quartier, de vabre, L'Examen des plaintes formées par mr Pomiers, ancien de L'Eglise d'Esperause contre mr Cabrol, ausy ancien de L'Eglise de Castelnau

art. 4

Mr. armand ayant temoigné vn grand desir, dalles passer Lespace de six semaines au pres de ses parens, les Eglises y ont accedé

art. 5.

La Compagnie a arreté La tenüe du prochain Colloque par tout le mois de may 1770. ——, ainsy conclu et arreté Les Jours et an que dessus, Sicard Pasteur et moderateur, Sicard le Jeune Pasteur et moderateur adjoint Garden pasteur et Sre Crebessac pasteur et Sre adjoint ainsy signés

Colloque General des Eglises reformées du haut Languedoc tenu le 31 may 1770.

Au Nom de Dieu Soit fait amen —

aprés L'Invocation du St. nom de dieu, et les Lumieres du St. Esprit, Mr. Sicard pasteur, a eté nommé pour moderateur mr. Garden pasteur pour moderateur adjoint, mr. Sicard le Jeune pour Secretaire, mr. Crebessac pasteur pour Sre adjoint. —

art. 1.

Repouvant pas accorder a L'Eglise de Castres vn pasteur En Seul, ainsy quelle en a fait la demande, pour luy prouver quon a tout L'Egard possible a ses pretentions, La Compagnie souscrit a demembrer montredon du quartier de Castres, et dallouer a cette derniere Eglise, autant dassemblées qua Roquecourbe et realmont Ensemble Bien Entendu que le pasteur repetera son discours En faveur dud Castres, et que cest Endroit cy payera la moitié de la pention du pasteur, et Roquecourbe et Realmont lautre moitié par Egalle portion

art. 2.

Desormais montredon, vabre et Senegats, formeront vn quartier, et ferrieres, Castelnau, Brassac, Esperause, et Berlats

Vn autre, et viane sera dechargé du secours quon retiroit de Berlats

art. 3.

Relativement ala demande que Mazamet a faite davoir plus dassemblées que les autres Eglises, de Larrondissement il a été arreté qua chaque tournée Mr le pasteur leur fera vne Repetition, quon tiendra au Bousquet, et la pention sera payée par Egales portions entre les trois Eglises

art. 4.

Les trois cents Livres qui avoit Eté affectées pour la pention de Mrs Les pasteurs, ayant paru Insufisante on y a ajouté cent livres deplus pour chacun par année. —

art. 5.

Alatous sains prochain, Mr Sicard pasteur sera chargé dedeservir le quartier d'Esperausses, Castelnau, et ferrieres, Mr Gardes, celuy devabre, et montredon, Mr Gerson celuy deviane, Lacaune &a. Mr Crebessac Mazamet &a. Mr Bonifas, Castres, Roquecourbe, et Realmont, et Mr Sicard le jeune, Revel et puilaurens, et chacun des d pasteurs sera Libre de fixer son domicile dans L'Eglise deson quartier quil trouvera apropos

art. 6.

Mr Crebessac pasteur ayant proposé alavenerable assemblée sy elle vouloit recevoir en qualité d'Etudiant dela province le Sr jean jaques Crebessac originaire delafite en agenois, deja son Eleve depuis quelque tems, la Compagnie ne desirant pas mieux que daugmenter le nombre des Sujets, la agrée avec satisfaction, et luy a affecté la somme de 150tt par année pour son Entretien dont la repartition a été faite dela maniere Suivante

Lacaune	11tt. 5s.	montredon	7tt. 17. 6.
gijounet	6. —	Realmont	5, 17 —
viane	7, 14. 6.	castres	23, 12. 6.
la caze	3. —	roquecoube	10. 10. —
esperauses	2, 11. —	puilaurens	10. 10 —
castelnau	5, 5 —	revel	11, 15. 6
ferriers	3, 15.	mazamet	16, 14. 6
vabre	12, 4. 6	Stamans	5, 8 —
		angles	6. —

 Il a été convenu que le colloque prochain se tiendra vers le commencement du mois de juin de l'année 1771. ainsy conclu et arreté le jour et an que dessus, — Sicard pasteur et moderateur, Gardes pasteur et moderateur adjoint, Sicard le jeune pasteur et secretaire, Crebessac pasteur et secretaire adjoint ainsy signés

Colloque General des Eglises reformées du haut Languedoc assemblés le 12e Juin 1771.

Au Nom de Dieu soit fait amen

après l'invocation du St. nom de Dieu et les lumieres du St. Esprit, Mr. Sicard pasteur a été nommé a la pluralité de voix pour moderateur, Mr Gardes pr. moderateur adjoint, Mr. Sicard le jeune pasteur pour secretaire, et Mr. Crebessac pasteur pr. secretre. adjoint

art. 1.

L'Eglise de la Caune ayant representé que vû l'éloignement ou elle se trouve des autres Eglises, et le mauvais tems auquel elle est esposée, ce qui la prive de profiter des assemblées, qui se tiennent hors de son Encinte, le pasteur qui deservira dans la suitte ce quartier, fera pendant l'année, quatre assemblées surnumerar. dans la d. Eglise de la Caune, savoir vne tous les trois mois, et sy le dimanche auquel on l'aura convoquée ne permet pas de la donner, on la tiendra pour Reçue: le pasteur cependant demurant alors libre de la corder vn jour ouvrier

art. 2.

Desormais la Bastide, et la cavarede auront ensemble autant d'assemblées, q'angles en seul: Bien entendu que la moitié de celles de la Bastide, se tiendront a l'alternative entre le foydas et cambladés, et la collecte des pauvres apartiendra a l'Eglise pour laquelle l'assemblée sera donnée

art. 3.

Sur la demande que les Eglises de Castres Roquecourbe et

Realmont ont faite davoir deux pasteurs pour les deservir, vû l'Impossibilité ou se trouve la province de leur en ceder vn de ceux qui y sont actuellement; il a été arreté quon sadresera a quelquautre province pour la prier de vouloir nous en preter vn pendant vne année, pour deservir les d Eglises de Castres, Roquecourbe et Realmont, Lesquelles se chargent de le payer en leur particulier, Independament de lhonnoraire quelles payent annuellement, en consequence on charge lad Eglise de Castres de se donner a ce sujet, les soins qui seront en son pouvoir

art. 4.

Mrs les pasteurs deservant jusqua la tous saints de lannée prochaine les Eglises quils avoit, cele cy, a la reserve de mr. Sicard le Jeune, qui a la tous saints prochain ira deservir le quartier de la caune, viane &c et mr. faure celuy de Revel, et puilaurens, pendant vne année

art. 5.

Sur la proposition qui a été faite, sy mrs les pasteurs devoit deservir le meme quartier pendant plusieurs années l'assemblée a decidé, a la pluralité de vois, que les choses resteroient sur le pied, ou elles ont été jusqua present a cest egard

art. 6.

L'Eglise de Revel ayant refusé de contribuer a l'entretien de mr. Crebessac pasteur, qui devoit deservir lad Eglise pendant cinq mois; se fondant sur ce quil navoit pas voulu faire sa residance dans la d Eglise, et comme cest la condition expresse sous laquelle, il setoit chargé de la deservir; savoir quil ne sy rendroit, que lors que les affaires relatives a son ministere demanderoit sa presence, la compagnie a vnanimement decidé, que Revel est obligé de payer sa portion de la pention des d cinq mois qui regardent mr. Crebessac, se montant a soixante deux livres dix sols

art. 7.

Le colloque prochain sera convoqué au commencement

 du mois de Juin de lannée 1772. Sy des raisons ne demandent pas de le tenir plutot

ainsy Conclu et arreté au Dezert du haut Languedoc Les Jour et an que Desus — Sicard pasteur et moderateur, Gardes pasteur et moderateur adjoint, Sicard Le Jeune pasteur et S.re, Crebessac pasteur et S.re adjoint ainsy Signés

Colloque General des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblé le 7.e may 1772.

Au Nom de Dieu soit fait amen

aprés L'Invocation du S.t nom de Dieu, m.r Sicard a été nommé pour moderateur, m.r Gardes p.r moderateur adjoint m.r Crebessac pour S.re, m.r Bonifas p.r S.re adjoint —

art. 1.

Les Indispositions de m.r Dejean luy faisant craindre, que Lexercice du ministere, ne les rendent plus Serieuses encore — il a prié Lassemblée d'agréer quil Suspendit ses fonctions durant le cours dune année, a Compter depuis la tous S.ts prochaine, La Compagnie a Souscrit a sa demande, et reconnoisant combien ce digne pasteur a rendu des Services aux Eglises de ce pays — elle desireroit, luy temoigner, L'Etendüe de sa Gratitude par vn Bienfait, qui L'assortit, mais ne pouvant la manifester, telle quelle est, elle le Suplie de vouloir accepter la modique — gratification de trois cents Livres

art. 2.

M.r Dejean devant Suspendre ses fonctions pastorales durant le cours de l'année prochaine, qui commencera a la tous S.ts il est convenu que les quartiers Seront tels quils Etoit cy devant, cest a dire, que lacaune, Gijounet, viane, et la Caze, En formeront vn, — Esperauses, Castelnau, ferrieres, et vabre, vn autre, Montredon Realmont, Roquecourbe, et Castres, vn troisieme, Puilaurens, et revel vn quatrieme, mazamet, S.t amans, et angles, vn cinquieme et que les d. quartiers Seront deservis par les memes pasteurs —

quils ont aujourdhuy, comme ausy, que sans avoir egard aux reglemens precedents, ils payeront chacun leurs pasteurs sans exiger mutuellement du secours

art. 3.

Le tems calamiteux dont nous sommes affligés depuis quelques années, Etant vne preuve, que la Corruption de ce Siecle, a irrité le courroux celeste, la Compagnie a trouvé necessaire de faire celebrer vn Jeune Sollemnel dans le tendue de son Ressort lequel Jeune est fixé au premier dimanche 8bre

art. 4.

Les pasteurs se Conformeront a Lart. 6. du Sinode national de Lannée 1763. qui leur enjoint de faire des paraphrases de tems a autre, vu que cette voye est vne de plus propres pour Instruire le peuple

art. 5.

a la venir tous les fidelles de la terre de la Caze fairont corps avec cette Eglise, et Concouront a lhonnoraire et autres fraix quelle fait

art. 6.

Sy les Eglises de Castres, Roquecoubs, et realmont parviennent, a se procurer vn pasteur, Etranger, il a Eté vnanimement Convenu, que sy dans la Revolution dune année il Convient aux d Eglises, et a la province, il sera agregé dans le corps des pasteurs, pour Jouir des memes privileges, et que dans Le cas, quon le placat dans quelquautre de nos Eglises le quartier dont nous parlons aura toujours deux pasteurs pourvu que les autres quartiers soit desservis comme il a Eté fixé cy dessus

art. 7.

Il est Convenu que le Colloque general prochain se tiendra dans Le Courant du mois de may de lannée 1773.

ainsy Conclu et arreté Lan et Jour que Dessus Sicard pasteur et moderateur, Gardes Pasteur et moderateur adjoint, Crebessac Sre, Bonifas pasteur et Sre adjoint ainsy Signés

Colloque General des Eglises Reformées du haut Languedoc, apemblé le 23 Juin 1773. —

Au Nom de Dieu soit fait amen

Mr. Gardes pasteur a été nommé alapluralité devoix pour moderateur, Mr. Frebessac pasteur moderateur adjoint Mr. Sicard Le jeune pasteur pour Sre, et Mr faure pasteur pour Sre adjoint

apres L'Jnvocation du St. nom de Dieu il a été arreté ce qui Suit

art. 1.

L'Eglise de Nazamet ayant fait la demande D'vn Second — pasteur pour desservir Son quartier, L'assemblée luy accordera le pouvoir de Sen procurer vn, lorsquelle Sera de concert a ce Sujet avec les autres Eglises qui Composent cet arrondissement

art. 2.

Le Pasteur du quartier de nazamet ne faisant point de repetition au Bosquet Lors des tournées de Communion on a decidé quapres les 2 Tournées, la Repetition Sera pour angles, ou ses annexes, attendu que leloignement de ces endroits, necessite deux apemblées de Communion Savoir L'vne a angles, et lautre entre la Cabaride et la Baslide, et Sy le tems ne permet pas quon la donne on la tiendra pour Reau

art. 3.

Jndependament de quatre apemblées qui doivent etre accordées a Senegats par année, alavenir on en fera autre quatre de plus a vabre, qui Setiendront les jours de fete pourvu que les 2 feter ne Se trouvent pas vn Lundy, auquel cas le pasteur Sera libre de la donner ou non, et Relativement, a Brassac, il en aura aussy quatre chaque année, Savoir, deux prises Sur le quartier En genal, et les deux autres de celles qui Sont devolues a l'Eglise de Castelnau dont Brassac est annexe

art. 4.

Sur la proposition qui a été faite Si on devoit refuser la Benediction nuptiale aux fiancés qui nauroit point passé de

Contrat, il a été convenu, que mrs les pasteurs exorteront les parties a en donner des preuves Legales avant de celebrer leur mariage

art. 5.

Le Jeune Etably L'année derniere sera continué celle cy, et se celebrera le premier dimanche du mois d'octobre prochain et on Coisira le Local le plus commode pour toutes les Eglises du quartier

art. 6.

Mr. Gardes pasteur ayant demandé a lassemblée vne attestation sur la maniere dont il s'est conduit pendant environ vingt quatre ans quil a resté dans le sein des Eglises de cette province, La compagnie a vnanimement convenu que nayant qua se louer de son zelle, et de son activité pour Lavancement de la Gloire de Dieu, et le bien des d. Eglises la luy Espediera lors quil le Jugera apropos —

art. 7.

Desormais chaque quartier convoquera le Colloque a son tour dans son distric, et sy il ny a point de Local commode et conforme a la prudence que nous devons observer, led. quartier sera obligé den donner avis aux autres vn mois a lavance, et dans ce cas on le tiendra a lendroit ou on s'est rendu Jusqua present, en consequence le quartier de Mazamet convoquera le Colloque prochain, quon fixe vers la fin du mois de may, ou au commencement de Juin de L'année prochaine, sy les Circonstances nexigent pas quil se tienne plutot. —

Ainsy conclu et arreté les Jour et an que dessus Gardes pasteur et moderateur, Crebessac pasteur et moderateur adjoint, Sicard le Jeune pasteur et Sre faure pasteur et Sne adjoint ainsy signés —

Alestation Espediée a mr. Gardes pasteur en conformité de Lart. 6 cy dessus

Nous pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc assemblés en Sinode le 23e Juin 1773; ayant

Eté Requis par mr. Gardes dit armand originaire de Realvile Juridiction de montauban pasteur, et moderateur du present Sinode, de luy donner vne atestation sur la maniere dont il s'est comporté pendant l'espace denviron vingt ans, quil a Resté dans le sein de cette province, nous ne pouvons conformement ala plus Exacte verité, que declarer que sa Conduite a ~~été~~ toujours Eté veritablement chretienne, et telle que doit Etre celle d'vn fidelle ministre, de J. Chr., quil a Remply les augustes fonctions de sa charge avec tout le zele, l'Exactitude, et l'Edification possibles, que principalement dans le tems oragueux, et au millieu des persecutions, en observant les Regles de la prudance chretienne il a manifesté vn courage et vne fermeté qui luy ont attiré les Eloges et la juste Reconnoissance de toutes nos Eglises auquelles il a rendus des services signalés, Enfin, quil a toujours vecu en Bonne vnion, et Inteligence avec ses Confreres, et que par sa douceur, et son amour pour la paix, il s'est aquis la probation, et l'Estime de tous les honnetes gens qui l'ont connu, cest le temoignage juste que nous luy rendons avec plaisir, Espedié dans le haut Languedoc ce 4e aoust 1774 —

Colloque General des Eglises Reformées du haut Languedoc assemblé le 4e aoust 1774.

Au Nom de Dieu soit fait amen —

Il a Eté nommé ala pluralité des voix mr Gardes pasteur pour moderateur, mr. Sicard le Jeune pasteur pour moderateur adjoint mr. Bonnifas pasteur, pour Sre et mr Crebessac pasteur pour Secretaire adjoint, et aprés l'Invocation du st. nom de Dieu il a Eté Deliberé ce qui suit —

Art. 1er.

En nous rejouissant du Glorieux avenement de Louis 16. ala Couronne, la compagnie a vnanimement decidé de luy presenter Incessament vn memoire Respectueux pour le suplier de vouloir —

 Toujours nous faire sentir les doux Effets de sa Clemence

Art. 2.

Nos Superieurs nous ayant fait demander vne notte de nos morts, chaque Eglise sera obligée a tenir vn registre a cest egard, afin de pouvoir en fournir l'etat lorsquil sera demandé

Art. 3.

Le quartier de Mazamet s'etant procuré vn pasteur selon l'agreement quil en avoit obtenu a notre dernier Colloque, les Eglises de cest arondissemt. convinrent de luy procurer vn logemt. et de concourir a fraix communs, aux reparations dont il auroit Bezoin, au cas que le propiaitaire ne feut pas en Etat de les faire, Bien Entendu que le loyer rentreroit aux Eglises jusqua ce quelles fussent acquitées de leur debouré. Cependant l'Eglise d'angles se Refusant a payer son tiers la presente assemblée l'y oblige

Art. 4.

Mr. Gardes ayant demandé son Conget du quartier de Vabre dont il est pasteur, il a Eté arreté qua la tous saints prochain il prendroit celuy de mazamet, et que mr. Crebessac ira prendre sa place, celuy cy du reste ne faira de fonctions publiques que dans celles des Eglises dud quartier qui se seront entierement liberées envers mr. Gardes

Art. 5.

Conformement a l'art. 2. du Chap. 9 de la diciplinе il a Eté arreté que desormais les quartiers se communiqueront a la vanse les propositions importantes que chacun sera dans l'intion de porter au Colloque general, on le faira du moins autant que la prudance le permetra

Art. 6.

L'assemblée confirme dans son Entier l'art. 5. du Colloque dernier qui ordonne vn Jeune General dans toutes les Eglises de la province

Art. 7.

Le presant Colloque a admis pour Etudiant de la province mr. fosse surnommé St. martin, et luy donne cent livres par an elle donne ausy la meme somme a mr Jean Duran pour

 Lencourager dans Les vues quil a dembrasser vn jour le st. ministere,

Art. 8.

Mr. Gardes Pasteur ayant representé quil avoit fait diverses avances pour la province dont il na point été rembourée on luy a assuré cent Livres payables au Colloque prochain —

Art. 9.

Mr. ~~Bettall~~ Bellerive Etudiant de Cette province ayant donné des preuves Sufisantes de Ses progrés et de Sa Sagesse on la luy a permis de passer dans le pays Etranger pour Continuer ses Etudes et on on luy a donné, cent cinquante livres pour fournir aux fraix du voyage

Art. 10.

Mr. Jambon Surnommé St. andré, mr fosse Surnommé Richard et mr viala Surnommé Dumont Les deux premiers, pasteurs dans le quartier de Castres, et le de dernier dans celuy de mazamet auroit fait vn vray plaisir a la Compagnie Sils Etoit venus la grossir et layder de leurs Lumieres, En ayant eté privés avec regret mrs. Leurs Collegues Sont chargés de les prier au nom de Lassemblée de vouloir Bien assister a la prochaine qui se tiendra au Commencement de Juin de Lannée 1775.

Art. 11.

Les affaires Importantes meritant de tre Bien reflechies aucun quartier particulier, naura le droit de les traiter sans En Communiquer avec les autres

ainsy Conclu et arreté Le Jour et an que Dessus

Gardes pasteur et moderateur, Sicard le Jeune pasteur et moderateur adjoint, Bonifas Pasteur et Sre Crebessac pasteur et Sre adjoint ainsy Signes —

Lettre adressée a Mr. de Maurepas a la Cour dans laquelle on Incerra la requette cy dessous

Monseigneur

La Confiance que nous avons dans les vertus de notre auguste monarque, nous aportés a luy presenter une tres humble et tres

Respectueuse requette, nous le Supplions de vouloir Bien adoucir les malheurs d'vne partie de ses Sujets, qui Constamt. attachés au Bien de Letat, se fairont toujours vn devoir, de meriter sa Bienveuillance, a qui pouvons nous mieux nous adresser qua vous Monseig pour avoir accés aupres du trone, choisy par le Roy meme pour presider a ses Conseils, vous jouissés de la Consideration que votre sagesse, et vos lumieres meritent a si juste titre, nous avons donc tout a Esperer de votre protection, Daignés nous L'accorder, Monseig, en appujant aupres du prince nos justes reclamations, La Bienfaisance qui Caractrise votre Coeur la Sollicite, et la Gloire de la nation qui est l'vnique objet de vos travaux, Semble nous Lassurer, notre dessin n'est pas Monseig, de vouloir nous faire vn merite de notre reconnoisce auprés de vous, mais sy la Sensibilité de nos Coeurs, sy nos voeux sy notre Respect peuvent vous etre agreables, Soyés convaincu de leur Sincerité, et de leur Etendüe, nous ne cesserons Monseig, de Demander a L'arbitre Supreme quil Daigne vous conserver des jours, sy precieux a L'Etat, et nous fournir dans vne epoque reculée Loccasion de vous assurer de la profonde veneration avec laquelle nous avons lhonneur tres Respectueusement, Monseigneur. — de votre Grandeur — Les tres humbles et tres zelés Serviteurs — Les protestans du haut languedoc Le 15e 7bre 1774 —

Tres humble, et tres Respectueuse
Requette
des protestans du haut Languedoc
Au Roy

Sire

Les Protestans de votre province du haut Languedoc vos fidelles Sujets, partagent sans cesse le Deuil, ou la joye de la nation, en versant des plurs sur le tombeau de louis le

217. Bien aymé, ils ont pris le plus vif interet, au joyeux avenement de votre Majesté ala couronne, ils voyent avec transport, l'auguste famille de Bourbon s'e perpetuer, en vous sur le trone des françois Les qualités Eminentes, qui rehaussent en votre auguste personne, l'Eclat de la Royauté leur font deja Concevoir les plus Belles Esperances, ils racontent vos vertus, et se plaisent pour votre Empire, rien ne peut Egaler la Joye qui les a saisit, et les transporte qui les ravissent. mais tandis, quils s'occupoient de ces douces pensées, tandis quils restoit a poupir dans les Bras de votre Bonté paternelle, on a tenté Sire de Jetter L'alarme dans vne de leurs Eglises (1). Cette demarche inatendue leur faisant craindre de vous deplaire, ils viennent se jetter a vos pieds, vous Exposer leurs principes, et pour implorer votre Clemence, sur l'Etat Incertain dans lequel ils flottent sans cesse, tantot proscrits et tantot protegés, + ils ont Eprouvé, tous a tour leurs faveurs, et leurs disgraces. feront-ce + par les rois vos predecesseurs quils auroit eu Effet merité leurs malheurs, Ha Sire daignés vous meme les Connoitre et les Juger

---

Les Loix rigoureuses qui les proscrivent, furent lachées dans la fausse persuation quil ny avoit plus de protestans en France, mais l'Effet la dementy cette Supposition, illusoire. Il y en a Eu dans l'Enceinte de vos Etats, on les a vus reunir des cendres meme de leurs peres. on les Soubsonne au nombre de trois millions, ils ne peuvent etre Confondus, avec ceux quon designoit autre fois sous le nom de nouveaux Convertis, ils sont distingués dans vne ordonnance du 26 avril 1686. leur Conduite Jndigne d'ailleurs vne difference si sensible que les memes loix ne Sauroit leur Convenir

Sans etre placés dans les Situations les plus Brillantes, ny Entierement perdus dans la poussiere, les protestants se trouvent dans cet Etat moyen, qui donne avec Succes, vn vray Eclat a la monarchie, Repandus de toutes parts, Sire, ils mettent en Jeu les divers Ressorts des prosperités temporelles dans vos corps

---

(1). dans notre Eglise de ferrieres diocese de Gastes mrs les magistrats du lieu parurent avne de nos assemblées religieuses decorés de leurs chaperons. ils verbaliserent, en nous presageant toute Sorte de revers

militaires, ils animent le Courage, dans vos villes maritimes ils Soutiennent vn Commerce Brillant, dans l'Encente de vos provinces, ils Encouragent les manufactures et les arts, dans vos Campagnes, ils les fertilisent, quoy que nombreux vous pourriés les proscrire; vôtre Severité ne veilleroit parmy eux que la douleur de vous deplaire, en restant fidelles a leur Dieu, mais vos armées affoiblies, le Commerce Retreiy, les campagnes Esterilles, vn decouragement vniversel, vne dispersion, penetre, Seroit les Suittes funestes des Revers dont vous les auriés affligés

Cette Conjoncture est apuyée sur le temoignage de louis XIII il dit dans sa declaration de 9bre 1615. quon ne Sauroit annuler les privileges des protestans „ sans mettre le feu et „ le Sang dans le Royaume, et y faire des dezerts, et des solitudes „ Comme il feut advenu, Sans doute, en Rompant les Edits „ de pacification, et faisant vn Sy Rude, et Sy injuste traitem.t „ a ses Sujets de la d religion „ cette Conjoncture se trouve meme inscrite sur des monumens dressés depuis plus d'vn Siecle, des pertes sans nombre, resulterent jadis de la chute de nos autels. nos malheurs engourdirent nos Bras. des poursuites personnelles demenbrerent nos familles. Les vns se cacherent dans les autres, les autres gemirent dans les fers; les vns expirent sur les gibets ou dans les flames, les autres alarmés, sarracherent avec douleur des Climats qui les avoit vû naitre. les Etats voisins Sagrandirent de nos debris, et vne double perte fut la suitte constante des Coups dont on nous frapa

Sy nous Etions cependant Coupables, des attentats dont on nous voulû nous charger! Sil Etoit vray que nous fussions les Ennemis de l'Etat, dont nous sommes membres! Sire, nous meriterions, toute votre Indignation, nous devrions sans nous plaindre, Courber nos tetes sous le Glaive des loix, mais nous Sommes a la fois patriotes et françois, ce Sentiment que nous trouvons dans nos Coeurs, est fortifié par nos principes

Nos Dogmes, sont liés a l'Interet Civil. S'il en Existoit vn capable de Lalterer, nous Labjurerions, en Rougissant delavoir ~~adopté~~ adopté. cest Esposé Sire, nest pas vne Idée resente; cest ce quont preché, les Ziungles, Les Luthers, Les pierres martirs; Calvin luy meme; L'Exprime ainsy „ Le premier devoir des Sujets Envers les „ magistrats, ou le Souverains, cest d'honnorer L'Etat que Dieu leur „ a donné, de les regarder, et de les venerer Comme des ministres, et des „ Envoyés de Dieu .... outre Cela, ils doivent leur Etre Soumis soit quil „ faille payer les Impots, Soit quil faille Suporter des imposition „ Extraordinaires pour la Defence publique „ (Institu Chret. liv 4. ch. 22. et 23.) et que quand meme nous naurions pas ces devoirs tracés par ces grands hommes, nous les trouvons dans les oracles divins qui sont la regle vnique de notre foy, —

Nos Peres, Sire, furent toujours attachés, a l'Eclat, cest le Temoignage, que leur rendit Louis XIII dans ~~sa lettre Ecritte~~ declaration du 11. Juillet 1612. ou il dit „ avoir toujours eu vne Entiere assurance „ de Laffection, et de la fidelité de ses Sujets de la religion pretendue „ Reformée „ cest Encore le temoignage que leur rendit Louis XIV. dans vne lettre Ecrite en engleterre en 1652. „ Jay Sujet dit il de louer leur „ fidelité et leur zele pour mon Service, ils n'omettent rien pour „ men donner des preuves meme au dela de ce qui s'en peut imaginer „ Contribuant en toute chose, au bien, et avantage de mes affaires „

Sy en remontant a des Epoques, reculées nous les trouvons mellés dans des dissentions publiques, Sire, ils feurent plutot malheureux que rebelles, victimes de L'ambision d'autruy, ils ne servirent que de pretextes au guerres quon alluma, Loin de semer le trouble ils ont Souvent Servy dappuy a l'Etat Ebranlé, henry III. poursuivy par la ligue, obligé meme dabandonner sa capitalle, ne trouva pas de plus sur refuge, quentre les bras de ses Sujets protestans henry IV. disoit a Sully „ que quoy quil se sentit affectionné a sa religion „ jusqua desirer avec la plus forte passion de la voir Embrasser „ par tous les huguenots, cela ne luy faisoit jamais oublier que Dieu „ Setoit servy de ce Corps... pour le tirer de l'opression de Lespagne, pour „ laider a faire valoir ses droits, et pour Sauver sa vie meme des fureurs de la ligue „ (memoires de Sully Tom. 5. pa 72) Louis XIV Ecrivant Le 6e Xbre 1666. a L'Electeur de Brandebourg, s'exprimoit, ainsy —

" Je prens soin dit il, en parlant des protestans, quon les mentienne
" dans tous les privileges qui leur ont été, accordés, et quon les
" fasse vivre dans une parfaite lygalité, avec mes autres Sujets
" Jy Suis engagé par ma parole royalle, et par la reconnoissance
" que jay des preuves quils mont donnée de leur fidelité, pendant
" les derniers mouvements ou ils ont pris les armes pour mon Service
" Se Sont opposés avec vigueur et avec Succés, aux mauvais
" dessins quun party des rebelles, avoit formé dans mes Etats
" Contre mon autorité "

Nous pourrions meme Citer des faits, ou lon a clairement aperçu notre Zele patriotique en 1746. une flote angloise — Conduite par Mathews, menaça tout a coup, et marseille et Toulon, Mr. Lenain Consulta dans ces Contrées notre courage et nos forces. nous offrimes tous nos bras, mais un changement de circonstance, ne nous permit de Servir la patrie que dans la Sincerité de nos, intentions. ce que nous avons été, nous le Sommes encore, nos vies vous Seront toujours consacrées, — on ébranlera cet Etat, on ne penetrera dans son enceinte, quaprés avoir foulé nos Cadavres ensanglantés.

Tout ce dont nous Sommes Coupables, cest de celebrer notre Culte, malgré les Edits, qui nous proscrivent, mais cette desobeissance qui nous aparoit Legitime, Seroit-elle un crime a vos yeux? nos Intentions Sont des plus pures. nous voudrions Concilier, ce que nous devons a la Conscience avec ce que nous devons a votre autorité, ne nous Seroit-il pas Bien doux, ~~de partager votre Croyance~~ pouvoir en tout vous obeir et vous plaire. ne nous Seroit il pas bien doux, de partager votre Croyance pour partager les privileges des Citoyens? mais nous est-il permis de contrarier des principes, qui nous paroissent toujours lumineux? nous est-il permis de negliger un Culte que notre Dieu nous prescrit, et que nous avons adopté? ha! fussions nous dans lerreur, notre negligence Seroit un Crime! fut il negligé, par les apotres, ou les premiers Chretiens, dans l'horreur des persecutions? loin meme

de Desobeir, Sire, nous Croyons donner a l'Etat la preuve la plus Energique de notre devouement, Sy nous Sommes zelés pour nos autels, nous le Serons pour ses remparts, Seroit-ce, En Elevant nos mains vers Dieu, que nous le preparerions, a dechirer Son enceinte ou a Ebranler Ses fondements? ha! plutot envisagés nous comme des Etres avilis, comme des Citoyens dangereux, comme des Ennemis de la Sureté publique, Si Jamais nous Etions asses laches pour trahir notre Dieu. Constance pere du Grand Constantin, ordonna aux grands de sa Cour qui Etoient chretiens, de renoncer a leur Religion, ou a leur poste, les vns cederent, aux cris de lambition les autres au Cris de la Concience. Bientot aprés ce Sage prince fit L'opposé de ce quil avoit annoncé, il Bannit les apostats, et rappella ceux qui avoit preferé la disgrace au parjure „ celuy disoit-il qui nest pas fidelle a son Dieu ne le „ seroit pas a son prince „ reflection pretieuse, qui devroit Etre gravée dans le Code Sacré des loix.

Mais En nous reposant, Sur notre innocence, nous nous reposons ausy sur votre clemence paternelle, Louis XV. de glorieuse memoire, fit Eclore dans Sa Sagesse les jours tollerans dont nous jouissons. Seroit-ce sous votre regne quils Seroient obscurcis? quoy tandis que la france voit avec transport, l'heureux Eclat de votre regne naissant, Serions nous, les Seuls a ne pas, ressentir les doux Effets de votre Bienveuillance, verrions nous Sous le meilleur des maitres, renouveller dans ces provinces, vne Scenne de Calamités. verrions nous, nos possestions acquises par nos travaux, enlevées a notre Industrie?, verions nous les Enfans qui nous Entourrent arrachés avec Effort des Bras de leurs meres tramblantes? verions nous L'Esclavage, ou la mort, Jester dans nos demeures, le pouvante ou l'horreur? ha! Sire, nous ne Craindrons Jamais, a lombre de votre Septre! la meme fidelité que nous merita la protection de votre ayeul: la meme fidelité qui assure encore a nos freres de hongrie la Bienveillance de L'Immortelle marie theresse nous est vn sur garant, de Celle que vous voudrés Bien nous accorder

ha daignés tollerer nos Erreurs puisque Dieu na pas Jugé apropos, de nous Eclairer encore, permettés nous de Celebrer vn Culte qui ne tend qua former les hommes a la vertu que nos

Vnions, aquierent la consistance que notre Etat, Incertain semble toujours leur refuser. que nos enfans avoués jouissent sans alarmes, des droits sacrés, que la cupidité veut leur ravir, que du millieu de nos Santuaires rélevés par votre authorité, nous puissions faire Eclater notre reconnoissance, et servir par nos prieres, de rempart. a la monarchie, daignés les Eteindre, en vn mot ces loix de rigueur que la politique proscrit et que l'humanité desavoue, leur seule Existance Empoisone nos jours, et nous fait. fremir Encore; plusieurs de nos freres qui Respirent depuis longtems sur vne terre Etrangere, natendent que ce moment favorable, pour venir Grossir les forces de l'Etat quel Bonheur pour nous, sy reunis sous vos loix, nous pouvions de concert ajouter a son lustre! quel Bonheur pour nous si cette occasion nous Etoit offerte, pour realiser aux yeux de la nation, les sentimens patriotiques que nous Essayons de vous Esprimer! ha Sire, soyés touché de nos revers, laissés vous attendrir, nous le sollicitons tous Baignés de nos pleurs!

En attendant que Lavenir nous developpe, la destinée que vous daignerés nous fixer, agréés, Sire, la sincerité de nos voeux, que le Ciel veille a jamais sur votre tete sacrée! que votre Regne soit couvert de gloire! que la monarchie s'elleve sous vos yeux, de prosperité en prosperité, et que votre front couronné sur la terre le soit vn jour dans le ciel!

Colloque General des Eglises reformées du haut Languedoc assemblé le 13 Juin 1773.

Au Nom de Dieu soit fait amen

Lassemblée a nommé a la pluralité des voix, mr Gardes Pasteur pour moderateur, mr Sicard le jeune pasteur pour moderateur adjoint, mr faure Pasteur pour Secretaire, et mr Crebessac pasteur pour Secretaire adjoint, et aprés avoir Invoqué le st. nom de Dieu il a Eté deliberé ce qui suit

art. 1.

Daprés la maniere d'Instinguée et Edifiante dont mr. andré Jeambon a Remply les fonctions du st. ministere au millieu

De nous Lassemblée Dezirant quil se fixe dans cette province la Invité avouloir, Etre agregé, au nombre de ses Pasteurs, aquoy il aconsenty, en consequence, il a Eté arreté, quil continuera adeservir L'Eglise de Castres, ou il a Eté appellé

art. 2.

Veu les pieces qui ont Eté produites par les Eglises du quartier de Vabre Concernant la Repartition des honnoraires faitte dans leur Colloque particulier, Lassemblée a Jugé que L'Eglise d'Esperause doit payer ce quelle y feut Taxée, Jusqua ce que lad Eglise ait produit des Raisons Suffisantes pour s'y Refuzer, auquel Cas Elle sera dechargée de Lexedant, et Rembourcée de ce quelle aura payé detrop

art. 3

La Province du Bas Languedoc, nous ayant proposé, de Contribuer a Etre Compris dans vne Requette quelle vouloit presenter ala Cour Et sur son Invitation, ayent deputé vers Elle Mr Larroque pasteur pour En prendre Connoissance, nous avons Eté tres surpris quon ait Espedié lad Requette, En notre nom, avant son arrivée et sans attendre aucune reponce de notre part, Surgoy la Compagnie a arretté deporter ses plaintes, au prochain Sinode delad province

art. 4.

Les Cartiers de Castres, Puilaurens et la Caune, ayant temoigné quils souhaiteroit davoir vn pasteur deplus quils nont, lassemblée les autorize a seles procurer, et ils seront deleur arrivée roconnus pasteurs dela province, mais attachés auquartier, qui leur aura adressé Lavocation Jusqua ce que L'assemblée En dispose autrement

art. 5.

Mr Gardes Pasteur demandant d'Etre autorizé, a metre a Execution L'art. 4. du precedent Colloque de notre province qui porte que les fonctions publiques seront suspendues dans les Eglises de son antien quartier, qui Refuzeront de saquitter de ce qui luy est deu, sa demande luy a Eté accordée,

art. 6.

Mrs Duran, et marc Lantois, setant presentés, au Colloque pour Etre admis au nombre de ses Etudians, La Compagnie

 Les a Reçus Comme tels, et a assigné audernier vne pention de cent Livres par an,

art. 7

Le quartier de la caune est chargé de fixer le Local pour la tenue de notre prochain Colloque, et il est Convenu de l'assembler au tems ordinaire

art. 8.

Penetres de Douleur, que mr Sicard ayné nait pas été invité a notre assemblée, on a vnanimement Remoigné le dezir quon auroit quil vint dans la suitte nous ayder de ses Lumieres En Consequence, on a Chargé le quartier au Sein duquel il Rezide de le prevenir, du jour et du lieu auquel notre assemblée devra se tenir, —

Ainsy Conclu et arreté sur d Jour et que cy Contre,

Gardes Pasteur et moderateur, Sicard le Jeune Pasteur et moderateur adjoint, faure Pasteur, et Sre Crebesse Pasteur et Sre adjoint

Colloque General des Eglises reformées du haut Languedoc assemblé le 29e may 1776 —

Au Nom de Dieu Soit fait amen —

Il a été nommé a la pluralité de voix mr Gardes armand pasteur pour moderateur, mr Sicard le Jeune pasteur moderateur adjoint, mr faure pasteur pour Secretaire, mr Bonifas Pasteur pour Secretaire adjoint, et aprés avoir Imploré le Secours de Dieu, il a été deliberé ce que suit

art. 1.

Sur la plainte qui a été faite par mrs Les deputés de la Caune et de mazamet, que Certaines personnes, residantes, dans vne Eglise, se disent neanmoins d'une autre, afin de pouvoir se Soustraire

a leur Juridiction, il a été vnanimement deliberé, que la residence civile, doit regler la Residence Eclesiastique, et que si quelquun va Communier dans vne Eglise, ou il ne reside pas, il sera obligé de produire, vn Certificat, de l'Endroit ou il habite, et cela Conformemt. aux artt. 5. et 13. du Cap. 12. de la discipline.

Art. 2.

Vû labus que Certains protestans font des ordonnances qui leur deffend, sous des peines de nulité, de vendre leur Biens fonds sa la permission du Roy, et quils se prevalent de ce deffaut de formalité pour Revenir sur ces ventes Lorsquils y trouvent leur Interêt la Lassemblée, a arreté que ceux qui pourroit a la venir recourir a vne voye ausy Injuste qu'odieuse seront Exhortés a y renoncer, et qu'au cas ils se montrassent rebelles, on procedera contre eux Jusqua la suspention de la Ste. Cene

Art. 3.

Mr. farguettes ancien de l'Eglise de Realmont ayant manqué a mrs. les pasteurs, et a la venerable assemblée sur les representations qui luy en ont été faites, il a été Jugé digne de Censure

Art. 4.

Lassemblée Instruite par les memoires qui luy ont été presentés des Debats qui se sont malheureusement Exixités dans les Eglises du quartier de vabre, et desirant dy faire renaitre la paix par la voye la plus Juste, et la plus abregée, il a été vnanimement decidé que le plan de Conciliation proposé a leur Colloque, particulier tenu a Cazalis le 21 fevrier de la presente année, seroit suivy, par ce plan, Led quartier sera composé de cinq Eglises, savoir vabre, ferrieres, Castelnau, Esperauses, et Brassac, chaque Eglise alors aura selon Luzage vne assemblée, par tournée, mais vabre en aura par surcroit, vne de repetition, a chaque tournée sans Exeption, et dans cette repetition, seront Comprises les assemblées quon a accoutumé de donner a Senegats, alors vabre payera 432tt, ferrieres 127, Castelnau 172, Esperauses 82, et Brassac 87, on a cru devoir obliger les parties a se soumettre, a ce plan, non seulement, parce quil nous a paru, Juste, mais parce quil fut comme agrée, au Colloque de Cazarils

 Deja cité, nentendant, la ditte assemblée deroger aux arretés particuliers, quelle a deja pris sur le meme objet concernant les autres Eglises, Elle Exhorte deplus led quartier a lunion et a la paix, et leur enjoint de se Conformer au present arreté avec plus d'exactitude quils ne lont fait par le passé, sous les peines portées par la discipline, et pour ce qui concerne les arrerages, ils seront perçus sur la taxe que nous venons de fixer

art. 5.

Mr. Crebessac ayant demandé a raison de ses Infirmités quil feut pourvu a son quartier, la Compagnie ne pouvant se refuser, a sa demande malgré tout le regret quelle a dy aquiesc a vnanimement arreté que le premier pasteur qui viendra dans la province sera mis a saplace, ne doutant point quil ne veuille bien se rendre aux voeux de Lassemblée sy sa santé luy permet dy Continuer ses fonctions, et sy par cas elle salterre de nouveau, il sera des le moment dechargé de ses travaux, et les pasteurs dela province seront chargés dy pourvoir alternativement

art. 6.

Lassemblée etant revenue sur l'art. 2 de notre colloque general du 18 7bre 1764. qui traite des motif qui furent presentés aux mrs du comté de foix pour les porter a se separer de nous, a observé quil pourroit Etre reprehensible a divers Egards! quil manque non seulement dans la forme, mais encore dans les Raisons, qu'on propose, alors pour Justifier ce deliberé. Desirant de rectifier nos idées a cet Egard, et de montrer, aux mrs du Comté de foix, que nous desirons de nous separer Legalement, il a Eté vnanimement decidé que Laissant decoté Larticle deja mentionné, on proposeroit aladitte province d'agréer notre separation vû que les Circonstances paroissent aujourdhuy L'exiger, en consequence on charge mr. Le Secretaire dela province de faire part de Intentions, aux mrs du Comté de foix,

Art. 7.

Sur la demande faite par m.rs les pasteurs qua lavenir les Eglises fussent tenues deleur fournir vn logement, suivant lusage constant detoutes les Eglises chretiennes m.rs les deputés, netant pas preparés sur cette question ont demandé dutems pour en Conferer avec leurs Concistoires; et il a Eté arreté que lad question sera decidée au prochain Colloque

Art. 8.

M.r Crebessac pasteur ayant Temoigné a Lassemblée quil souhaiteroit daller dans sa patrie, on a avec plaisir acquiesé a sa demande, et luy a accordé vn mois d'absence

Art. 9.

Lassemblée ablamé m.rs les deputés de realmont qui, contre les arretés deladiscipline sont partis sans attendre la fin de nos sceances, et sans en obtenir la permission, pour prevenir depareils abus, il a Eté Convenu quil y seroit desormais avisé,.

Art. 10.

Suivant Lusage observé dans cette province, il sera celebré vn Jeune public et solemnel le premier dimanche du mois doctobre, et afin quil ne soit plus necessaire d'Estatuer de nouveau sur ce sujet, la presente deliberation servira pour les années suivantes, a moins quil nen soit autrement ordonné

Art. 11.

Lassemblée desirant d'Encourager le zele et laplication des m.rs Duran, et Lanthoix etudians de cette province, a arreté quon leur donneroit 120.tt a chacun par an

Art. 12.

Le quartier de Castres est Chargé de fixer l'Endroit ou le Colloque General devra setenir et den donner avis aus diverses Eglises, et il est Convenu de Lassembler Environ le premier de Juin

ainsy Conclu et arreté le meme Jour et an que dessus Gardes pasteur et moderateur, Sicard le jeune pasteur et moderateur a joint faure Pasteur et S.re Bonifas Pasteur et S.ne adjoint ainsy signés

Colloque General des Eglises reformées du haut Languedoc assemblés le 30 Juillet 1776.

Au Nom de Dieu soit fait amen —

Les pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc, assemblés en Colloque General, a deliberé ce qui suit, apres l'Invocation du s.t Nom de Dieu

art. 1.

L'assemblée a nommé a la pluralité de voix m.r Gardes pasteur pour moderateur, m.r Sicard le Jeune Pasteur pour moderateur adjoint, m.r Bonifas Pasteur pour S.ne m.r faure Pasteur, pour Secretaire adjoint

art. 2.

La Compagnie a été tres surprise de ce que les Eglises d'Esperausses et de Castelnau n'ont point envoyé des deputés a la presente assemblée, quoy que m.r le pasteur du quartier leur ait communiqué la lettre de Convocation, et vu que ce procedé paroit reprehensible, il a été arreté que les d.s Eglises seroit tenues de rendre Compte des motif qui les y ont portées et nottament celle de Castelnau qui etoit deja tombé dans le meme cas, a l'Egard de notre precedent Colloque.

art. 3.

La province de lagenois, nous ayant proposé un plan de Conciliation pour terminer le schisme que le s.r Lane dit dubois y entretient depuis longtems, et nous demendant notre aprobation comme aux autres provinces, on a trouvé cet arrangement dautant moins praticable que l'affaire en question, a été deja jugée par un tribunal superieur, et quil napartient pas, a un Sinode provincial de dispenser, m.r Dulois de remplir prealablement les Conditions portées par le 31. art. du Sinode national dernier. en Consequence on pense que la dite province, ne sauroit mieux faire que den demander la tenue, a laquelle nous aquiesons avec vray plaisir

art. 4.

L'assemblée qui a pris Connoissance de la reponce que la province du Bas Languedoc a fait, a la plainte que nous portames

Contrelle dans note avant dernier Colloque, la trouvée ter-
incomplette; neanmoins, elle Consent determines la cette-
discution, et de se preter aux vues depaix que la charité dicte

art. 5.

Vû les Inconveniens qui peuvent resulter delapermission
qui avoit lté accordée a quelques quartiers desprocurer des
Pasteurs qui Jugeoit leur etre necessaire, il a lté arrêté qua
lavenir, ce Seroit alaprovince dadresser les vocations, et a
disposer des pasteurs, appellés en faveur des Eglises qui se
trouveront en avoir le plus desbesoin

art. 6.

Mrs Les deputés devabre ayant demandé que son Eglise fut
Separée de celles avec les quelles elle fait quartier, et davoir un
pasteur pour elle Seule, il a lté Jugé qúon ne pouvoit acquiesser
a sa demande, quaprés avoir procedé, alaverification des facultés
Respectives des d Eglises en consequence elle a nommé ms Gardes
et ms Sicard le Jeune Pasteurs, ms Fosse, et ms Larayon ancien
pour remplir cet objet, et les a authorisés, aprononcer ladessus de
concert avec les autres pasteurs delaprovince, deplus cette-
meme assemblée, et autorisée, a placer les pasteurs quon attend
dans celles de nos Eglises, ou elle les croira le plus necessaire.

art. 7.

Quelques Eglises du quartier de ms Vernet, netant pas Exactes
ale payer, Selon qúelles furent dernierement Taxées, on luy a
permis, dy Suspendre ses fonctions, Sy elles continuent, a etre
Ingrates, comme aussi delles priver du ministere du pasteurs
qui luy Succedera Jusqua ce quelles Se soit Totalement aquitées
Envers luy, ms. armand qui Setrouve a cet Egard, dans le
meme cas pourra Vser dela meme loy

art. 8.

Presumant que le Sinode national, Setiendra dans peu la
province, alapluralité devoix, a Nommé pour ses deputés
ms. Jambon pasteur, et pour son Substitut, ms Bonifas Pasteur
ms. Joucla ancien, et pour son Substitut, ms Cabanes aussy
ancien

Art. 9.

Ayant requis mrs les anciens, de repondre ala demande qui fut faite aux Eglises dans notre dernier Colloque, de loger mrs les Pasteurs, ils sy sont refusés apres avoir pris lavis de leurs Concistoires

Art. 10.

cest article a Eté Rayé selon le 11e art. du Sinode provincial du 3 may 1781.

Art. 11.

Lassemblée voyant avec douleur que certains particuliers alloit faire Benir leurs mariages dans dautres provinces pour se dispenser depublier leurs bancs dans leur Eglise, il a Ete vnanimement decidé quon ne leur accorderoit point de certificat, ou sy on est forcé de leur en accorder, il atester seulement que ces personnes sont protestantes, et quelles peuvent etre recues ala participation dela Ste Cene sy elles, sont dans le cas dy Etre recues

Art 12.

Lassemblée, donne a mr. Gardes Pasteur, vn Congé d'vn mois pour aller voir ses parents

Art. 13.

Le quartier de Revel est chargé de convoquer le Colloque general, et il se tiendra, Environ le premier de Juin, amoins que certaines raisons, nobligeassent, a en avancer, ou en retarder la tenue,

Ainsy Conclu et arretté le me me jour et an que dessus

Gardes pasteur, et moderateur, Sicard le Jeune Pasteur, et moderateur, adjoint, Bonifas Pasteur, et Sre, faure Pasteur et Sre adjoint ~~ainsy~~ signés

Sinode Provincial du haut Languedoc assemblé le 29e Juillet 1777.

Au Nom de Dieu soit fait amen.

Aprés l'Invocation du St. nom de dieu, il a été deliberé ce qui suit

art. 1.

Mr. Bonifas pasteur a été nommé a la pluralité de voix pour moderateur, mr. Gardes Pasteur pour moderateur adjoint mr. Sicard le jeune pasteur pour Secretaire, et mr faure Pasteur Secretaire adjoint

art. 2.

Mrs. Jean Blanc et Job Jaffart, ministres, a qui la province avoit adressé, vne vocation pour venir exercer leur ministere dans son sein, se tant rendus dans notre Sinode, d'apres les avantageux, quils ont porté de l'Etranger, et la maniere Edifiante dont ils ont deservy les Eglises qui leur furent affectées, a leur arrivée au millieu de nous, l'assemblée les a agregés avec toute la satisfaction possible au nombre de ses Pasteurs, et en consequence, elle a Inserré leurs actes de reception sur son Registre, de la maniere qui suit.

Attestation de Mr. Blanc

Nous soussignés certifions a qui il apartiendra, que mr. Jean Blanc de ferrieres diocese de mende dans les Cevenes, notre tres cher frere, ayant sejourné dans cette ville, et accademie pendant vn tems considerable, nous apriés de vouloir bien examiner les progrés, quil auroit faits, en philosophie, morale et Theologie et quil nous plut, si nous len Jugions digne, de luy conferer le carractere de Ministre, du St. Evangile, pour l'exercer suivant les principes, de notre Ste. et Bienheureuse reformation, par tout ou il sera legitimement appellé; sur quoy et apres mure deliberation nous l'avons examiné, avec soin, et aprés avoir eu des preuves de ses connoissances, de ses talens, et de son zele, nous l'avons consacré par l'Imposition des mains, au St. ministere Evangelique suivant

Les Canons apostoliques le 30.d 7.bre derniers, nous Implorons sur luy la benediction divine, et nous le recommandons a tous les freres, qui ont reçu vne foy d'vn prix pareil a la notre, fait a Lausanne en Commité le 1. 8.bre 1776. Signés, S. Secretan M. Lanc Dojen, de Polliez de Bottens presid. du Commité, —

Attestation pour M.r Job Jaffart.

Nous Soussignés Certifions a qui il apartiendra que M.r Job Jaffart de Florac dans les hautes Cevenes notre tres cher frere ayant Sejourné dans Cette ville et accademie pendant vn tems Considerable nous aprié de vouloir Bien Examiner les progrés quil auroit faits en philosophie, morale et Theologie, et quil nous plut Si nous en Jugions digne, deluy Conferer le Caractere de ministre du S.t Evangile, pour lexercer suivant les principes de — notre S.te et Bienheureuse Reformation par tout ou il Sera legitimement apellé: Suquoy et aprés mure deliberation, nous lavons Examiné avec Soin, et aprés avoir eu des preuves de ses Connoissances de Ses Talens et de son Zele, nous lavons Consacré par Limposition des mains, au S.t Ministere Evangelique Selon les Canons — apostoliques le 30.d 7.bre de cette presente année, nous Implorons Sur luy la Benediction Divine, et nous le recommandons a tous les freres qui ont reçu vne foy dun prix pareil, a la notre. — fait en Commité le 1. 8.bre a Lausanne 1776. Signés, S. Secretan M: Lanc Dojen de Polliez de Bottens presidant du Commité —

Art. 3.

La Compagnie a vû avec plaisir que la province du Comté de Foix ait accepté, a l'amiable la Separation, que nous luy avions — proposée, et que ses Sentimens repondent a ceux quelle luy avoit manifestés par la voye de M.r Jambon pasteur et Correspondant de notre province, de plus elle fera Son Possible pour entretenir. — avec elle, vne Etroite vnion, en mettant en vsage les moyens proposés dans l'art. 13 de Son Colloque du 24 avril de lannée courante, dont M.r Lacombe nous a donné Communication et que nous avons Inserrée a la fuitte de cet art. en Consequence

233. Elle a deputé pour assiter au Colloque prochain, dud. Comté de foix mr. Bonifas pasteur, et mr. de Palesville ancien de l'église de revel et pour leurs Substitus, mr. faure pasteur, et mr. Joucla ancien

Extrait de l'art. 13. du Colloque des Eglises reformées du Comté de foix du 24 avril 1777.

Mrs Les Pasteurs et anciens qui Composent Lassemblée provinciale du haut Languedoc, desirant de terminer, a l'amiable les differents qui pourroit Subsister, entre notre province et la leur; proposant vne Separation reelle Entre elles; mais cependant paroissant bien aize de Conserver vne Certaine Corespondance et vne Certaine Liaison, Lassemblée Sentant la Solidité des raisons sur lesquelles ils se fondent desirant de Repondre favorablement a leurs Voeux, et Connoissant les avantages réels qui peuvent en resulter, a decidé quelle Consentoit a la Separation proposée, sans revenir sur rien de tout ce qui peut s'etre passé; quelle profiteroit avec plaisir de Loffre qui luy Etoit faitte de recevoir deux deputés, vn pasteur et vn ancien du millieu deux dans ses Colloques, et d'en envoyer autant dans le leur dans les occasions, et que mr. Lacombe pasteur, sera Chargé de leur faire part de ces dispotisions, Signé Lacomble Pasteur et moderateur pour tous

art. 4.

Lassemblée Exorte les Consistoires, a faire leur possible pour prevenir l'Escandale qui resulte des demarches que font ceux qui ont recours a l'Eg. R. afin dy faire Benir leur mariage, et Enjoint a ceux qui auront le malheur de ny pouvoir reussir de se Conformer a l'Egard des Contrevenans, a l'art. 16. du V. chap. de la discipline Eclesiastique qui les Exclut de la Communion Jusqua ce quils ayent reparé leur faute, en temoignant leur ~~faute~~ repentir

art. 5

Vu les Informations qui ont Eté prises de l'Etat des facultés des Eglises desperauses, Castelnau, Brassac et ferrieres, et les divisions qui regnent depuis longtems, entre ces Eglises, et celle de Vabre, le Sinode desirant de terminer tous ces differents, et de retablir lordre

Dans cet arrondissement, accorde vn pasteur a l'Eglise de Vabre, savoir Mr. Vernet ou Trebessac, pour la deservir en particulier, et a qui elle pera l'entier honoraire; et relativement aux quatre Eglises restantes cy dessus nommées, Mr. Blanc pasteur sera chargé de les deservir sous la meme condition, bien entendu — que les d Eglises et Vabre, ne formeront ensemble qu'un seul et meme Colloque, et Comme cet arrangement ne peut etre mis a lexecution, qu'au Commencement de novembre prochain la — province se charge de faire a Mr. Trebessac l'honoraire de trois mois, qui luy sera payé, au prochain Sinode, fixé a Sept cinquante livres

Art. 6.

ayant été informés que Mr. Bellerive Trebessac notre Etudiant qui est actuellement dans le Seminaire, a reçu vocation de la province de Lagenois, et qu'en consequence, il va entrer dans les Epreuves le mois prochain; il a été deliberé que notre Secretaire luy ecrira au plutot pour luy temoigner Combien elle blame son procedé et l'Ingratitude qui marque par la: aux Mrs. du Commité pour les Instruire de ses dispositions, et les Supplier de soutenir les droits de notre province, afin de les porter a remplir ses — engagements, Ensuite a la province de Lagenois pour luy. — Temoigner notre Surprise de luy avoir adressé vocation — a notre insû, Si cela est,

Art. 7.

Et Comme le procedé de Mr. Bellerive nous prouve que on pourroit abuser dans la Suitte de la permission que la province accordoit aux Mrs. les Etudians de se faire Consacrer dans l'Etranger, Le Sinode a arreté, que ceux qui y seront Envoyés pour y continuer leurs Etudes, Seront obligés de venir recevoir, L'Imposition des — mains dans le Sein de nos Eglises, et Mrs. les Respectables — membres du Commité seront priés de tenir la main a — Lexecution du present article.

Art. 8.

Mr. Jean Duran originaire, et Etudiant de cette province nous

ayant demandé l'agréement d'aller au Seminaire pour y perfectioner ses Connoissances, L'assemblée Edifiée de son Zele, a Chargé son Secretaire, d'Ecrire a Mrs les directeurs du Commité pour les prier de L'admettre a la Jouissance des avantages quils ont accordé a ceux qui leur ont Eté ainsy recommandés de notre part. led. Sr Duran nous promettant, et Sengageant, a naller dans la Suitte dans aucune autre province pour y fonctionner, sans lesprés consentement de celle cy, et de revenir dans son Sein lors quil en Sera requis Et Selon L'vzage Etably, on luy donne cent Cinquante livres pour faire son voyage.

art. 9.

Mr. farguettes ancien de L'Eglise de realmont, ayant remoigné a la Compagnie par sa Lettre du 27 du courant le Regret quil a de Setre rendu Reprehensible a divers Egards dans notre Colloque du 29e may de lannée derniere, L'assemblée Consent quon regarde Comme non avenu, les art. 3e et 9e du susd Colloque ausquels son procedé donna Lieu.

art. 10.

Les Eglises d'Esperance, et ferriere, nayant point Envoyé des deputés au present Sinode, ny donné aucune Connoissance des raisons quelles peuvent avoir, de mepriser ainsy l'ordre prescrit par notre discipline, on a trouvé leur Conduite dautant plus reprehensible quon devoit y trailer des affaires qui les Interessent particulierement et que cette negligence de leur part, deja repetée par l'église d'Esperanses, ne peut quettre veüe avec deplaisir par lassemblée. cest pourquoy, elle leur Enjoint d'Etre plus Exactes a lavenir a Remplir leur Devoir a cest Egard, Sans quoy elles Subiront La Censure requise En pareil Cas

art. 11.

Le quartier de mazamet est Chargé de Convoquer le Sinode prochain ainsy Conclu et arreté Les Jour et an que Dessus

Bonifas pasteur et moderateur, Gardes pasteur et moderateur adjoint, sicard le Jeune pasteur et Sre faure pasteur et Sre adjoint, ainsy Signés

Copie de lalestation donnée a Mr. Jean Duran

Conformement a l'art. 8. cy Desur —

Nous Pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc
asemblés en Sinode, ayant été requis par Mr Jean Duran originaire
de cette province, de luy permettre, de passer dans les pays Etrangers —
afin d'y continuer ses Etudes, et de perfectionner les connoissances
de Theologie, et de morale, necessaires pour exercer dignement la
Charge de ministre du St. Evangile, a laquelle il se destine; après
nous être exactement Informés de ses moeurs et de son aplication;
nous avons vu avec Joye qu'il étoit animé des tres bonnes intentions
penetrés de l'Importance de son Etat, et disposé a faire tous ses
Efforts pour aprendre a remplir saintement les fonctions; ces
pourquoy nous le Recommandons a la Bienveillance de nos —
tres respectables Protecteurs de Lausanne. nous les prions
de vouloir bien de les faire Jouir des prerogatives quils accordent
aux Etudians des provinces de france, persuadés quil repondra
a leurs Bontés, par son aplication; et Comme il nous —
Importe de prendre des precautions, afin de Conserver les —
Sujets, que nous Envoyons en Suisse, sans quoy nos Eglises
Seroit Bientot depourvues des Pasteurs, nous Suplions le —
Venerable Commité, de nous recevoir Mr. Duran, après les
trois années d'Etude ordinaires, avec une attestation de leur
part, sur la maniere dont il se sera Conduit; et les progrets —
quil aura faits, afin que sur cette piece, nous luy donnions nous
Même l'Imposition des mains, fait a Lasbor le 4 9bre 1777 —
Signés les Pasteurs et les anciens de la Province du haut —
Languedoc et pour tous St. andré Signé

Sinode Provincial du haut Languedoc apemblé
le 1er Juillet 1778.

Au Nom de Dieu Soit fait amen —
aprés l'Invocation du nom de Dieu il a été delibere —
ce qui suit

Art. 1.

Il a Eté nommé a la pluralité, mr Gardes pasteur pour moderateur mr. Sicard le Jeune pasteur pour moderateur adjoint, mr Bonifon Pasteur pour Secretaire, et mr. Jambon Pasteur pour Sre adjoint

Art. 2.

Selon la permission que la Compagnie, avoit donné au quartier de Revel, d'appeler vn Second pasteur pour les deservir conjointement avec mr. faure, on a adressé lettre de vocation, a mr. mingaud, et nous Sommes d'autant plus enchantés quil l'ait accepté, quil est muny d'exellents temoignages, Comme on le verra, a la fin de nos arretés, et quil a deja deservi les Eglises qui luy ont Eté Confiées, d'vne maniere tres Edifiante, en Consequence l'assemblée re recoit vnanimement et l'admet au nombre de ses Pasteurs.

Art. 3.

L'assemblée ayant demandé Compte, a mr. andré Jambon son corespondt. des demarches par luy faites au Sujet de mr Bellerive Crebessac conformemt. a l'art. 6 du dernier Sinode; Lecture ayant Eté prise des lettres ecrites, tant aud Sr Bellerive, qua la province de l'agenois, et des reponces qu'on en a reçues, la d assemblée na pu Sempecher de manifester son Etonnement sur l'Irregularité du procedé de mr. Bellerive; elle a veu en particulier, avec la plus vive douleur que la lettre quil a Ecrite de Lausanne en datte du 21 aoust 1777. annonce de sa part des Sentimens d'Ingratitude, et d'Independ mal assortis a l'esprit de l'Evangille, a l'ordre Etabli dans nos Eglises et aux Sentimens naturels que la reconnoissance, inspire Envers des Superieurs, qui ont traité mr Bellerive, avec tous les Egards possibles, cest pourquoy, craignant que Son ministere ne feut point Efficace, la province le decharge pour l'avenir de tout Engagement Envers elle, se reservant le remboursement de la Somme de 750.tt — qui luy a Eté avancée pour fournir aux fraix de ses Etudes, et Comme Sy de pareilles demarches demuroient sans reclamation, elle seroit pour d'autres, vn encouragement a se conduire ausy mal, L'assemblée some led Sr Bellerive, et la province de Lagenois, a Comparoitre, devant le Sinode de la province de montauban, qui decidera, sur la legimité de la vocation, offerte d'vn Cotté, et acceptée de l'autre, et prononcera la reparation qu'exige en pareil Cas, l'ordre Blessé, et pour Soutenir

Les droits de Lassemblée aud Sinode de montauban, elle a choisy pour ses deputés, a Leffet dy assister, mr andré Jambon pasteur, et mr. Guibal ancien, nommant pour leurs substitus mr. armand Pasteur, avec vn ancien au chois du Consistoire de Castr

art. 4.

Sur la proposition qui a Eté faite par L'Eglise de Vabre de recevoir les anciens de la maniere que la discipline le prescrit a l'art. 1. du chapitre trois, on s'est reuny a Exorter tous les Consistoires a tenir la main a ce que led. art. soit observé dans sa tenur, autant que faire se pourra.

art. 5.

Par l'art. 1. du Colloque general de l'année 1773. il feut permis a L'Eglise de mazamet, d'appeller vn Second pasteur, lorsquelle seroit dacord a ce Sujet, avec le reste de son arrondissement. En Consequence de cette permission, L'Eglise de mazamet s'obligea volontairement, a payer outre l'honnoraire d'un Pasteur, cent livres de plus, pour ayder le reste du quartier, a payer l'autre, cette promesse, a Eté reciproquement avouée, mais L'Eglise de mazamet, demandant aujourdhuy, de tre dechargés des dittes cent livres, pretextant son Impuissance, il a Eté vnanimement decidé que cette raison ne toit pas Suffisante pour aneantir sa promesse, attendu que ce ne fut, qu'en vertu de cette promes que les Eglises de st. amans, et D'angles, consentirent a ce qu'on appelat vn Second pasteur

art. 6.

Lassemblée ayant pris connoissance des demelés qui se sont Elevés, entre mr Blanc pasteur de L'Eglise d'Esperause et la ditte Eglise, ayant lu le memoire par elle presenté, et entendu la discution des faits, agitée ~~par~~ entre son deputé et mr Blanc; a decidé que des grief allegués, quelques vns sont minicieux, d'autres exagerés, et quelques autres faux. que lad Eglise d'Esperause est tres reprehensible, de ne pas menager davantage, l'honneur d'vn pasteur, auquel ferrieres, Brassac, Castelnau, rendent vnanimement vn temoignage avantageux, elle Exorte lad Eglise, a se Conduire a la venir avec plus de Discretion,

239. Et d'vzer, s'il est necessaire, d'avertissements fraternels, avant deporter ses plaintes aux tribunaux Ecclesiastiques, comme elle exorte aussy mr. Blanc a s'aquitter des fonctions particulieres de son ministere, avec tout le zelle dont il sera capable.

art. 7.

ayant Eté decidé par l'article 5 de notre Sinode provincial de l'année 1773. que l'assemblée du Jeune se tiendroit au centre du quartier autant qu'il seroit possible, l'Eglise de Realmont s'est plainte, contre celle de Castres et de Roquecourbe, qu'on ne la metoit pas suffisament a sa portée, mais la compagnie ayant Eté prevenuée, que cette plainte n'avoit pas Eté portée, dans leur colloque particulier, elle y a Eté renvoyée, en luy laissant le soin de terminer cette discution, selon qu'il le trouvera le plus Edifiant.

art. 8.

Vû l'abus qui s'est glissé dans plusieurs Eglises ou les anciens s'assemblent en consistoire pour deliberer sur des objets meme importans, sans appeller, ny consulter leurs pasteurs, il a Eté jugé apropos de renouveller a cet Egard les loix de la dicipline qui n'envisagent comme consistoire que le corps resultant de la reunion des pasteurs et anciens. en consequence, l'assemblée defend expressement, aux anciens de s'assembler a l'avenir pour quelque sujet que ce soit, sans en prevenir leurs pasteurs, et de prendre aucune deliberation sans qu'ils n'en ayant eté informés, a peine d'en courir les censures portées par la discipline, a moins que les pasteurs se trouvant dans l'Impossibilité di assister, ne donnassent leur aveu a l'assemblée qui seroit tenue en leur absence.

art. 9.

Desirant que les sujets que nous envoyons a l'ausanne se forment autant du cotté de leurs moeurs, que du cotté de leurs lumieres, il a Eté vnanimement arreté que notre secretaire instruiroit desormais mrs. Secretan Professeur, des deffauts, particuliers des Etudians que nous luy confions, afin que les connoissant, d'avance, il puisse mieux, diriger les avis qu'il doit leur donner: il a Eté convenu aussy qu'on Ecriroit au president, du venerable comité pour le suplier

D'exhorter vivement, Mr. l'Inspecteur de veiller avec plus de zele sur les mœurs, et l'application de Mrs. les Seminaristes

art. 10.

Le f. marc Santhois Etudiant de la province, ayant donné depuis quelques années des preuves de ses Talens, et desirant d'aller a Lausanne pour les perfectionner; sur la promesse qui nous a été faite par le venerable Comité qu'il seroit admis au Seminaire, notre Secretaire luy donnera au nom du Sinode les attestations necessaires, et il luy sera compté 150tt. pour fournir aux frais de son voyage, et led. f. Santhois sera apuyé a revenir dans la province y recevoir l'Imposition des mains, luy Etant défendu expressement de la recevoir a Lausanne sans une permission formelle du Sinode

art. 11.

Le f. alba dit Lasource, originaire d'anglet ayant manifesté son desir de poursuivre sa carriere des Etudes, pour parvenir au ministere, sur le compte qui a été rendu du talent que ce Jeune homme annonce, il a été resolu de l'admettre a la place d'Etudiant de la province, et de le faire Jouir de la pension de 120tt. qui y est attachée, cette pension qui commencera a courir de ce jour, luy sera comptée l'année prochaine a la tenue du Sinode en Supposant que led Jeune homme persevere dans ses Bonnes Intentions, et nous donne des nouvelles preuves de son application, et de son zele

art. 12.

Afin de prevenir desormais, les Embarras, et les demandes souvent peu essentielles qui fatiguent cette assemblée, tous les quartiers seront obligés a convoquer regulierement des Colloques particuliers ou seront vuidés les affaires qui sont du ressort de ce Tribunal Lequel aura Soin de se pourvoir des registres, ou seront inscrites toutes les deliberations, et qui Seul sera foy en Sinode en cas de different, led Sinode, Etant resolu, a rejetter tous arreté qui seroient, Ecrits sur des feuilles volantes, ainsy que ceux qui

 Seroient, destitué de Signature

Art. 13.

L'Eglise de montredon nayant pas Envoyé de Deputé a la presente assemblée, elle a Eté trouvée reprehensible, et luy Enjoint d'être plus Exacte a la venir

Art. 14.

Le quartier de Vabre est Chargé de Convoquer le Sinode prochain qui se tiendra a peu prés a la meme Epoque que celuy cy,

ainsy Conclu et arreté, le meme Jour et an que dessus Gardes Pasteur et moderateur, Sicard le Jeune Pasteur et moderateur adjoint, Bonifas Pasteur et Secretaire, andré Jambon Pasteur et S.re adjoint ainsy Signés

Coppie de La testation donnée a m.r marc Chantois Conformement a l'art. 10. du Sinode cy dessus

Nous Pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc assemblés En Sinode, sur la demande qui nous a Eté faite par m.r marc Lanthois Etudiant de la province de luy permettre datter a Lausanne pour y perfectionner ses connoissances, et se disposer a parvenir a la Charge importante de ministre de l'Evangile, nous avons Examiné avec soin les progrés quil a faits parmy nous depuis son admission au corps Eclesiastique de la province, ainsy que ses moeurs, & son Caractere sur quoy desirant de Repondre aux vües dud. s.r marc Lanthois, nous le recommandons aux Bontés du venerable Commité de Lausanne, nous prions les membres de ce Corps respectable de luy accorder vne place dans le Seminaire, et de le faire Jouir des prerogatives qui y sont attachées, Comme ausy nous le prions de veiller sur ses moeurs, & et de luy donner sur cet objet important les conseils que leur prudence et la necessité des Circonstances paroitront exiger, et comme nous desirons que tous les Sujets qui appartiennent a cette province reviennent y recevoir l'Imposition des mains, nous Suplion le V. Comité de nous renvoier m.r Lanthois lorque le terme de ses Etudes

Sera Espiré, afin quaprés léxamen necessaire, en cas Pareil nous le Consacrions au S.t Ministere, fait a Castres le 28.e Juillet 1778. Signés les Pasteurs et anciens dela province du haut ~~la~~ Languedoc, et pour tous S.t andré

Copie de Latestation presentée par m.r mingaud dont il est fait mention alart. 2. du sinode cy dessus

Nous soussignés, assemblés en Comité, certifions aqui il apartiendra que M.r Jaques mingaud du Cay la diocese de nimes en france, notre tres cher frere, arrivé dans cette ville et academie le 24.e avril 1774. y a Sejourné Jusqua aujourdhuy, Sy Etant apliqué a Continuer ses Etudes en ~~Theologie~~ Philosophie, morale, & Theologie, nous attestons deplus que nous ayant priés devouloir Bien examiner les les progrés quil auroit faits, dans ces diverses Sciences, et de luy Conferer le Caractere de ministre du S.t Evangile, sy nous Len Jugions digne, pour Léxercer ensuite selon les principes de notre S.te et Bienheureuse reformation, par tout ou il Sera Legitimement appellé, nous avons Cru devoir prendre En Consideration sa Juste demande

En Consequence, et aprés mure deliberation, le connoissant issu dune honnete famille protestante, nous ayant toujours paru avoir des bons principes, des Sentiments religieux, des talens Estimables, des moeurs pures, et vne conduite assortie a ses louables vues, nous luy avons ouvert la Carriere des Epreuves pour le S.t ministere, et nous avons Eté trés Satisfaits de ses progrés, nous nous Sommes de la meme fait vn vray plaisir de le Consacrer par L'Imposition des mains au S.t ministere evangelique, Selon les Canons apostoliques, et aprés L'humble invocation du S.t nom de Dieu, le 25. de ce mois, en Presence de nos freres. nous Implorons avec vne grande ardeur Les Benedictions du Ciel Spirituelles et Temporelles sur sa personne, et sur ses saints travaux,

Le Recommandant Instament a Laffection de ceux qui ont reçu
vne foy Loix pareil a la notre, et ala Bienveillance des Eglises
qui luy adresseront, Selon Lusage, et du Consentement de leurs
Superieurs, vne vocation pastorale, et afin que lon ajoute
vne entiere Creance ala presente declaration, comme Etant tres
Conforme, ala verité, nous avons chargé, notre Venerable president,
et notre Secretaire ordinaire, delas Signer au nom de tous les membres
de Lasemblée, fait a Lausanne en Suisse le 26. may 1777 —
Signé Lancien doyen de Poliet Bolleur, et S. Secretan Secretaire
du Comité

Sinode provincial du haut Languedoc
asemblé a verballe le 1r Juillet 1779.

Au Nom de Dieu Soit fait amen —

aprés Linvocation dudit nom de Dieu, il alté Deliberé
ce qui Suit

art. 1.

Il a Eté nommé ala pluralité de voix, Mrs Gardes Pasteurs
pour moderateurs, Mr. Sicard le Jeune pour moderateur adjoint
Mr André Jambon pour Secretaire, et Mr Faure pasteur pour
Secretaire adjoint

art. 2.

La Compagnie a vu avec toute la Satisfaction possible que
le Sinode du Comté de foix, ait eu Lattention de deputer pour —
assister, au notre Mr. Rosselotier Pasteur, et Mr Lourde Scellier —
ancien, et pour entretenir Lharmonie fraternelle, qui Se trouve
retablie entre ces deux provinces. Mrs Job Jaffard, et Mr Fabre
dit. amans, ont eté nommés deputés, au prochain Sinode de
cette province, et Mr. mingaud, et Mr Laroque favar pour —
Substituts

art. 3.

Le Sinode du montalbanois, ayant fait presenter a lassemblée
par Mr. andré Jambon Pasteur, vn memoire relatif, aquelques —
differents, qui Se Sont Elevés dans Son Sein, Lasemblée a decidé
quil ny avoit lieu pour elle a Juger, attendu que le memoire, envoyé
annonçant vn Second memoire contradictoire qui nest point arrivé

lle na pas peu Connoitre les Raisons que la partie adverse allegue en sa faveur. cependant pour repondre, autant qui est possible, aux voeux du Sinode du montalbanois, il a — lté nommé vne Commission, Composée de tous les Pasteurs delaprovince, et de MM. Pomié, Caraion, Jougla, Bonafoux et Lafon, ancien. avant que la D. Commission opere, le Secretaire de cette province, informera celle du montalbanois de Sa deliberation, et sans le Contentement de lad province la Commission ne Sera point autorisée a agir

art. 4.

Les Contestations lleuées, entre l'Eglise desperause dune part, et les Eglises de Brassac, Castelnau, ferriere de lautre, — ayant lté, Examinées avec Beaucoup dattention, vû — l'impossibilité de Concilier, les Esprits, et l'Injustice — quil y auroit a prevoir trois Eglises du Service d'vn ministre dont elles Sont Contenter, il a lté resolu que Brassac, castelnou et ferrieres, Continueront a Jouir du ministere de M. Blanc — Selon les Conventions, arretées entre eux, quand a l'Eglise — d'Esperause, chaque quartier dela province, luy donnera a son — tour vne assemblée de Communion, les Batemes et mariages — seront, Comme par le passé, affecté aud Blanc, qui les — celebrera dans son quartier, et lad Eglise payera lhonnoraire de cent livres, qui Seront repartie entre les pasteurs — desservants. le present arrangement durera vne année, a moins que l'Eglise d'Esperause naime mieux prendre avec M. Blanc des moyens de Conciliation.

art. 5.

L'Eglise d'Esperause, ayant demandé, quon luy accordat La revision de l'art. 6. du dernier Sinode, Lassemblée — a decidé ny avoir Lieu.

art. 6.

Suivant l'art. 16. du chap. 14. delaDiscipline qui ordonne que les ouvrages de Religion, livrés a l'Impression soit — revetus d'approbation MM. Garder, et Sicard le Jeune, ont lté nommés Examinateurs des ouvrages, que les pasteurs

 dela province, voudroient mettre au jour.

Art. 7.

Lassemblée ayant agité, la question de la publication des Bans des Pasteurs, qui voudront se marier, il a été convenu a la pluralité de voix (celles de mrs les anciens ayant été seulles recullies) que vu le nom vzage a cest egard, en france, la liberté accordée en suisse aux pasteurs de publier, ou de ne pas publier, les Pasteurs dela province jouiront dela meme liberté, et ne seront assujettis, qua faire connoitre leur mariage au Concistoire avant la Benediction

Art. 8.

quelques heures aprés avoir redigé lart. 3. du present sinode le memoire dela province du montalbanois, nous etant pavenue par vn esprés, Lassemblée sest occupée trés serieusement des questions proposées, savoir, 1. sy la protestation d'vn deputé est legitime, et sy elle a la force darreter les decisions d'vne assemblée, 2. sy vne eglise venant avaquer le plus ancien pasteur dela province a le droit dela prendre, & sy le sinode peut le confirmer d'autorité 3. Enfin sy vne eglise est assujettie a ne donner a son pasteur que la somme fixée par le sinode, et a faire rejailler le surperflu dela d somme sur les eglises dela province qui ont moins defacultés. sur ces questions, il a été decide vnanimement. 1°. que dans le Gouvernement de l'eglise, la voye deprotestation nest point autorisée par la discipline, et quelle est en effet sujette a des grands Inconveniens. la protestation, n'emportant q'vne revision des memes questions, dans la meme assemblée qui en a deja connu, elle n'est propre qua perpetuer les difficultés, cela paroit par l'exemple meme dela province de montauban, qui a vu reparoitre deux années desuitte des oppositions sur les objets, proposés, tandis quil y avoit, vn moyen simple d'eviter cest embarras. la discipline prescrit constament la voye dappel, soit a vn tribunal superieur, soit a vne province voisine, laquelle decide, et par la met fin aux constestations. cependant il est a remarquer que selon la

la decision le preuve dela Discipline (ch. 5. art. 8. et 9. les arretés
des Tribunaux Ecclesiastiques, doivent être executés provisoirement,
nonobstant appel. 2° Les anciens pasteurs d'une province
nous paroissent a tous egards, meriter des deferences, et, toutes
choses egalles d'ailleurs, on fera toujours tres bien, de les faire
passer, pour recompenser leur long service, d'une Eglise, moins
avantageuse, a une autre qui le seroit davantage, mais si
l'Eglise, na point cet ancien pasteur pour agreable, son
ancienneté ne luy donne pas le droit de la deservir malgré elle,
ce seroit manquer a l'Ecriture, qui defera au peuple, l'Election
de ses pasteurs; a l'usage dela primitive Eglise, qui a joui —
a cet egard, dela plus grande Liberté; a la decision de la
discipline, (cha. 1. art. 6) qui ne veut point qu'une Eglise —
soit forcée a recevoir un pasteur contre son gré; enfin —
au droit naturel, qui laisse chacun juge de ce qui luy convient le
mieux. ce n'est pas que les Sinodes, n'ayent le droit, ou pour mieux
dire, qu'il ne soit tenu a eclairer le Choix des Eglises; mais il
ne leur est pas permis dele contraindre. 3. a egard de l'honoraire
chaque Eglise est libre vis a vis de son pasteur. de luy donner ce qui
est relatif a son merite, aux depenses qu'il est obligé de faire, et
sans que les autres Eglises de la province, puissent le trouver —
mauvais; et si ces dernieres Eglises sont Impuissantes pour
fournir au besoins de leurs propres pasteurs, le Sinode doit
solliciter par les entrailles de la misericorde divine, par tous
les grands motifs de la charité chretienne, les Eglises riches
a donner leur superflu, leur refus pourroit meme etre
envisagé comme une barbarie, digne de reprehention. mais
on ne peut point les a sujettir a ce sujet, a une loy de rigueur
il faut distinguer soigneusement entre la Justice, qui force,
et la Charité qui exhorte.

Art. 9.

Le quartier de la Saune est chargé de la convocation du
prochain Sinode, lequel s'assemblera, tous les ans —
a la venir le Jeudy de la premiere Semaine du mois de ma

Ainsy Conclu et arreté Les Jours et an que dessus ——
Garden Pasteur et moderateur, Sicard le Jeune pasteur et ——
moderateur adjoint, andré Jambon Pasteur et Secretaire, faure
Pasteur et secretaire adjoint ainsy Signés ——

Sinode Provincial du haut Languedoc,
assemblé ala virballe le 4e may 1780.

Au Nom de Dieu soit fait amen

apres L'Invocation du St. nom de dieu il a été deliberé
ce qui suit

art. 1.

Il a été nommé ala pluralité devoix, mr. Gardes pasteurs pour
moderateurs, mr. Sicard le Jeune Pasteur pour moderateur adjoint
mr. Bonifas Pasteur pour Secretaire, et mr. Crubessac pasteur pour
Secretaire adjoint

art. 2.

Lassemblée voit avec le plus grand regret que la Santé de mr.
Jambon pasteur, Soit alterée, et que cella meme l'oblige a demander
vn Surcis, dans les fonctions de son ministere pour vne année au
moins, cependant desirant de se preter a ser vüer, puis quelles ne
tendent qua Sa Conservation. elle luy accorde Sa demende, persuadé
que sy dans la Suitte, il peut reprendre ses travaux, il nous consacrera
son ministere, Conformement ala lettre quil nous a Ecrite a ce Sujet.

art. 3.

La Santé de mr. Gerson Setrouvant affectée des predications du
dehors, ce digne Pasteur Se croit necessité a porter son ministere
dans quelque province, ou les Exercisses religieux Se font dedans, En
Consequence, il a demandé quil luy fut libre de Sengager, avec des
Eglises qui Jouissent de l'agrement de Sassembler dans des maisons,
et L'assemblée reconnoissant, qu'en Effet mr. Gerson, est fondé dans
Sa demende, quoy que vivement ~~touché~~ penetrée delaperte quelle
fait, en accedant a son desir, y accede pourtant, vu surtout, que
ce pasteur promet, que lorsque Sa Santé, on vn changement de
position, dans cette province, luy permetra dy rentrer, il Sera Empressé

a cest Egard, pourvu que detrop grands obstacles ne sy oposent, et a raison de ce, comme il merite des Emples remoignages, ils luy seront Espediés tels.

art. 4.

Mr. Job Jaffart Pasteur qui avoit envisagé cette province comme pouvant absolument sepasser deluy, avoit fait Esperer au Bearn quil luy accorderoit son ministere, mais Etant aujourdhuy Convaincu, d'aprés les raisons quon luy a Exposées, quil y est fort necessaire, au lieu donc de solliciter son Congé comme il lavoit fait dabord, il s'est rendu aux Instances que nous luy avons faites de rester encore attaché a son troupeau

art. 5.

L'Eglise de Vabre, setant reunie, avec celles de Castelnau, ferrieres, et Brassac, Lassemblée la vu, avec Beaucoup d'~~Edifi~~ D'Edification, et a assigné a mr Blanc Pasteur, la desserte de ce quartier. pour ce qui Concerne, l'Eglise d'Esperause, il a Eté Convenu que pour cette année seulement, chaque Pasteur luy donnera vne assemblée, ala Reserve a mr Blanc, qui demeure toujours chargé des Batemes, des mariages, et de la Consolation des mourans, sous la reservation mentionnée dans l'art. 4. du Sinode dernier.

art. 6.

Voyant que la voye Literaire a Eté totalement Infructueuse pour terminer la discution que nous avons avec mr Crebessac de Bellerive, il a Eté arretté quon le sommeroit sans delai de se rendre au premier Sinode, de montauban, pour que conformement a l'art. 3. de lannée 1778. Jugement definitif soit prononcé sur cette affaire.

art. 7.

Ne pouvant satisfaire, alafois aux voeux des Eglises des Castres, Roquecourbe, et realmont, qui auroient souhaité, quon leur eut affecté deux pasteurs pour les deservir, de concert avec mr. Bonifas, Lassemblée leur affecte pour vn an le ministere de mrs Bonifas, et Crebessac vernet Pasteurs, leur laissant le soin de prendre Entreux les arrangements qui leur paroitront

Convenables a cette fin, et a mr. Crebessac en particulier — lobsion de fixer sa residence, dans celles de trois Eglises que bon luy semblera, quand a l'Eglise de montredon, qui se reserve de faire toujours Corps avec les trois autres, elle sera deservie pendant lad. année par mr. fosse pasteur qui recevra l'honnoraire dont ils conviendront

art. 8.

Le vuide que fairont au millieu de nous, mrs. andré Jambon, et Etienne faure gerson, aqui des Congets, atems ont eté accordés a cause de leur foible santé, nous met hors d'Etat, detre favorable a mr. Duran notre Candidat, sur la demande quil fait de luy prolonger son sejour a Lausanne, il est donc indispensable quil soit requis de se rendre parmi nous par tout septembre prochain, et pour cest Effet, qu'on reitere au venerable Comité, la priere qui luy a deja eté faite, de vouloir examiner ce sujet, auquel nous imposerons les mains a son arrivée icy, sur le temoignage quil portera de ces mrs. et s'ils ne trouvoit pas apropos de Ladmettre aux Epreuves il viendra les subir icy, ou il doit recevoir la Consecration. dans ce cas il est Enjoint a ce Candidat, departir de Partir de lauzanne au commencement du sus d. mois de septembre, et il luy sera envoyé 120.tt pour son Retour que la province luy accorde gratuitement et apres sa Consecration il sera fixé a l'Eglise de revel

art. 9.

Nayant peu donner vne Entiere satisfaction, auquartier de Castres sur les Bezoins quelle a de quatre pasteurs pour les deservir, on autorise le d. quartier a se donner des mouvements pour se mettre en meme, de proposer au prochain sinode celuy quon aura decouvert.

art. 10

La Compagnie reconnoissant que les cinq louis dors de pension quelle affecta Jadis a mr. La Source Etudiant sont Insufisants elle y ajoute 30.tt Ensorte que desormais, cette pention sera de 150.tt et qui des aujourdhuy elle doit etre Comptée sur ce pied

art. 11.

Le Sinode de lannée prochaine se tiendra a la teillardie le meme jour quil a été fixé cy devant

art. 12.

Mr. Gerson setant demis de sa charge de secretaire a cause du congé quil a obtenu, elle a été confiée a mr. mingaud pasteur de l'Eglise de puilaurens,

ainsy conclu et arreté le meme jour et an que dessus

Gardes pasteur et moderateur, Sicard le jeune Pasteur et moderateur adjoint, Bonifas Pasteur et Sre. Crebessac pasteur et Sre. adjoint, ainsy signés. —

Coppie de Latestation Espediée a mr. faure pasteur conformement a l'art. 3. du sinode cy dessus. —

Nous pasteurs et anciens des Eglises reformées du haut Languedoc assemblés en Sinode, ayant été requis par mr. Etienne faure dit Gerson pasteur de luy Espedier, en consequence du conget quil vient dobtenir les temoignages quil merite, nous nous Empressons de repondre a sa demande, et nous attestons avec vn vray plaisir, que pendant traize années ou Environ quil a Exercé son ministere dans cette province, il la fait constament avec la plus grande Edification, que sa conduite Reguliere et pure, a été toujours celle d'vn vrai ministre du seigneur: quil a preché la saine doctrine de l'Evangile sans aucun melange de relachement ny d'exageration et rempli toutes les fonctions de son auguste charge avec ce zele cette Exactitude, et ce ton de pieté qui peuvent reellemt les rendre Efficace, qui joignant aux talens distengués que la providence luy a departés, cet Esprit de douceur de pacification, et d'affabilité qui constituent les Carracteres heureux, et vrayement sociables, il a joui parmy nous d'vne consideration sy distenguée, et d'vne Estime si generale, quil

 N'emporte pas moins les regrets dela province, que ceux de son troupau, nous le Recommandons bien Sincerement aux tendres Soins dela providence, nous faisons mille voeux pour le retablissement de sa santé, et En Esperant quil puisse vn jour nous Rejoindre, nous felicitons davance les Eglises du Perigord qui auront Le Bonheur de Jouir de son ministere, cest le temoignage que nous luy rendons dans la Sincerité de nos Coeurs, en foy de quoy, nous nous Sommes Signés, et pour tous, Signés le moderateur et le Secretaire

Sinode Provincial du haut Languedoc assemble ala Feillardie le 3e may 1781.

Au Nom de Dieu Soit fait amen

aprés L'Invocation du St. nom de Dieu il a Eté deliberé ce qui Suit

art. 1.

Il a Eté nommé ala pluralité des voix, Mr Gardes Pasteur pour moderateur, Mr. Sicard le Jeune Pasteur pour moderateur adjoint, Mr. Bonnifas Pasteur pour Secretaire et Mr Crebessac Pasteur pour Secretaire adjoint

art. 2.

Mr. Jean Duran originaire dela Bessiere terre de Berlats annexe de viane notre proposant qui continuoit ses Etudes a Lausanne, Setant rendu au millieu de nous conformement a l'art. 8. de notre dernier Sinode, Mrs les Pasteurs. Socuperent ausitot de ses Epreuves, et Satisfaits de la maniere dont il Sen aquita, ainsy que des allestations dont il Etoit muni dela part du venerable comité, on luy Imposa publiquement les mains le 29e d'octobre dernier, lassemble aprouvant aujourdhuy, tout ce qui a Eté fait a cest Egard, reçoit avec dautant plus de plaisir Mr. Durand au nombre de ses Pasteurs que la maniere dont il a Commencé d'Exercer son ministere, dans

L'Eglise de Revel, ou il est fixé nous fait Esperer quil sera en Edification au millieu de nous, en consequence il lui sera Espedié acte de sa Consecration au premier moment quil L'exigera

Coppie des allestations du venerable Comité en faveur de Mr Duran

Nous Soussignés, assemblés en Comité ordinaire certifions aqui il appartiendra que Mr. Jean Duran de la Bessiere diocese de Castres dans le haut Languedoc, ayant Sejourné dans cette ville, et academie pendant vn Semestre considerable, Sy est appliqué a Continuer Ses Etudes, en philosophie, morale, phigique, et Theologie, et que nous avons Eté Satisfaits de son aplication et de ses progrés, nous luy rendons ausy le temoignage, de ne nous avoir donné aucun Sujet de plainte, pendant le Sejour quil a fait au millieu de nous, il S'est montré Sage, et appliqué, reglé dans Ses moeurs, et attentif a profiter des Lesons de nos maitres, il a Eté ausy assidu, a pratiquer le Culte divin, et S'est aproché religieusement de la table du Seigneur. toutes ces Considerations, nous Engagent, a L'accompagner de nos voeux les plus Empressés, et a le recommander a la protection du Seigneur, et a la Bienveillance de tous ceux aqui il aura occasion de S'adresser, fait En Comité a Lausanne le 21e aoust 1780. Signés Pollier Bottans doyen et Presidant et S. Secretaire. m.

Art. 3.

Mr. Descambons d'angles ayant Envoyé a la presente assemblée vn Emple memoire contre des personnes quil na pas traduites, devant leurs tribunaux naturels, la discusion de cette affaire, et renvoyée devant ces memes tribunaux, et comme les objets, a y discuter Sont delicats, et importans, la Compag. a Commis, Mrs Sicard le Jeune & Bonifas, et mingaud pasteurs et Mrs de Senille de la Caune, et Bonafoux de roquecourbe anciens pour Connoitre, de ces objets, et les Juger, conjointemt.

avec les Colloques dou depandent les parties, auquel Effet, l'un de ces Colloques, est fixé au 8. du courant

art. 4.

Le deputé de l'Eglise de Castres, ayant assuré que mr. andré Jambon pasteur, devoit revenir pour la deservir, la Compagnie Reçoit cette nouvelle avec plaisir, mais comme il ne luy a donné aucunne Connoissance de ses Intentions a cet Egard, elle ne peut y Consentir, sans Blesser les lois de Lordre, quautant que dans l'Intervale d'vn mois, il En fera la demande, avne Commission qui vient detre nommée pour vn autre objet, et qui est Egalement authorisée pour Celle cy

art. 5.

ayant Eté Instruits par vn des membres du Venerable Comité que mr. Lanthois notre proposant, qui va finir ses trois années de Seminaire, a faits des progrets Suffisants pour deservir vne Eglise avec Edification, il a Eté vnanimement Convenu, quon luy ecriroit de se rendre au millieu de nous, au Commencement du mois de septembre prochain, pour Subvenir ses Espreuves, et y recevoir l'Imposition des mains, il a Eté En meme tems Convenu qu'on luy fairoit passer gratuitement la somme de 120.lt pour son voyage, et on luy a fixé pour son quartier, ou l'Eglise de roquecourbe, ou Celle de st. amans, angles, et labastide, selon que les Circonstances le requeront a la tous saints prochaine, et dans le cas quil soit placé dans ces dernieres Eglises, il ne Circulera avec les pasteurs de mazamet, qu'aut quils En Conviendront Entreux

art. 6.

L'Eglise de mazamet ne cessant de representer quelle est Insuffisante pour payer Lhonnoraire dun pasteur, et ayder de 100 les Eglises de st. amans, et d'angles, pour faire l'Emolument d'vn Second, il a Eté arreté, du Consentement des parties que laditte Contribution, Seroit reduite a la somme de 50.lt pour l'Espace de trois années Seulement

Art. 7.

Les Penibles travaux qua fait mr. Gardes pendant trante deux ans quil est dans la province, layant Epuisé, avn certain point, et apprehendant, deplier sous le faix sil Continuoit a Etre affecté avn quartier qui Lassujettit beaucoup, Lassemblée ayant la meme Crainte, le dispense dela desserte, d'vn quartier sil ne croit pas pouvoir sen charger, et dans le cas quil nen ait aucun, la d'assemblée pour luy temoigner vne partie de sa Reconnoissance, luy assigne vne pension viagere de trois Cents livres qui luy sera payée tous les ans a chaque assemblée Sinodale

Art. 8.

Lassemblée desirant determiner Enfin la discution quelle a avec mr. Crebessac dit Bellerive, a decide quon luy Ecriroit de nouveau pour le sommer de se rendre au Sinode de montauban, qui doit Juger cette affaire, et pour y defendre ses Interets, elle a nommé pour ses deputés mr. fosse pasteur de montredon, et mr. Lafon de Caudeval ancien de l'Eglise de Realmont.

Art. 9.

des Temoignages tres avantageux ayant Eté rendus par mr. Bonifas pasteur, a mr. marc David alba la source originaire d'angles, son Eleve, et cest Elleve desirant daller cette année au Seminaire, pour si perfectionner, le present Sinode luy accorde sa demande, avec vn vray plaisir, vu surtout que le dt. alba la source, luy a fait vne promesse trés Expresse quil se Consacrera au Service de cette province, qui pour se lattacher dautant plus, luy fait present de 150tt. pour se rendre a Lausanne, et Charge le Secretaire d'Ecrire au Comité de Cette ville pour quil veuille Eadmettre au Seminaire

Art. 10

L'Eglisse desperause reprehensible pour navoir pas depu a son Colloque, ny au present Sinode, est sommé de rendre

Compte de ce procédé, a la Commission mentionnée au troisieme de ces arrêtés, et cette Commission, autorisée, a cet Egard, — l'est aussi: a percevoir les 100.tt que doit cette Eglise pour sa deserte, de l'année Echue a la Tous sainte dernière, ainsy — que pour regler le Service, quelle doit avoir, a la fin de la Courante

art. 11.

L'article 10. du Colloque General du 30. Juillet 1776. — ayant été revû aujourd'huy, et Condamné, a été rayé, il est — enjoint a Chaque Eglise qui en a Coppie de le rayer — aussy.

art. 12.

Le quartier de Puilaurens, et de Revel, chargé de la — Convocation du Sinode prochain, le fixe a la Viballe pour le Jour marqué cy devant, —

ainsy Conclu et arreté le Jour et an que Dessus Garden Pasteur et moderateur, Picard le Jeune Pasteur et moderateur adjoint, Bonifas Pasteur et Secretaire Trebessac Pasteur et Secretaire adjoint ainsy Signés —

Sinode Provincial Du haut Languedoc Assemblé a la Virbale le 4.e Juillet 1782

Au Nom de Dieu soit fait amen!

Apres l'invocation du S.t nom de Dieu a été arretté ce qui suit

art. 1.er

Il a été Elu a la pluralité des voix M.r Duval prof.

pour moderateur Mr. St. andré pasteur pour moderateur adjoint Mr. Vernet pasteur pour secretaire adjoint Mr. forse pasteur

art 2

En consequance des temoinages aventageux accordés a Mr. Lantois par Mrs. du Comitté et du succès brillant de ses Epreuves par my nous ayant reçu l'imposition des mains le 25e. fevrier dernier et fixé son ministere aux Eglize de St. amans, en conformitté de l'art. 5e. du sinode provincial de l'année derniere l'assemblée approuvt. aujourdhuy tout ce quy a été fait a cet Egard, reçoit avec d'autant plus de plaisir Mr. Lantois au nombre de ses pasteurs, que la maniere dont il a commencé a exercer son ministere dans lad. Eglize de St. amans nous fait esperer quil sera en Edification au millieu de nous.

art. 3e.

La Compagnie ayant pris connoissance de la maniere dont les personnes designées par l'art. 3e. du sinode de l'année derniere avoient remply la commission quy leur fut donnée en a approuvé les differentes parties et arreté d'en coucher le contenu a la fin de ces articles

art 4e.

Mrs. forse pasteur et de Caudaval anc. ayant rendu compte de leur deputation au sin. de Montauban, nous ont dit, qu'a leur arrivée dans cette ville plusieurs freres s'empresserent de travailler a terminer amiablement les differents entre cette province et Mr. Bellerive et

celluy cy offrant 500.tt en Remboursement de ce quil devoit
sous la condition que lart. 3.e de notre sinode du 1.er juillet
1778 seroit Battoné; les M.rs de Montauban nous ecrivirent
pour nous solliciter par les entrailles de compassions de
Dieu a nous contenter des offres que faisoit M.r Bellerive:
cest pourquoy cette assemblée animée dun esprit de
moderation et de paix, consent a ce que le susdit art. soit
Rayé et que ses differents avec M.r Bellerive soient
Regardés comme eteints a la venir

art 5.e

Les Eglises veilleront a ce que les Registres de Bateme
mariages et morts soient tenus en Regles et seront
astraintes de les produire a chaque sinode, année par année
pour juger sils sont en Regle etat

art 6.e

Le Sieur armand salvetat de S.t alby etant agregé au
nombre des etudians de la province; en cette qualitté il
luy est assigné une pension de 120.tt payable au prochain
sinode, en attandant quelque chose de mieux pour la suitte
sur les bons temoniages quils luy seront Rendus.

art 7.e

Sur la demande de M.r S.t andré pasteur de
castres, quil lui feut permis de suspendre les fonctions
de son ministere vu la grande foiblesse de sa santé: la
compagnie quoique tres marrie de cette demande et plus
marrie encore de la cause quy la produitte, aprés les
plus fortes oppositions sest vu forcée, par cette Raison
imperieuse, daccéder a ses dezirs et arreté quil luy feut
accordé le conget le plus honorable

art. 8.e

pour Remplacer Mr. St. andré pasteur il est permis a Leg. de Castres, de s'en pourvoir d'un autre hors de la province, qui ne peut toutefois Etre Introduit dans Laditte Eglize que de Lavis de Mrs. Vernet, forse, mingaud et Job pasteurs et Mrs. favar, fabré, Barthé, et soulié anciens, autorisés a cet Effet

art 9.e

accordé a Leglise de la Canne le même agreement de se procurer un pasteur hors de la province, et aux memes conditions que celle de Castres

art. 10.e

Veu le peu de facultés de Leglize de Montredoun et pour que le service continue dans cette Eglize comme cy devant le Consistoire de Castres a bien voulu faire en sa faveur le sacrifice de 75.tt pour qu'au moyen de la ditte somme Elle puisse parfaire celle de 300.tt analogues a la nature de son service.

art. 11.e

Mrs. Vernet et Lantois pasteurs ayant permutté sous le bon plaisir de la province; celluy cy doit en consequance fixer sa Residence a Realmont conformement aux accords entre cette Eglize et celle de Roquecourbe et Mr. Vernet sera chargé du quartier de mazamet en commun avec Mr. Job et cella pour une année seullement

art 12.e

Vu les ordres de nos superieurs, il est expressement deffendu, non seullement de benir ce quon appelle

des mariages Bigarrés, mais encore de germains ou issus de germains, enjoint a Mrs les anciens de tenir la main a ce quil nen soit Beny de tels et ordonne en general la plus grande circonspection a ne point secarter des loix et ordonnances civilles.

art 13.e

Mr Nason originaire de St affrique en Rouergue ayant passé plusieurs années a Castres, ou il sest apliqué a des Etudes relatives a la charge du ministere du St Evengille quil se propose de revetir a demandé a lassemblée quelle voulut bien luy fournir des attestations pour etre admis au seminaire de Lauzanne, et quoique ledit Sr Nason nait pas eté reconnu etudiant de la province ayant fait luy meme les frais de ses etudes, cependant sous le bon temoinage quon a rendu sur son compte, lassemblée a acquiessé a sa demande sous la condition que sy la province a des besoins lorsquil sera reçu il luy consacrera son ministere

art 14.e

Mr Grach de Castres se trouvant privé de son directeur par la retraitte de Mr La Roque lassemblée a prié Mr Durand de se charger de luy donner des instructions jusques au mois de novembre et sy a cette epoque le pasteur quy arrivera pour deservir leglize de Castres veut prendre soin dud Sr Grach il ne luy sera point donné de pension, mais sy au contraire il est obligé de continuer ses etudes ailleurs qua Castres il luy sera alloué la pension dusage

art 15.e

Conformement a Lart. 5.e du sinode de 1772 Les fidelles du pont de senegots demeureront attachés a Leglize de La caze.

art 16.e

Sie La neglisence de quelques Eglizes a satisfaire aus honnoraires de Leurs pasteurs il a Eté arretté unanimement que Le deputé de chaque Concistoire portera au sinode La quittance de son pasteur pour justifier de son Exatitude a cet Egard

art 17.e

Mrs forse pasteur et Mr. de Caudaval anc. ayant Remis Les 500.tt Rembourcés par Mr. Bellerive, Et cette somme ayant Eté Employée soit pour payer La pension de Mr. armand, ou autres frais de La province ces Mrs sen trouvent donc valablement Dechargés

art. 18.e

Le quartier de Mazamet demeure chargé de La Convocation du prochin sinode quy ce tiendra comme de coutume au 1.er jeudy de may et on exorte Mrs Les Deputés a Etre Rendus a sept heures du matin

ainsy conclu et arretté Les jour et an que dessus

sicard Le jeune pasteur et moderateur

crebesac pasteur et secretaire

forse pasteur et secretaire adjoint ainsy signés

Sinode Provincial du haut Languedoc assemblés dans Le quartier de mazamet Le 1.er May 1783.

Au nom de Dieu soit amen

aprés Linvocation du St. nom de Dieu a été arreté ce qui suit.

art.e 1.er

Il a eté Eleu a la pluralité des voix M.r Sicard pasteur pour moderateur; M.r Bonnifas pasteur pour moderateur adjoint; M.r Crebessac pour Secretaire; et M. fosse pour Secretaire adjoint.

art.e 2.e

par Larticle 16. du dernier Sinode on na eu En veue de contrarier aucun article de la disipline on a voulu Seulement prevenir La negligeance des Eglizes dans Le pejement de leurs pasteurs, dont La quitance qu'on doit produire chaque année a Lassamblée Sinodale Sera dattée pour Le plus Tard du jour de la Toussaints.

art.e 3.e

L'Eglise Dangles ayant derogé a Larticle 16.e du Sinode dernier puisquelle ne Sest point acquitée envers M.r armand et Lantois leurs anciens pasteurs ausquels elle doit Encore, La compagnie charge Le pasteur de cette Eglize. Et M.r Lagarrigue de La Cabarede de Luy representer Son Tord.

art. 4.

262 Le Certificat de Benediction nuptialle delivré par M. Blanc a M. de Burlats ayant failly tirer a des grandes consequances pour la Cause commune il est deffandu a M.rs Les pasteurs de fournir des extraits de nos registres s'ils ne Leurs sont demandés par Les parties requiront droit de Les requerir, et dans le cas qu'ils seroient requis par autres quelles de ne Les delivrer quavec Laveu de Leur consistoire.

art. 5.

pour qu'il y ait de Luniformité dans La maniere de coucher Les articles des mariages des Batemes et des mortueres il est unanimement Convenu qu'on suivra Le formule suivant

Pour Les Mariages

Lan mil et. a. et. a. nous soussigné pasteur ou ministre soussigne certifions avoir Beny Le mariage de. N. et sa qualité de N. et de. N. mariés habitans de N. telle terre dioceze de. d'une part. avec N. habitans du tel lieu telle terre et tel dioceze fille L'Egitime de N. et de N. Maries dautre part.

et cella Les Bans prealablement publies sans opposition En presence de quatre temoins qu'ils sont signier, ou s'ils ne savent; mettre que requis de signier ont dit ne scavoir, parties et nous signe.

Pour Les Batemes.

N. ne un tel jour en telle annee fils ou fille Legitime de N et sa proffession et de N. habitans de N. terre de N. dioceze de et a. a été Batize Le tel jour telle année

par nous pasteur Soussignie, parrain tel d'un tel endroit, maraine telle d'un tel endroit Signies requis de Signer avec Le pere et Le pasteur Signé.

pour Les Morts.

Lan mil et. a. et Le et a. il nous a été que n. et Sa qualité avoir decedé telle part Le Et a. de La ditte année agé d'Environ Et a.

art.e 6.e

En consequance de Larticle 9 du dernier Sinode L'Eglize de La de La caune ayant obtenu Lagrement de ce procurer vn pasteur et M.r Sicard Le jeune qui La dessert Encore ayant ~~obtenu~~ demandé detre dechargé de La ditte Eglize pour Sattacher uniquement a celle qui composent Le reste du quartir, Lassemblee a trouvé Sa demande dautant plus juste que La ditte Eglize etoit Libre de ce pourvoir d'un pasteur, par vne consequance naturelle, celluy qui La dessert aujourdhuy, doit L'Etre aussy de Son cotté de ce pourvoir d'Eglise.

cependant comme cette meme Eglise ne Sest pas Encore pourveue et quelle a Sollicité et prié M.r Sicard Le jeune; pasteur de meme que M.rs Les deputes des autres Eglises qui composent Le dit quartier de vouloir aumoins la desservir comme cy devant pendant une année qui commancera a La Toussaints prochain, ils y ont tous consanty aux conditions portées par Le dit article, et Sy au cas elle venoit a ce procurer vn Sujet avant La fin de La ditte annee elle pourra Laccepter En peyant aumoins Lhonnoraire quelle peye annuellement.

art.e 7.e

Il a été convenu que Leglize de roquecourbe et celle

Rialmond seront deservies l'année prochaine de la maniere quelles le sont aujourd'huy l'Eglise de roquecourbe acquiessé a cest arrangement, sous la promesse expresse qu'il luy a été faitte quelle auroit l'année prochaine vn pasteur pour la deservir en son particulier.

art. 8.e

Rezoleu que conformement a la dissipline, il sera prononcé a l'ouverture de chaque sinode vn discours relatif a la sirconstance qui ne durera pas au dela d'une demy heure chaque pasteur etoint appellé tour a tour a remplir cette commission Mr. duval comme moderateur da la presante assemblée est designé pour la ramplir dans l'annee prochaine

art. 9.e

ayant apris que Mr. Dejean deservoint l'Eglise desperances dont le corps des pasteurs etoit charges, ou auroint été enchantes qu'il ce fut rendu au milieu de nous avec vn deputé de son Eglize, en consequance on le prie, et l'on l'exorte dy venir l'année prochaine pour le bon ordre et l'union des Eglizes.

art. 10.e

Les Eglises de St. amans et angles, sont exortées de ce preter aux circostances ou ce trouvent Mr. le pasteur qui les desert qui ne luy permet pas de ce deplacer pour aller rezider dans son sein et dans le cas qu'il ne puissent pas ce concilier il est permis aux dittes eglizes, de ce pourvoir d'un pasteur aux conditions mentionnées a l'article 8.e du dernier sinode,

que Sils ne peuvent pas parvenir a cét accommodement ny se procurer de pasteur dicy au premier 9.bre La province promet de leur ayder Et de les faire desservir, avec le Secours de M.r armand et de tous les ministres de la province; ces derniers a cette Epoque, prendront Entre eux Les arrangements relatifs Et recevront L'honoraire relativem.t au Service.

art. 11.

Le Sinode de l'année prochaine est fixé au jour marqué precedamment L'Eglize de vabre est chargée de la convocation ainsy conclu et arrete Le jour et an cy dessus. Sicard Le jeune, pasteur et moderateur. Bonnisas pasteur, moderateur adjoint, Crebessac pasteur; et Secretaire. fosse pasteur, et Secretaire adjoint.

Colloque des Eglises reformées de mazamet angles Et La Bastide assemblés au dit angles Le 9.e May 1781. et renforcé de la commission mentionnée dans l'article 3. de notre notre dernier Sinode du 3.e May.

art.e 1.e

L'assemblée a Nommé a la pluralité des voix M. gardes pasteur, pour moderateur; et M.r Sicard Le jeune pour Secretaire

art.e 2.e

Avant de juger L'affaire de M.r de Burlats relativement aux procés qu'il a intanté a Madame des cambous pour faire Casser Son mariage Beny au Desert on a Employé toutes Les voyes de mediation qu'on a cru propres a réunir Les esprits, on a Sourtout Exorté, Sollicité, prié; En quatre differantes reprises Le dit S.r De Burlats pour L'engager a se desister afin d'eviter un jugement de rigeur, que nous Etions forcés de prononcer Sur Sa conduite mais toutes nos demarches ayant été inutilles, nous Le Suspandons pandant trois mois de la participation de la S.te

Cene, Esperant que dans cette intervalle il rentrera Serieusement en luy meme Et revetira des Santimants plus analogues a la qualité d'un vrai protestant et cy contre nos esperances il avoint Le malheur de persister dans Son mauvais procedé Tendant a contrarier La religion qu'il professe, a jetter Le plus grand escandale parmy nos freres de la communion de rome et La plus vive perplixité parmy Les protestans maries au desert nous nous voyons forces pour la gloire de la religion L'honneur de nos Eglises, et Ledification publique de Le Retrancher au bout du d.t Terme de trois mois, de la communion des fidelles ~~bien~~ pour nêtre plus envisagé comme vn membre de notre Bien heureuse reformation retranchem.t qui Sera notifié a la face de Leglize conformement a la Dissipline; et on Enjoint a M.rs Les pasteurs desservant Le quartier dexecuté Le presant arreté dans Le cas que Les Exortations qui pouront luy ettre encore adressées dans cette intervalle Soint malheureusement infructueuses;

ansy conclu et arreté Le dix du mois et an que dessus, Signe gardes pasteur et moderateur, Sicard Le jeune pasteur et Secretaire.

Coppie des Lettres de consecration expediées a Mr. Lanthois.

Nous Soussigt., certifions a qu'il appartiendra que Mr. Marc Lanthois originaire de palus Terre de castelnau dans Le haut Languedoc a Sejourné dans nôtre Seminaire a Lauzane En Suisse pandant Lespace de trois ans pour y perfectionner Ses connessances tant en Theologie qu'an moralle et philosophie et que S'étant rendu au milieu de nous conformemt. a Lavis de notre Sinode pour y Subir Les épruves et recevoir Limposition des

Mains dans la charge du ministaire evengelique dont il desirait
268 detre revetu; Nous avons repondu a sa demande avec dautant
plus dempressement que les temoignages dont il est munz de la
part de M.rs du venerable comité, nous donnent des idées
tres avantageuses de ses moeurs et de ses talans et de ses progres.
En consequance nous lavons examiné avec le plus grand soin
sur les diverses branches de ses études; et tres satisfaits des
reponces ainsy que de ses propositions nous luy avons publiquem.t
conferé par limposition des mains, et selon les canons appostolique
lauguste charge de ministre de levengille le viengtecinquieme
fevrier mil sept cents quatre viengts deux; et donné en
concequence le droit de precher la parole de DIEU;
dadministrer les sacrements et dexercer la diciplinе Eclesiastique
par tout ou il sera legitimem.t appellé. Nous le recommandons
bien sincerem.t aux tendres soins de la providence pour quelle
daigne le couvrir de sa puissante protection et donner sans
relache le plus heureux succés a ces traveaux.
Epedie en Sinode le 1.er May 1783. Sicard le jeune, pasteur
et Moderateur. Bonifas pasteur et moderateur adjoint.
Crebessac pasteur et secretaire; fosse pasteur et secretaire
adjoint signiés a loriginal.

Coppie des lettres de consecration Expediées a M.r Durand.

Nous soussigniés certifions a qui il apartiendra que M.r
jean durand originaire de la bessiere terre de berlats; dans le
haut languedoc a sejourné dans notre seminaire a lauzane

269

En Suisse pendant Lespace de trois ans, pour y perfectionner ses connessances tant en Theolozie qu'en moralle et philosophie et que s'étant rendû au milieu de nous conformement a Lavis de notre Sinode pour y subir les epreuves et recevoir Linposition des Mains, dans Lauguste charge du St. ministere dont il desiroint detre revetû, nous avons repondû a sa demande avec d'autant plus dempressemt. que le temoignages dont il est muny de la part de Mrs. du venerable Commité, nous donnent des idées tres avantageuses de Son zelle de ses bonnes moeurs; et de ses progres; En concequence nous l'avons examiné avec le plus grand soin sur les diverses branches de ses études et satisfaits de ces reponces ainsy que de ses propositions nous luy avons publiquement conferé, par Limpositions des mains, et selon les canons appostoliques, le sacré caractere du ministre de Levangille le viengt vn octobre mil sept quatre viengts. et donné en consequence le droit de precher la parolle de Dieu.

d'administré les sacrements et dexercer la dicipline Eclesiastique par tout ou il sera legitimement appellé nous le recommandons bien sincerement aux tendres soins de la providance pour quelle daigne le couvrir de sa puissante proctection, et donner sans relache les plus heureux succes a ses traveaux;

Expedié en Sinode le 1.er May 1783.

Sicard le jeune; pasteur et Moderateur, Bonnifas pasteur et moderateur adjoint. Crebessac pasteur et secretaire. fosse pasteur et secretaire adjoint

Signies a loriginal

270

Sinode Provincial du haut Languedoc assemblez dans Le carlieu de vabre Le 13.e May 1784.

au Nom de Dieu Soit fait amen.

Après Linvocation du St Nom de Dieu a été arretté ce qui Suit.

art. 1.er

Il a été Eleu a la pluralité des voix M.r Sicard Le jeune pour Moderateur M.r Bonifas parteur pour moderateur adjoint M.r Crebessac pour Secretaire M.r Posse pour Secretaire adjoint

art. 2.e

Mis en deliberation Sy M.rs Les pasteurs peuvent Sans difficulté Benir Les mariages des cousins Second, il a été decidé quón Le pourrait veu Les Eclercissements que nous avons eus a ce Sujet, de la part de nos freres du Bas Languedoc, Mais pour Les Bastons qui Sont moins parents que les germains mais plus que les Segonds. il ert convenu quil ne Sen Benira de Tels, que lorsquen y Sera encouragé, par Les avis quón Sera chargé de prendre, a propos de quoy M.r Blanc a été Loué de navoir pas voulu departir La Benediction nuptiale a M.r Raimond Sesplos davoir conceu Son certificat de La maniere quil La fait.

art. 3.

en Consequance des accords particuliers faits entre Leglize de Cerel et M.r Crebessac Son ancien pasteur qui etoint en discord comme il ert conste de Lart.e 6.e du Sinode de 1771. il en resulte que La ditte Eglise Se trouve maintenant Dechargée.

art 4.e

Toutes Les Eglises nayant pas Leur anciens Registres en regle il est enjoint a celles qui Sont en defaut a cet egard, de faire Tout Leur ponible, pour mettre Les d.s registres dans Le meilleur Etant quil Se pourra et pour parvenir a cet but Les Eglises dans Le cas dont il Sagit Sont chargées decrire a M.rs Leurs pasteurs pour les prié de faire Extraire a leurs depens de Leurs registres ou de Leurs memoires ce qui Les compette; Les materriaux pour cet Edifice devront de Suitte etre mis en oeuvre afin que Les d.s registres puissent etre presentés en ordre au prochain Sinode.

art. 5.e

Vu Les inconveniens que pourrait resulter dans Les circonstances actuelles des Epreuves de nos candidats venant du pais Etranger et de leur conservation parmy nous il a été arreté 1.o quil Seroit adressé vocation a M.r La Source et quil Luy Sera Envoyé 120.tt pour Son itineraire. 2.o que M.rs Le venerable committé Seraît priés de Ladmettre incessamant aux Epreuves, Et enfin parvenu au St Ministaire Et rendu parmy Nous.

art. 6.e

M.rs Salvetat et Grach nos Etudiants etant reconnus capables daller occuppper fructueuzement une place au Seminaire il Leur est accordé Lagrem.t de partir pour la Suisse lorsque nous Serons assurez que Le venerable committé veuille Les admettre au d.t Seminaire et pour Leur faciliter Le voyage La province Leur fera Leur viatique du zage, cest a dire cent cinquante a chacun, Sur La promesse que font ces M.rs quils Sappliqueront de Leur mieux et quil reviendront parmy nous Lorsquil Seront rappellez

art. 7.e

Sy dans La Suitte un etudiant fait Sa rezidence dans une Eglize ou quil y aura plusieurs pasteurs Et que pour Leur Soulagem.t et Lutilité du Disciple ils Saccorderont pour Leur departir Les instructions convenables Lorsque Le d.t Etudiant pourra Leur

Rendre quelque Service, ils auront vn droit Egal Sur Luy et pourront Lemployer Selon quils Le trouveront a propos.

art.e 8.e

Setant Elevé des discutions entre Senegals et La Caze qui nont peu etre terminées parce que Le deputé de La caze na pas voulu prendre Sur Luy de treter pour Son Eglise a Linsue de Son consistoire, Le d.t deputé est chargé de Les jnstruire afin de que celluy de Lannee prochaine a pareille assemblée que celle cy Soint pres pour deffendre Ses droits maitre de Transgiger Lorsques les Sus d.tes discutions Se renouvelleront en attandant vabre Sera tenu de garder Senegals comme Son annexe.

art.e 9.e

Comme jl arrive quelque fois dans Les Eglizes des affaires pressantes qui demandent vne prompte expedition La compagnie a Cru convenable quil devait y avoir vne commission autorizée a expedier toutes celles de cette nature dont La dessigion ne pourrait etre differées jusques a la tenue des assemblées Sinodalles Laquelle commistion Sera composee de M.rs Laroque pasteur de L'Eglize de castres, Mingaud pasteur de celle de puilaurens job de celle de Mazamet et de trois anciens du quartier ou on Sassemblera, qui pourront meme aleur gré Se renforcer de Tel ou Tels Pasteurs ou anciens quils trouveront a propos.

art.e 10.e

Le Quartier de La Caune et viane est chargé de La convocat.on du Sinode provincial pour Lannée prochaine au accoutumé.

art.e 11.e

273 Cette Compagnie pensant que sy Lart.e 9. du Sinode dernier na produit nul Effet, C'est par deffaut de communication Legale a Leglize desperausses, et a M.r Sicard Lainé or afin detre assuré de La communication du d.t article et den menager Les Succés nous chargeons M.r Gardes Ministre et M.r Loup ancien de Leglize de revel de se Trasporter a Experausses pour communiquer c'est article La a qui de droit et Laccompagnier des representations Les plus propres a La Rendre Efficases ainsy Conclu et arreté Le jour Et an que dessus.

Sinode prouincial du haut Languedoc assembles dans Le quartier de vabre Le 5.e May 1785.

Au Nom de Dieu soit fait amen.

Aprés Linvocation du St Nom de Dieu il a été arreté ce qui suit.

art.e 1.e

Il a été élu a La pluralité des voix M.r Boissas pasteur pour Moderateur, M.r Crebessac pasteur moderateur adjoint, M.r Mingaud pasteur Secretaire et M.r fosse pasteur Secretaire adjoint.

art 2.e

M.r Lacombe pasteur du Bas Compté et M.r Lourdes ancien du carla ayant produit leurs lettres de deputation ont été admis en cette qualité dans La presente assemblée en vertu de nos precédentes Conventions.

274

art.e 3.e

Conformement a lart. 5 du d.re Synode M.r Lassource de retour du Seminaire revetu du caractere du Saint evengile et muny des attestations les plus honnorables; Sest mis en possession de l'Eglize de Lacaune qui luy avoit été affectée dans laquelle il a deja exercé son ministaire avec beaucoup de succéx, En consequence donc des temoigniages qui luy sont rendus tant de la part de ceux qui ont dirigé ses etudes a Lauzane que de la part de son Eglize, Lassemblée le reunit avec empressem.t au nombre des pasteurs de la province et le confirme dans laditte Eglise avec le plus grand plaisir.

at. 4.e

La commission designiée par lart. 9. du Synode d.er ayant été requise par l'Eglise de revel de vouloir proceder a lexamen des moeurs, et au jugement de M.r grach; Sétant rendue a cette invitation nous a communiqué le resultat de ses opperations qui nous ont dictées par la sagesse la charité et la justice. Le dit S.r grach pas depuis donné des preuves suffizantes damandement la Compagnie juge quil faira tres bien de se devouer a tout autre état ou il pourrait egallement édifier par vne conduitte sainte et chretienne, a raison de quoi le viatique qui luy avoint été affecté a été remis par le detenteur.

art.e 5.e

pour terminer les difficultez qui subsistent par raport a Senegals, il a été arreté qu'a lavenir M.r le pasteur de l'Eglize de Lacaz serait obligé de donner deux assamblées au lieu de lourtiguie lune au mois de may et la seconde en septembre, et que celuy de vabre en donnerait egallemant deux au lieu de fonpeyregne la premiere a la paque et la seconde a la Noel bien entendu que les deniers de la collecte qui en proviendront seront repartis respectivement aux pauvres du cotté du pont, et ceux de Senegals

art.e 6.e

275 Nous avons vû avec beaucoup de peine que l'Eglise d'Esperausses n'avoit point envoyé de deputé pour la representer au millieu de nous et pour nous mettre en même de concourir a ses interets particuliers comme a celuy des autres Eglises de la province; les raisons quelle allegue dans son memoire pour se justifier ne remplissent point ce but et nous ne doutons point quelle ne se reproche elle même son absence. Les soins que M.r dejan honnorable pasteur de la province luy accorde et ausquels nous applaudissons ne la dispensent point dagir de concert avec les autres eglises de la province de s'assujettir aux mêmes principes dordre et dadministration et de menager par ce moyen les dispositions favorables de tous les pasteurs a son egard la charité la douceur lamour de la paix cet article respire et dont il annonce que nous sommes penetrés: loubli de tous les demellés particuliers avec M.r le pasteur dejan et avec tout membre de cette Eglize quil suppose ne doivent que la porter plus efficacement a repondre a cette invitation et nous ne presumons point quon en abuse et quon nous contraigne a des procedés differents, nous lenvisagerons desormais comme faisant partie du colloque composé actuellement des Eglises de lacaune de viane de gigonnet et lacaze et le colloque est chargé de communiquer cet article a leglize desperausses et a son pasteur.

art.e 7.e

Vû le memoire du sieur pomier cadet desperausses il a été arreté quil serait obligé de ce separer pendant six semaines, de sa fiancée quen attendant il fairait ses deligences au pres de M.r le pasteur et du consistoire dudit Esperausses, et que faute par le dit pasteur et consistoire de proceder a la publication de ses bans et a la benediction de son mariage; les raisons de leur reffus pesées jugées

276 Incompetentes par Mr armand pasteur Et Carayon ancien de l'Eglize de Lacaze chargés d'en connaître; Les bans seront incessament publiez dans l'eglise de castelnau et qualors muny d'un certificat de leur part le dit Sr pomies sera authorize a aller reclamer la Benediction de son mariage par tel pasteur qu'il jugera a propos

art. 8.e

Mr Rosseloty Ministre du conté foix setant produit parmy nous pour reclamer d'un jugement que le colloque de sa province tenu le 23.e 8.bre 1782 a porté contre luy; d'un autre collé les deputés du dit colloque sçavoir Mr Lacombe pasteur Et Mr Lourde ancien setant legallement produits pour justifier leur cause lecture faitte des papiers respectifs raisons pezées de part et d'autre; l'assemblée na peu sempecher de reconnaître que le dit colloque de Boy a essentiellement peche contre les formes en jugeant Mr Rosseloty a son insu et sans l'antendre, et que ce dernier est a son tour tres reprehennible a cause de l'eclat qu'il a donné a cette affaire par les ecrits peu decents qu'il a publiés lorsqu'il pouvait porter sa cause a un tribunal voizin. L'assemblée jugeant ensuitte que le fonds de leur affaire ne luy etait pas suffisament connüe on a en consequance nommé une deputation pour prendre sur les lieux les informations necessaires pour en deliberer, et afin de proceder avec plus de sureté l'assemblee trouve qu'il conviendrait que la province du compté de foix invitat celle de montauban a renforcer la ditte deputation d'un pasteur et d'un ancien au moins de notre collé ont été deputes a la pluralite des voix Mrs Laroque, vernet pasteurs, et Loup ancien et pour leurs substituts Mrs rechard, mingaud pasteurs, et Carayon ancien

277
277

art. 9.e

L'Eglise de Castres ayant demandé vn Second pasteur pour L'associer a Son pasteur actuel conformement aux condissions précedentes La compagnie Luy assigné M.r Nazon actuellement au Seminaire en qualité d'etudiant qui vû Les bons temoignages qu'on lui a rendus Sera authorisé d'entrer incessament dans Les epreuves et d'etre promû au Saint ministere par M.rs du venerable comité pourvu comme on L'espere qu'il en Soit jugé Capable Lepoque de la Toussaints prochainne Sera le tems de Son installation au Service de la d.te Eglise;

art. 10.e

plusieurs deputés ayant reclamé contre La precedente maniere de repartir Les frais generaux; il a été arreté qu'a commencer a Lannée prochaine quatrevingts Six ces repartitions Seront faites au prorata de ce que chaque Eglize fournira pour L'honnoraire de Ses pasteurs.

art. 11.e

Il y a confirmation de L'art.e 9. du dernier Sinode pour L'année Seulement.

art.e 12.e

Du commun accord des parties interessées; Brassac d'Eglize quelle etait depuis quelque tems a été remise dans Son etat primitif d'annexe de Castelnau.

art. 13.e

vu Les irreverances Scandaleuses qu'on Se permet trop Souvent pendant Le Service public du culte divin M.rs Les anciens Sont exortés d'en choisir vn d'entre eux chargé de veiller Specialement pour prevenir ou pour faire ceSSer ces irreverances;

art. 14.e

on a vu avec beaucoup de peine que L'Eglise d'Angles n'ait point envoyé de deputé a la presente assemblée et on L'exorte a

Se piquer a Lavenir de plus dexactitude.

278 Art. 15.

L'Eglize de Castres est chargée de convoquer Le prochain Sinode au jour accoutumé et M.rs Les deputés Sont invitez de Sy rendre assez tot pour commancer La Sceance a Sept heures du Matin au moins.

ainsy conclu et arreté Le meme jour et an que dessus

Bonnifas pasteur et Moderateur. Crebessac pasteur et Moderateur adjoint. Mingaud pasteur et Secretaire. fosse pasteur et Secretaire adjoint. Signés a Loriginal.

Nous Soussigniés declarons a qui il appartiendra que M.r marc David alba La Source du haut Languedoc ayant Sejouné pres de trois ans dans Le Seminaire francais de cette ville; et Sy Etant appliqué a perfectionner Ses études des Langues des mathematiques de moralle de phisique et Téologie; Nous a priez dexaminer Les progres qu'il avoit faits dans quelques unes de ces Sciances et de Luy conferer Sy nous Len jugons digne Le caractere de Ministre du S.t evangille, Sur quoy et apris des examens qui nous ont fait connaître Les heureux Talens que dieu luy a departis, et nous ont confirmés dans Lidée avantageuse que nous avions de Son genie nous Lavons consacré avec joie, ne doutant pas que des talens Sy distingues joints a La Sensibilité de son ame ne Le missent en même de travaillir avec Succés dans La vigne du Seigneur, nous Lavons disjé consacré par Limposition des mains Le 18.e juin 1784. Nous jmplorons

279

Ardament Les Benedictions du tres haut Sur sa personne et Son Ministaire Le recommandant a la tendre affection de nos freres en christ et des eglises au Service desquelles il Sera appellé consacrer Les heureux dons qu'il a recus du pere de toute grace

Sinode provincial du haut Languedoc assemblé dans Le quartier de vabre Le 4.e May 1786.

Au nom de Dieu soit fait amen.

Après avoir invoqué Le Saint Nom de Dieu a été deliberé ce qui suit.

art 1.er

Lassemblée a Nommé a la pluralité des voix M.rs Laroque pasteur, pour Moderateur. M.r Crebessac pasteur pour moderateur adjoint. M.r Mingaud pasteur pour Secretaire et M.r Durand pasteur pour Secretaire adjoint.

art. 2.e

Sur La proposition faite par quelques membres de Lassemblée La compagnie a deliberé qu'un pasteur n'a point droit d'aller fonctionner dans L'Eglize d'un autre pasteur Sans y etre aulhorisé par ce dernier ou a son insüe par son consistoire, et qu'une

famillie qui regide tour a tour dans deux Eglises differentes dependant
280 tantot de l'une et tantot de l'autre doit recourir toujours au
pasteur du Lieu ou elle fait sa residence actuelle.

art.e 3.e

La Comminon nommée par l'art. 8.e du dernier Sinode ayant
rendu compte a l'anemblée de sa conduite Sur l'affaire concernant
M.r roncloty et les Eglises du pays de foix. la compagnie a
jugé que vu l'absence des M.rs du montalbanais Les dits
comminaires ne pouvait se conduire avec plus de Sagette et de
retenüe en Etant de prononcer Sur le fonds de cette affaire
Et par la meme le Sinode ne peut quattacher le plus grand blame
a la maniére injurieuse et offensante dont M.r roncloty se plaint
dans un Ecrit imprimé contre le verbal de M.rs Les commissaires,
A l'aveu qu'il en a fait Lui même nous fait presumer qu'il usera
a l'avenir de plus de Moderation dans ses procedés.

art.e 4.e

Nous Etant de nouveau occupés des differents élevez depuis quelques
années entre M.r roffeloty ministre du Saint evangile et les Eglises du conté
de foix: Les fonds de leurs demelés nous paraissant trop compliqués pour
être jugés a toute rigueur: on a proposé aux parties de prendre
entre elles un plan de mediation qui peut leur convenir.

En consequence elles ont convenü; d'un coté que le colloque de Bas
du 23.e 8.bre 1784. procéda illegalement en jugeant M.r Roncloty
Et de l'autre; que le d.t M.r Roncloty a eu tort d'avoir donné
trop d'éclat a cette affaire qu'il renonce d'hors et déja a toute
Son desaprouve et condemne tout ce qu'il a mis d'offensant dans les
ecrits qu'il a faits imprimer a ce Sujet: qu'il renonce d'hors et déja
a toutes fonctions pastorales dans sa province a moins qu'il ne soit

Requis par le Sinode quabjurant tout Sentiment daigreur et daanimosité il edifira desormais Leglize en assistant regullierem.t au culte et quenfin Moyenant tous ces prealables Les Eglises que M.r Roffelotz desservait autrefois Luy delivreront un certificat honnette, Sur la maniere dont il Sest comporté au milieu delles pendant tout le tems quil Les a desservies; jusqúa celuy ou il a demandé Son congé, époque anterieure a Leur division. Dailleurs Les parties Sengagent a faire leurs efforts pour reunir Les fideles du mas dazil; alors notre assemblée ravie que Les parties ayent pris cet arrangement y accede volontiers.

art.e 5.e

Certaines circonstances ayant fait differer Lexecution de lart.7.e de notre d.e Sinode relatif au Mariage de M.r Mathieu Sommier habitant desperaunes. revenant Sur cet art. il a été convenu que Le dit S.r Sommier apres La Separation de Sa fiancée pendant Lintervalle de la publication des bans; Sadressera a tel pasteur de la province quil jugera a propos, pour en obtenir La benediction nuptiale en Supposant quil ny ait point dopposition; de quoi il Sera justifié par un certificat du pasteur quiles aura publiez et car quil y en aparet et Seront guidées par la comminion Le pasteur quil requerera Sera authorisé a benir ce mariage en faisant a ces personnes Les representations que Ledification exige.

art.e 6.e

M.r Nazon de retour du Seminaire ou il a été consacré ministre du S.t evangille comme il paraît par Le Temoignage favorable dont il est muni et qui Se trouveront a la Suite de ces arretés a été conformement a lart. 9. du dernier Sinode mis en possession de Leglize de Castres dans laquelle ayant déja rempli Les fonctions de Son ministaire dune maniere tout a fait

Edifiante La province Le recoit avec empreſſement au Nombre de Ses
282 Pasteurs et Le confirme dans La ditte eglise.

art.e 7.e

Lautorité du Sinode de cette province etant La même que celle du Sinode des Basses Sevenes Le mepris que fait depuis plusieurs années Le consistoire desperaunes des decrets de cette assemblée; Nous faisant presumer que ce consistoire n'aurait pas plus degard au prononcé de celle des Basses Sevenes; qu'il n'en a eu aux notres.
L'apel que fait esperaunes n'etant qu'une chose abusive, il Sera regardé comme non avenu jusqu'a ce que La Soumission de cette Eglize a nos arretez nous Soit un garand qu'elle defferait a ceux que pourrait porter contre elle; La province mentionnée cy Dessus. a raison de ce nous reiterons a esperaunes, que nous ne pouvons plus Souffrir Leur independance usurpée et que Si elle Sobstine a proceder comme independente nous La traiterons Suivant Les rigeurs des Loix eclesiastiques, et afin qu'elle n'en pretende cause D'ignorance cet arreté Lui Sera remis par La même voye qu'il nous a envoyé Son appel. ——

art.e 8.e

Les membres de La commission ayant demandé d'etre remplacés par d'autres: L'assemblée a Nommé a La pluralité des voix M.rs crebenac pasteur de L'Eglise de Saint amans et anglés M.r Durand pasteur de celle de revel et M.r Lantois pasteur de celle de roquecorbe et realmont, qui Se dirigeront conformement a L'art. 9. du Sinode de 1784.

art.e 9.e

Sur Limitation que M.r Lacombe pasteur des Eglizes de foix. a faite a L'assemblée; de deputer au Sinode prochain de La province ont été Nommés M.r Durand pasteur ——

Et Mr. Carayon de Lacaze ancien, et pour leur Substituts Mr. job pasteur et Mr. Mellier ancien.

art. 10.

Le projet formé dans notre dernier Sinode relativemt. au Nouveau Tarif a été executté cette année tel qu'il est couché cy après.

art. 11.

Le quartier de Puilaurens et revel est chargé de la convocation du prochain Sinode qui devra se tenir au lieu accoutumé ainsy conclu et arreté le jour et an que dessus.

~~[illegible]~~

Bonifas, pasteur et modérateur,
Crébessac, pasteur et modérateur adjoint,
Mingaud, pasteur et secrétaire,
Duran, pasteur et secrétaire adjoint
} signés à l'original.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE A MONTAUBAN
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN
BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE

FACULTAD DE FILOSOFIA Y LETRAS
BIBLIOTECA